LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

COMMENTAIRE

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

PAR

GUSTAVE DE LAMARZELLE

SÉNATEUR DU MORBIHAN

PROFESSEUR A LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE PARIS

ET

HENRY TAUDIÈRE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE PARIS

PARIS

LIBRAIRIE PLON

PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

8, RUE GARANCIÈRE — 6e

1906

Tous droits réservés

-249
1905
Loi
1
Lan

LA SÉPARATION
DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT
LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

COMMENTAIRE

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

PAR

GUSTAVE DE LAMARZELLE

SÉNATEUR DU MORBIHAN

PROFESSEUR A LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE PARIS

ET

HENRY TAUDIÈRE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE PARIS

PARIS

LIBRAIRIE PLON

PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

8, RUE GARANCIÈRE — 6e

1906

Tous droits réservés

Tous droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

Published 11 April 1906.
Privilege of copyright in the United States reserved under the Act approved March 3d 1905 by Plon-Nourrit et Cie.

LA SÉPARATION
DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

INTRODUCTION

I

Le Concordat que détruit la loi du 9 décembre 1905 ne fut pas conclu par le gouvernement français de 1801 dans l'intérêt de l'Église, mais surtout dans l'intérêt de l'État.

Le Premier Consul, à cette époque, était peu suspect de tendresse pour le catholicisme. Il était déiste. On a rappelé souvent sa conversation fameuse avec Volney, à qui il disait : « Je ne crois pas aux religions, l'idée de Dieu me suffit. »

On cite encore cet autre mot de Napoléon au sujet de la solution, en France, de la question religieuse :

« Je regrette qu'on ne puisse trancher le différend comme Henri VIII. »

Si donc il avait vu la mentalité religieuse, comme on dirait aujourd'hui, du Français d'alors, susceptible de devenir schismatique ou protestante, il eût tranché la question comme Henri VIII ou comme un empereur de Russie. C'est après s'être rendu compte de l'état d'esprit religieux fran-

çais, essentiellement catholique, que le Premier Consul se décida à traiter avec Rome.

C'est donc bien dans un intérêt politique et non religieux que le Concordat a été conclu par l'État français, et comme conséquence de la situation religieuse en présence de laquelle le Gouvernement français se trouvait à ce moment.

Cette situation, on la connaît aujourd'hui telle qu'elle nous a été révélée, notamment par des publications récentes, fortement documentées, dues à des hommes appartenant à tous les partis.

Malgré l'assaut terrible qu'avait donné au catholicisme le dix-huitième siècle, malgré la constitution civile du clergé, malgré l'exil et la prison, malgré les massacres et les échafauds de la Terreur, la religion catholique, au début du dix-neuvième siècle, sortait de la tourmente plus vivante et plus forte que jamais.

Les églises étaient fermées, les prêtres non schismatiques traqués, exposés à la proscription, à la mort même, lorsqu'ils rentraient en France. Mais les catholiques priaient quand même autour d'eux : on se réunissait dans les greniers, dans les hangars, en plein champ. A peine un peu de paix religieuse existait-il au début du Consulat, que déjà plus de 37,000 paroisses étaient reconstituées.

En présence de cette situation, que pouvait faire le gouvernement?

Comme tout gouvernement qui a en face de lui un grand nombre de catholiques, il avait à choisir entre trois partis.

Un premier parti, la persécution, qui peut revêtir deux formes : un schisme légalement obligatoire, c'est-à dire des prêtres, des évêques choisis sans intervention du pape, imposés aux fidèles, introduits de force dans les églises, et les autres prêtres, pour les catholiques les seuls prêtres, enlevés à leurs ouailles, emprisonnés ou bannis.

Ou la seconde forme de la persécution, l'Église séparée de l'État, mais en vertu d'une loi multipliant les entraves de

toutes sortes à l'exercice de la religion, empêchant les catholiques de fonder des institutions permettant à leur clergé et à leurs œuvres de se constituer et de vivre, organisant dans le pays, pour l'Église, tout un appareil de tyranie et de compression.

Cette première solution, la persécution sous l'une ou l'autre de ces deux formes, le grand homme d'État qu'était Bonaparte ne pouvait y penser un seul instant. Il savait bien quelle source de division et par conséquent de faiblesse est pour un pays la guerre religieuse. L'expérience d'ailleurs venait de montrer que la persécution ne résout jamais rien.

Le deuxième parti à prendre c'était la séparation, mais la séparation loyale : les pasteurs choisis par les fidèles, le clergé, le pape; la faculté pour les fidèles de se réunir librement autour de ces pasteurs, de fonder des associations avec constitution d'un patrimoine stable pour subvenir aux besoins du culte, à la fondation et au développement des œuvres religieuses.

Ce second parti le Premier Consul le rejetait également. Dans l'intérêt de l'Église? Non certes. Tout au contraire. Il se disait : un système semblable, c'est-à-dire la liberté, la seule liberté, la seule indépendance accordée à l'Église, c'est l'Église, au bout d'un certain temps, envahissant tout, c'est l'église trop forte, trop puissante, et cela à bref délai.

Et voilà pourquoi ce fut le troisième parti qui fut adopté, le Concordat, régime d'union entre l'État et l'Église.

II

C'est donc bien dans l'intérêt de l'État et non dans l'intérêt de l'Église que le gouvernement français se décida à conclure le Concordat.

Est-ce dans l'intérêt de l'Église que le Concordat a été

maintenu en France, depuis l'époque où il a été conclu et particulièrement depuis l'avènement au pouvoir du parti républicain?

Sous le Second Empire, tous les républicains, les plus modérés comme les plus radicaux, réclamaient la dénonciation du Concordat : c'était alors un des articles fondamentaux du *credo* du parti : on l'inscrivit en gros caractères dans le fameux programme de Belleville en 1867.

En 1877 le parti républicain arrive au pouvoir. Il serait tout à tait injuste de prétendre que les hommes qui le mènent à ce moment oublient leurs promesses et négligent de s'occuper de cette question capitale.

Après leur victoire sur le Seize-Mai, l'attitude, à ce point de vue, des républicains ne se modifie pas. Tous alors paraissent bien décidés à passer de la théorie à la pratique, et, à ce moment, l'on voit reparaître dans leurs journaux, dans leurs revues, dans leurs professions de foi, dans des exposés de motifs de nombreux projets de lois déposés à la Chambre des députés, les arguments en faveur du divorce à prononcer entre Rome et le gouvernement français.

Dans le parlement, surtout à partir de 1881, la question est étudiée sous toutes ses faces; on la creuse aussi profondément que possible; et de tout ce travail sort le rapport fameux de Paul Bert, déposé le 31 mai 1883 sur le bureau de la Chambre, œuvre remarquable, complète, mais qui conclut au maintien du Concordat.

Pour quelles raisons? Ces raisons nous devons les rappeler; car, à l'heure où nous sommes, il est extrêmement utile à tous les catholiques de les connaître et de les méditer.

Le parti républicain, se demande Paul Bert, donnera-t-il, après la séparation, la liberté à l'Église catholique?

« Et tout d'abord, écrit Paul Bert, qu'entend-on par liberté? Est-ce la liberté totale, le droit commun? Les fidèles de l'Église catholique auront-ils le droit de se réunir comme bon leur semblera, leurs ministres le droit d'enseigner et de prêcher sans autres restrictions que celles qui sont imposées à tous les autres citoyens? L'association catholique pourra-t-elle recevoir, posséder dans les mêmes conditions que les associations laïques, soit pour les besoins directs du culte et les salaires de ses prêtres soit pour toutes les autres œuvres, etc. »

Voilà donc à quelles conditions seulement on pourra dire, après la séparation, que l'Église sera vraiment libre. De cette liberté Paul Bert ne veut pas. Pourquoi?

« La conséquence, s'écrie-t-il, nous n'hésitons pas à le dire, ce serait avant trente ans la mainmise sur la France par l'Église catholique, à moins que quelque réaction violente ne vienne soulever ce pays. Car l'Église rayée du budget de l'État, chassée de ses presbytères et de ses temples, mais laissée absolument libre, retrouverait bientôt une richesse personnelle qui lui fait aujourd'hui absolument défaut, une influence politique qui chaque jour s'en va en diminuant et reconquerrait tous ces édifices dont on l'aurait chassée, toutes ces situations dont on l'aurait violemment dépouillée. »

Cette possibilité d'une reconstitution d'un patrimoine pour l'Église, après la séparation prononcée, c'est là surtout ce qui paraît préoccuper Paul Bert. Pour tenter de l'éviter, il nous faudra, dit-il, violer les principes républicains, voter des lois d'exception, mettre les catholiques hors du droit commun et de la liberté, mentir au passé de notre parti.

Mais ces lois produiront-elles l'effet désiré? Paul Bert ne le pense pas.

« On a proposé, dit-il, des mesures propres à diminuer les dangers de l'importance redoutable que ne manquerait pas de prendre l'Église après la séparation. Or, nous pensons que, dans l'état actuel de la société française et des esprits, ces mesures seraient absolument inefficaces et ne pourraient empêcher l'Église de retrouver rapidement une situation pécuniaire au moins équivalente à celle que lui concède au-

jourd'hui le budget des cultes... Qu'on se le persuade bien, le jour où l'Église, réduite à ses propres ressources, devra aller réclamer à ses fidèles l'argent nécessaire pour faire vivre ses prêtres et pourvoir aux besoins de son culte, aucune force humaine, aucune loi ne pourra empêcher les uns de donner, les autres de recevoir... Quelle force n'aura pas celui qui prêchera et quêtera pour que dans chaque village les fidèles puissent assister aux offices et recevoir chaque jour, s'ils le désirent, les exhortations de leur guide religieux. Certes les plus pauvres trouveront bien à donner à l'Église les vingt-cinq sous par tête que représente annuellement pour chaque catholique le budget de l'État; et que feront les riches! »

Et ce ne sont pas seulement ceux que l'on regarde aujourd'hui comme « les catholiques » qui donneront à l'Église après la séparation. Paul Bert ajoute en effet :

« Sans doute, la libre-pensée fait en ce temps des progrès considérables: mais n'en exagère-t-on pas l'importance? Sans doute, une fraction importante de ceux que le hasard de leur naissance a faits catholiques négligent pendant leur vie l'accomplissement des devoirs religieux et vont même jusqu'à les railler. Mais sans parler des derniers jours, où tant de ceux qui se sont montrés incrédules reviennent à la foi et aux pratiques de leur enfance, combien, je dis des plus affirmatifs et des plus sincères poussent à bout la logique de leurs croyances nouvelles? Combien refusent de faire bénir leur mariage par le prêtre, de faire baptiser leur enfant à l'église, de le laisser subir la longue et pénible préparation à la première communion? Et parmi ceux qui auraient l'énergie de se mettre ainsi et de mettre leurs enfants en dehors de la règle commune, combien en sont empêchés par leurs femmes, qui, au nom de la liberté personnelle, veulent suivre les exercices du culte et font intervenir leur autorité, respectable quand il s'agit de leurs enfants?

« Combien donc oseraient et pourraient refuser au prêtre

ce que celui-ci aura le droit de venir réclamer, non seulement pour la rémunération de ses services personnels, mais pour que ces services puissent être partout et toujours à la disposition des autres fidèles? Et celui qui le ferait, au prix de quelles querelles domestiques pourrait-il triompher de la résistance d'une femme placée entre ses devoirs contradictoires d'épouse et de catholique? »

Donc, d'après Paul Bert, même après une séparation sans liberté, l'Église retrouverait facilement un budget plus considérable que celui mis à sa disposition par l'État sous le régime concordataire.

Mais au moins le régime d'exception forgé contre elle pourrait-il la forcer de vivre au jour le jour en l'empêchant de se créer un patrimoine stable, s'augmentant d'année en année et devenant au bout d'un certain temps une main-morte considérable, capable de lui donner une énorme puissance? Paul Bert n'en croit rien et donne la raison suivante de son opinion sur ce point capital :

« On pourra limiter ou même interdire pour l'Église, en tant que corporation, la possession des biens fonciers. Mais sans parler des dissimulations possibles, qui ne comprend que cette interdiction de la propriété territoriale est loin d'avoir la même importance que jadis, en présence du développement immense des valeurs mobilières? Ces valeurs anonymes au porteur qui échappent à tout contrôle sont souvent déjà et deviendraient bien plus fréquemment encore représentatives, par voie d'hypothèques ou de mises en actions, de la propriété foncière. »

C'est en vain qu'on essaierait d'appliquer à l'Église les lois coercitives des autres associations. Car l'Église n'est point une association comme une autre.

« Quant à essayer, continue en effet Paul Bert, de limiter par une réglementation qui ferait sortir du droit commun non seulement l'Église catholique, mais toutes les associations suspectes de s'être formées pour lui venir en aide, a-t-on

donc oublié que l'Église n'a pas besoin pour exister, en fait sinon en droit, de la reconnaissance légale, qu'elle est une société hiérarchisée dont chaque membre obéit aveuglément à son supérieur, et que les mesures restrictives auraient pour principal effet de concentrer en un temps donné, entre les mains du chef suprême toutes les ressources qu'auraient pu recueillir les agents inférieurs. A-t-on réfléchi aux conséquences économiques de cette réunion d'une effroyable puissance financière, par valeurs mobilières, accumulée entre les main d'un chef infaillible qui n'est pas français et qui réside à l'étranger? Ne voit-on pas que plus on s'efforcerait de prendre des mesures restrictives, fatalement impuissantes, plus on donnerait d'importance à son apparente persécution et, par suite, au profit que l'Église ne manquerait pas d'en tirer. »

Donc, d'après Paul Bert, les lois d'exception n'empêcheraient pas — tout au contraire — la reconstitution du patrimoine de l'Église.

Mais les lois d'exception produiraient d'autres résultats plus désastreux encore pour le parti républicain.

« Les mesures prises contre les congrégations — Paul Bert écrit après 1880 — n'ont pas ému l'opinion publique, c'est vrai. Mais il en serait tout autrement d'une persécution dirigée contre le clergé séculier. L'argument de la persécution n'a pas jusqu'ici réussi à l'Église. Cela est vrai, mais c'est que l'apparente persécution ne portait que sur des services accessoires de l'Église auxquelles les populations n'attachaient aucun intérêt. Les couvents, surtout ceux d'hommes, n'ont jamais été populaires en France, et la dissolution des congrégations non autorisées n'a ému que peu de personnes en dehors du monde des dévots : le suffrage universel y a assisté avec une véritable indifférence. »

Mais la persécution dirigée contre les prêtres séculiers contre l'Église elle-même n'atteindrait pas que les « dévots »; elle atteindrait tous les « fidèles ».

« Ces fidèles, dit Paul Bert, comprennent non seulement

ceux qui ont conservé intacte la foi catholique et se soumettent à toutes ses exigences, mais ceux bien nombreux, nul ne le niera, pour qui les pratiques religieuses sont des habitudes plus ou moins irrégulièrement suivies. »

Ces derniers, si nombreux (1), Paul Bert nous les montre ensuite, la plupart votant pour les candidats républicains, attaquant le curé uniquement parce qu'il sort de son église pour descendre dans l'arène politique, mais continuant toujours à se servir de ce même curé pour se marier, pour baptiser leurs enfants, pour faire faire à ceux-ci leur première communion, pour enterrer les êtres aimés qui les quittent, pour se confesser et recevoir, au moment de la mort, les derniers sacrements.

Vont-ils, tous ceux-là, parce que le Concordat sera dénoncé renoncer à ces « habitudes »? Non assurément. Et alors que va-t-il se passer? Paul Bert nous le décrit (Rapport, p. 58) :

« Que la séparation soit prononcée demain et le budget des cultes supprimé, M. le curé naturellement va demander en chaire qu'on lui permette de vivre et de rester; si cela est nécessaire, il viendra même à la maison. Alors à chaque foyer domestique naît la querelle religieuse, et sous sa forme la plus aiguë. Faut- donner et combien? Le lendemain, le village est divisé en deux catégories : ceux qui donnent au curé et ceux qui ne donnent pas. Je ne veux pas insister sur la partie pittoresque de l'argumentation, mais je déclare que, dans mon sentiment, c'en est fait de la paix publique, et les discussions politiques qui sont la condition de la vie d'un peuple vont perdre le caractère laïque qu'elles ont enfin acquis pour revêtir comme aux plus mauvais temps de l'histoire le caractère religieux.

(1) « La religion catholique est non pas une religion de minorité, mais une religion qui inscrit aux chiffres de ses baptêmes les quatre-vingt-dix-sept centièmes des enfants de ce pays; qui surveille et dirige par ses diverses pratiques la plupart d'entre eux et dont les prêtres sont appelés au lit de mort de presque tous ceux qu'elle a baptisés. » (Rapport Paul Bert, p. 45.)

« Et, qu'on le remarque bien, le curé va y jouer, et légitimement cette fois, un rôle dominateur. Oui, cette fois il va être entièrement libre. Il ne doit plus rien à l'État; il se retourne vers la commune et s'efforce d'obtenir de la majorité des habitants les avantages que lui concédait le Concordat. Il réclame l'église et le presbytère. Quelles querelles! Mais, dites-vous, nous interdirons à la commune de lui donner ces bâtiments. Soit, mais lui interdirez-vous de les louer? Ou sinon quel prix fixerez-vous? Ou voulez-vous faire démolir église et presbytère? Et après?...

« Mais laissons ce point de côté. Voici le curé libre vis-à-vis de l'Etat et, si l'on veut, vis-à-vis de la commune. Il ne doit rien qu'à ses fidèles. Mais alors, sans doute, lui ayant enlevé les privilèges dont il jouissait, vous allez lui laisser au moins en paroles les droits de chaque citoyen? Les redoutables art. 201 à 208 du code pénal vont disparaître, ainsi que toutes les aggravations de peines édictées en raison de son caractère de prêtre d'une religion reconnue. Dans cette église qui lui appartient, dont il pourra fermer la porte, en présence de ces fidèles qui sont ses amis, il pourra dire ce qu'il voudra, car il est bien chez lui. Il pourra mettre impunément le caractère sacré qui lui donne une autorité à nulle autre comparable au service de ses passions religieuses ou politiques...

« Entre ces deux classes créées dans le village, la haine religieuse, la plus terrible de toutes, va creuser sans cesse l'abîme. Les enfants de ceux qui contribuent aux frais du culte seront, dès le premier âge, élevés dans le mépris haineux de leurs camarades fils d'incrédules qu'aucun sacrement n'aura touchés. Et ceux-ci seront en minorité, on peut l'affirmer, et bien faible, car la classification nouvelle aura entraîné dans le nouveau parti du prêtre bien des citoyens, libres naguère, mais qui ne peuvent se résoudre à laisser leurs enfants sans baptême, voire même sans première communion, et qui ont commencé à payer malgré eux. C'est à bref

délai, presque partout, la commune livrée aux mains du curé. »

Aux républicains qui pensent que cette lutte mettrait la division dans l'Église et par conséquent contribuerait à l'affaiblir, Paul Bert répond :

« Mais, dit-on, de ces difficultés va naître un grand bien : La grande, la redoutable unité catholique se morcellera. Les querelles locales donneront naissance et crédit à des sectes multiples dont les luttes et la concurrence diminueront les biens de l'Église et éloigneront tout danger de l'État. Nous ne le croyons pas. Le sentiment religieux n'est plus assez vif dans les âmes pour que l'esprit schismatique puisse y trouver les conditions de son développement. Les habitudes séculaires bien plus encore que la foi retiendront dans le giron de l'Église celles de nos populations catholiques qui ne rompent pas complètement avec toute pratique religieuse. La guerre ne se fera pas de secte à secte; comme nous le disions il y a quelques instants, elle se fera dans chaque village pour ou contre le curé. »

Quelle sera l'issue de cette lutte? Voici ce qu'en pense Paul Bert :

« Et quand cette guerre et ses résultats, continue-t-il, se seront généralisés, que deviendra la République? Âh! depuis longtemps, sans doute, déjà, le déplacement de quelques millions (1) de voix l'aura fait sombrer et avec elle, au moins pour un temps, les principes de la Révolution française. »

Paul Bert s'attache ensuite à réfuter l'objection qu'il regarde comme la principale contre le maintien du Concordat.

« Si tels devaient être, nous dit-on, les résultats de la séparation, l'Église catholique ne s'y opposerait pas avec tant d'énergie. Elle la repousse, donc elle a à y perdre non à y gagner.

« L'objection est spécieuse et, à mon sens, la plus forte de

(1) Des amis de Paul Bert croient qu'il a voulu dire *milliers* et non millions. C'est bien *millions* qui est au texte du rapport, p. 59.

toutes. Ceux qui l'emploient considèrent volontiers l'Église comme une ennemie et, dans la lutte qu'ils veulent entreprendre pour l'abattre, ils croient que le meilleur terrain à choisir est celui même qu'elle paraît redouter.

« Sans doute la cour de Rome n'a jamais admis cette doctrine et le dernier Pape l'a formellement condamnée. Mais n'est-ce pas trop demander aux représentants officiels d'une Église qui a rêvé et presque atteint, pendant des siècles, la domination universelle qui, théoriquement, n'a renoncé à aucune de ses prétentions vis-à-vis des pouvoirs civils, d'abandonner tout à coup une situation en somme privilégiée et, alors qu'elle était hier encore Église d'État, de cesser d'être même Église reconnue? Si elle faisait spontanément cette concession, si elle reconnaissait ainsi spontanément l'indépendance absolue du temporel, sur quoi motiver alors les immixtions sur le terrain laïque, et notamment dans le domaine de l'État, qu'elle considère comme faisant partie de ses droits et de ses devoirs?

« Sans doute il y a bien des chances pour que l'événement définitif soit favorable et que l'Église sorte de la lutte plus forte moralement, plus puissante légalement. Mais au prix de quels combats, de quels sacrifices momentanés! Car l'histoire montre dans le gouvernement de l'Église un esprit de prudence qui ne se dément pas ici. Mieux vaut avoir une partie qu'espérer le tout. Aussi bien, puisqu'une acceptation compromettrait la légitimité des revendications consécutives, n'est-il pas de bonne tactique de se laisser imposer par l'adversaire une mesure dans laquelle il a confiance et qui cependant lui nuira? La position de persécutée est trop belle pour que l'Église y renonce, et elle perdrait, en acceptant la séparation, l'une de ses grandes forces, l'un des éléments les plus sûrs de la revanche prochaine. »

III

Les arguments de Paul Bert parurent bien convaincre le parti républicain. Paul Bert avait déposé son rapport le 31 mai 1889. Le 22 novembre de la même année, à la Chambre des députés on demande au gouvernement la mise à l'ordre du jour de la discussion du rapport Paul Bert. Jules Ferry alors président du Conseil, répond en substance :

« Je le veux bien, mais ce sera une discussion sans aucun résultat politique, une discussion purement académique. » Il s'engage néanmoins à faire venir le débat en janvier 1884.

L'engagement ne fut pas tenu. Janvier 1884 se passe sans que la discussion soit mise à l'ordre du jour de la Chambre.

Les élections de 1885 ont lieu. Dès la rentrée une proposition sur la séparation des Églises et de l'État, due à l'initiative parlementaire, est déposée sur le bureau de la Chambre.

La prise en considération est discutée et votée le 1er juin 1886. L'un des députés qui prit part à la discussion terminait ainsi son discours :

« Vous voterez la prise en considération mais la discussion au fond ne viendra pas : il se passera ce qui s'est précédemment passé : tout démontre aujourd'hui que la Chambre actuelle fera comme sa devancière, puisqu'elle a pour cela de meilleures raisons encore pour suivre son exemple. »

L'*Officiel* porte à la suite de ces mots : *protestations à gauche et au centre* ». M. Viger s'écria même : « C'est une provocation! »

Malgré ces *protestations à gauche et au centre,* toute la législature 1885-1889 se passa sans que la proposition prise en considération fût jamais discutée au fond.

Depuis cette époque 1886 on ne vota plus de prise en con-

sidération, on ne déposa même plus de projets sur la séparation.

Chaque année, il est vrai, régulièrement, à point nommé, lorsque venait la discussion du budget, les radicaux réclamaient la dénonciation du Concordat, qui leur était refusée à d'énormes majorités. Lorsqu'un de ces radicaux d'ailleurs devenait ministre il s'empressait de soutenir le maintien de ce même budget des cultes dont il réclamait auparavant à grands cris la suppression.

Le cabinet Combes lui-même, lors de son arrivée au pouvoir, inscrivait comme l'un des articles de son programme, dans sa déclaration ministérielle, le maintien du concordat, se conformant en cela à la tradition de tous ses prédécesseurs depuis le dépôt du rapport Paul Bert. Il y a plus : jamais président du Conseil ne se prononça avec autant d'énergie que M. Combes contre la séparation des Églises et de l'État. Que l'on se reporte à la séance de la Chambre des députés du 26 novembre 1903, et l'on pourra facilement s'en convaincre. M. Combes ce jour-là mit tant de netteté et d'énergie dans la défense du Concordat, qu'il fut acclamé par le centre et la droite et hué par la gauche.

On peut en juger par les citations suivantes du compte rendu officiel, bonnes aujourd'hui à relever :

« M. Combes, *président du Conseil*. — Un peuple n'a pas été nourri en vain pendant une longue série de siècles d'idées religieuses, pour qu'on puisse se flatter de pouvoir y substituer en un jour, par un vote de majorité, d'autres idées contraires à celles-là (*Interruption*); vous n'effacerez pas d'un trait de plume les quatorze siècles écoulés. (*Très bien! Très bien à droite. Exclamations à gauche.*)

M. Combes. — Avant même de les effacer, il est de votre devoir de vous demander à l'avance par quoi vous les remplacerez. (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

« Je respecte sincèrement les convictions de l'honorable préopinant, mais je ne crois pas que la majorité, que dis-je, que la presque unanimité des Français, puisse se contenter comme lui de simples idées morales telles que... »

Ici la phrase de M. Combes est coupée, le *Journal officiel* dit : *Exclamations à gauche et vifs applaudissements au centre et à droite.*

« M. Combes. — Je dis que notre société ne peut pas se contenter des simples idées morales telles qu'on les donne actuellement dans l'enseignement superficiel et borné de nos écoles primaires... Quand nous avons pris le pouvoir, bien que plusieurs d'entre nous fussent partisans théoriquement de la séparation de l'Église et de l'État, nous avons déclaré que nous nous tiendrions sur le terrain du Concordat. Pourquoi? parce que nous considérons en ce moment les idées morales telles que les Églises les donnent — et elles sont les seules à les donner en dehors de l'école primaire — comme des idées nécessaires. » (*Vives réclamations à gauche. — Applaudissements au centre et à droite. — Mouvement prolongé.*)

M. Sembat alors s'indigne :

« Comment, s'écrie-t-il, monsieur le président du Conseil, vous affirmez au nom du parti républicain qu'il existe encore en France, à l'heure actuelle, une dose de religion tellement forte que le prêtre vous y apparaît comme un indispensable professeur de morale! »

Et se tournant vers la droite, M. Sembat ajoute :

« Vous avez manifesté, Messieurs, une satisfaction très compréhensible et très légitime en voyant M. le président du Conseil se faire, contre l'esprit de la majorité, l'interprète de votre esprit à vous. »

M. Combes alors réplique :

« Je ne sais pas si la majorité a pris le change sur mes sentiments. J'ai dit à la tribune du Sénat, il y a deux ans, que j'étais un philosophe spiritualiste, et que je regardais l'idée religieuse comme une des forces les plus puissantes de l'humanité. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

« La majorité savait très bien qui j'étais, quand elle m'a accepté comme président du Conseil. Si elle trouve que je ne suis pas à ma place, elle n'a qu'à le dire. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*) »

Et M. Sembat de s'écrier pour finir :

« Il est évident alors que depuis de longs mois un malentendu nous sépare. »

Rien de plus clair, rien de plus net, comme on le voit, que ce discours de M. Combes du 26 janvier 1903. Depuis le Seize-Mai, aucun président du Conseil n'avait osé tenir un langage semblable, au risque de rompre définitivement avec la gauche.

Huit jours se passent. M. Combes prononce sur le même sujet un second discours à la Chambre des députés. Et dans ce discours, il retire tout ce qu'il a dit dans le premier.

Pour faire éclater la contradiction à tous les yeux, il suffit de mettre en regard les deux phrases suivantes :

M. Combes disait le 4 février 1904 :

« Quant à la morale de l'école laïque et aux principes essentiels qui la constituent, ai-je besoin de le dire, jamais je n'ai pensé ni dit qu'elle ne se suffisait pas à elle-même. »

Or, M. Combes s'était écrié le 26 janvier 1903 : « Notre société ne peut se contenter des simples idées morales telles qu'on les donne actuellement dans l'enseignement superficiel et borné de nos écoles primaires! »

Et tout le reste à l'avenant.

Que s'était-il donc passé pendant ces huit jours? Mystère et franc-maçonnerie! Toujours est-il que tous les incidents si graves de la politique religieuse qui se sont produits depuis lors démontrent qu'à partir de ce moment le programme séparatiste fut imposé au ministre qui s'était montré le partisan si fougueux, si obstiné du régime concordataire dans la séance de la Chambre du 26 janvier 1903.

Il est donc faux de dire, comme on l'a prétendu, qu'il y ait eu évolution du parti républicain vers la politique séparatiste. Car, qui dit évolution dit marche continue, lente, progressive, vers une transformation. Ici, rien de semblable. Il y a changement brusque d'attitude, et changement brusque non pas volontaire, mais imposé — la preuve en est faite — à un chef de gouvernement et à une fraction notable de ceux qui le suivent.

IV

Mais de ce changement brusque, il fallut bien entendu trouver des prétextes. Et l'on veut encore persuader à l'opinion publique que c'est le Pape lui-même qui implicitement a détruit le Concordat, que ce sont certains incidents de la politique romaine qui en ont amené la rupture.

Ces incidents sont au nombre de trois.

Le premier fut soulevé au sujet du *nobis nominavit* accompagnant les bulles d'institution des évêques. M. Combes, au nom de l'État, se prétendit un jour blessé d'une formule dont cependant l'amour-propre de Napoléon Ier n'avait pas souffert, puisque Napoléon n'avait jamais protesté contre cette formule. Mais d'ailleurs, sur ce premier point, toute discussion ne peut aujourd'hui qu'être forcément écartée, puisqu'à ce sujet M. Combes reçut pleine satisfaction par l'accord du 22 décembre 1903, qui à lui seul suffirait à montrer que, pour éviter une rupture, la papauté était bien décidée à pousser les concessions jusqu'à leurs dernières limites.

Restent les deux autres incidents. D'abord l'incident relatif au voyage de M. le Président de la République à Rome. Il est ici un point capital qu'on ne saurait jamais assez mettre en lumière. Est-ce bien la protestation de Pie X, la protestation signée cardinal Merry del Val, qui a causé la rupture définitive des rapports diplomatiques entre Rome et le Vati-

can? Non : à ce moment l'ambassadeur français a été rappelé, mais les rapports diplomatiques n'ont pas été rompus. M. Clemenceau a déclaré un jour au Sénat que c'était là « une des nombreuses fautes de M. Combes ».

Si faute il y a, cette faute aujourd'hui se trouve absolument expliquée. La protestation de Pie X contre le voyage à Rome de M. le Président Loubet avait été précédée d'une première protestation tout aussi ferme, tout aussi énergique, adressée par Léon XIII en juin 1903 et que vient de rendre publique le Livre blanc pontifical (p. 224 et 226, document XXIV et document XXV).

Avant sa publication, l'existence de cette protestation de Léon XIII était d'ailleurs connue et, à la Chambre des députés, M. Delcassé, pressé par M. Groussau, avait avoué l'avoir reçue.

La situation étant telle, le cabinet Combes ne pouvait rompre sur la protestation de Pie X. S'il l'avait fait, l'opposition n'aurait pas manqué de venir lui dire : « Comment ! Vous vous trouvez blessé par cet acte du Saint-Siège, blessé à un tel point que vous allez supprimer toute espèce de rapports avec le Vatican, quand il y a près d'un an le Saint-Siège a accompli un acte identique, qu'alors vous avez trouvé tout naturel et qui vous a si peu ému que vous ne l'avez même pas fait connaître au Parlement ! »

D'ailleurs la protestation signée cardinal Merry del Val n'a pas produit d'abord plus d'effet sur le cabinet Combes que la protestation antérieure signée cardinal Rampolla. Lorsqu'il a reçu la protestation Merry del Val, le cabinet Combes n'a pas soufflé mot. Il a bougé seulement le jour où M. Jaurès a rendu publique cette protestation. Chacun se rappelle quel fut à ce moment l'embarras du ministre. Pendant vingt-quatre heures il fut là se demandant : « De quoi donc pourrais-je bien m'indigner ? »

Enfin il découvrit qu'une phrase, qui était dans le document adressé aux autres puissances, ne se trouvait pas dans

l'exemplaire remis à notre ambassadeur. Il a d'ailleurs été prouvé depuis lors que cette omission était une faveur pour la France.

Aussitôt des explications sont exigées du Vatican. Très correctement, très diplomatiquement, le cardinal Merry del Val demande une réclamation écrite. On la refuse, sans donner de ce refus aucun motif, mais cela pour une excellente raison : on eût été obligé de dire : « Je m'indigne parce que M. Jaurès et ses amis m'ordonnent de m'indigner ». Ces choses-là évidemment ne se peuvent écrire.

Notre ambassadeur refuse donc et quitte Rome. Mais les rapports diplomatiques continuent d'exister et un député, peu de jours après, décrit fort bien d'un seul mot la situation : « Ce n'est qu'un nuage, dit-il, et il se dissipera ».

La rupture s'est faite seulement sur l'incident des évêques de Laval et de Dijon, et, en deux mots, il est facile de montrer d'où est venue la provocation.

Le Gouvernement français conteste au Vatican le droit de mander les deux évêques à Rome pour se faire juge de leur conduite. Cette assignation à comparaître devant un tribunal ecclésiastique romain est, prétend le cabinet Combes, anticoncordataire. Une discussion s'engage sur ce point.

Une conversation a lieu à Paris entre M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, et le nonce. A la suite de cette conversation, celui-ci adresse à son gouvernement une lettre déclarant qu'au fond M. Delcassé pense comme lui et que tout finira par s'arranger. Un mois se passe. Rome alors croit que les explications qu'elle a données ont suffi et Son éminence le cardinal Merry del Val écrit une nouvelle lettre aux évêques de Dijon et de Laval. C'est alors que M. Combes lui fait adresser un ultimatum lui enjoignant d'avoir à retirer cette lettre dans les quarante-huit heures, un de ces ultimatums que l'on rédige de telle façon que l'on sait qu'il ne pourra être accepté par une partie adverse ayant quelque souci de son honneur et de sa dignité. Le parti pris de

rompre était donc évidemment du côté du ministère. L'incident des évêques et de Dijon et de Laval n'était que le prétexte; le prétexte d'ailleurs le plus mal choisi de tous les prétextes. Et M. Clemenceau lui-même s'écriait alors : « Ce n'est pas ce que nous voulions : la rupture, oui, mais pas sur ce terrain-là. »

V

Il suffit de rappeler simplement ces faits pour montrer à tous les yeux de la façon la plus éclatante que, si la séparation est aujourd'hui accomplie en France, il est acquis qu'elle l'est contre la volonté de l'Église qui a fait l'impossible pour l'éviter. Les promoteurs du régime nouveau se sont efforcés de persuader au pays que c'était le Vatican qui par ses provocations avait rendu inévitable la rupture du Concordat. Les débats des deux Chambres, la publication du Livre blanc pontifical ont détruit pour jamais cette invention radicale, d'abord si savamment machinée, qui gardera désormais pour toujours le nom de « mensonge historique » que M. Ribot lui a infligé.

De leur côté tous les catholiques français sans exception, dans la presse, à la Chambre des députés, au Sénat, ont de toutes leurs forces soutenu le régime concordataire jusqu'au bout.

Ils le devaient parce qu'en doctrine il est impossible d'admettre que, dans un pays comme la France où les catholiques sont en immense majorité (1) l'Église et l'État puissent

(1) Nous avons déjà cité les aveux de Paul Bert sur ce point. D'autre part, M. Georges Leygues disait à la Chambre des députés le 21 avril 1905 :

« Notre pays a dans son passé quinze siècles de catholicisme, et sur 38 millions de Français il compte environ 37 millions de catholiques. »

Et M. Leygues citait les lignes suivantes de Littré :

« Le catholicisme est la religion du plus grand nombre de Français,

vivre côte à côte en s'ignorant et sans reconnaître réciproquement, chacun dans sa sphère, l'existence et le libre exercice de leurs deux souverainetés.

Les catholiques ne pouvaient pas non plus accepter cette loi dont le principe même est l'athéisme d'État et qui, en brisant la tradition quatorze fois séculaire de leur pays consacre l'apostasie officielle de la France.

Que le pape donne comme directions aux catholiques de France de considérer cette loi comme non avenue ou qu'il leur ordonne de s'en servir pour organiser la lutte contre ceux qui ont entrepris de déchristianiser la France, elle nuira dans tous les cas beaucoup plus à l'État qu'à l'Église : ce sont des hommes d'État républicains, et des plus considérables, qui se sont chargés, dans les deux Chambres, de le démontrer. Il importe qu'on sache bien sur qui retombe la responsabilité des divisions entre Français, par conséquent des causes d'affaiblissement national que le nouveau régime entraînera à sa suite. Plus on le verra produire ces fruits, plus on comprendra que les catholiques français, en le combattant, en faisant tous leurs efforts pour empêcher la loi de le consacrer, ont lutté plus encore pour leur pays que pour leur foi.

cela ne fait aucun doute. Quand on en a déduit, d'une part les protestants et les juifs, et, d'autre part, défalcation encore plus grande, les indifférents et les libres-penseurs, il reste une masse considérable qui emplit les églises, qui reçoit les sacrements et qui serait sérieusement offensée si on la gênait dans l'exercice de son culte. »

Et Littré ajoute :

« Ne pas reconnaître cette conception fondamentale, c'est se préparer, si l'on est philosophe spéculant sur la marche des sociétés, de graves mécomptes, et, si l'on est homme d'Etat, prenant part au gouvernement de son pays, de non moins graves mécomptes politiques. »

Citons encore M. Jaurès :

« Je ne méconnais pas, disait-il à la séance du 21 avril 1905 que des millions de citoyens et en particulier des millions de paysans sont attachés à la religion traditionnelle ou au culte traditionnel... »

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ SOMMAIRE DU RÉGIME LÉGAL FRANÇAIS AVANT LA LOI DE SÉPARATION

Le régime légal applicable en France, depuis plus d'un siècle, aux rapports de l'Église et de l'État avait pour fondement la loi du 18 germinal an X, désormais abrogée. Il importe avant tout de remarquer que ce n'était pas là une loi ordinaire, susceptible d'être discutée, amendée, modifiée dans le détail, par le pouvoir législatif. Elle constituait, dans sa partie principale du moins, la ratification d'un traité, d'une convention de droit public conclue entre l'État français et le Pape, chef suprême de l'Église catholique. Ce n'était nullement l'exercice par l'État de son droit de légiférer à l'égard de ses sujets, mais la consécration d'un accord entre le pouvoir civil et l'Église représentée par son supérieur hiérarchique. Logiquement donc, tout changement au traité eût dû être fait de concert entre les deux puissances signataires, ainsi que le prévoit pour un cas spécial l'art. 17 du Concordat, ou précédé du moins d'un échange de vues entre elles. La loi du 9 décembre 1905 est une vraie loi, c'est l'œuvre de l'État français seul; le pape n'a même pas été pressenti et le législateur fait abstraction complète de la hiérarchie ecclésiastique. Voilà deux innovations absolument capitales, un manquement aux engagements jadis contractés et au respect des consciences, qui caractérisent le

régime de l'avenir en le séparant nettement du passé.

La loi du 18 germinal an X elle-même constituait une grande nouveauté, au moins quant au Concordat lui-même, car les articles organiques, relativement auxquels l'Église n'a pas été consultée, sont un injustifiable anachronisme. Pour rétablir l'union de l'Église et de l'État après les tristesses de l'époque révolutionnaire, le Concordat rompait complètement avec le passé de l'ancienne monarchie. — Le pape obtient pour le culte catholique en France la liberté et la publicité, sauf à se conformer, dans son exercice, aux règlements de police émanés du pouvoir. Mais la religion catholique n'est plus religion d'État; elle n'est plus que la religion professée par les consuls et la majorité des Français et, dans la troisième partie de la loi de l'an X, l'État reconnaîtra les mêmes droits à sa protection au profit de deux cultes protestants.

D'autre part, le Concordat consacre des concessions réciproques entre les deux puissances au point de vue du temporel et pose des règles pour une organisation nouvelle du culte en France. Le Saint-Siège reconnaît au gouvernement français les prérogatives diplomatiques dont jouissaient près de lui les rois de France (art. 16) et s'engage à ne pas troubler les consciences de ceux qui avaient acquis des biens ecclésiastiques depuis 1789 (art. 13). De son côté, l'État s'engage à assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés, comme aussi à permettre aux fidèles de faire des fondations en faveur des Églises (art. 14, 15). L'État intervient dans l'organisation du culte, soit pour la délimitation des circonscriptions ecclésiastiques (diocèses et paroisses, art. 2, 9), soit pour la nomination des ministres : il nomme les évêques auxquels l'institution canonique, nécessaire pour leur conférer la juridiction spirituelle, est donnée librement par le pape (art. 4 et 5); il contrôle et agrée les nominations faites aux cures par les évêques (art. 10).

A cette réglementation appropriée à l'état social du dix-neuvième siècle, les articles organiques en ont juxtaposé

une autre empruntée aux anciens gallicans. La deuxième partie de la loi de l'an X, avec ses quatre titres (rapports généraux de l'Église et de l'État, — ministres, — cultes, — circonscriptions ecclésiastiques, édifices du culte, traitements), est un véritable code de discipline ecclésiastique fait en dehors du pape, qu'expliquerait seule, sans le justifier, l'existence d'une religion d'État. Surtout le chef de l'État est investi d'un droit de haute police pour assurer l'indépendance du temporel et réprimer tout empiétement de la puissance religieuse sur un domaine qui n'est pas le sien. Et, de même que ce droit d'arbitre souverain entre les deux puissances, la sanction est empruntée à l'ancien régime : c'est le recours pour abus.

Les grandes lignes de cette législation d'inspiration diverse et contradictoire sont cependant demeurées intactes pendant tout le cours du dix-neuvième siècle. Toutefois des modifications de détail y ont été apportées sous forme législative ou réglementaire. De plus et surtout, le mouvement anti-religieux signalé dans notre préface a fait appliquer les textes concordataires dans un sens tout opposé à leur esprit, parfois même à leur lettre. D'où, dans l'exposé sommaire que nous allons faire de ce régime, aujourd'hui abrogé, des rapports entre l'Église et l'État, nous devrons signaler en passant les déviations apportées à la conception primitive.

Le principe fondamental de la législation française depuis la Révolution est en matière religieuse celui de la *liberté de conscience*, absolue dans le for intérieur, et emportant, au point de vue extérieur, pour chaque individu, le droit de n'être jamais contraint à participer à un acte impliquant une croyance religieuse qui n'est pas la sienne. On a, depuis trente ans, singulièrement abusé de ce principe, devenu une arme de guerre contre les catholiques, par exemple en refusant les honneurs militaires au Saint-Sacrement et interdisant l'entrée des troupes dans les églises à l'occasion d'un convoi (Décr. 23 oct. 1883), en supprimant les prières publiques

(L. 14 août 1884), on en proscrivant dans les écoles primaires publiques tout enseignement religieux (L. 28 mars 1882 et 30 octobre 1886). — Quant aux manifestations extérieures d'une religion quelconque, ou elles sont individuelles et dès lors licites, sauf à ne pas troubler l'ordre public, ou elles sont collectives, et, alors, il s'agit à proprement parler de la *liberté des cultes*, qui n'existe que sous la surveillance du pouvoir. Au point de vue de la liberté des cultes, il fallait, jusqu'en 1905, distinguer soigneusement : d'une part les *cultes non reconnus*, simplement tolérés, ne bénéficiant pour leurs ministres et leurs temples d'aucune immunité ou prérogative, dont l'exercice public était subordonné en toutes circonstances au bon plaisir du gouvernement; — d'autre part, les *cultes reconnus*, objet d'une règlementation toute spéciale, de faveurs particulières, mais aussi d'un contrôle étroit de la part de l'autorité publique.

Par rapport à l'Église catholique, nous examinerons successivement les règles relatives au personnel, aux biens et à la police générale du culte.

CHAPITRE PREMIER

Personnel

La loi française reconnaît la hiérarchie catholique : le pape avec lequel le gouvernement entretient des rapports diplomatiques et s'entend pour la nomination des évêques; les cardinaux, archevêques, évêques, chanoines, vicaires généraux, archiprêtres, curés, desservants et vicaires. Le chef de l'État peut réclamer l'attribution de six titres cardinalices pour des archevêques ou évêques français. A lui est réservé le droit de désigner des candidats pour les sièges épiscopaux ou archiépiscopaux, sauf au pape à refuser à ceux-ci l'institution canonique; de même, toute démission d'évêque ou d'archevêque doit être acceptée par lui. Son agrément est nécessaire pour la nomination ou la révocation par l'évêque des chanoines titulaires, des vicaires généraux, des archiprêtres et curés. Seuls donc, les desservants et vicaires sont nommés sans son intervention. Il en est encore ainsi cependant des professeurs dans les grands et petits séminaires; mais les articles organiques confèrent au gouvernement la faculté de s'opposer à la création de tels établissements et un droit de contrôle tant sur la doctrine des maîtres que sur le nombre du personnel enseigné. Il est vrai que ces dernières prescriptions sont dès longtemps tombées en désuétude.

Reconnaissant la religion catholique avec son organisation propre, le législateur français reconnaît en même temps, sauf à conserver au profit de l'État un droit supérieur de

contrôle pour assurer l'indépendance du temporel, les lois de l'Église, notamment en matière de discipline et de juridiction ecclésiastiques. Il protège le culte dans ses croyances, (L. 17 mai 1819, art. 8, et 25 mars 1822, art. 1er, abrogées par la loi du 29 juill. 1881 ; Cod. pén., art. 262), dans ses ministres (C. pén., art. 262, 263; L. 29 juill. 1881, art. 31-33) et dans son libre exercice (C. pén., art. 260-262).

Aux Français régulièrement investis d'un poste dans la hiérarchie ecclésiastique, un caractère public et légal est attribué, qui, sans en faire des fonctionnaires publics, les distingue des autres citoyens. S'ils sont frappés, comme tels, de certaines incapacités et incompatibilités, spécialement en matière électorale, les ministres du culte catholique (comme de tout autre culte reconnu d'ailleurs) bénéficient de certaines faveurs et immunités : citons notamment, jusqu'en 1889, l'exemption absolue de tout service militaire et, de 1889 jusqu'à la loi du 21 mars 1905, la dispense de deux années sur trois de service actif (L. 15 juill. 1889, art. 23); citons encore en vertu de la loi du 15 mars 1850, art. 66, le droit de donner l'enseignement secondaire à quatre jeunes gens se destinant aux écoles ecclésiastiques sans autre formalité qu'une simple déclaration au recteur. Afin de renforcer leur autorité aux yeux de tous, certains honneurs militaires ou civils sont accordés aux cardinaux, évêques et archevêques (Décr. 24 mess. an XII, abrogé quant aux honneurs militaires par celui du 23 oct. 1883). Des avantages matériels sont en outre garantis par la loi : par exemple, au profit des archevêques et évêques, la franchise postale, dans une certaine mesure du moins, et surtout, en faveur des archevêques, évêques, curés et desservants, un traitement ainsi qu'un logement ou une indemnité de logement; c'est la compensation stipulée au Concordat de la renonciation par l'Église à revendiquer son patrimoine confisqué par la Révolution.

Traitement. — Le traitement du personnel ecclésiastique, auquel les départements et les communes étaient autorisés à

joindre des allocations facultatives, constituait le plus gros chiffre du budget des cultes. Il devait être « convenable », d'après l'art. 14 du traité conclu avec le Pape. Les articles organiques l'avaient porté à 15,000 francs pour les archevêques, 10,000 pour les évêques, 1,500 et 1,000 francs pour les curés, suivant leur classe. Ces chiffres ont été augmentés quelque peu au cours du siècle. En même temps il était attribué aux simples desservants 900 francs par an au minimum; des bourses étaient allouées aux élèves des grands séminaires ainsi que des pensions aux prêtres âgés et infirmes; des allocations ou indemnités étaient accordées aux chanoines, aux vicaires et plus spécialement aux archevêques et évêques pour frais de premier établissement ou à l'occasion de leur promotion au cardinalat. Préparant la spoliation définitive aujourd'hui accomplie, les lois budgétaires, depuis 1880, ont successivement réduit d'un cinquième le budget des cultes, au détriment de la seule religion catholique; toutes les bourses, indemnités et allocations (1) ont été supprimées ainsi que les crédits affectés aux facultés de théologie catholique et aux maîtrises; les évêques et archevêques ont vu ramener leur traitement aux chiffres minima fixés en 1801, il y a un siècle. Bien modestes étaient donc les sommes attribuées encore en 1905 aux représentants de l'Église catholique, surtout si on les compare aux traitements des fonctionnaires, et 900 francs par an sont à peine suffisants avec le prix actuel de la vie. — Encore leurs titulaires en étaient-ils souvent privés par voie de police. Depuis 1880, les diverses ministres qui se sont succédé à la direction des cultes se sont arrogé le pouvoir, nullement fondé en législation, bien que le conseil

(1) Il en est ainsi notamment à l'égard des chanoines nommés depuis la loi du 21 mars 1885. Cependant, dans les provinces annexées par le traité de 1860 et en vertu de ce traité, le gouvernement français paie aujourd'hui encore aux nouveaux chanoines, sinon un traitement, du moins une somme représentative de leurs droits dans les titres de rentes, nommés *cartelles*, à eux remis en échange de leurs biens sécularisés (Cons. d'État 8 août 1892).

d'État n'ait pas craint de le sanctionner (avis 26 avril 1883, arrêt 1er fév. 1889), de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure tout administrative et arbitraire, sans même provoquer les explications et défenses des intéressés, et ils en ont largement usé.

Le traitement des curés et desservants pouvait pratiquement être augmenté par le casuel, par des oblations volontaires, ou forcées parfois, de la part des fidèles. L'art. 69 de la loi de germinal an X consacrait à ce point de vue le droit des ministres du culte, à la condition toutefois, en ce qui concerne les oblations tarifées, que le taux en eût été fixé par l'évêque dans un règlement approuvé par le gouvernement.

Logement. — En ce qui concerne le logement, l'État l'avait pris à sa charge à l'égard des évêques, à la disposition desquels furent mis tantôt les anciens palais épiscopaux non aliénés, tantôt des immeubles appartenant à l'État ou spécialement acquis par lui dans ce but. D'après la jurisprudence la plus récente, il y avait là une simple affectation administrative, toujours précaire et révocable : le titulaire du siège épiscopal n'avait sur l'édifice lui servant de demeure aucun droit privé réel ou personnel, pas même un droit absolu au logement, tout en étant tenu des dépenses locatives et de l'entretien du mobilier.

Quant aux curés et desservants, l'art. 72 des organiques leur faisait *restituer* « les presbytères et les jardins attenants non aliénés » et, à défaut de presbytère, une indemnité de logement leur était obligatoirement due par la commune (Décr. 30 déc. 1809, art. 92). La nature du droit de jouissance des curés ou desservants sur les presbytères appartenant aux communes a été très discutée en ces derniers temps surtout. On s'accordait cependant à y voir, tout au moins, un droit plus stable que celui des évêques sur les palais épiscopaux, une jouissance *sui generis* que son titulaire peut faire légalement respecter par les particuliers et

que l'autorité municipale elle-même ne peut troubler notamment en pénétrant dans l'immeuble (Circ. min. 13 juin 1882). Dans tous les cas, aucune distraction ne pouvait être faite des bâtiments ou dépendances d'un presbytère sans un accord entre l'évêque et le préfet ou, à défaut d'entente, sans un décret en conseil d'État (Ord. 3 mars 1825 et décr. 25 mars 1852, art. 1er, tabl. A, n° 52). — Là où le prêtre n'était pas logé, la commune lui devait au moins une indemnité de logement. On discutait seulement si cette charge s'imposait aux communes d'une façon absolue (et telle était jusqu'en 1884 la thèse adoptée par les tribunaux judiciaires) ou si elle n'existait qu'au cas d'insuffisance des ressources fabriciennes : cette seconde opinion, admise par le conseil d'État, a été consacrée par l'art. 136 de la loi du 5 avril 1884.

Tels sont les points les plus saillants de la législation concordataire en ce qui concerne les ministres du culte. Nous remarquerons seulement, en terminant sur ce point, qu'elle ne contient aucun texte se référant explicitement aux congrégations religieuses. Elle ne prohibe pas sans doute la création de telles communautés, elle la prévoit même et l'autorise implicitement quand elle consacre la liberté de la religion catholique en France. Mais les lois et règlements relatifs à cette matière particulière, quoique connexe, ont toujours été considérés en France comme distincts de l'organisation générale, du culte; récemment encore, alors qu'il s'acharnait contre les congrégations, le gouvernement s'affirmait profondément respectueux du pacte concordataire. Si discutable que soit cette prétention, il est certain que la loi du 9 décembre 1905 est tout à fait étrangère à la question, déjà malheureusement tranchée, des communautés religieuses. Nous ne parlerons donc pas des réguliers.

CHAPITRE II

Biens

Aucune communauté, si désintéressée et si spirituelle soit-elle, ne peut subsister sans quelques biens communs. L'Église catholique en France pouvait d'autant plus justement prétendre à demeurer propriétaire que, jusqu'à la Révolution, elle l'avait toujours été.

Le Concordat et les articles organiques prescrivaient la restitution au culte des édifices (temples et presbytères) qui appartenaient à l'Église avant la confiscation révolutionnaire et n'avaient pas été encore aliénés par l'État. Celui-ci, d'autre part, s'engageait (Conc., art. 15) à rendre possibles les fondations des fidèles en faveur des églises. Mais, la législation française ne permettant pas l'existence de droits sans personnes physiques ou morales qui en soient titulaires, il fallait reconnaître la capacité d'être propriétaire à des collectivités dont la durée illimitée garantirait l'affectation de ces divers biens au service du culte à perpétuité.

Section I. — Établissements ecclésiastiques ayant la personnalité morale.

Les articles organiques ont fait revivre les anciennes fabriques d'église, dont, après quelques tâtonnements, le décret du 30 décembre 1809 est devenu la loi organique. Représentées par des personnes physiques composant le conseil et le bureau des marguilliers, les fabriques constituaient des personnes morales, distinctes de leurs membres, leur survivant, perpétuelles. Elles étaient chargées spécialement de veiller à l'entretien et à la conservation des édifices consacrés au culte, d'administrer les aumônes et tous les fonds affectés à l'exercice du culte, de percevoir toutes recettes, fût-ce sous forme de libéralités, et de régler toutes dépenses dans ce même but. C'était le seul établissement public, capable d'acquérir et de posséder, auquel fît allusion la loi du 18 germ. an X; car, si l'art. 11 du Concordat parlait des chapitres et des séminaires, il ne leur attribuait pas la personnalité morale. Mais le décret du 6 novembre 1813 consacra l'existence légale et la capacité juridique d'autres établissements ecclésiastiques destinés, les uns à assurer le recrutement du clergé (les séminaires), les autres (cures, succursales, évêchés, chapitres, caisses de secours pour les prêtres âgés et infirmes) à améliorer la situation matérielle des titulaires ecclésiastiques : la dotation des cures, chapitres et évêchés, a reçu le nom de mense curiale, capitulaire ou épiscopale. — On a discuté en doctrine et en jurisprudence la question de savoir si le *diocèse* était, lui aussi, une personne civile ayant capacité juridique de posséder et d'acquérir. Revenant sur l'opinion qu'il avait émise le 13 mai 1874, le conseil d'État, par avis du 17 mars 1880, s'est prononcé pour la négative, qui a été adoptée de façon constante depuis lors par la jurisprudence administrative.

Quant aux *confréries,* elles constituaient, sans conteste, de simples associations de fait, incapables notamment d'être gratifiées par donations ou par legs. Mais elles pouvaient très légalement exister sans autorisation préalable du gouvernement (lett. et rapp. minist. 23 mess. an XII, 4 et 26 août 1808, 17 juil. 1811, 10 et 15 déc. 1814); elles étaient soumises à l'autorité du curé, toujours libre de les dissoudre. Leurs membres d'ailleurs pouvaient posséder indivisément certains objets, une bannière par exemple, sur lesquels, quoi-

qu'ils fussent employés dans les cérémonies religieuses et déposés dans l'église, la fabrique n'avait aucun droit. En cas de dissolution, les sociétaires devaient se partager le mobilier et les valeurs de la confrérie sans que la fabrique ou *a fortiori* le domaine eussent la moindre prétention à élever sur ces biens (Trib. des Andelys, 17 juin 1884).

Représentation des établissements ecclésiastiques. — Les établissements ecclésiastiques personnifiés étaient normalement représentés dans les divers actes de la vie civile : la fabrique par le bureau des marguilliers et spécialement en justice par le trésorier (Art. org. 79); la mense curiale par le titulaire de la cure ou de la succursale; la mense capitulaire par son trésorier; la mense épiscopale par l'évêque ou l'archevêque; les séminaires diocésains par un bureau d'administration, notamment par un trésorier que nomme le ministre sur l'avis de l'évêque et du préfet; les caisses de secours par le président du conseil d'administration. Il y a quelques règles à part pour les dons et legs, qui, faits aux chapitres, étaient acceptés par le doyen, et l'étaient par l'évêque non seulement au nom de l'évêché mais aussi des séminaires (Décr. 30 nov. 1809, art. 113; Ord. 2 avril 1817, art. 3).

Le décret du 6 novembre 1813 prévoyait le cas de vacance d'une cure ou d'un évêché. — Dans le premier cas (art. 16 et suiv.), le trésorier de la fabrique était chargé de la gestion provisoire de la mense jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire. — Au second (art. 33 et suiv.), l'ancien droit de régale était maintenu, c'est-à-dire le droit de jouissance sur les revenus de la mense au profit de l'État, à charge d'entretenir les biens et d'y faire les réparations urgentes. Un commissaire nommé par le chef de l'État administrait ces biens, ceux de l'évêché seulement, à l'exclusion des biens des séminaires. Une pratique abusive et contraire au texte, mais consacrée depuis 1884 par la jurisprudence administrative, a augmenté les pouvoirs de cet administrateur en l'autorisant à aliéner les biens meubles ou immeubles dépendant de la mense.

Section II. — Biens nécessaires a l'exercice du culte.

I. — Églises, chapelles, meubles les garnissant. — Malgré les termes de l'art. 12 du Concordat, absolument identiques à ceux du décret du 2 novembre 1789 sur lesquels l'État prétend fonder ses droits, une jurisprudence, ancienne et constante, bien que très contestable en justice, attribuait la propriété des temples restitués au culte en l'an X : à l'État s'il s'agissait de cathédrales, aux communes en ce qui concernait les églises paroissiales visées à l'art 75 des organiques. Celles édifiées depuis cette date étaient réputées appartenir à l'État ou aux communes si elles avaient été construites par eux, que ce fût d'ailleurs avec les fonds du budget, des impositions locales, voire même avec une subvention de la fabrique ou les oblations volontaires des fidèles, ou encore si, construites à frais communs par la commune et la fabrique, elles reposaient sur un sol communal. Appartenaient donc seules aux fabriques, dans cette théorie, les églises soit acquises à titre onéreux ou gratuit, soit construites par les fabriques avec ou sous l'assistance des fidèles depuis 1802 et celles, mêmes antérieures, existant dans les départements annexés en 1860 par application de l'ancienne législation sarde (Trib. Chambéry, 4 fév. 1880). — Les églises ne pouvaient être propriétés particulières, après érection en paroisse, que très exceptionnellement et dans des circonstances anormales (Trib. Boulogne-sur-Mer, 13 mai 1905).

Les temples appartenant à l'État et aux communes, c'est-à-dire la grande majorité, font partie du domaine public national et sont, par suite, avec toutes leurs dépendances immobilières, insusceptibles de propriété privée, inaliénables et imprescriptibles. Toutefois il existe, dans certains d'entre eux, des chapelles concédées à perpétuité, soit avant, soit après 1809, à des particuliers, fondateurs, donateurs ou

bienfaiteurs de l'église (Décr. 30 déc. 1809, art. 79). La concession ainsi faite ne peut avoir lieu qu'au profit dudit particulier et de ses descendants en ligne directe; elle doit être fondée en titre. Mais elle confère au bénéficiaire l'usage exclusif de la chapelle et un droit de propriété tant sur elle, sauf à n'en pas pouvoir changer la destination sacrée, que sur les objets mobiliers la garnissant, dont il peut librement disposer.

En dehors des églises paroissiales, d'autres temples sont ouverts à l'exercice du culte catholique : chapelles vicariales, communales et annexes. Ils appartiennent ici aux communes, là aux fabriques, voire même pour les annexes à des particuliers. Les chapelles de secours sont propriété des fabriques ou des particuliers.

Si la jurisprudence consacrait la propriété des communes sur les églises paroissiales en général et sur nombre de chapelles publiques, il n'en résultait nullement pour les autorités municipales (1) le droit de désaffecter *ad nutum* ces édifices et de les employer à un autre culte ou à un objet quelconque. La désaffectation ne saurait être prononcée que par décret, sinon même législativement. Encore doit-elle être faite seulement pour un motif d'utilité publique et à charge de remplacement (Cons. d'État, 12 avril 1889); la promulgation du décret précédera toute exécution de travaux publics destructive de tout ou partie de l'édifice, car jusqu'alors il est frappé d'indisponibilité absolue. — D'autre part, et dans le même ordre d'idées, cette affectation à perpétuité au service du culte entraînait une double conséquence : la fabrique pouvait, concurremment avec la commune, exercer et soutenir en justice les actions relatives à l'église et avait sur le temple dont l'entretien était à sa charge un droit *sui generis*; le curé ou desservant était investi des attributions de police intérieure, notamment quant au

(1) Il faut en dire autant du ministre à l'égard des cathédrales.

placement des bancs et chaises dans l'église et à l'ordre des cérémonies (Décr. 1809, art. 30). — Tranchant une controverse ancienne, l'art. 136 de la loi du 5 avril 1884 laisse à la charge des fabriques toutes les dépenses relatives aux églises, sauf contribution subsidiaire mais forcée des communes quant aux grosses réparations, à défaut de ressources disponibles dans la caisse fabricienne.

Quand l'immeuble est propriété communale, à qui appartiennent les meubles le garnissant? La jurisprudence a répondu à cette question par une distinction. — S'agit-il de meubles restitués, en même temps que l'église, en vertu du Concordat, elle les déclare propriété de l'État, soit en qualité d'immeubles par destination par application de l'art. 524 du code civil, soit, toutes les fois du moins qu'ils ont une individualité propre et une valeur artistique spéciale, en se fondant sur les textes de l'époque révolutionnaire relatifs aux biens ecclésiastiques. — Pour les meubles introduits plus tard dans l'église, ils appartiennent, y compris les cloches, à la fabrique quand (et c'est le cas normal) ils ont été acquis par elle à titre onéreux ou gratuit; ils sont donc présumés sa propriété, jusqu'à preuve contraire. Cette règle, admise par tous comme principe, a été seulement écartée, sans justification sérieuse d'ailleurs, par un arrêt de Lyon du 19 décembre 1873, à l'égard des dons provenant de l'État et portant sur des objets non consomptibles qui seraient censés faits à la commune et non à la fabrique. — Dans l'église, du reste, pouvaient se trouver très légitimement, avec la permission du curé, des objets mobiliers appartenant en propre, soit aux divers prêtres qui la desservaient, des calices par exemple, soit à une confrérie, telle une bannière, soit à de simples particuliers qui les plaçaient dans le temple aux fêtes solennelles.

Bien que cette thèse nous paraisse erronée, la jurisprudence, à partir de 1870, a prétendu ranger dans les dépendances du domaine public et a déclaré, dès lors, inaliénables

et imprescriptibles les objets mobiliers appartenant à la commune ou à l'État. Le but poursuivi était d'assurer la conservation de ceux d'entre eux qui présentaient un intérêt au point de vue de l'histoire ou de l'art. Il a été plus régulièrement atteint par la loi du 30 mars 1887, prescrivant qu'il serait fait, par les soins du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, un classement de tous les objets présentant un tel intérêt, qu'ils appartinssent d'ailleurs à l'État, à la commune ou à la fabrique. Depuis lors, les objets classés sont inaliénables et imprescriptibles et des peines sévères frapperaient ceux qui en disposeraient sans autorisation ministérielle. Quant à ceux qui n'auraient pas été classés, il faut admettre, nonobstant la circulaire du 22 décembre 1882, qu'ils pouvaient valablement être aliénés par la fabrique si elle en était propriétaire.

Chapelles et oratoires privés. — En dehors des édifices consacrés aux cérémonies publiques du culte, la France contient nombre de chapelles domestiques et d'oratoires particuliers appartenant à des personnes privées, ou soit à des établissements publics, comme les hôpitaux, soit à des maisons d'instruction, qui les ont acquis ou construits. Jusqu'en 1905, une autorisation spéciale du gouvernement était exigée pour leur établissement (Art. org. 44 et décr. 22 décembre 1812) ; à défaut, l'admission du public aux offices qui y étaient célébrés constituait une infraction faisant encourir à ses auteurs les peines portées à l'art. 294 du code pénal.

II. Palais épiscopaux et presbytères. — Si la propriété de l'État à l'égard des palais épiscopaux et des meubles les garnissant n'est guère contestable sur le terrain pratique en droit moderne, et si même, ainsi que nous l'avons déjà dit, la jurisprudence récente a refusé d'étendre à ces biens le droit de jouissance des menses épiscopales, faute d'un texte dans le Concordat ou les articles organiques consacrant leur affectation, la question est plus complexe en ce qui concerne les presbytères. Ceux-ci sont en effet, suivant les cas, propriété

de l'État, de la commune, de la fabrique ou de la mense curiale.

Il y a lieu, avant tout, de distinguer entre les presbytères « restitués aux curés et aux desservants » par application de l'art. 72 des organiques et ceux qui ont été acquis ou construits postérieurement. Si l'on s'en tenait au texte de la loi de l'an X, on devrait, semble-t-il, attribuer les premiers aux menses curiales ou aux fabriques, mais ici encore, comme pour les églises, la jurisprudence française en a fait dès longtemps une propriété communale (Cass., 16 février 1883 et Trib. conflits, 25 décembre 1883). — Tous autres immeubles ayant reçu depuis 1802 cette destination appartiennent à celle de la mense, de la fabrique, ou de la commune, qui les a fait construire ou les a acquis à titre soit onéreux soit gratuit; exceptionnellement ils font partie du domaine de l'État qui en abandonne la jouissance à la commune. Aucune présomption légale n'existe au profit de l'une ou de l'autre des trois premières personnes morales et il incombe aux tribunaux judiciaires de trancher les contestations naissant de ce chef entre elles.

Même s'ils sont propriétés communales (ce qui est très fréquent), les presbytères ne sont pas rangés dans le domaine public et il en est de même des palais épiscopaux à l'égard de l'État : ils sont donc essentiellement prescriptibles. Seulement la commune n'était pas libre de les aliéner en tout ou partie comme elle l'entendait, car leur affectation, qu'on s'en tienne à l'ordonnance du 3 mars 1825 sur la distraction des parties superflues ou à l'art. 167 de la loi du 6 avril 1884, ne saurait être modifiée sans intervention de l'autorité administrative. Sur le presbytère avec toutes ses dépendances, quel qu'en fût le propriétaire (1), le curé ou desservant avait un

(1) Il en est peut-être autrement dans le seul cas où l'immeuble, propriété de la commune, a été acquis par elle postérieurement au Concordat, en l'absence de toute affectation obligatoire à l'usage de presbytère.

droit de jouissance, véritable usufruit si l'immeuble dépendait de la mense curiale, jouissance *sui generis* en toute autre hypothèse, mais suffisante pour empêcher la commune propriétaire de l'expulser tant qu'il continuait ses fonctions et pour lui permettre de soutenir son droit en justice même contre le maire et le trésorier de fabrique. Les réparations locatives étaient à la charge dudit curé. Les réparations d'entretien incombaient à la fabrique, qui supportait également en première ligne les grosses réparations, depuis la loi du 5 avril 1884, art. 136, sauf contribution de la commune en cas d'insuffisance des ressources fabriciennes.

Jamais les communes n'ont été tenues de meubler les presbytères leur appartenant. Elles auraient sans doute été autorisées à le faire (Arr. 18 germ. an XI, art. 3), mais s'en sont généralement abstenues. En principe donc les meubles garnissant les presbytères sont la propriété du titulaire actuel de la cure ou succursale.

III. Locaux des séminaires. — A mesure qu'après le Concordat, les grands séminaires ont été reconstitués, l'État a mis à la disposition des évêques, avec cette destination, un certain nombre d'immeubles nationaux provenant le plus souvent des confiscations révolutionnaires, ou en a fait construire de nouveaux. Ces biens sont restés propriété de l'État sous réserve de leur affectation spéciale. — Depuis 1885, non seulement le budget national n'a plus fourni de bibliothèques aux séminaires, ni de bourses pour leurs élèves, mais l'entretien des bâtiments appartenant à l'État est demeuré entièrement à la charge de l'administration diocésaine en compensation de la jouissance gratuite qui lui en était concédée.

Relativement aux petits séminaires, écoles secondaires ecclésiastiques bénéficiant de certains avantages au point de vue de la législation sur l'enseignement, mais soumises à la tutelle du gouvernement, sans l'autorisation duquel elles ne sauraient être régulièrement établies, l'État ou la commune

a parfois fourni les locaux nécessaires à leur fonctionnement. L'opération, d'après la jurisprudence administrative, constituait en pareil cas une simple affectation toujours révocable, nonobstant les modifications, transformations, améliorations, apportées par l'administration diocésaine aux bâtiments, non une vente entraînant translation de propriété (Confl. 3 juillet 1886; cons. d'État, 29 juin 1883); et, s'il s'agissait d'un immeuble communal, l'autorité municipale était à elle seule compétente pour prononcer la désaffectation. — Ailleurs, le local du petit séminaire a été construit ou acquis par l'établissement public des séminaires diocésains et est sa propriété.

Section III. — Autres biens et ressources des établissements ecclésiastiques.

Pour subvenir aux diverses dépenses qui incombent à chacun d'eux, les établissements ecclésiastiques ont besoin de ressources permanentes et considérables en somme. Ils doivent donc pouvoir posséder des biens productifs de revenus, et c'est pourquoi l'art. 15 du Concordat stipulait la possibilité pour les fidèles de faire des fondations en faveur de l'Église. Ils doivent aussi avoir le moyen de se procurer les fonds sans lesquels l'exercice du culte ne serait matériellement pas possible.

Le décret de 1809, qui charge les fabriques de pourvoir aux frais ordinaires et extraordinaires du culte, à l'embellissement intérieur de l'église, comme aux dépenses d'entretien et même, certainement depuis la loi du 5 avril 1884, aux grosses réparations de l'église et du presbytère (1) (art. 37), leur reconnaît formellement, dans son art. 36, plusieurs

(1) L'entretien des cimetières incombait à l'origine aux fabriques, qui, par contre, bénéficiaient des produits spontanés de ces terrains. Mais cette ressource leur a été enlevée par l'art. 168 de la loi du 5 avril 1884 et la charge correspondante a disparu depuis la loi du 28 décembre 1904.

sources de revenus. En dehors des subventions gracieuses toujours possibles jusqu'à la loi de 1905 et du concours subsidiaire, parfois forcé, de la commune, la fabrique pouvait tirer ses ressources :

1° De la location des chaises et de la concession des bancs dans l'église, suivant un tarif fixé par les marguilliers, approuvé par le conseil et affiché dans le temple;

2° Du produit des quêtes faites avec l'autorisation de l'évêque pour les frais du culte, soit dans l'église, soit à domicile, et des troncs placés dans l'église pour le même objet, avec la même autorisation. Nous remarquerons à ce sujet que l'évêque avait, en vertu de l'art. 75 du décret de 1809, le droit de prescrire dans les églises des quêtes pour une destination autre que les besoins du culte et que de ce même texte comme du décret du 12 septembre 1806 les bureaux de bienfaisance recevaient qualité pour quêter et faire poser des troncs dans les églises au profit des pauvres, sauf à l'évêque à réglementer, sous réserve de l'approbation ministérielle, l'exercice de cette faculté;

3° Du produit des droits tarifés par l'évêque, avec autorisation du gouvernement, à titre d'oblations ou pour certaines cérémonies religieuses. Rentraient dans cette catégorie les revenus du monopole attribué par le décret du 23 prairial an XII aux fabriques et consistoires en matière de pompes funèbres, là du moins (et c'était le cas pour un certain nombre de grandes villes) où ce monopole était organisé dans toute son étendue, aussi bien pour le service extérieur sur la voie publique qu'à l'intérieur des temples. C'était là une source de profits importants que la loi du 28 décembre 1904 avait réduits pour une très grosse part en laissant seulement aux fabriques le bénéfice des sommes payées pour frais faits à l'intérieur des églises.

4° Enfin des revenus de son patrimoine propre. — Ce patrimoine comprenait d'abord des biens naguère confisqués par l'État, puis restitués par lui aux fabriques au lendemain

du Concordat en vertu du décret du 7 thermidor an XI, complété et étendu par diverses autres dispositions; ces biens consistaient en immeubles ou en rentes et, à charge de remplir certaines formalités, les fabriques en sont devenues propriétaires au sens absolu du mot (Avis cons. d'État 1er avril 1887), sauf à devoir acquitter les services religieux auxquels étaient affectés lesdits biens avant 1789. — Y rentraient aussi les biens acquis depuis 1802 avec l'autorisation du gouvernement, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit (L. 2 janv. 1817). Les fabriques ont pu ainsi acquérir des meubles, des rentes et même des immeubles, quoique l'État, dans l'exercice de son pouvoir de tutelle, ait toujours vu d'un mauvais œil ce dernier mode de placement.

Les établissements ecclésiastiques autres que les fabriques n'avaient pas une pareille variété de moyens pour se procurer des ressources. Toutefois, en dehors des biens affectés par l'État ou les communes à l'usage de palais épiscopaux, grands ou petits séminaires, et des locaux communaux servant de presbytères, en dehors aussi des subventions toujours possibles de la part de l'État, du département ou de la commune, ils pouvaient se constituer un patrimoine propre par des acquisitions à titre onéreux ou gratuit. Il convient donc de les envisager tous à la fois, y compris les fabriques, pour les règles générales relatives à ces acquisitions.

Acquisitions à titre onéreux. — Elles étaient possibles. Mais, toutes les fois qu'elles concernaient un immeuble ou des rentes, soit sur l'État, soit sur un particulier, une autorisation administrative préalable était indispensable, émanant en général du chef de l'État, qui était refusée fort souvent s'il s'agissait d'une acquisition immobilière, surtout quand la dite acquisition ne rentrait pas dans la sphère spéciale d'attributions reconnue à l'établissement acquéreur. Contre ce refus d'autorisation, aucun recours contentieux n'était ouvert devant le Conseil d'État.

Acquisitions à titre gratuit. — La loi du 2 janvier 1817,

complétée par divers ordonnances ou décrets, autorisait les établissements ecclésiastiques à recevoir des libéralités. Mais cette faculté, que l'État français s'était engagé à reconnaître dans l'art. 15 du Concordat, était entourée de bien des restrictions qui, à certaines époques, sont devenues des entraves presque absolues :

a) Toute libéralité quelconque, fût-ce une donation déguisée ou un don manuel, ne valait qu'après autorisation administrative, sauf les dons modiques, les aumônes ou les charges d'hérédité. Cette autorisation, au défaut de laquelle rien ne pouvait suppléer, devait jusqu'en 1901 précéder l'acceptation. Toutefois, pour les dons manuels, elle pouvait intervenir postérieurement, à toute époque (Cass., 18 mars 1867), la remise de l'objet valant de la part de l'établissement acceptation de la libéralité. Depuis la loi du 4 février 1901, dont l'art. 8 a permis à tous les établissements sans distinction « d'accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits », la solution a dû être généralisée : par le fait de l'acceptation provisoire, expresse ou même tacite selon nous, les auteurs des libéralités se sont trouvés liés, pour un temps du moins, sauf le droit pour eux ou leurs héritiers de réclamer le bien donné ou légué si l'autorisation administrative toujours nécessaire est refusée ou n'intervient pas.

b) Le droit d'autoriser était, même depuis la loi du 4 février 1901, toujours réservé au chef de l'État, statuant en conseil d'État, sauf pour les libéralités très modiques (Ord. 2 avril 1817, art. 1er, et décr. 15 fév. 1862). Jamais les règles de déconcentration n'ont été appliquées à l'égard des établissements ecclésiastiques.

c) L'autorisation était toujours refusée s'il y avait donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur (Ord. 14 janv. 1831, art. 4) et aussi, en vertu d'un principe, dit de la spécialité (dont, à certaines époques, notamment depuis l'avis du conseil d'État du 13 juillet 1881, on a singulièrement et abusivement exagéré la portée), quand la libéralité n'avait pas pour objet un des services en vue desquels l'établissement avait été constitué, par exemple quand, adressée à une fabrique ou à une mense, elle avait une destination charitable ou scolaire.

d) L'autorisation, donnée après une enquête où, en matière de legs spécialement, les réclamations des héritiers étaient, on peut le dire, provoquées (Décr. 1er fév. 1896 et 24 déc. 1901), pouvait n'être que partielle ou subordonnée à des conditions. A l'inverse, une jurisprudence plus que contestable validait l'autorisation d'office imposée malgré le refus de l'établissement bénéficiaire.

e) Le montant des libéralités consistant en argent ou du prix d'un immeuble dont l'acceptation avait été permise à charge de le vendre devait être obligatoirement converti en rentes sur l'État.

Section IV. — Conservation des biens détenus par les établissements ecclésiastiques ou leur appartenant. Inventaires

Les biens détenus en jouissance ou même en pleine propriété par les divers établissements étaient administrés par les représentants de ceux-ci, mais non pas librement, car les baux eux-mêmes étaient soumis à l'autorisation préfectorale dès lors qu'ils excédaient neuf ans pour les biens urbains et dix-huit pour les immeubles ruraux (Loi 25 mai 1835). Leur entretien incombait aux mêmes personnes, qui devaient aussi maintenir intacts les droits des personnes morales par eux représentées et avaient dès lors qualité pour agir en leur nom en justice. Les actions devant les tribunaux judiciaires devaient être autorisées par le conseil de préfecture dans tous les cas jusqu'à la loi du 8 janvier 1905, et même, encore depuis cette date, quand le conseil municipal émettait un avis en sens contraire. Les immeubles et rentes étaient ina-

liénables sans l'agrément du pouvoir (Loi 2 janv. 1817, art. 3), et la jurisprudence ministérielle tendait à généraliser cette règle non seulement à l'égard des créances et des objets classés en vertu de la loi du 30 mars 1887, mais par rapport à tous les objets mobiliers autres que ceux susceptibles de détérioration et devenus inserviables.

Pour assurer la conservation des biens et des titres de propriété des établissements ecclésiastiques, il en devait être fait un inventaire toujours tenu à jour. Les art. 54 et suiv. du décret de 1809 posent, à ce point de vue, pour la fabrique, des règles auxquelles le décret du 6 novembre 1813 s'est référé dans ses art. 3 et 5 pour les menses curiales, 31, 56 et 65 pour les menses épiscopales ou capitulaires et les séminaires. — D'après le décret de 1809, un inventaire du mobilier de l'église était dressé sur papier libre en double exemplaire, l'un pour la fabrique, l'autre pour le desservant, et soumis à un récolement annuel. Cette pièce, ainsi que le registre sommier énumérant les titres de propriété et les baux à ferme ou à loyer, étaient, avec les papiers, titres, documents concernant les affaires fabriciennes, et les comptes, déposés dans l'armoire à trois clefs recevant également les deniers fabriciens. L'inventaire, constituant une garantie réciproque pour la fabrique et le curé ou desservant, ne devait pas être soumis à l'administration, et c'est en violation des textes réglementaires que des circulaires ministérielles des 22 décembre 1882 et 17 avril 1905 avaient prescrit d'en déposer un double à la mairie. — Un récolement de l'inventaire des meubles, titres et papiers, de la mense curiale ou épiscopale était fait aussi en cas de décès ou de mutation du titulaire de la cure ou de l'évêché, par les soins du trésorier de la fabrique ou de l'administrateur exerçant au nom de l'État le droit de régale. L'évêque ou curé prenant possession du siège avait le droit d'y faire procéder à nouveau.

Section V. — Comptabilité. Controle.

Jusqu'en 1892, les établissements ecclésiastiques ne connaissaient que les comptes de gestion. Le comptable, soumis en cours de gestion au contrôle de l'évêque ou de ses délégués, rendait ses comptes aux représentants collectifs de l'établissement là où il existait un tel organe, et ces comptes étaient définitivement réglés par l'évêque. Telle est restée la règle générale, applicable notamment jusqu'en 1906 aux séminaires et aux menses curiales ou capitulaires. Ces établissements doivent seulement communiquer sans déplacement aux préposés de l'enregistrement, sur toute réquisition, leurs registres et minutes d'actes, pour assurer l'observation des lois sur le timbre et l'enregistrement (Décr. 4 mess. an XIII, art. 1er, remis en vigueur par la circ. min. du 8 oct. 1879).

Mais la loi du 26 janvier 1892, art. 78, et le décret du 27 mars 1893 ont opéré à ce point de vue, quant aux fabriques, une profonde réforme fondée sur le caractère de deniers publics attribué, non sans quelque équivoque, aux deniers fabriciens. Les règles ordinaires de la comptabilité publique leur ont été désormais applicables : les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont soigneusement distinguées; le budget est établi par exercice; les fonds libres sont versés au Trésor en compte courant; les comptes du comptable sont jugés tous les ans par les conseils de préfecture et la Cour des comptes.

CHAPITRE III

Police générale du culte catholique

I. Haute police sur l'exercice du culte. — Nous avons vu, dans les deux chapitres précédents, l'État exercer un droit de tutelle et de surveillance très étroites sur l'organisation même du culte catholique. En vertu du Concordat lui-même et surtout des lois et décrets qui ont prétendu l'appliquer, le pouvoir civil intervenait pour la création des circonscriptions ecclésiastiques, pour l'ouverture des églises et chapelles publiques, pour la nomination des archevêques, évêques et curés, comme pour la constitution des personnes morales susceptibles de devenir propriétaires; son agrément était exigé pour la validité de tout acte important relatif au patrimoine reconstitué de l'Église. Pour compléter ce que nous avons dit déjà, il suffira de signaler le droit de haute police consacré au profit de l'État par les quatre premiers articles organiques, qui s'inspirent de la plus pure tradition gallicane, pour protéger le pouvoir temporel contre les empiétements de la puissance religieuse, d'où qu'ils viennent, de Rome ou du clergé français.

1°) Les rapports du clergé et des fidèles de France avec le Pape peuvent être directs ou s'exercer indirectement par l'intermédiaire des délégués du Saint-Siège. Conformément aux vieilles maximes du gallicanisme, des précautions sont prises par l'État dans les deux cas. Aucun nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, d'une façon plus générale, aucun délégué du Pape ne pourra, dit l'art. 2 des organiques, exercer une fonction quelconque en France sans autorisation du gouvernement. D'autre part, l'art. 1er soumet à l'approbation du gouvernement en Conseil d'État la réception, la publication et la mise en exécution sur le sol français de toute décision ou acte quelconque venant de Rome (bulle, rescrit, décret, mandat, provision, etc.) et portant sur la discipline ou le dogme (1). A cette règle sévère la seule exception résultant des textes concernait « les brefs de la pénitencerie pour le for intérieur seulement » (Décr. 28 fév. 1810). La publication officielle d'un acte du Souverain Pontife ne pouvait donc en principe être faite que si, après examen, le Conseil d'État avait déclaré n'y rien trouver de contraire aux lois, droits et franchises de l'État français. Cette disposition, toujours maintenue en vigueur quoique surannée, n'avait plus aucune valeur pratique. Avec la liberté de la presse, les décisions de la Cour romaine parvenaient toujours à la connaissance des populations et dès lors obligeaient les consciences.

2°) A l'égard du clergé français un contrôle étroit est organisé, susceptible (et les faits l'ont surabondamment prouvé) de devenir un moyen d'inadmissible oppression. Les conciles nationaux ou provinciaux ne peuvent être tenus qu'avec l'agrément du gouvernement (Art. org. 4) et cet agrément a été souvent refusé. Les évêques ne sortiront de leurs diocèses que s'ils en obtiennent la permission du chef de l'État (Art. org. 20) et ce texte a été invoqué pour les empêcher de visiter périodiquement le Pape, comme ils y sont tenus par les règlements ecclésiastiques (Circ. min. 4 oct. 1891). Enfin, tout acte quelconque portant atteinte aux prérogatives des pouvoirs publics, à la liberté, à la conscience ou à l'honneur des citoyens, était interdit aux membres du clergé français à peine de répression (Art. org. 6).

(1) La même règle s'applique pour toutes les décisions des conciles.

En dehors donc d'abord des infractions de droit commun pour lesquelles les ministres du culte étaient soumis à la loi pénale comme les autres particuliers, sauf à encourir parfois une aggravation de peine à raison de leur caractère, il y en avait de spéciales prévues de leur part dans l'exercice de leurs fonctions et punies par les art. 199 à 208 du code pénal (célébration d'un mariage religieux avant le mariage civil; critiques, censures ou provocations contre une loi ou un acte du gouvernement dans un écrit ou discours public pastoral; correspondances non autorisées avec la Cour romaine). D'autre part et surtout, tout acte rentrant dans l'un des cinq cas d'abus ecclésiastique, visés à l'art. 6 des organiques, pouvait être déféré au chef de l'État en Conseil d'État soit par les particuliers intéressés, soit par les préfets ou le ministre des cultes. Le recours pour abus constituait le pouvoir civil juge souverain de la régularité des actes posés par les dignitaires ecclésiastiques; il pouvait entraîner pour ceux-ci un blâme solennel et la suppression officielle de l'écrit ou du discours déclaré abusif.

Toute surannée, pratiquement inefficace et incompatible avec les mœurs modernes qu'elle fût, la pratique des recours pour abus s'est maintenue pendant tout le cours du dix-neuvième siècle. Sous la troisième République, nous l'avons déjà signalé plus haut, le gouvernement, avec l'approbation du Conseil d'État (Avis 25 avr. 1883 et Arrêt 1er fév. 1889) a recouru à un procédé de sanction plus rapide et efficace, mais aussi plus arbitraire et sans aucun fondement dans les textes : les traitements ecclésiastiques étaient supprimés par simple décision ministérielle, en dehors de toute instruction contradictoire.

II. Exercice du culte. — L'exercice du culte, disait l'art. 1er du Concordat, sera *public*, sauf à se conformer aux règlements de police nécessaires pour la tranquillité publique. Cette dernière restriction n'avait été admise qu'à regret par le représentant du Saint-Siège, prévoyant l'usage abusif qu'on en pourrait faire et, de fait, elle a reçu une très grande extension en ces derniers temps surtout, au point de rendre illusoire à certains égards la liberté promise en 1802. L'exercice du culte peut avoir lieu à l'intérieur d'une église ou chapelle; il peut se manifester aussi à l'extérieur, notamment sur la voie publique. Sur ces deux points existait une règlementation spéciale.

1° Tout d'abord l'exercice collectif du culte est interdit, même à l'intérieur d'un temple, à titre privé, en dehors d'une autorisation gouvernementale accordée sur la demande de l'évêque et l'avis tant du maire que du préfet (Art. org. 44 et Décr. 22 déc. 1812). En cas d'infraction à la règle, la sanction était la fermeture des chapelles domestiques et oratoires particuliers par mesure de police administrative (Cass. 9 déc. 1880 et 26 janv. 1881), puis, au cas où le public avait été admis à la célébration des offices, l'application de l'art. 294 C. pén. aux auteurs de l'infraction. Ces dispositions sévères (qui pouvaient en 1802 s'expliquer par des raisons de temps et de circonstances) ont été remises pratiquement eu vigueur depuis 1880. Bien des chapelles privées, surtout beaucoup d'oratoires particuliers, avaient été ouverts sans autorisation gouvernementale, notamment dans des hospices ou des établissements d'enseignement; ils jouissaient d'une tolérance officielle déjà longue. Cependant ils ont été rigoureusement fermés. La liberté du culte privé collectif n'existait donc pas du tout en droit et, si elle avait été accordée en fait, la tendance était depuis vingt-cinq ans à un retour vers une stricte application des textes.

2° A l'intérieur même des églises régulièrement ouvertes au public, le gouvernement avait le droit d'exercer un contrôle. Non seulement les ministres du culte devaient, à peine d'encourir les peines portées par les art. 202 et suiv. du C. pénal ou tout au moins une déclaration d'abus, s'abstenir, dans leurs instructions, de toute attaque contre les personnes ou contre les autres cultes reconnus par l'État,

mais, s'il leur était interdit en principe de faire dans l'église aucune publication étrangère à l'exercice du culte, le gouvernement pouvait au contraire exiger d'eux une telle publication (Art. org. 52, 53). De plus, en dehors des fêtes légales approuvées par l'arrêté consulaire du 29 germ. an X et du dimanche, aucune fête n'était régulièrement établie sans la permission du gouvernement (art. org. 41) : une telle fête ne devait donc pas être annoncée au prône ou par le son des cloches, ni être célébrée autrement que par une messe basse (Circ. min. 14 mars et 16 nov. 1812, 24 juin 1835). Il est vrai que ces prescriptions sont tombées dès longtemps en désuétude.

3° Mais il n'en est pas de même de celles relatives aux manifestations du culte qui dépassent l'enceinte du temple : elles ont été appliquées par la troisième République avec le parti pris évident de confiner le prêtre dans l'église et d'écarter de la masse des esprits tout souvenir religieux. Les sonneries des cloches pour appeler les fidèles aux offices ont dû, d'après l'article 48 des organiques, faire l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet; et cette disposition a été aggravée par l'article 100 § 3 de la loi du 5 avril 1884 donnant qualité au ministre des cultes pour trancher la question en cas de désaccord entre l'évêque et le préfet. Surtout, toute cérémonie religieuse pouvait être interdite en dehors de l'église, soit en vertu de l'article 45 des organiques, soit par mesure de police pour assurer la sureté et la tranquillité publiques, qu'il s'agît de processions proprement dites, du port du viatique, ou même de l'accompagnement au cimetière des convois funèbres avec un appareil religieux : telle est du moins l'interprétation très large que la jurisprudence a donnée du texte.

L'interdiction des cérémonies extérieures catholiques était absolue, dès lors qu'elle était réclamée par les représentants d'un autre culte reconnu, car elle résulte de la loi de germinal an X, article 45, dans les villes où ce culte

possédait un temple. La seule question sur ce point était celle de savoir quand existait légalement le temple dissident nécessaire pour motiver l'interdiction. Pendant longtemps elle avait été résolue dans un sens libéral et l'article 45 ne s'appliquait que là où se trouvait une paroisse protestante, un consistoire protestant ou israélite régulièrement établi et reconnu par le pouvoir. Mais depuis 1882 (Circ. min., 13 juin 1882. Décr. en cons. d'État, 27 juillet 1882, 13 août 1895), l'existence matérielle d'un local consacré à un autre culte a paru suffisante. L'article 45 au reste constituait une *lex imperfecta* en ce sens qu'il était dépourvu de toute sanction pénale en cas de violation (Cass., 4 mai 1899). De plus, il n'était pas général et s'appliquait à certaines villes seulement.

Tout au contraire, les pouvoirs de police locale ont toujours existé, depuis la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, jusqu'à l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, aux mains des autorités municipales ayant dès lors, dans toutes les communes, le droit d'interdire les cérémonies extérieures ou l'exposition dans les lieux publics d'objets ou de signes particuliers du culte, l'érection d'une croix par exemple sur la voie publique. Une telle décision de la part d'un maire ne saurait se justifier que si la cérémonie ou l'objet exposé est vraiment, sérieusement, de nature à troubler l'ordre public; telle a été longtemps l'opinion adoptée en haut lieu et dès lors très rares étaient les arrêtés municipaux pris en ce sens. Mais, depuis trente ans, les processions ont été prohibées par des municipalités sectaires avec l'encouragement patent ou secret du gouvernement; la Cour de cassation et le Conseil d'État ont déclaré de tels arrêtés valables et obligatoires du moment qu'ils s'appuyaient sur l'article 97 de la loi municipale (Décr. en Cons. d'État, 17 août 1880. Cass., 19 février 1887 et toute la jurisprudence postérieure). Certains maires ont étendu la défense au port du viatique et le Conseil d'État a encore validé semblable pratique (Décr. en Cons. d'État,

6 août 1897).— En un seul cas les prétentions des municipalités ont été déclarées abusives et illégales : c'est quand elles sont allées jusqu'à la prohibition du port de tout costume ecclésiastique sur le territoire de la commune, sauf pour les personnes y exerçant des fonctions reconnues par l'État (Cass., 23 mai 1901).

Au vrai, cette sévérité à l'égard des manifestations religieuses extérieures, alors que toute liberté était laissée aux cortèges laïques, s'inspirait de toute autre préoccupation que celle relative à la tranquillité publique. On a fait, par un véritable détournement de pouvoir, une arme de parti des droits de police reconnus aux maires.

CONCLUSION

De cet exposé sommaire du régime légal des rapports entre l'Église catholique et l'État au dix-neuvième siècle on doit tirer quelques idées générales. Ce sont les suivantes :

1° Cette législation reconnaissait l'Église, représentée par le Pape, comme une puissance souveraine avec laquelle l'État traitait. Elle reconnaissait également les lois ecclésiastiques et ses dispositions les plus critiquables elles-mêmes étaient présentées comme contenues en principe dans la convention concordataire, tout au moins comme absolument respectueuses de ce pacte. Elle consacrait la hiérarchie ecclésiastique, assurait à l'Église un patrimoine durable et permanent.

2° Dès le début toutefois, les articles organiques, plus tard d'autres lois et décrets, ont abusivement conféré à l'État un droit de tutelle très étroit sur l'organisation, le fonctionnement de l'Église en France, sur l'exercice du culte et sur la gestion des biens ecclésiastiques. Pour maintenir, au moins dans une mesure suffisante, l'esprit primitif du Concordat, il fallait (de fait, cela s'est produit pendant longtemps)

que les gouvernements successifs voulussent bien, en s'inspirant des vrais intérêts du pays, atténuer pratiquement les pouvoirs exorbitants dont ils étaient investis.

3° Tout autre a été la conception des ministères qui se sont succédé depuis 1880. Par leur politique sectaire stigmatisée dans notre introduction, ils ont travaillé à transformer l'accord primitif en une oppression de l'Église par l'État. Ils préparaient ainsi la rupture définitive et la loi du 9 décembre 1905 dont nous allons aborder le commentaire.

SECONDE PARTIE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

Cette loi, d'après sa rubrique, opère la séparation des Églises et de l'État. Cette formule est profondément inexacte, nos développements ultérieurs le prouveront surabondamment. Alors qu'il prétend ignorer l'Église, l'État conserve et renforce vis-à-vis d'elle ses pouvoirs de tutelle et de contrôle, après s'être de sa propre autorité délié de ses engagements personnels. Avec la loi nouvelle, nous sommes loin de la maxime naguère célèbre : « l'Église libre dans l'État libre », ou de la formule de Minghetti : « Plus d'ingérence ecclésiastique en rien de ce qui est acte civil; plus d'ingérence gouvernementale en rien de ce qui est purement religieux. » Quoi qu'affirme le rapport de M. Maxime Lecomte, le texte de 1905 n'est pas conforme à ces principes et ne fera, suivant un mot cruellement ironique, que resserrer les liens entre les deux autorités religieuse et politique. Le régime par lui créé n'est nullement la séparation; c'est, comme l'a dit un sénateur, « le divorce avec cohabitation forcée (1) ».

(1) Sénat, séance du 17 novembre. *Journ. off.*, p. 1389.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Principes fondamentaux (art. 2). — *Liberté de conscience; libre exercice des cultes* sous les seules restrictions nécessaires pour l'ordre public; *assimilation de tous les cultes* par la suppression de la distinction séculaire entre ceux qui étaient reconnus par l'État et ceux qui ne l'étaient pas, telles sont les règles fondamentales placées au frontispice de la loi par les articles 1 et 2. — Les deux premières constituent de simples déclarations dénuées de toute sanction, et ont pour objet de rattacher le nouveau régime à celui qui était adopté depuis la Révolution. M. Combes n'en faisait pas mention dans son projet primitif, et peut-être en cela était-il bien inspiré. L'expérience de ces dernières années n'est pas faite pour donner aux catholiques une pleine confiance; ils ont le droit de craindre que leur liberté de conscience ne soit guère plus respectée que par le passé, sous l'empire du nouveau texte, malgré les affirmations réitérées du ministre des cultes tant à la Chambre qu'au Sénat. D'autre part, il y a quelque impudence à proclamer le libre exercice des cultes en tête d'une loi dont nombre d'articles limitent et entravent cet exercice. Nous ne saurions donc nous associer aux paroles du rapporteur à la Chambre des députés quand il a

dit pour justifier l'art. 1er : « Par cette disposition, la République assure la liberté de conscience, c'est-à-dire la liberté de toutes les croyances, de toutes les religions... Par la deuxième partie de l'art. 1er, la République, envisageant les manifestations extérieures des croyances ou des religions qui constituent l'exercice des cultes, s'engage à en garantir la pleine liberté (1). » Ce sont là simplement des mots dont la lecture de la loi fait justice.

Ce qui est nouveau par exemple et important comme principe, c'est le début de l'art. 2 : *La République ne reconnaît aucun culte.* Là est l'idée maîtresse de la loi, celle dont toutes les dispositions subséquentes sont le développement et la conséquence. Il n'y a plus de cultes prohibés ou tolérés à côté de cultes privilégiés : tous sont désormais soumis au même droit commun établi par l'État français seul, en vertu de son pouvoir souverain, pour l'ensemble des citoyens sans distinction. En ce qui concerne spécialement la religion catholique, c'est d'abord une prétention blessante pour les consciences fidèles; c'est aussi une rupture complète avec une de nos plus vieilles traditions. La portée d'une telle décision ne peut être dès maintenant limitée; du moins, il est certain qu'elle aura son contre-coup dans de nombreux textes de notre législation.

II. Sphère d'application de la loi. — *Textes maintenus. Textes abrogés* (art. 30, 38, 42, 44). — Le législateur de 1905 s'est uniquement proposé pour but la destruction de la législation dite concordataire. Telle est la règle dont il faut partir pour préciser l'étendue de son œuvre, quand il y aura lieu de se demander si telle ou telle disposition légale est encore applicable.

1° Parfois le doute ne saurait s'élever, parce que la loi maintient expressément certains textes. Telles sont « les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés » (art. 42);

(1) Chambre, séance du 12 avril. *J. off.*, p. 1346.

les lois de 1901, 1902, 1904 qui ont trait aux congrégations religieuses (art. 38); les art. 2 et 14 de la loi du 28 mars 1882 proclamant et sanctionnant la défense de donner aucun enseignement religieux aux élèves des écoles publiques, si ce n'est en dehors des heures de classe (art. 30). Ces dispositions ne demandent pas un long commentaire.

L'article 30 a été introduit au cours de la discussion à la Chambre des députés, sur la proposition de M. Abel Lefèvre (1). On a voulu respecter des pratiques locales que ne condamnait nullement l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882, en permettant aux ministres du culte catholique de continuer à faire le catéchisme aux élèves des écoles publiques, non seulement le dimanche et le jour hebdomadaire de congé, mais aussi, contrairement à un amendement de M. Paul Constans (2), les autres jours de la semaine, à condition que ce soit en dehors des heures de classe. On a par contre entendu renouveler l'interdiction pour ces mêmes ministres de donner l'enseignement religieux aux heures de classe, à peine d'une amende de 11 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours.

A aucune époque, la même législation n'a régi le clergé séculier et le clergé régulier. La disposition de l'art. 38 eût donc été facilement suppléée. Elle a été écrite, dit le rapport Briand, parce que « les congrégations religieuses ne sauraient être admises à bénéficier du régime institué pour les associations cultuelles ». Si d'ailleurs le principe est certain, incontestablement aussi la loi de séparation entraînera la disparition de certains textes, relatifs aux congrégations religieuses, qui seraient incompatibles avec le régime par elle créé. Par exemple, puisque l'État ne reconnaît plus les évêques, les congrégations sollicitant à l'avenir l'autorisation n'auront plus à justifier qu'elles sont sous la juridiction de l'ordinaire, nonobstant les termes impératifs du règlement du 16 août 1901, art. 19 et 23.

(1) Chambre, séance du 28 juin, *J. off.*, p. 2564.
(2) Chambre, séance du 28 juin, *J. off.*, p. 2564.

Plus utile à insérer dans la loi était peut-être l'art. 42 maintenant les règles anciennes relativement aux jours actuellement fériés. C'est ce qui a été retenu, comme solution pratique, d'une proposition de M. Gérault-Richard (1) tendant à conserver les fêtes concordataires en supprimant tout vocable religieux. Subsistent donc : l'arrêté du 29 germinal an X créant comme fêtes légales, en dehors des dimanches, la Nativité, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint; la loi du 8 mars 1886 déclarant jours fériés les lundis de Pâques et de la Pentecôte; ainsi que les art. 1033 du code de procédure et 134 du Code de commerce, les lois des 28 mars 1904 et 13 juillet 1905, relatifs au paiement des échéances tombant un jour de fête légale et parfois même le lendemain ou la veille.

2°) Il ne peut pas y avoir doute non plus à l'égard des textes formellement abrogés par l'art. 44 de la loi. Au premier rang figure la loi du 18 germinal an X, y compris le Concordat. A ce point de vue, nous ne pouvons que nous associer aux nobles paroles prononcées, tant à la Chambre des députés par M. Lerolle (2) que par M. de Chamaillard au Sénat (3), contre le procédé consistant pour une partie à annuler par sa seule volonté un contrat signé avec une autre. Puis, en dehors des textes visant les cultes protestants et israélite, nous rencontrons dans l'énumération de la loi :

a) Les décrets du 22 décembre 1812 concernant l'établissement des chapelles domestiques et oratoires particuliers et du 19 mars 1859 relatif aux autorisations demandées pour l'exercice public des cultes reconnus. C'est une entrave à la liberté du culte privé qui disparaît ainsi;

b) Les art. 201-208 du Code pénal réprimant les attaques publiques dirigées contre l'autorité civile par les ministres

(1) Chambre, séance du 3 juillet, *J. off.*, p. 2678.
(2) Chambre, séance du 3 juillet, *J. off.*, p. 2673.
(3) Sénat, séance du 5 décembre, *J. off.*, p. 1709.

du culte; les art. 260-264 punissant le fait d'avoir entravé le libre exercice du culte; l'art. 294 du même Code frappant ceux qui auront prêté leur maison, sans autorisation, pour l'exercice collectif d'un culte. Nous verrons au chapitre II de notre troisième titre comment ces règles de police ont été désormais remplacées;

c) Les art. 100, 101, 136, §§ 11 et 12, 167, de la loi du 5 avril 1884 concernant, les deux premiers, la sonnerie des cloches, l'art. 136 les obligations subsidiaires de la commune à l'égard des édifices et des ministres du culte, l'art. 167 la désaffectation totale ou partielle, par délibération du conseil municipal, des immeubles consacrés aux cultes ou à des services religieux en dehors des prescriptions de la loi du 18 germinal an X;

d) Enfin toute la législation fabricienne (Décr. 30 décembre 1809, loi du 10 janvier 1892 art. 78, et, par voie de conséquence, décrets des 27 mars 1893 et 18 juin 1898 sur la comptabilité).

3°) Mais l'art. 44 est évidemment incomplet : il ne vise, a dit lui-même le rapporteur, « que les grandes lois ayant un caractère organique » et jugées incompatibles avec le nouvel état de choses établi. « Cinquante ou soixante autres dispositions doivent disparaître par le fait même du vote de la loi (1) ». D'autre part, sauf à être modifiés en quelques points, certains textes subsistent qui ont une connexité plus ou moins étroite avec la législation des cultes. C'est ici que, pour résoudre la question de savoir si telle ou telle de ces règles anciennes subsiste ou non, il faut recourir au criterium que nous avons signalé déjà. Nous allons en donner quelques exemples sans avoir la moindre prétention de prévoir toutes les difficultés possibles de ce chef.

a) Sont à notre sens implicitement abrogées, au moins pour partie, toutes les dispositions faisant une condition

(1) M. Briand à la Chambre, séance du 3 juillet, *J. off.*, p. 2678.

spéciale aux ministres d'un culte parce que ce culte était reconnu. Telles sont celles qui accordent au clergé concordataire certaines immunités, l'exemption du jury ou de la tutelle par exemple (C. inst. crim., art. 383, C. civ., art. 427), quelques préséances ou honneurs (Décr. mess. an XII et 4 oct. 1891), quelques droits spéciaux comme l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850 qui permet aux seuls ministres des cultes reconnus d'instruire, sans autre formalité qu'une simple déclaration au recteur d'académie, quatre jeunes gens se destinant à la carrière ecclésiastique, ou les lois qui aggravent la pénalité du fait que la victime du délit est un ministre d'un culte reconnu (L. 30 juil. 1881, art. 31). Tels sont aussi les textes rendant les ministres d'un tel culte incapables de remplir certaines fonctions ou emplois publics, d'être nommés par exemple sénateurs, députés ou conseillers généraux (L. 30 nov. 1875, art. 8 et 9, et 26 déc. 1887; 10 août 1871, art. 8, § 12); le ministre des cultes l'a reconnu lui-même formellement à la Chambre (1). De même, bien qu'il n'ait pas été répondu sur ce point à M. l'abbé Lemire (2) et que la question puisse paraître douteuse à certains esprits, nous croyons abrogé le décret du 7 janvier 1808 interdisant à un prêtre français d'accepter, sans autorisation gouvernementale, la collation par le pape d'un évêché *in partibus*.

b) Sont au contraire maintenues les règles qui, non formellement visées par la loi nouvelle, s'expliquent en législation par d'autres motifs que la reconnaissance du culte. — Il faut, à ce point de vue, citer en première ligne les art. 199 et 200 du Code pénal prohibant toute célébration du mariage religieux avant que l'officier municipal ait procédé au mariage civil. Leur maintien résulte, sans conteste possible, et de ce que l'art. 44 est muet quant à eux, tandis qu'il abroge les

(1) Chambre, séance du 3 juillet, *J. off.*, p. 2678. Nous verrons ce que l'art. 40 de la loi nouvelle garde de l'incompatibilité édictée par l'art. 33 § 9 de la loi du 5 avril 1884 vis-à-vis des ministres du culte quant à l'éligibilité au conseil municipal.

(2) Chambre, séance du 3 juillet, *J. off.*, p. 2678.

art. 201 à 208 du même Code, et du rejet par la Chambre d'un amendement Gayraud-Lemire tendant à ce qu'ils fussent abrogés : il s'agit, a dit le ministre, d'une mesure d'ordre public prise dans l'intérêt de l'état civil des citoyens, et cet intérêt subsiste après la séparation (1). — Tel est encore l'art. 909 du Code civil, cité dans le rapport Briand, interdisant aux prêtres de recevoir des libéralités des malades auxquels ils ont apporté, dans la dernière maladie, le secours de leur ministère. Cette incapacité peut s'expliquer par des raisons pratiques toujours subsistantes; ne s'étend-elle pas d'ailleurs aux médecins, dont la profession n'a rien d'officiel?

De même, à nos yeux, les prêtres catholiques peuvent encore aujourd'hui invoquer l'art. 378 du Code pénal pour refuser de divulguer le secret de la confession. D'abord, en effet, si l'État ne reconnaît plus le culte catholique, il en garantit le libre exercice et doit donc faire respecter une règle essentielle de ce culte. D'autre part, il s'agit en tout cas d'un secret professionnel et l'art. 378 continue donc de s'appliquer, en dehors de toute reconnaissance du culte.

Signalons aussi, car la question a paru préoccuper déjà l'Assistance publique et les ministres du culte catholique, la maintenue à notre sens du décret du 12 septembre 1806 qui autorise les bureaux de bienfaisance à placer des troncs et à faire des quêtes dans les églises. Ce décret subsistait jusqu'en 1905, nonobstant le rappel de la règle par l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809 (Lettre min. cultes 27 juin 1865) et la loi nouvelle semble d'autant moins devoir le faire disparaître que la mesure par lui édictée, prise dans l'intérêt des pauvres uniquement, n'est qu'une application du principe inséré dans l'art. 2 de l'arrêté du 5 prairial an XI : les bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire poser des troncs « dans tous les édifices affectés à un service public, auprès des caisses publiques et dans tous les autres lieux où l'on peut

(1) Chambre, séance du 3 juillet, *J. off.*, p. 2678.

être excité à faire la charité ». Ce n'est pas au jour où la loi affirme plus énergiquement que jamais le droit de l'État et des communes sur les temples qu'on peut supposer de sa part l'abrogation, spéciale pour les dits temples, d'une règle applicable dans tous lieux affectés à un service de l'État ou de la commune.

III. Complément nécessaire de la loi. Règlements d'administration publique (art. 43, 5, 27, 39). — Une loi aussi importante que celle du 9 décembre 1905 pouvait difficilement se suffire à elle seule. L'art. 43 est une disposition devenue de style dans toute œuvre législative établissant un régime nouveau. Il annonce des règlements d'administration publique, auxquels les art. 5, 27 et 39 avaient déjà fait allusion, pour déterminer « les mesures propres à assurer l'application » de la loi. De fait, il en a paru déjà trois, aux dates respectives des 29 décembre 1905, 19 janvier et 16 mars 1906.

Ce procédé de renvoi par le législateur au gouvernement du soin de préciser les détails d'application se justifie en soi. Du moins faut-il que les règlements n'en viennent pas, sous prétexte d'appliquer la loi, à exagérer ses rigueurs et à faire à nouveau œuvre législative véritable. Au cas d'ailleurs où, dans les dits règlements, le chef de l'État excéderait les pouvoirs résultant pour lui de la délégation législative (et il semble bien qu'il l'ait fait dans celui du 29 décembre 1905 relatif à l'inventaire), il convient de rappeler ce principe général que *toute* juridiction chargée d'appliquer un règlement a qualité pour vérifier sa légalité de ce chef et doit lui refuser toute force exécutoire s'il est sorti des limites de la délégation (Cons. d'État, 26 janvier 1900).

Quoi qu'il en soit, l'art. 43 distingue entre les règlements relatifs à la métropole et ceux faits pour l'Algérie et les colonies.

Les premiers, dont M. Gourju a demandé vainement la délibération en conseil des ministres (1), devaient être rendus

(1) Sénat, séance du 5 décembre. *J. off.* p. 1707.

dans les *trois mois* à compter de la promulgation de la loi. C'est là un délai bien court, ainsi qu'on l'a fait remarquer; mais le Gouvernement l'avait dès le début accepté et même réclamé. Observons du reste que, s'il a été dépassé, la loi n'a souffert que d'un retard égal dans son exécution et qu'aucun recours n'eût été ouvert à qui que ce fût contre pareille irrégularité. Seulement il faut rappeler qu'aux termes de l'art. 5, les associations cultuelles ne pourront être mises en possession des biens appartenant aux établissements ecclésiastiques supprimés qu'un mois après la promulgation du règlement relatif à cette transmission. Dernière observation enfin : l'art. 43 prévoyait un seul règlement d'administration publique; il a paru préférable pratiquement de réglementer successivement et à part chacun des points sur lesquels ce complément au texte légal était nécessaire.

Quant aux règlements spéciaux à l'Algérie et aux colonies, aucun délai n'est fixé pour la promulgation. Le gouvernement, a dit au Sénat le ministre des cultes, se réserve même d'apprécier sous sa responsabilité dans quelles conditions et mesure la loi sera appliquée pour la France d'outre-mer. M. de Lamarzelle a donc pu constater avec raison que le gouvernement est plus respectueux des croyances vis-à-vis des musulmans que des catholiques « et que les sujets français sont traités moins bien que les indigènes des pays conquis (1) ».

IV. Point de départ de l'application de la loi. — Si en principe une loi est obligatoire dès qu'elle est promulguée et publiée, le législateur déroge fréquemment à cette règle et, surtout quand il s'agit d'une loi modifiant profondément un grand service public, repousse à une date plus éloignée le point de départ du régime nouveau. La loi de 1905 a procédé de la sorte et, s'il y a une critique à lui faire de ce chef, c'est de n'avoir pas maintenu le *statu quo* pour une période assez

(1) Sénat, séance du 5 décembre, *J. off.*, p. 1707.

longue. — Mais ce qu'elle contient de plus nouveau, c'est la multiplicité de ces points de départ. A certains points de vue, elle est exécutoire de suite ; par exemple l'inventaire prescrit par l'art. 3 eût pu être fait immédiatement. C'est à partir du 1er janvier 1906 que le budget des cultes a été supprimé. Les attributions de biens à faire par les établissements publics supprimés aux nouvelles associations actuelles ne peuvent se produire avant l'expiration d'un mois à compter de la promulgation du règlement d'administration publique, mais elles doivent s'effectuer dans l'année de la promulgation de la loi. On pourrait multiplier les exemples. Il en résulte qu'on ne saurait poser de règle générale. Dans chaque matière particulière, nous préciserons ces questions de délai et la durée de la période transitoire entre les deux régimes ancien et nouveau.

V. Division. — La loi du 9 décembre 1905, dans ses prescriptions positives, peut se diviser en deux parties bien tranchées qui feront l'objet des deux titres suivants. Elle liquide le passé. Elle organise un nouveau régime. — Dans chacune de ces parties, il faut souligner dès maintenant la disposition importante qui la caractérise. Dans la première, c'est, bien plus encore que la confiscation des biens et la suppression du budget des cultes, la substitution de la précarité à la perpétuité pour la propriété ecclésiastique. Le trait marquant du régime futur, d'autre part, est la méconnaissance voulue par le législateur de toute hiérarchie ecclésiastique en même temps que l'ingérence aggravée de l'État jusque dans le temple.

TITRE II

LIQUIDATION DU PASSÉ

CHAPITRE PREMIER

Droits personnels reconnus avant 1905 aux ministres du culte.

Laissant de côté pour le moment le droit au logement, que nous retrouverons, au chapitre suivant, en traitant de la liquidation des biens ecclésiastiques, nous examinerons successivement ici : 1° comment est réglée la question des traitements dont le paiement constituait jusqu'ici la plus grosse dépense du budget des cultes; 2° ce qui subsiste par ailleurs de la situation légale faite jusqu'ici aux ministre des cultes reconnus par la loi.

Section I. — Traitements. — Budget des cultes (art. 2, 11, 41).

« A partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi (en fait, à partir du 1er janv. 1906), dit l'art. 2, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. » Voilà le principe fondamental en la matière. Le budget des cultes est supprimé, car « la République ne sala-

rie ni ne subventionne aucun culte », et le traitement des ministres du culte catholique est envisagé par le législateur comme un salaire librement alloué jusqu'ici par l'État, non comme l'intérêt d'une dette. Ni les départements, ni les communes ne pourront suppléer à cette suppression par des allocations volontaires.

Le maintien du budget des cultes a été vainement demandé, comme service d'État, à raison des engagements antérieurement pris au nom de la Nation, par MM. Delafosse (1), Paul Beauregard (2), à la Chambre, par MM. de Lamarzelle et de Las Cases (3), au Sénat. MM. de Gailhard-Bancel (4) et Ponthier de Chamaillard (5) n'ont pas été plus heureux en demandant que ce budget fût maintenu jusqu'à la revision du Concordat. Le Sénat n'a même pas voulu adopter l'amendement Gustave Denis (6), qui faisait repousser la suppression au 1er janvier 1907. Nous établirons bientôt combien cette suppression des traitements pour le clergé catholique peut être à bon droit tenue pour une spoliation, pour un manquement à la parole jadis donnée par la France. Contentons-nous de signaler ici l'empressement du législateur à mettre le pays et les électeurs en face du fait accompli, sa volonté maintes fois exprimée de ne pas vouloir même consulter les conseils généraux sur une question aussi vitale pour la nation que celle de la séparation, son entêtement à procéder par voie d'autorité, suivant la méthode jacobine, sans le moindre pourparler avec la Cour romaine. Le Sénat a repoussé dédaigneusement la demande formulée par M. Denis d'un sursis d'un an, malgré les excellentes raisons tirées par ce dernier et par M. Bérenger (7) de ce fait que,

(1) Chambre, séance du 11 avril, *J. off.*, p. 1348.
(2) Chambre, séance du 13 avril, *J. off.*, p. 1384.
(3) Sénat, séance du 20 novembre, *J. off.*, p, 1417.
(4) Chambre, séance du 13 avril, *J. off.*, p. 1388.
(5) Sénat, séance du 20 novembre, *J. off.*, p. 1424.
(6) Sénat, séance du 21 novembre, *J. off.*, p. 1433.
(7) Sénat, séance du 21 novembre. *J. off.*, p. 1434 et suiv.

la pension ou l'allocation accordée par l'art. 11 étant personnelle aux prêtres, en cas de mort, maladie ou retraite d'un curé au cours de l'année 1906, la paroisse devrait faire de suite les frais d'un traitement pour un successeur avant même la constitution d'une association cultuelle.

Les traitements ecclésiastiques sont supprimés, tel est le principe. Cependant, ne fût-ce que pour ménager la transition et « prévenir les infortunes de ceux qui espéraient recevoir toujours un traitement officiel » (1), quelque chose subsiste, au moins transitoirement, des anciens traitements aux budgets de l'État, des départements ou des communes.

§ 1er. — *Aumôneries* (art. 2).

Malgré l'opposition du ministre des cultes, un amendement, présenté à la Chambre par MM. Sibille et Legrand (2), a été adopté, qui est devenu le § 2 de l'art. 2. Il autorise l'inscription aux budgets précités des « dépenses relatives à des services d'aumônerie... dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons », ce qui, sans lui, eût été chose impossible, non-seulement comme le disait le rapport Briand, à titre de crédits permanents et réguliers, mais même d'une façon absolue. Cette disposition s'imposait comme une conséquence logique et forcée du principe posé par l'art. 1er du libre exercice des cultes. Elle a été cependant vivement combattue par le ministre comme inutile, sous ce prétexte spécieux, que, d'une part, pour les hospices, lycées et collèges de l'État, établissements autonomes, de telles dépenses d'aumônerie figuraient dans leurs budgets propres, non dans ceux de l'État ou des communes, et que d'autre part, en donnant une indemnité aux aumôniers des prisons, le gouvernement ne pourvoit vraiment pas aux dépenses

(1) Rapport Briand sur l'art. 9, devenu l'art. 11. Doc. parlement. n° 2302, *J. off.*, p. 294.
(2) Chambre, séance du 13 avril, *J. off.*, p. 1397 et suiv.

publiques du culte. La majorité s'est pour une fois prononcée en faveur de la liberté. En résumé, il y aura, ou du moins il pourra y avoir (1), des aumôniers rétribués sur les budgets officiels dans les lycées et collèges, hospices et prisons.

Une autre question a été soulevée relativement aux dits aumôniers, celle de leurs droits à pension après un certain temps de service. Le ministre des cultes l'a résolue, devant la Chambre (2), par une distinction. Les aumôniers des lycées sont des fonctionnaires, soumis, comme tels, à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles; il n'y a donc pas lieu de s'en préoccuper dans la loi actuelle. Quant aux aumôniers des prisons, collèges et établissements hospitaliers, — ou bien ils rempliront les conditions prévues aux §§ 1 et 2 de l'art. 11 que nous allons étudier pour le clergé paroissial et ils seront en droit de s'en prévaloir, sauf à ne pas pouvoir cumuler la pension ainsi obtenue avec leur traitement s'ils continuent à assurer le service d'aumônerie (art. 11, § 9); — ou bien ils ne les rempliront pas et n'auront droit qu'à leur traitement tant que la fonction ainsi rétribuée sera maintenue. La Chambre s'est d'ailleurs refusée, quand un aumônier, de collège par exemple, reçoit un traitement de l'État et un autre de la commune, à prendre la somme des traitements comme base pour le calcul de la pension (3).

Aumôniers militaires et de la marine. — La loi est muette à l'égard des aumôniers de la flotte et des aumôniers militaires en cas de guerre; tous les amendements tendant à affirmer la possibilité de l'inscription au budget des dépenses afférentes à ces services ont été rejetés soit par la Chambre, soit par le Sénat (4). Du moins le ministre des cultes a-t-il déclaré

(1) Les directeurs des lycées et collèges et les commissions administratives des hopitaux et hospices demeurent libres en effet de conserver et rétribuer ou non des aumôniers.

(2) Séance du 7 juin, *J. off.*, p. 2076, 2080 amendements J. Brisson et Lefas.

(3) Séance du 8 juin, *J. off.*, p. 2107, amendement J. Brisson.

(4) Sénat, séance du 21 novembre, *J. off.*, p. 1439 et suiv., amendements de Goulaine et de la Ville-Moysan.

à la Chambre le 13 avril et, par trois fois, au Sénat dans les séances des 20 et 21 novembre, que « les dépenses de cette catégorie ne rentrent pas dans celles que vise le premier paragraphe de l'art. 2, ne sont pas, à proprement parler, des dépenses concernant l'exercice des cultes » (1). « Le jour où il n'y aura plus de budget des cultes, a-t-il ajouté (2), les frais d'aumônerie pourront subsister. Ces frais sont une conséquence, non pas de l'organisation officielle des cultes, mais de l'obligation qui incombe à l'État d'assurer la libre pratique de leur religion aux personnes soumises à son autorité et dont il a accepté la charge. » Aussi bien, l'énumération de l'art. 8, § 2, est simplement indicative et, tant que les dispositions légales ou règlementaires spéciales aux aumôniers des armées de terre et de mer ne seront pas abrogées, elles pourront recevoir leur application, nonobstant la loi nouvelle.

Les aumôniers de la marine qui, en vue de la pension à venir, ont subi des retenues sur leur traitement, conservent bien entendu leur aptitude à la pension, même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge réglementaire. Ils sont tributaires en effet, non de la loi de 1905, mais de celles des 18 avril 1831 et 26 juin 1861 (3).

§ 2. — *Ce qui subsiste transitoirement du budget des cultes* (art. 11, 41; Règlement du 19 janvier 1906.)

Si décidé qu'il fût à renier sa dette quant au traitement des prêtres chargés d'assurer le service public du culte, le législateur de 1905 n'a pas osé procéder sans quelques tempéraments. Mais il n'a pas voulu accorder autre chose qu'une compensation personnelle aux ministres du culte ayant pu légitimement compter sur le maintien à perpétuité des traitements ecclésiastiques. Bien mieux, il s'est refusé à appli-

(1) Sénat, séance du 20 novembre, *J. off.*, p. 1422, amendement Riou.

(2) Sénat, séance du 21 novembre, *J. off.*, p. 1434.

(3) Chambre, séance du 7 juin. *J. off.*, p. 2080.

quer dans l'espèce la règle, toujours suivie pourtant en cas de suppression d'un service ou d'un emploi public par un acte du pouvoir, en vertu de laquelle les titulaires dudit emploi jouissent, leur vie durant, d'une compensation ou d'une pension équivalente. C'est ce qu'avait décidé la loi du 27 juin 1885 à l'égard du personnel des facultés de théologie catholiques par elle supprimées. Mais, sauf en ce qui concerne les facultés de théologie protestantes, qu'il supprime à leur tour et au personnel desquelles il applique la loi de 1885 (art. 11, § 10), le texte de 1905 procède d'une façon beaucoup moins large et moins équitable.

Tous les traitements ecclésiastiques sont supprimés à compter du 1er janvier 1906. Toutefois le budget des cultes ne cesse pas d'exister de suite, au moins dans son intégrité. Il y a une période transitoire de huit années pendant laquelle les dépenses inscrites sous cette rubrique diminueront progressivement et après laquelle, ce budget se disloquant comme le service lui-même, les quelques dépenses subsistantes seront reportées à d'autres parties du budget général.

C'est, avons-nous dit, sous forme d'indemnités personnelles aux divers ministres du culte que la liquidation des anciens traitements ecclésiastiques est opérée. Le législateur de 1905, s'il a maintenu contre certaines protestations (1) le principe d'une compensation due par suite de la suppression du service public des cultes, a par ailleurs repoussé, tant à la Chambre qu'au Sénat (2), tout amendement tendant à inscrire au budget à titre perpétuel une dépense ayant le caractère religieux, à raison de l'intérêt social qu'elle présente. On a donc proposé en vain : 1° de totaliser les indemnités concordataires par circonscriptions ecclésiastiques actuellement existantes et de les transformer en rentes sur l'État inscrites

(1) Chambre, séance du 5 juin, *J. off*, p. 2014, amendement Allard.
(2) Chambre, séance du 5 juin, *J. off.* p. 2017, 2018, 2023, amendements Ollivier, Auffray, Massabuau. Sénat, séance du 28 novembre, p. 1570 et suiv.

au nom de la Caisse des dépôts quant à la nue propriété et, quant à l'usufruit, au nom des associations formées dans l'étendue de ces circonscriptions et désignées par l'évêque; — 2° de créer et de répartir entre les diverses associations, au prorata des charges leur incombant, des rentes sur l'Etat 3 0/0 nominatives et inaliénables sans autorisation gouvernementale, représentant 50 0/0 des sommes inscrites au budget de l'Etat et 25 0/0 des sommes inscrites aux budgets départements et communaux, pour l'exercice du culte; — 3° voire même de répartir chaque année entre tous les habitants de chaque circonscription cultuelle actuelle une somme égale au traitement payé par l'État aux ministres du culte de cette circonscription. — Voici comment, en définitive, ont opéré l'art. 11 de la loi et le règlement d'administration publique du 19 janvier 1906.

I. Ayants droit a une pension ou a une allocation temporaire. — Demeurent en dehors des prévisions de la loi nouvelle les aumôniers des lycées et les membres du clergé colonial en exercice : soumis dès longtemps aux retenues, ils continueront à relever exclusivement de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (1). — D'autre part, les titulaires actuels d'une pension à un titre quelconque de l'État, d'un département ou d'une commune, ou encore d'une pension de la caisse générale des retraites ecclésiastiques, la garderont en principe sans pouvoir la cumuler avec celle du nouveau régime. Ils pourront toutefois, en vertu de l'art. 5 du décret du 19 janvier 1906, opter pour celle-ci, quand elle leur paraîtra préférable, si du moins, en ce qui concerne la dernière catégorie, ils exerçaient, lors de la promulgation de la loi, comme ministres du culte, des fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes. — Enfin, il n'est pas touché aux

(1) Chambre, séance du 7 juin, *J. off.*, p. 2080. Il faut en dire autant des chanoines savoisiens qui reçoivent les arrérages d'anciennes cartelles leur appartenant. (Voir Conseil d'Etat, 8 août 1896, 1er juillet et 2 décembre 1904.)

secours alloués à d'anciens ministres du culte tant sur les fonds du Trésor à titre temporaire (L. 1905, art. 11 § 8) que par les caisses diocésaines dont les associations cultuelles assureront le fonctionnement ultérieur.

Ces réserves faites, certains ministres des cultes autrefois reconnus puiseront dans l'art. 11 de la loi nouvelle un droit soit à une pension, soit à une allocation temporaire. Mais, il convient de le dire de suite, cet avantage n'est pas accordé à tous les ecclésiastiques. Non seulement ceux-là seuls y peuvent prétendre qui sont ou ont été rétribués par l'État; mais aussi ceux qui, ne remplissant pas les conditions requises pour l'obtention d'une pension, n'étaient pas salariés par l'État au jour de la promulgation de la loi (1), ne recevront jamais plus rien. Bref, à compter du 1er janvier 1906, si aucun prêtre ne touche plus de traitement, il y en aura de pensionnés; d'autres toucheront une allocation; d'autres enfin ne toucheront rien du tout. C'est là une solution bien peu bienveillante pour des hommes qui en général sont des enfants du peuple, sans fortune personnelle.

Une solution aussi peu équitable est contraire à tous les précédents, notamment à celui de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de la magistrature, qui accordait une compensation à tous les magistrats sacrifiés, quel que fût le nombre d'années pendant lesquelles ils étaient restés en fonctions (2), contraire même au projet primitif du gouvernement. M. l'abbé Gayraud (3) en a vainement montré l'injustice à l'égard, par

(1) D'après un état distribué aux députés, à titre de 6e annexe au rapport de M. Briand, le personnel du clergé catholique se composait, au 1er janvier 1904, de 55,959 membres ainsi répartis : 38,573 rétribués par l'Etat (archevêques, évêques, vicaires généraux, 105 chanoines, curés, desservants et 6,058 vicaires); 17,386 non rétribués (499 chanoines, personnel des archevêchés et évêchés, des grands et petits séminaires, 4,324 vicaires, prêtres habitués, aumôniers).

(2) *Sic* MM. Maure et Bignon à la Chambre, séances des 5 et 6 juin, *J. off.*, p. 2028 et 2037 et MM. Dupuy et Mézières au Sénat, séances des 10 et 28 novembre, *J. off.*, p. 1313 et 1571.

(3) Chambre, séance du 5 juin, *J. off.*, p. 2025. *Sic* M. de Carné au Sénat, séance du 28 novembre, *J. off.*, p. 1578.

exemple, des professeurs de séminaire, qui, quelle que soit l'importance de leurs fonctions au point de vue sacerdotal et quoique reconnus par l'État comme ministres du culte, n'auront désormais aucune rétribution officielle s'ils ne sont pas dans les conditions prévues pour la pension. Vainement aussi au Sénat (1) a-t-on plaidé la cause de ceux qui, entrés dans les ordres avec la conviction que le service des cultes serait maintenu, ayant exercé les fonctions sacerdotales pendant dix-neuf ans, ne se sont pas trouvés au jour de la promulgation de la loi dans un poste salarié par l'État, et de ce fait restent sans ressources. Toujours le ministre ou le rapporteur ont fait la même réponse : il ne faut pas perpétuer le budget des cultes; *a fortiori* ne faut-il pas l'augmenter, ce qui se produirait, temporairement au moins, si l'on allouait une indemnité quelconque aux prêtres non salariés jusqu'ici par l'État.

Une autre observation générale s'impose à l'égard non plus des ecclésiastiques privés de toute pension ou allocation en vertu de la loi de 1905, mais au contraire de ceux qui en bénéficient. Cette pension ou cette allocation remplace obligatoirement le traitement supprimé à partir du 1er janvier 1906. Suivant les conditions où se trouve tel ou tel prêtre, il reçoit nécessairement ou la pension ou l'allocation, quelles que soient les anomalies créées par une telle décision (2). Il n'a pas plus le droit d'opter entre l'une et l'autre que le ministre ne peut lui attribuer à son gré l'allocation au lieu de la pension, s'il continue ses fonctions; la loi fixe impérativement la nature et le mode de l'indemnité. De plus, l'allocation ou la pension est attribuée à l'ecclésiastique à titre personnel, sans distinguer s'il conserve ou abandonne sa situation antérieure, *s'il reste ou non dans le sacerdoce*. En un seul cas,

(1) Sénat, séances des 28 et 29 novembre, *J. off.*, p. 1572, 1577, 1580, 1593. MM. de Chamaillard, Mézières, Denis, Gourju.

(2) Voir les observations de M. l'abbé Gayraud à la Chambre, séance du 7 juin. *J. off.*, p. 2075.

l'art. 11 § 6 tient compte, pour prolonger le temps pendant lequel l'allocation sera due, de la maintenue du prêtre dans la même commune.

II. Pensions; conditions et quantum. — La commission de la Chambre des députés ne tenait aucun compte de l'âge des ministres du culte au point de vue du droit à pension : elle exigeait seulement un minimum de vingt-cinq années de services, dont vingt dans des services salariés par l'État. Mais le texte primitif a été remanié après prise en considération d'un amendement de M. Albert Leroy (1) et tient désormais compte à la fois de l'âge et du temps de services. Il y aura en définitive deux catégories de pensionnés :

1° Ceux qui avaient au jour de la promulgation de la loi plus de soixante ans d'âge et trente ans au moins de services rémunérés par l'État. Ils recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur dernier traitement payé par l'État, avec un maximum de 1,500 francs toutefois;

2° Ceux qui avaient à la même date plus de quarante-cinq ans d'âge et vingt ans au moins de services rémunérés par l'État. Leur pension viagère sera égale à la moitié du même traitement, avec le même maximum de 1,500 francs.

Ni dans l'une ni dans l'autre des deux catégories, il n'est nécessaire que les ayants droit à pension aient été encore salariés par l'État au jour de la promulgation de la loi, dès lors qu'ils l'ont été pendant vingt ou trente ans suivant les cas. Le § 1er de l'art. 1er du règlement du 19 janvier 1906 reconnaît la vérité de cette thèse, qui s'imposait en présence du texte de la loi. — D'autre part, il a été déclaré dans les travaux préparatoires que la suspension du traitement par mesure disciplinaire subie par un prêtre au moment de la promulgation de la loi ne portait aucune atteinte à son droit à pension (2).

(1) Chambre, séance du 6 juin *J. off.*, p. 2040.
(2) Chambre, séance du 7 juin, *J. off.*, p. 2073, amendement Sibille. Voir Sénat, séance du 28 novembre *J. off.*, p. 1572.

Nous reconnaissons absolument le même droit à un curé qui avait dû se retirer, pour cause de santé par exemple, avant le vote de la loi. La circulaire ministérielle du 27 janvier 1906 invoque, il est vrai, contre notre solution l'art. 1er § 3 du règlement précité qui oblige les auteurs de demandes de pensions à faire connaître les « fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes » exercées par eux à cette date. Elle en conclut que la recevabilité d'une telle demande est subordonnée à l'exercice, au 11 novembre 1905, sinon d'une fonction rétribuée par l'État, tout au moins d'une fonction rentrant dans l'organisation publique du culte catholique; cette expression vise, ajoute-t-elle, « les fonctions qui, sans être rétribuées par l'État, avaient cependant un caractère officiel et étaient consacrées par les lois et règlements », celles par exemple de chanoines agréés, de vicaires rétribués par les fabriques; sont écartés les ecclésiastiques retraités ou passés dans la catégorie des prêtres libres. Nous ne sommes nullement ébranlés dans notre opinion par cette argumentation. Elle est exagérée d'abord, car le texte réglementaire présente la dite indication à donner moins comme une condition de recevabilité de la requête que comme un renseignement pouvant être utile à d'autres points de vue, par exemple pour l'application des règles légales sur le cumul.

Et cette dernière façon de comprendre le texte doit d'autantplus être adoptée que toute autre mettrait, chose inadmissible, le règlement en contradiction avec les travaux préparatoires (1) et surtout le texte de la loi. Nulle part ailleurs on ne trouve une restriction quelconque au droit à pension d'un ecclésiastique présentant les conditions requises d'âge et de durée de services et on ne saurait exiger une troisième condition sans un texte légal et bien formel dans une matière toute de droit étroit et rigoureux. Sans doute pour le calcul des pensions, il n'est tenu compte que des services rétribués

(1) Sénat, séance du 28 novembre 1905, le ministre des cultes, *J. off.*, p. 1577.

par l'État dans le passé, mais les ecclésiastiques y ont droit même s'ils se sont déjà retirés antérieurement, de même qu'ils continueront à en jouir soit qu'ils cessent désormais de remplir leurs fonctions sacerdotales, soit qu'ils demeurent à leur poste.

Des deux conditions requises pour avoir droit à pension, on a contesté surtout celle qui exige une aussi longue durée (trente ou vingt ans), voire même une durée quelconque, de services *rémunérés par l'État*. Elle constitue une injustice, en même temps « qu'une sorte de monstruosité juridique (1) », par la différence de situation qu'elle établit entre deux prêtres âgés de plus de soixante ans par exemple du fait que, tous deux ayant été vicaires pendant vingt ans, l'un, qui l'a été dans une ville de plus de cinq mille habitants, n'a pas été rétribué par l'État pendant ce délai, pendant que l'autre a été rétribué dans une commune moins importante : ce dernier seul sera pensionné. Il eût été beaucoup plus juste et équitable de tenir compte du délai pendant lequel auraient été exercées des fonctions ecclésiastiques quelconques, que ces fonctions eussent été rétribuées par l'État, les départements, les communes ou les établissements ecclésiastiques. De fait, c'est ce qui a été demandé à maintes reprises, sous des formes et à des degrés divers, tant à la Chambre qu'au Sénat (2), mais toujours en vain.

Seuls les prêtres réunissant les deux conditions précitées d'âge et de durée de services ont droit à une pension des trois quarts ou de moitié de leur traitement antérieur, sans pouvoir d'ailleurs en aucun cas profiter d'une allocation qui serait supérieure à la dite pension. Le traitement antérieur seul est pris en considération pour la fixation de la pension :

(1) M. Groussau à la Chambre, séance du 6 juin, *J. off.*, p. 2043.
(2) MM. Gayraud, Caillaux, Lemire, Tournier, Sibille, Flayelle, à la Chambre, séances des 5, 6 et 7 juin *J. off.*, p. 2025, 2044, 2048, 2070, 2072, 2073.
MM. de Chamaillard, de Carné, Denis, Gourju, au Sénat, séances des 28 et 29 novembre *J. off.*, p. 1572, 1577, 1579, 1580, 1593.

on ne tiendra notamment pas compte de l'indemnité de binage qui pouvait être allouée à son titulaire. — Si l'une ou l'autre des conditions fait défaut, *a fortiori* si elles manquent toutes les deux, l'ecclésiastique intéressé ou pourra prétendre à l'allocation dont nous allons bientôt parler, ou (car l'allocation exige aussi certaines conditions) n'aura droit à rien. M. Maure (1) avait proposé à la Chambre d'établir, au profit de ceux qui, remplissant la condition d'âge, n'auraient pas trente ou vingt ans de services rémunérés par l'État, des retraites proportionnelles dont le taux eût été calculé d'après le nombre d'années de services pendant lequel ces prêtres auraient été salariés par l'État. Cette thèse n'a pas été admise par la Chambre et le Sénat ne s'y est pas montré plus favorable quand elle a été reprise devant lui par M. Pichon (2).

Caractères propres aux pensions, cumul, reversibilité. — Les pensions visées à l'art. 11 de la loi sont des pensions du Trésor et figureront au grand livre de la dette nationale (3). Elles bénéficieront des garanties accordées à de telles pensions en général et notamment seront soustraites à toute suspension arbitraire (4); nous verrons bientôt, en traitant des dispositions communes aux allocations et pensions, dans quels cas elles peuvent seulement être supprimées. — « Elles ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements et les communes » (art. 11 § 9). — Incessibles et insaisissables dans la même mesure et les mêmes conditions que les pensions civiles ordinaires (art. 11 § 11 et Loi, 9 juin 1853, art. 26), elles sont, comme elles aussi, réversibles pour une part précisée au § 4 de l'art. 11 au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par leurs titulaires, à leur décès. Cette dernière disposition ne s'appliquera pas aux prêtres catho-

(1) Séance du 5 juin, *J. off.*, p. 2028, 2030.
(2) Séance du 28 novembre, *J. off.*, p. 1581.
(3) Sénat, séance du 29 novembre, *J. off.*, p. 1599.
(4) Sénat, séance du 28 novembre, *J. off.*, p. 1572.

liques fidèles à leur vocation; les pasteurs protestants et les rabbins israélites en profiteront seuls. Nous n'insisterons donc pas davantage en ce qui la concerne, renvoyant purement et simplement aux art. 7-11 et 13 du décret du 19 janvier 1906 qui en précisent l'application. Du moins M. Cachet (1) demandait-il de l'étendre et, argumentant du précédent posé par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, d'admettre la réversibilité au profit des ascendants qui survivraient à leur fils, ministre du culte, alors qu'ils habitaient avec lui et étaient à sa charge. Mais, malgré les raisons d'humanité qui militaient en faveur de cette thèse, elle a été repoussée.

Obtention de la pension. — Formes et délai de la demande. — La loi de 1905 consacre le droit absolu à pension pour les ecclésiastiques remplissant les conditions visées aux §§ 1 et 2 de l'art. 11. Reste seulement à faire constater ce droit par l'autorité administrative pour obtenir en dernière analyse l'inscription de la pension au grand livre de la dette publique. C'est pour cela seulement qu'une demande est nécessaire. Il faut que la pension soit demandée, et qu'elle le soit, à peine de forclusion, dans le délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la loi (art. 11 § 13).

Les premiers articles du règlement du 19 janvier 1906 précisent les formes, bien trop compliquées en fait, de la demande qui sera adressée (art. 1er) au préfet du département dans lequel le ministre du culte aura « rempli ses dernières fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État ». La requête, rédigée sur papier timbré et accompagnée d'une expédition de l'acte de naissance de son auteur, indique les nom, prénoms, domicile de celui-ci, ses divers services ecclésiastiques rémunérés par l'État et le chiffre du dernier traitement correspondant, ainsi que ses fonctions à titre de ministre du culte au jour de la promulgation de la loi, au cas où lesdites fonctions n'étaient pas rémunérées par l'État (2);

(1) Chambre, séance du 7 juin, *J. off.*, p. 2076.

(2) On conclurait à tort de cette dernière exigence qu'on pourrait contester le droit à pension des ministres non actuellement rémunérés par l'État (voir *supra*, p. 78).

elle porte la signature légalisée de l'intéressé. Cette pièce est inscrite à la date de sa réception sur un registre spécial et la préfecture en doit donner un récépissé daté et signé; s'il y avait refus de récépissé, le ministre du culte ferait constater son dépôt par huissier.

La demande est soumise, avec ses annexes, par le préfet à une commission de trois membres choisis par lui parmi les personnes visées à l'art. 2 du décret, dont il nomme le président. Il soumet en même temps à ladite commission ses propositions tendant soit à l'attribution d'une pension dont il précise le quantum, soit à l'attribution d'une allocation temporaire, soit au rejet pur et simple de la demande. La commission, après vérification des pièces (vérification purement matérielle, puisque la loi confère dans des conditions données aux ecclésiastiques un droit absolu à la pension), émet un avis sur le tout et le préfet adresse, avec ses observations, le dossier au ministre des cultes. (Décr. 1906, art. 2.)

Devant celui-ci, tout se passe conformément aux règles posées par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Il n'y a plus de vérification matérielle à faire. Mais il y a lieu à liquidation du chiffre de la pension par le ministre des cultes et à concession de la pension elle-même par un décret, contresigné par ce même ministre et le ministre des finances, dont l'art. 3 du décret précise les mentions essentielles. Le décret constitue le titre de l'ecclésiastique pensionné contre l'État, et c'est lui qui devra être attaqué devant le conseil d'État si l'intéressé conteste les bases adoptées pour la liquidation. Mais, pour que le paiement des arrérages puisse avoir lieu, il faut que le décret soit publié au *Journal officiel* et que la pension soit inscrite au grand livre du Trésor public. Le ministre des finances est chargé de faire opérer cette inscription, dont un certificat, établi par lui, est délivré au titulaire (Décr. 19 janv. 1906, art. 12).

Si le ministre rejette la demande ou conclut à l'attribution d'une allocation temporaire, l'intéressé en est avisé par une notification en la forme administrative. A compter de cette notification court le délai de deux mois pendant lequel un recours devant le conseil d'État est ouvert contre la décision ministérielle (même décret, art. 4.)

Le fait que, postérieurement à la loi de 1905, un ministre du culte continue à être rémunéré à un titre quelconque par l'État, le département ou la commune, ne constitue pas un obstacle à la concession de la pension. Seulement, il y a suspension du payement des arrérages tant que le traitement est payé, par application de l'art. 11 § 9 de la loi. (Même décret, art. 6.)

Jouissance de la pension. — Elle commence le 1er janvier 1906. La pension est payée par trimestre, aux échéances des 1er mars, 1er juin (1), 1er septembre, 1er décembre. Conformément au droit commun, au cas où, pendant trois années de suite, les arrérages d'une pension ne sont pas réclamés, elle est rayée des registres. Y eût-il rétablissement ultérieur, il ne sera fait aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. (Même décret, art. 13, 16. *Confer* 9 juin 1853, art. 30.)

Les paiements trimestriels seront faits par les payeurs du trésor (trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs) au lieu désigné par le pensionnaire. Comme pièces justificatives, celui-ci devra présenter : 1° le certificat d'inscription visé à l'art. 12 du décret; 2° un certificat de vie délivré par le maire, ou à défaut, par le préfet; 3° sauf au cas visé à l'art. 5 § 3 du décret (quand il était rémunéré au 11 décembre 1905 à la fois par l'État et par un département ou une commune), une déclaration portant qu'il ne jouit d'aucune autre pension ou traitement de la part des unités administratives. (Même décret, art. 17.)

III. — Allocations temporaires. *Règle générale.* — Aux

(1) A titre transitoire, en 1906, les deux premières échéances sont fixées aux 1er avril et 1er juillet.

ecclésiastiques ne pouvant avoir droit à une pension faute de réunir la double condition d'âge et de temps de services rétribués par l'État, quel que soit d'ailleurs leur âge, aussi bien s'ils ont plus que s'ils ont moins de quarante-cinq ans (1), est attribuée, comme compensation de la suppression du traitement, une allocation transitoire et décroissante pendant un délai de quatre années à compter du 1er janvier 1906. L'allocation, d'ailleurs incessible et insaisissable comme une pension, égalera la totalité du traitement la première année, les trois quarts la seconde, la moitié la troisième, le tiers la quatrième (art. 11 § 5). Ce procédé a été préconisé dans le rapport de M. Briand comme évitant toute secousse trop brusque pour le passage de l'ancien au nouveau régime : les ministres qui désireraient quitter le sacerdoce auront le temps de chercher une situation convenant à leurs aptitudes et, pour ceux qui y demeureront attachés, le traitement officiel peurra être peu à peu et insensiblement remplacé par les dons des croyants. Ces considérations prouvent tout au moins que l'allocation est personnelle et subsiste au profit du titulaire, sauf les cas prévus par l'art. 11 § 11, quelque parti qu'il prenne au lendemain de la loi.

Seulement ce n'est pas à tous les ecclésiastiques non pensionnés que l'allocation est assurée, mais seulement aux « ministres des cultes *actuellement* salariés par l'État ». Cette condition exigée d'un traitement d'État au jour de la promulgation de la loi écarte donc fort injustement ceux qui, fussent-ils déjà âgés, n'ont pas leurs vingt ans de services salariés par l'État et occupaient en décembre dernier un poste d'aumônier ou de professeur de séminaire; ces derniers n'auront aucun secours ni maintenant, ni plus tard. Contre une pareille inégalité de traitement, résultant d'une simple circonstance de fait à un jour donné, nombreuses et éloquentes ont été les protestations dans les deux Chambres;

(1) Sénat, séance du 29 novembre. Question de M. Tillaye au ministre, *J. off.*, p. 1597.

mais ce fut en vain. Encore ici la réponse a toujours été la même : il ne faut ni perpétuer, ni surtout augmenter, les charges du budget des cultes. Du moins a-t-il été formellement déclaré par le ministre des cultes et le rapporteur au Sénat (1) que le fait par un prêtre d'avoir son traitement suspendu lors de la promulgation de la loi ne l'empêchait pas d'exercer des fonctions actuellement salariées par l'État : ce curé ou desservant touchera donc l'allocation comme les autres le lendemain de l'application de la loi.

Exception. — « Dans les communes de moins de mille habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée » (art. 11 § 6). L'allocation en ce cas sera fournie pendant huit ans et décroîtra seulement tous les deux ans. « La loi, lit-on dans le rapport de M. Maxime Lecomte, a voulu favoriser par là le *statu quo* dans les campagnes, par l'intérêt qu'aura le prêtre à se mettre à la disposition de l'association cultuelle, par l'intérêt qu'aura l'évêque à l'y maintenir. »

Pour que cette disposition s'applique, il faut : 1° bien entendu, suivant la règle générale, que l'ecclésiastique ait droit à l'allocation comme *actuellement* salarié par l'État, puis en outre 2° qu'il exerce ses fonctions dans une commune de moins de mille habitants et 3° qu'il continue à les y remplir pendant les huit années. Une proposition de M. Gaffier (2) n'a pas été adoptée, malgré sa logique, qui aurait attribué l'avantage dont parle le § 6, non plus aux communes, mais aux paroisses de moins de mille habitants : tout dépendra donc de la population de la commune, celle-ci comptât-elle plusieurs paroisses ou ne fût-elle qu'une partie d'une seule paroisse intercommunale. Pareil sort a été réservé à l'amendement de M. Ballande, qui voulait faire du texte un bénéfice

(1) Séance du 29 novembre, *J. off.*, p. 1528. *Sic* Chambre, séance du 7 juin, *J. off.*, p. 2073.
(2) Chambre, séance du 7 juin, *J. off.*, p. 2077.

non pas personnel au curé, mais applicable aux petites communes pendant huit ans, quel que fût le prêtre y remplissant les fonctions sacerdotales.

La discussion du second amendement (1) est très instructive sur les intentions de la commission et de la majorité du Parlement. Son auteur avait pensé que le but poursuivi était de permettre aux communes petites, et partant peu fortunées, de maintenir le culte pendant un délai appréciable sans frais nouveaux pour leurs habitants. Tel n'est pas le seul, tel n'est pas le principal objet de la disposition, ont répondu M. Albert Leroy et les rapporteurs, tant à la Chambre qu'au Sénat. L'allocation doit être attachée à la personne de l'ecclésiastique même en ce cas, et non pas à la commune personne morale, afin d'empêcher autant que possible les modifications dans le personnel paroissial : c'est « prendre à la fois les intérêts de l'État républicain et du personnel ecclésiastique contre le bon plaisir épiscopal ». On ne peut exprimer plus nettement sa méfiance vis-à-vis de l'épiscopat nouveau et la volonté de lui lier les mains autant qu'on le pourra.

Obtention de l'allocation. Formes et délais de la demande. — Une allocation temporaire peut être accordée d'office s'il y a rejet d'une demande de pension. En ce cas et sous réserve d'un recours au conseil d'État contre le refus de pension, l'intéressé est mis administrativement en demeure de déclarer s'il réclame l'allocation pour quatre ans ou pour un délai double en profitant de la règle inscrite dans l'art. 11 § 6 de la loi. — En toute autre hypothèse, l'allocation devra faire l'objet d'une requête soumise, quant à sa forme et à son instruction, aux règles posées par le décret de 1906 pour les pensions et spécifiant en outre si son auteur entend se placer dans les conditions du § 5 ou du § 6 de l'art. 11 de la loi. (Décr. 19 janv. 1906, art. 18, 19.)

Si la réclamation est rejetée par le ministre des cultes,

(1) *Ibid.*, *J. off.*, p. 2077 et suiv. *Sic* Sénat, séance du 10 novembre, *J. off.*, p. 1310.

notification administrative est faite de cette décision à l'intéressé, qui peut l'attaquer pendant deux mois devant le conseil d'État. — Quand elle est admise, un arrêté de concession est préparé par le ministre des cultes et signé par lui et par le ministre des finances; l'art. 21 du décret du 19 janvier en précise les mentions. Comme titre contre l'État, le titulaire d'une allocation par application de l'art. 11 § 5 de la loi reçoit un livret muni de quittances à souches suivant le modèle arrêté par le ministre des finances et portant les mêmes mentions que l'arrêté. S'il rentre dans le cas prévu au § 6 du même art. 11, il reçoit une ampliation de l'arrêté de concession. Cette délivrance du livret ou de l'ampliation de l'arrêté, qu'effectue le ministre des finances, fait courir le délai du recours au conseil d'État contre l'arrêté ministériel dans l'hypothèse où l'intéressé s'estimerait lésé. (Même décret, art. 23, 25.)

Jouissance des allocations. — Les allocations temporaires, dont la jouissance commence le 1er janvier 1906, sont payables trimestriellement à terme échu, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Doivent être produites comme pièces justificatives pour le paiement : 1° le livret dont le payeur détachera les souches ou l'ampliation de l'arrêté suivant les cas; 2° un certificat de vie délivré par le maire du lieu de la résidence. 3° Ce certificat est remplacé pour les années 1907 et suivantes, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'art. 11 § 6, par un autre constatant que l'ecclésiastique a rempli ses fonctions sans interruption depuis le 1er janvier 1906 dans la commune où il les exerçait lors de la promulgation de la loi. Cette dernière pièce est établie par le représentant de l'association cultuelle, visée pour légalisation de signature par le maire, qui atteste la résidence du ministre du culte. (Même décret, art. 22, 24, 26.) L'art. 27 réglemente le cas où le titulaire d'une allocation en vertu de l'art. 11 § 6 de la loi ne présente pas des justifications jugées suffisantes par le préfet de cette situation spéciale et celui aussi où, avant le 1er janvier 1910, le même titulaire changeant de poste n'a plus droit à l'allocation qu'en vertu du § 5 du même art. 11.

IV. Dispositions communes aux allocations et aux pensions. — *Personnalité.* — Nous avons déjà signalé à plusieurs reprises le caractère personnel de l'indemnité accordée aux ministres du culte sous forme de pension ou d'allocation. Le titulaire la conservera quoi qu'il fasse (sauf au cas de l'art. 11 § 6), qu'il abandonne le sacerdoce, qu'il change de poste ou demeure dans la même paroisse, quelle que soit l'importance des revenus de la paroisse à laquelle il sera attaché (1). — En revanche, la commune où il exerçait ses fonctions n'est garantie contre aucune éventualité : qu'au cours, par exemple, de l'année 1906 et avant toute organisation d'une association cultuelle, le prêtre desservant la paroisse parte ou vienne à mourir, les habitants devront de suite pourvoir au traitement de son successeur, sinon se passer de curé. Il y a là un gros inconvénient souligné, sans succès d'ailleurs, spécialement au Sénat, par MM. Dupuy, Thézard, Denis et Bérenger (2).

Suppression et suspension du droit à toute indemnité. — Quoique incessibles et insaisissables, les pensions et allocations cessent d'abord de plein droit « en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux art. 34 et 35 de la présente loi » (art. 11 § 11). Le premier cas visé n'a pas soulevé d'objections et, dans cette hypothèse, la formule du rapport Briand s'explique : « L'État ne peut s'imposer de sacrifices pour des indignes ». Mais il n'en a pas été de même du second et, de fait, il faut remarquer qu'alors (s'il y a eu diffamation ou provocation à la résistance aux lois par discours prononcés, lectures faites, écrits distribués ou affiches apposées dans les lieux du culte), la plus légère condamnation

(1) Chambre, séances des 6 et 7 juin, *J. off.*, p. 2047, 2079.
(2) Sénat, séances des 10, 17 et 21 novembre, *J. off.*, p. 1313, 1388, 1434, 1435.

suffira pour entraîner forcément, malgré l'application de la loi Bérenger, la suppression de toute pension ou allocation. Le Sénat avait d'abord réservé ce paragraphe; mais il l'a finalement adopté, malgré les efforts éloquents de MM. Guillier et Tillaye pour faire disparaître une disposition aussi rigoureuse que contraire à tous les précédents et injuste (1).

En pareille hypothèse, sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par le ministre de la justice, la déchéance est constatée par arrêté du ministre des finances, s'il s'agit d'une allocation; par décret, s'il s'agit d'une pension, qui sera rayée des livres du Trésor. Aucun payement ne pourra plus être effectué. (Décr. 19 janv. 1906, art. 14, 28).

Par suite d'un amendement adopté au cours des débats, l'art. 11 suspend, dans son § 12, le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation toutes les fois qu'il y a privation de la qualité de Français, tant que dure la perte de cette qualité. En cas de rétablissement ultérieur, il n'y aura lieu à aucun rappel d'arrérages. (Décr. 19 janv. 1906, art. 15).

Conséquences financières de l'art. 11 pour l'État. — Ces conséquences financières ont été évaluées par deux fois, la première dans un document annexé au rapport de M. Briand, la deuxième dans le rapport du budget des cultes fait pour 1906, par M. Morlot. Le total des pensions des trois quarts ou de moitié du traitement représenterait, en 1906, pour les divers cultes reconnus, 7,750,875 francs, et celui des allocations 21 millions d'après le premier état, tandis que le second porte ces chiffres respectivement à 11 et 18 millions; la somme totale serait donc 28,948,000 francs ou 29,563,000 francs, soit une économie de 7,900,000 francs par rapport au budget actuel. Le mécanisme de l'art. 11 porterait cette économie à 10 millions et demi la deuxième année, à 16 millions la troisième, à 17 millions et demi la quatrième, à 22 millions

(1) Sénat, séance du 5 décembre, *J. off.*, p. 1698 et suiv.

la cinquième : à ce moment-là et réserve faite de l'application du § 6 pour quatre ans encore, il n'y aurait plus que des pensions qui seraient à peu près complètement éteintes au bout de la vingt-huitième année.

V. Attribution aux communes des sommes rendues disponibles. — Avant même qu'on eût sanctionné par un vote final la spoliation que constitue la suppression du budget des cultes et alors que la disponibilité des sommes devenues par là sans emploi demeurait très problématique, on s'est préoccupé d'attribuer les dépouilles du clergé. Tel a été le but d'un amendement déposé à la Chambre par MM. Balitrand et Caillaux, qui est devenu l'art. 41 (1), non sans discussion d'ailleurs, car il s'est établi une sorte de marchandage et nombreux étaient les compétiteurs. Après qu'on eut écarté, malgré l'intervention du ministre des cultes, l'idée de renvoyer à la loi de finances le soin de déterminer l'emploi des sommes devenues ainsi disponibles, ou même la base suivant laquelle elles seraient distribuées, le débat s'est circonscrit, quant au choix des bénéficiaires, entre les petits contribuables soumis à l'impôt foncier des propriétés non bâties (amendement Flitte), les retraites ouvrières (amendements Sembat, Ferrette et Lasies) et les communes; il s'est terminé au profit de ces dernières.

Restait alors à fixer les bases de la répartition. Le système le plus équitable, ainsi que l'a démontré péremptoirement au Sénat M. Vidal de Saint-Urbain (2), eût été de répartir les fonds entre les communes au prorata des dépenses du culte faites dans chacune. Il a été cependant écarté et, d'après l'art. 41, la répartition aura lieu « au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties » assigné à chaque commune pendant l'exercice précédant la promulgation de la loi.

On a voulu par là favoriser les communes rurales, sur-

(1) Chambre, séance du 30 juin, *J. off.*, p. 2641 et suiv.
(2) Sénat, séance du 5 décembre, *J. off.*, p. 1703.

tout les petites communes, au détriment des grandes et spécialement des villes, avantager les populations rurales qui souffriront principalement de la séparation à raison des frais du culte qu'elles devront supporter et les rendre ainsi plus favorables à la loi. En fait, la base adoptée n'est pas très heureuse et il n'y a pas de rapport absolu entre le coefficient cultuel et le coefficient de l'impôt foncier; il est inexact de croire que le culte coûte d'autant moins dans une commune que celle-ci est plus pauvre et les chiffres produits au Sénat (1) prouvent qu'avec la base adoptée, certains départements vont se trouver avantagés, tandis que d'autres seront lésés. On a dans tous les cas voulu poser en principe que le Trésor public ne tirerait aucun avantage de la suppression du budget des cultes. Du même coup, par exemple, on a violé une règle financière admise comme principe essentiel dans le budget de l'État français: on y insère une dépense spéciale imputable sur une ressource spéciale.

Bref, c'est une subvention annuelle et progressive que les communes vont recevoir du budget de l'État. Elles seront libres d'en faire profiter les contribuables, qui pourront affecter ces sommes au soutien des associations cultuelles sans qu'on puisse voir là une subvention déguisée des communes aux dites associations. D'autre part, dans le calcul proportionnel base de la répartition, il sera tenu compte du principal seul de la contribution foncière, à l'exclusion des centimes additionnels. Telle a été la réponse très nette faite par le ministre à deux questions précises de M. Riou, dans la séance du 5 décembre au Sénat (2).

(1) Sénat, séance du 5 décembre, *J. off.*, p. 1701 et suiv. MM. Pichon et Vidal de Saint-Urbain.

(2) *J. off.*, p. 1705.

§ 3. — *Interdiction aux départements et communes de faire aucune dépense pour l'exercice du culte* (art. 2, 11).

Non seulement l'État répudie la dette qu'il avait naguère contractée envers le culte catholique, mais il interdit aux unités administratives inférieures le droit de le suppléer. D'après l'article 2, aucune dépense relative à l'exercice des cultes ne pourra plus désormais figurer dans les budgets départementaux ou communaux, qu'il s'agisse d'ailleurs, nous dit le rapport Briand, des budgets ordinaires ou même des budgets spéciaux rattachés pour ordre aux budgets généraux. « Le Parlement, ajoute le même rapport, a le droit et le devoir d'interdire ainsi aux départements et aux communes l'inscription de certaines dépenses à leur budget. Il importe de ne pas laisser se perpétuer dans certaines régions les rapports officiels entre l'Église, les communes et les départements. La séparation doit être simultanément un fait accompli sur tout le territoire français. Les services départementaux et communaux ne jouissent nullement, en pareille matière, d'une autonomie absolue ». Il est permis de trouver cette justification insuffisante et de juger sévèrement la désinvolture avec laquelle sont ainsi traitées, en même temps que la liberté de conscience et celle de l'exercice du culte, les libertés et prérogatives financières des assemblées départementales ou communales.

L'interdiction ainsi portée par l'art. 2 est absolue. Les départements ou les communes ne pourront d'aucune façon subventionner les associations cultuelles (1). Il ne leur sera même pas permis, sous une forme indirecte, d'atteindre un résultat analogue, fût-ce à titre exceptionnel, en allouant des subventions individuelles aux familles nécessiteuses ou momentanément gênées pour leur faciliter les cérémonies

(1) Chambre, séance du 13 avril, *J. off.* p. 1392. Amendement Dansette.

religieuses qui accompagnent le baptême, le mariage, les funérailles, voire même aux seuls indigents inscrits aux bureaux de bienfaisance ou sur les listes de l'assistance médicale gratuite (1).

Toutefois la règle comporte quelques atténuations.

1° Nous avons étudié déjà la première au § 1er; elle concerne aussi bien les budgets des départements et des communes que celui de l'État. Contrairement à ce qu'annonçait le rapport de M. Briand, grâce au vote de l'amendement Sibille et Legrand, devenu le § 2 de l'art. 2, un lycée ou un collège communal, un hospice ou une prison pourra avoir son aumônier rétribué sur un crédit permanent et régulier, porté soit au budget autonome d'un tel établissement, soit, à titre de subvention, au budget départemental ou communal. Bien mieux, le texte additionnel de l'art. 2 est, rappelons-le, simplement énonciatif : il n'y aurait donc rien de contraire à la loi dans le fait par une commune, d'assurer un traitement à un aumônier spécial pour les soldats ou les marins, à défaut par l'État de le faire.

2° L'article 2 n'entraîne pas la suppression des charges de services religieux afférentes aux dons et legs faits aux communes. Les communes devront continuer à supporter ces charges, a répondu M. Briand à une question précise de M. Groussau (2) : en cela d'ailleurs elles rempliront une obligation conventionnelle, et ne subventionneront pas volontairement le culte.

Il faudra généraliser cette solution et l'appliquer aux diverses libéralités faites à des établissements publics quelconques : assistance publique, bureaux de bienfaisance, hôpitaux. Ajoutons même qu'elle ne doit pas être restreinte au cas où la charge consiste en la célébration d'un service religieux. Si une libéralité a été acceptée par un bureau de bienfaisance à charge pour lui d'en faire distribuer les revenus aux pauvres par l'intermédiaire obligatoire du représentant du culte catholique dans telle paroisse, il devra continuer à remplir cette charge, car ici encore il s'agit, non d'une subvention gracieuse, mais d'une obligation légale.

(1) Chambre, séances des 13 et 15 avril, *J. off.*, p. 1393, 1470. Rejet desamendements Lepelletier et Auffray.

(2) Chambre, séance du 13 avril, *J. off.* p. 1391.

3° Enfin, l'art. 11 § 7 autorise les départements et les communes à accorder transitoirement, dans les mêmes conditions que l'État, des pensions ou des allocations aux ministres des cultes dont ils supportaient jusqu'ici le traitement. Le décret du 19 janvier 1906 déclare (art. 5) qu'une telle pension pourra être cumulée avec une autre de l'État au profit des ecclésiastiques qui, lors de la promulgation de la loi, remplissaient des fonctions rémunérées concurremment par l'État et par un département ou une commune.

Puis il réglemente dans ses art. 29 à 38 le mode de concession de ces pensions et allocations départementales ou communales. Elles doivent faire l'objet d'une demande qui, établie dans les formes prescrites pour les pensions et allocations de l'État par l'art. 1er, est adressée au préfet pour le département, au maire pour la commune, contre remise d'un récépissé daté et signé. Le conseil général ou le conseil municipal décide alors s'il sera fait usage par la personne morale qu'il représente de la faculté ouverte au § 7 de l'art. 11; il ne faut pas oublier en effet que ces pensions et allocations temporaires sont ici absolument facultatives. S'il se prononce pour l'affirmative, le conseil fixe les règles de liquidation, de concession et de paiement, par une délibération que régit l'art. 46 de la loi du 10 août 1871 pour le département ou l'art. 61 de la loi du 5 avril 1884 pour la commune. (Décr. 19 janv. 1906, art. 30-32, 38).

Les conditions d'âge et de durée de services ecclésiastiques pour les pensions et la nécessité pour les allocations d'une rémunération de l'ecclésiastique par le département ou la commune au jour de la promulgation de la loi sont identiques à celles posées pour les allocations ou pensions

de l'État. Il en est de même de la quotité de la pension, de la quotité et de la durée de l'allocation par application des §§ 1, 2, 5, 6, de l'art. 11 de la loi. A l'égard du titulaire d'une allocation départementale ou communale concédée conformément au § 6 de l'art. 11, un certificat délivré par le représentant de l'association cultuelle sera exigé à partir du 1er janvier 1907 pour le paiement, ainsi que l'indique l'art. 26 du décret pour une allocation provenant de l'État. (Même décret, art. 29, 36, 37).

Les art. 34 et 35 ont trait aux condamnations faisant cesser de plein droit les pensions et aux rappels d'arrérages. Ils appliquent les règles édictées pour les pensions de l'État.

§ 4. — *La suppression du budget des cultes est une véritable banqueroute.*

La suppression du budget des cultes est, de la part de l'État une véritable banqueroute. Le budget des cultes est, en effet, une dette de l'État, et c'est en s'appuyant sur les actes même des assemblées de la Révolution que l'on prouve cette incontestable vérité.

I. — Pour faire cette démonstration, il importe tout d'abord de bien dégager un point capital qui caractérise l'œuvre de la Constituante au sujet des biens ecclésiastiques. Ce point capital consiste dans le fait qu'il y eut à la Constituante au sujet de la question des biens ecclésiastiques deux motions de Mirabeau. La première déclarait :

1° Que les biens ecclésiastiques *étaient la propriété* de la nation, que celle-ci était obligée de pourvoir au service des autels et à l'entretien des ministres ;

2° Que la dotation des curés ne pouvait être moindre de 1200 livres par an, logement non compris. »

Cette première motion de Mirabeau ne fut pas votée par l'Assemblée nationale. Mirabeau, qui connaissait bien cette assemblée, vit, après une longue discussion, que sa motion ne

passerait pas. Alors il la modifia et au lieu de dire « les biens ecclésiastiques sont *la propriété* de la nation », il écrivit : les biens ecclésiastiques sont *mis à la disposition* de la nation. » Ce fut ce dernier texte qui fut voté.

Louis Blanc à ce sujet, dans son *Histoire de la Révolution française*, déclare que Mirabeau « lâcha le mot pour la chose » ; et il semble bien au premier abord que les deux expressions ont le même sens et la même portée. Et cependant, lors des discussions, devant les deux Chambres, de la loi de séparation, les adversaires de l'Église n'ont pu le soutenir : en effet, cela est insoutenable.

D'abord si les deux expressions ont le même sens, pourquoi l'Assemblée nationale refusa-t-elle de voter la première motion de Mirabeau et consentit-elle à accepter la seconde? De plus ces mots *sont mis à la disposition* se retrouvent identiquement dans l'art. 12 du Concordat ainsi conçu :

« Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, *sont mises à la disposition* des évêques. »

Donc si l'on admet que les mots « sont mis à *la disposition de la nation* » équivalent dans le texte voté par la Constituante à ceux-ci « sont la propriété de la nation », l'on est obligé de leur donner le même sens dans l'art. 12 du Concordat et d'admettre par conséquent que les édifices religieux sont devenus la propriété des évêques.

Les deux expressions ne signifient donc pas la même chose, et, en se reportant aux débats de la Constituante, il est bien facile de constater que l'Assemblée se refusa à admettre les théories juridiques sur lesquelles Mirabeau et ses partisans entendaient fonder la propriété de l'État sur les biens ecclésiastiques.

La théorie adoptée par l'Assemblée nationale fut celle du fameux auteur du *Mémoire à consulter*, de l'ennemi invétéré des congrégations, la théorie que développa le comte de

Montlosier dans son discours du 19 octobre 1789, théorie qu'il résuma lui-même dans les lignes suivantes :

« La nation, dit M. de Montlosier, peut-elle disposer des biens du clergé? Oui. La nation est-elle propriétaire des biens du clergé? Non. Le clergé peut-il être dépossédé? Oui. Les titulaires peuvent-ils l'être? Non, à moins qu'ils ne soient indemnisés et dédommagés par la nation. »

Telle fut la théorie adoptée par l'assemblée Constituante et qui peut se résumer ainsi (1) : « Jamais le clergé ne fut propriétaire des biens dits ecclésiastiques : leurs propriétaires, ce sont les institutions chargées de pourvoir aux dépenses du culte et aux dépenses charitables : le clergé n'est et n'a toujours été que l'administrateur. L'État a le droit d'enlever au clergé l'administration de ces biens, et, s'il assume la charge dont ils sont grevés, c'est-à-dire s'il pourvoit aux frais du culte et aux besoins de la charité, il a le droit de disposer de ces biens. »

Ce fut cette thèse qu'adopta la Constituante, et ce qui le prouve, ce sont les termes mêmes du décret du 2 novembre 1789, ainsi conçu :

« L'assemblée nationale Constituante décrète :

1° Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, *à la charge* de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. »

C'est bien ainsi d'ailleurs que Mignet, dans son *Histoire de la Révolution française*, comprend ce décret quand il dit :

« On le pouvait (disposer des biens du clergé) en toute justice : le clergé n'était pas propriétaire, mais simple administrateur de ces biens, qui avaient *été donnés au culte et non aux prêtres*. La nation, en *se chargeant des frais du culte*, pouvait se les approprier. »

(1) Théorie que nous ne faisons que constater sans l'admettre, mais qui, ainsi qu'on va le voir, même admise, démontre que le budget des cultes est une dette perpétuelle de l'État.

Tel est le décret du 2 novembre 1789.

Les biens ecclésiastiques passent donc à la nation, mais grevés d'une charge. La conséquence c'est que l'État, qui prend ces biens pour se créer des ressources, ne pourra les aliéner que lorsqu'il les aura libérés de la charge qui les grève.

Et c'est bien ainsi d'ailleurs que l'État comprend le décret du 2 novembre 1789. Il édicte en effet ensuite le décret du 20 avril 1790 qui déclare que les biens ecclésiastiques vont être aliénés. Mais ce dernier décret contient une disposition (art. 5) ainsi conçue :

« Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte et de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions ecclésiastiques, de manière que les biens mentionnés au premier article (ceux qui vont pouvoir être aliénés par l'État) puissent *être dégagés de toutes les charges* et employés par le Corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'État. »

Ce n'est par conséquent que lorsque les biens sont dégrevés de leurs charges, charges transportées au budget de l'État, que la nation, d'après la Constituante elle-même, peut en disposer.

Il est bien évident alors que ces charges (dépenses consacrées aux cultes et au soulagement des pauvres) prennent dans le budget de l'État le caractère de dettes publiques. Et c'est d'ailleurs l'assemblée Constituante elle-même qui va les qualifier de *dettes publiques*.

En effet la constitution de 1791, titre V, art. 2, après avoir déclaré que sous aucun prétexte les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale ne peuvent être ni refusés ni suspendus », ajoute que *le traitement des ministres du culte catholique fait partie de la dette nationale*.

Ce n'est pas seulement la Constituante, mais la Convention

elle-même qui déclare dans le décret du 27 juin 1793 que « *le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique.* »

Cette *dette de l'État,* c'est donc le prix d'acquisition des biens ecclésiastiques que l'État s'est appropriés.

II. — Cet engagement formel qu'a pris l'État au sujet du service du culte catholique n'est d'ailleurs pas le seul. Reportons-nous en l'année 1801. En présence de quel spectacle se trouve le gouvernement français?

Partout, malgré la tourmente révolutionnaire, l'Église de France s'est reconstituée. Il y a près de quarante mille paroisses debout sur la surface du territoire : le clergé catholique, le clergé romain est rentré et, derrière lui, une multitude de fidèles. Et il n'est pas une commune en France où l'œuvre de la Constituante, relativement au domaine ecclésiastique, ne soit discutée, où l'on ne soutienne que c'est illégalement qu'elle s'est emparée des biens du clergé. Il y a un malaise général qui, de ce fait, règne sur toute la surface de la France, et cela préoccupe énormément le gouvernement qui veut amener la pacification dans les esprits, qui veut arriver partout à ce qu'on peut appeler la consolidation morale de toutes les propriétés terriennes du pays.

C'est même là l'un des motifs principaux qui pousse le gouvernement à conclure le Concordat.

Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter le livre si prodigieusement documenté, si consciencieux, de M. Boulay de la Meurthe. Dans chacun des sept ou huit avant-projets du Concordat qu'il relate, on trouve un article demandant au pape une renonciation au droit de propriété de l'Église sur les biens ecclésiastiques aliénés par l'État.

C'est à satiété que les agents du Premier Consul déclarent que jamais le Concordat ne sera conclu si le Saint-Siège n'accepte pas cette clause.

Le Saint-Siège résiste : il trouve extrêmement dure cette condition qu'on prétend lui imposer. Il se refuse d'abord à porter atteinte au principe de l'inviolabilité de la propriété

ecclésiastique; il tergiverse. Il dit : « Je n'accepte pas une renonciation générale. J'admettrai, si vous le voulez, des renonciations individuelles au profit de tous les détenteurs des biens ecclésiastiques qui me la demanderont : je n'irai pas plus loin. »

Mais le Premier Consul tint bon et finit par obtenir satisfaction sur ce point. L'art. 19 du Concordat porte, en effet :

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeurent incommutables entre leurs mains et celles de leurs ayants cause. »

Voilà donc la concession que fait le Saint-Siège. Mais il ne l'accorde pas sans compensation et il obtient du Premier Consul l'insertion dans le Concordat, immédiatement après la disposition qui consacre cette concession, de l'article 14, ainsi conçu :

« Le Gouvernement français assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dans les diocèses et les paroisses qui seront compris dans la circonscription nouvelle. »

On a soutenu à la Chambre des députés que ces deux articles 13 et 14 n'avaient aucun lien entre eux. C'est nier l'évidence. Dans la lettre comme dans l'esprit du Concordat ces deux articles qui se suivent sont la conséquence l'un de l'autre. Il est de principe en matière de contrat que chaque obligation d'une partie a pour cause une obligation de l'autre partie. Ici la connexité de ces deux obligations, l'une du gouvernement français, l'autre du gouvernement pontifical, apparaît à tous les yeux.

L'ouvrage de M. Boulay de la Meurthe établit encore ce point lorsqu'il nous montre que toujours, dans tous les avant-projets du Concordat, ces deux dispositions devenues

les articles 13 et 14 se suivent invariablement, se tiennent toujours dans cet état de connexité.

Est-ce que d'ailleurs ces deux clauses ne devaient pas toujours se présenter à l'esprit des deux parties contractantes liées entre elles et dans une unité absolue?

On a dit encore à la Chambre des députés qu'il n'avait jamais été question entre les négociateurs du Concordat de cette connexité entre les articles 13 et 14. La réponse ne s'est pas fait attendre. M. Denys Cochin a apporté à la tribune le rapport et la lettre de Bernier, le négociateur du gouvernement français pour le Concordat. Voici ce qu'on peut lire dans la lettre de Bernier :

« Le gouvernement s'est persuadé que ces deux titres, qui *semblent ne faire qu'un*, et qui ont pour objet, l'un le traitement du clergé catholique, l'autre la ratification des biens ecclésiastiques, n'éprouveront aucune difficulté. »

D'autre part, M. Paul Beauregard, député de la Seine, est venu citer à la tribune une phrase du rapport du même Bernier sur la ratification du Concordat :

« L'article 3, dit Bernier (l'article relatif à la promesse d'un entretien convenable du clergé portait alors ce numéro), *est la compensation naturelle de celui qui précède.* » Voilà donc ce que pensait l'une des parties contractantes, le gouvernement français.

L'autre partie contractante, Rome, a signalé la même connexité entre les articles 13 et 14 : elle l'a signalée dans la bulle même de ratification du Concordat.

Le pape, dans cette bulle, explique comment il a renoncé à toute revendication relative aux biens ecclésiastiques, puis il ajoute :

« Les églises de France étant par là même dépouillées de leurs biens, il faudra trouver le moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés. Aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription reçoivent une redevance convenable à leur état. »

Et cette bulle n'est pas seulement un document romain, elle est devenue un document français ; car elle a été insérée au Bulletin des lois.

III. — L'État français, à deux reprises, s'est donc formellement engagé à servir au clergé français un traitement convenable, s'est donc engagé à fournir un budget au culte catholique. Mais, dit-on, cet engagement n'est pas perpétuel. En effet, vous vous appuyez sur le Concordat. Or le Concordat n'est point un contrat perpétuel puisqu'il peut cesser d'exister par suite de dénonciation.

Nous répondons : il y a dans le Concordat des engagements qui cessent en cas de dénonciation, qui sont temporaires ; oui, mais il en est d'autres qui sont perpétuels. Est-elle temporaire, cesse-t-elle, en cas de dénonciation, la concession consentie par le pape au sujet du droit de propriété de l'Église sur les biens ecclésiastiques aliénés après le décret de la Constituante? Non, perpétuelle elle est, personne ne peut le nier. Perpétuel doit donc être l'engagement au budget des cultes pris par l'État comme compensation de cette concession.

Nous l'avons vu d'ailleurs : d'après la thèse même adoptée par la Constituante, les biens ecclésiastiques dont elle s'emparait étaient grevés d'une charge, l'entretien du culte et le soulagement des pauvres. Cette charge était-elle perpétuelle, quand les biens étaient entre les mains du clergé? Oui, assurément. Perpétuelle entre les mains du clergé, cette charge peut-elle devenir temporaire, quand les biens passent aux mains de l'État? L'État a-t-il pris la propriété temporaire des biens ecclésiastiques? Non ; c'est de la propriété perpétuelle qu'il s'est emparé.

Il est si impossible de réfuter la thèse que nous soutenons, que l'on a eu recours à un argument vraiment pitoyable :

« Mais depuis plus de cent ans, a-t-on dit, l'État paie le budget des cultes : additionnez ce qu'il a versé tous les ans à

l'Église, vous trouverez une somme supérieure à celle que représente la valeur des biens ecclésiastiques pris par la Constituante en 1789. ».

Est-il vraiment besoin de répondre à une semblable objection?

La réponse, le dernier venu peut la trouver. Le budget des cultes représente des revenus et non du capital. Il représente les arrérages de la dette que, d'après l'Assemblée Constituante et la Convention elle-même, l'État a contractée au moment où il s'est emparé des biens ecclésiastiques.

Si l'argument qu'on nous oppose est bon, opposé à l'Église, il est non moins bon, opposé à tous les rentiers. A ceux qui possèdent, par eux-mêmes ou par leurs auteurs, un titre de rente depuis cent ans, l'État a remboursé plusieurs fois en arrérages le capital de la rente. L'État s'est-il libéré pour cela? Nullement. Pas plus que le fermier qui, de père en fils, depuis cent ans paie régulièrement ses fermages ne s'est libéré envers son propriétaire.

Les biens pris à l'Église d'ailleurs rapportent des revenus depuis 1789 et en rapporteront perpétuellement. Ces biens acquis perpétuellement par lui, l'État les a acquis moyennant le paiement d'une charge perpétuelle : cette charge perpétuelle, c'est le prix de son acquisition. Aujourd'hui, l'État ne rend pas les biens, il refuse d'en payer le prix parce qu'il a la force. De quel nom s'appellerait l'acte d'un simple particulier qui agirait de la sorte?

IV. — Telle est la question juridique. Mais au-dessus de la question juridique il est une question d'équité, d'honnêteté et de loyauté qui devrait primer tout. Cette question d'équité, la voici.

Il y avait en 1789 une multitude de catholiques qui avaient des besoins religieux. A ces catholiques leurs ancêtres avaient constitué par des dons personnels un patrimoine plus que suffisant pour leur procurer la satisfaction de ces besoins religieux. En 1789, l'État leur dit : je me trouve dans une

situation difficile, la banqueroute me menace ; pour l'éviter, il me faut m'emparer de ce patrimoine. Mais, si je prends les biens, j'assume en même temps l'obligation de satisfaire les besoins religieux auxquels ils étaient chargés de pourvoir. Vous n'avez pas à redouter que cette obligation cesse jamais d'être remplie : car je suis l'État, par conséquent une entité perpétuelle. Vous n'avez donc rien à redouter, vous catholiques, ni pour vous-mêmes, ni pour vos descendants. »

L'État s'empare donc ainsi des biens en 1789. Puis, cent vingt-cinq ans après, il vient dire aux descendants de ces catholiques qui ont les mêmes besoins religieux que leurs aïeux : « Maintenant je cesse de me charger de l'entretien du culte : tirez-vous d'affaire à ce sujet comme vous l'entendrez, je cesse de payer la rente afférente au culte catholique. » Mais alors les biens dont cette rente était le prix? « Les biens, je les ai aliénés et je n'en rends pas la contre-valeur! »

Dans ses notes sur l'*histoire du Concordat* publiées par la *Revue bleue*, M. Aulard, adversaire assurément peu suspect de partialité envers les catholiques, a dit au sujet du décret du 2 novembre 1789 : « On a épilogué sur ces mots du décret de la Constituante : à la charge de... » ; on a dit qu'ils ne constituaient pas un engagement : c'était bien un engagement, et un engagement solennel. Toute la question était de savoir envers qui la nation s'engageait. Envers qui? Envers elle-même. »

Nous emparant de ces derniers mots de M. Aulard nous disons : voici un homme qui contracte un engagement envers lui-même. Cet engagement n'est-il pas le plus sacré de tous, précisément parce qu'aucune force n'existe qui pourra contraindre cet homme à l'exécuter? Un engagement envers soi-même, cela s'appelle en bon français un engagement d'honneur. Peut-on dire que, s'il en est ainsi pour le simple particulier, il n'en est plus de même lorsque c'est l'État dont il est question? On peut le prétendre, mais alors on sera forcé d'admettre que, lorsqu'il s'agit de l'État, il ne peut jamais

être question ni d'honnêteté, ni d'équité, ni d'honneur.

En 1789, Mirabeau, nous l'avons vu, soutenait, au sujet de la propriété des biens ecclésiastiques, une thèse juridique contraire à la nôtre — thèse qui ne fut pas d'ailleurs adoptée par la Constituante, — mais sur la question d'honneur Mirabeau était pleinement d'accord avec nous. Après avoir reconnu que le budget des cultes était une dette de l'État, il ajoutait : « C'est une dette sacrée! »

V. — On a pu remarquer dans la citation précédente de M. Aulard ces mots :

« L'État, en 1789, au sujet du paiement de l'indemnité du clergé a bien pris un engagement, mais un engagement envers qui? » De là nos adversaires tirent un argument. Oui, disent-ils, l'État s'est bien engagé, mais engagé envers des individus ayant des besoins religieux à satisfaire. Or, des individus ayant des besoins religieux à satisfaire, cela n'existe pas juridiquement : en droit, c'est le néant.

Cette thèse, qui consiste à abriter une iniquité monstrueuse derrière un *summum jus summa injuria* devient aujourd'hui plus insoutenable que jamais; et cela de par la loi elle-même sur la séparation qui vient d'être votée. Cette loi, en effet, donne aux individus ayant en France des besoins religieux la faculté d'être des êtres juridiques, en se constituant en associations cultuelles. C'est la loi nouvelle elle-même qui, juridiquement, donne un corps au créancier de la dette religieuse de l'État. Donc, non seulement en équité, mais même en droit, le créancier existe vis-à-vis duquel, en supprimant le budget des cultes, l'État se rend coupable de la plus formelle et de la moins excusable des banqueroutes.

Nous devions exposer la thèse qui démontre l'illégitimité de la suppression du budget des cultes. Il ne faut pas en effet qu'on puisse dire que les catholiques aient laissé passer cette iniquité sans protestation, qu'on puisse non plus leur opposer la prescription lorsque l'heure des revendications viendra à sonner pour eux.

Section II. — Situation personnelle des ministres du culte (art. 2, 39, 40).

Par l'effet même de la loi et du jour de sa promulgation, les ministres du culte seront légalement ignorés comme tels et pour tout ce qui concerne leur ministère. Ils redeviennent de simples citoyens comme tous autres et toutes les règles légales exceptionnelles qui leur étaient jusqu'ici applicables à raison de leur caractère sont abrogées implicitement, ainsi que nous l'avons déjà dit au titre premier, par l'article 2, sauf toutefois si l'ordre public est intéressé à leur maintien (1).

L'article 259 du Code pénal, ne s'applique plus au port du costume ecclésiastique. Les ministres du culte n'ont plus de rang dans les cérémonies officielles et n'ont plus droit aux honneurs civils et militaires, à aucune prérogative de juridiction, à aucune immunité en matière d'impôt et de réquisitions militaires, notamment à la franchise postale en aucun cas. Ils ne sont plus dispensés de la tutelle, peuvent faire le commerce, être jurés, et sont désormais éligibles aux Chambres ou aux conseils administratifs. D'autre part, la juridiction ecclésiastique, d'évêque à curé par exemple, cesse d'être reconnue par la loi civile et un curé destitué ou interdit par son évêque, privé par suite de ses émoluments, « aura la faculté, comme tout autre employé congédié, à raison de la rupture de son contrat de travail, de formuler devant les tribunaux civils des réclamations s'il croit avoir droit à une indemnité (2).

Toutefois, si générale que soit la règle, les articles 39 et 40, introduits par l'initiative parlementaire au cours de la discussion devant la Chambre, y apportent deux restrictions en sens divers.

I. Dispenses militaires. — L'article 39 a été proposé par M. Rudelle, accepté de suite, sauf quelques changements de

(1) Voir le rapport Briand sur l'art. 2, *J. off.*, p. 290.
(2) Chambre, séance du 20 avril, *J. off.*, p. 1608, M. Briand.

rédaction, par la commission et adopté à mains levées comme consacrant des droits acquis (1). Il maintient le bénéfice de la dispense de deux ans de service militaire, acquise antérieurement à la séparation à titre d'élèves ecclésiastiques, au profit de tous ceux qui, à l'âge de vingt-six ans, seraient « pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle ». Sans cette disposition, la situation de toute une catégorie de citoyens français serait devenue inextricable par suite tant de la substitution de la loi du 21 mars 1905 à celle du 15 juillet 1889 au point de vue militaire que du nouveau régime inauguré pour les cultes.

Seulement, le texte exige qu'il soit justifié de l'accomplissement de la condition à laquelle est subordonnée la maintenue de la dispense et charge le gouvernement de fixer dans un règlement d'administration publique les pièces à fournir pour cela. Les règlements parus étant muets sur ce point, il nous faut raisonner par analogie. Jusqu'ici, et en vertu d'une décision du ministre de la guerre en date du 15 mars 1897, les dispensés à titre d'élèves ecclésiastiques devaient produire : 1° chaque année, depuis l'envoi en congé jusqu'à l'ordination ou la consécration, un certificat modèle K, établissant qu'ils avaient repris et continuaient leurs études; 2° lors de leur ordination ou consécration, un certificat modèle L, constatant ce fait; 3° enfin, à l'âge de vingt-six ans, un certificat d'emploi dans le clergé séculier rétribué par l'État, le département ou la commune, modèle M. Les mêmes justifications seront vraisemblablement exigées à l'avenir. Mais il y aura cependant une différence. Les certificats précités ne pourront plus émaner des autorités ecclésiastiques, des évêques, que la loi ne reconnaît plus. Ils devront donc être fournis par les présidents des associations cultuelles, tant des séminaires que des paroisses.

II. Éligibilité au conseil municipal. — L'éligibilité était re-

(1) Chambre, séance du 30 juin, *J. off.*, p. 2639.

connue aux ministres du culte d'une façon absolue par le projet primitif et tel est bien demeuré le principe malgré la proposition de M. A. Le Roy, tendant à les frapper d'inéligibilité perpétuelle dans la circonscription ecclésiastique où ils exerceraient leurs fonctions (1). Partout en effet, dès maintenant, les divers ministres du culte peuvent prétendre aux postes de députés, sénateurs, conseillers généraux ou d'arrondissement. Dès maintenant aussi, ils pourraient être conseillers municipaux, et même maires dans une commune autre que celle où s'exerce leur ministère. Mais, à l'intérieur de cette dernière commune au contraire, le Parlement, adoptant l'idée développée par M. Le Roy, leur interdit les fonctions de conseiller municipal (et de maire par suite), pendant une période de huit années. C'est donc une inéligibilité restreinte quant à son objet et quant au temps que prononce à leur égard l'article 40.

Le motif principal et avoué de cette disposition est la crainte de l'influence cléricale pesant sur la commune, par suite de la force des mœurs et des habitudes. Le rapport à la Chambre a bien fait valoir d'autres raisons plus spécieuses. Dans la première période qui suivra la promulgation de la loi, a-t-il dit, il pourra y avoir des conflits parfois fort délicats entre le maire prenant les intérêts de la commune et le curé ou desservant soutenant ceux de l'association cultuelle. La situation serait donc pénible pour celui qui réunirait en sa personne les deux fonctions. D'autre part, pendant huit années, dans certaines communes au moins, le prêtre touchera une allocation, et à cette situation privilégiée augmentant son influence doit correspondre l'inéligibilité au conseil communal durant la même période. — Mais ces arguments sont tout à fait accessoires. Le premier, et M. Briand le reconnaissait, limitait l'inéligibilité du ministre du culte au seul mandat de maire ou d'adjoint. Quant au second, il a été

(1) Chambre, séance du 30 juin, *J. off.*, p. 2639 et suiv., MM. A. Le Roy, le rapporteur, Grosjean.

mis de côté complètement par le rapporteur au Sénat pour repousser l'amendement de M. Guillier qui limitait logiquement l'inéligibilité au conseil municipal du curé ou desservant à la période pendant laquelle l'allocation prévue à l'article 11 lui serait fournie (1). Le Sénat a suivi son rapporteur et le texte de l'article 40 applique la règle pendant huit ans à tous les ministres du culte sans distinction, qu'ils reçoivent ou non une allocation de l'État, du département ou de la commune.

III. Persistance de certains droits attachés a la qualité de ministre du culte. — Du fait que les ministres du culte seront désormais légalement ignorés comme tels, il ne faut cependant pas conclure que tous les droits à eux antérieurement et régulièrement acquis doivent disparaître. Certains droits en effet leur compètent en cette qualité qui, dérivant d'une disposition formelle de volonté de la part d'un particulier, ne peuvent être effacés par la loi de séparation.

Par exemple, nombreux ont été les dons et legs faits aux pauvres à la condition que la distribution, soit du capital, soit des revenus annuels, soit faite par les soins du curé de telle paroisse. L'administration les a déclarés valables et, pour concilier le principe de la spécialité avec les nécessités pratiques et l'intérêt des pauvres, a fait accepter ces libéralités par les bureaux de bienfaisance, ou par l'assistance publique à Paris, à charge d'observer la clause relative à la distribution : les curés successifs de la paroisse indiquée reçoivent, chaque année par exemple, le montant des arrérages sans même avoir à rendre compte de leur emploi. Il en devra être ainsi encore à l'avenir. S'il y était dérogé, une action en révocation serait ouverte dans les conditions du droit commun au profit des auteurs des libéralités ou de leurs héritiers et ayants cause universels. Nous estimons même que les curés successifs pourraient agir contre les représentants de l'Assistance publique en exécution de leur obligation.

(1) Sénat, séance du 5 décembre, *J. off.*, p. 1700.

CHAPITRE II

Sort des biens

De l'examen des engagements pris par l'Etat français, tant dans les décrets des 2 novembre 1789 et 20 avril 1790 que dans le Concordat, art. 12 à 15, nous venons de conclure, à juste titre, que la suppression du budget des cultes en 1905 constituait une banqueroute. De même, si l'on est de bonne foi, on doit reconnaître qu'en disposant à son gré et par le seul effet d'une disposition législative, des biens de l'Église, en bouleversant de fond en comble l'état de la propriété ecclésiastique, dont les titulaires vont changer aussi bien que le caractère de perpétuité et de sécurité, les Pouvoirs publics actuels commettent une vraie spoliation. Ils font ce dont s'était déjà rendue coupable la Convention : ils violent le droit et, pour eux comme pour elle, ce ne saurait être une excuse de dire qu'il peut être librement disposé des biens, puisque leurs propriétaires antérieurs ont cessé d'être personnes morales. Supprimer un propriétaire pour s'emparer de ses biens constitue un procédé d'appropriation un peu expéditif, auquel ni la morale ni le droit n'ont rien à voir. A la base du Concordat, comme condition essentielle et perpétuelle dans ses effets, se trouve la restitution au culte des biens qui lui avaient été pris pendant la tourmente révolutionnaire. La restitution a lieu en nature pour les biens non aliénés et, par une habileté diplomatique, l'article 12 du Concordat reprend précisément la formule par laquelle lesdits

biens avaient été enlevés à l'Eglise : ils avaient été mis « à la disposition de la nation », ils sont mis « à la disposition des évêques ». Elle a lieu par équivalent pour les biens dont l'État a tiré profit en les vendant, et les traitements promis au clergé constitueront une compensation pour l'Église, compensation d'ailleurs insuffisante; aussi l'État s'engage-t-il à donner aux fidèles la faculté de faire des fondations dans l'intérêt du culte. Dans ces conditions, l'État français n'a pas le droit de supprimer à son gré la compensation. Il n'a pas davantage le droit de reprendre aux représentants légaux du culte les biens qui leur appartiennent pour en disposer librement.

C'est pourtant ce que fait la loi du 9 décembre 1905.

Les divers établissements du culte, qui, depuis le Concordat, se sont légalement constitués (fabriques, menses diverses, séminaires, caisses diocésaines de secours ou de retraites), étaient aux yeux de la loi française des personnes morales capables d'acquérir et de posséder. Sur leur tête reposait, dans notre droit moderne, la propriété ecclésiastique. L'ensemble de leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, avait pour origine, soit les restitutions opérées en faveur des fabriques à compter de l'arrêté du 7 thermidor an XI, soit des acquisitions postérieures à titre onéreux ou à titre gratuit; leur revenu a été évalué, le 17 mai 1905, à la Chambre par le ministre des cultes (d'après des données d'ailleurs très vagues et très contestables, il l'a lui-même reconnu) à 13 ou 14 millions. Au surplus, c'est encore le ministre qui le déclare, beaucoup de ces revenus ne sont pas libres aux mains de leurs titulaires; notamment, pour les fabriques, les charges absorberaient 4 millions sur un revenu global de 7 millions. — En présence d'une telle situation, que décide le législateur de 1905? Il supprime d'un trait de plume tous les établissements ecclésiastiques propriétaires. Quant aux biens, s'il n'a pas été jusqu'à les confisquer expressément tous au profit de l'État comme cela était proposé par quelques-

uns (1), du moins, il consacre cette spoliation pour ceux (et pour tous ceux, nous le verrons) provenant des dotations de l'État et il distribue les autres à des établissements publics ou d'utilité publique, s'il s'agit de fondations charitables ou étrangères au culte, ou aux futures associations cultuelles, sans consulter ni faire intervenir les autorités ecclésiastiques.

C'est agir en propriétaire absolu et, après un tel abus de pouvoir, sans parler même de la fragilité des associations cultuelles, de la précarité de leur existence, on peut dire que la propriété ecclésiastique est supprimée : par la façon dont il en dispose, l'État prouve qu'il se reconnaît, et à lui seul, tous les droits sur elle. Un reste de pudeur a empêché de prononcer la nationalisation complète des biens d'Église; certains ont pu, même de bonne foi, croire que le patrimoine nécessaire pour assurer le libre exercice des cultes était sauvegardé. En réalité, un grand pas est fait dans une voie où l'on ne s'arrêtera pas. En combattant l'amendement Allard, le rapporteur a lui-même affirmé que les associations cultuelles « n'auront pas la pleine, entière et absolue propriété » des biens à elles dévolus (2); c'est dire qu'il y aura derrière elles un autre propriétaire avec des droits supérieurs : ce propriétaire, ce sera pratiquement l'État, et il usera largement de cette qualité dans un avenir plus ou moins prochain. Dès maintenant, ainsi que l'a fait remarquer aussitôt M. Beauregard, c'est chose grave et inquiétante pour toutes les personnes morales d'entendre un président de Conseil affirmer que, distincte de la propriété individuelle, leur propriété ne peut s'exercer que dans la mesure et pour le temps fixés et toujours modifiables par l'État (3).

(1) Amendement Allard, Chambre, séance du 17 avril, *J. off.*, p. 1501.
(2) Chambre, séance du 17 avril, *J. off.*, p. 1703.
(3) Chambre, séance du 16 mai, *J. off.*, p. 1728. Voir aussi M. Auffray, séance du 20 avril, *J. off.*, p. 1619.

Section I. — Suppression des établissements publics du culte. (Art. 2, 3.)

I. — Suppression. Ses conséquences. — A compter du jour de la promulgation de la loi, tous les établissements publics du culte sont supprimés comme tels. La séparation proclamée s'opposait au maintien d'une organisation officielle des cultes reconnus. Les fabriques, menses, séminaires, caisses diocésaines de secours, maisons de retraite, ne pouvaient subsister comme organismes rattachés à la constitution administrative de l'État, comme établisssements publics. Il y avait là une conséquence logique du principe posé par l'art. 2, § 1.

Du moins, ces établissements ne pouvaient-ils pas, ne devaient-ils pas même, être maintenus sous une forme quelconque? Ils fussent devenus des établissements d'utilité publique, comme le demandait M. Leygues (1); mais, s'il y avait là encore un moyen de perpétuer la surveillance de l'État à leur égard dans une large mesure, ce n'était pas une séparation complète. Ils auraient pu être aussi des personnes morales, distinctes et indépendantes, soit que le législateur eût personnifié par exemple l'évêché pour le culte catholique et le consistoire pour la religion protestante, soit que l'on eût permis de préférence aux établissements cultuels, supprimés comme tels, de se transformer eux-mêmes en associations de la loi du 1er juillet 1901, conformément à l'amendement de M. de Castelnau (2). Puisque la séparation est prononcée, il eût fallu, ce semble, laisser les cultes s'organiser sous le régime du droit commun.

De tous temps, ont existé des collectivités possédant les édifices religieux et pourvoyant, sous la haute discipline de la hiérarchie ecclésiastique, à l'exercice et aux divers intérêts du culte catholique, donnant à ce culte le support indispen-

(1) Chambre, 1re séance du 21 avril, *J. off.*, p. 1627.
(2) Chambre, séance du 15 avril, *J. off.*, p. 1475.

sable pour vivre et agir au temporel. Antérieurs à la loi moderne, ces organes ont été seulement reconnus par elle qui les a réglementés quant à leurs effets purement civils. Sous la législation concordataire, ils étaient soumis à un régime de contrôle destiné à sauvegarder leurs biens, considérés comme des biens d'intérêt général. Les intérêts collectifs d'ordre religieux étant désormais séparés de l'intérêt général, le contrôle devait disparaître. Puisque d'ailleurs les personnes morales cultuelles conservent leur existence nécessaire pour l'exercice du culte, et leurs biens, propriété intangible des collectivités de fidèles par elles représentées, on devait (sauf à commettre un acte arbitraire, un abus d'autorité) les laisser s'organiser librement sur le terrain du droit commun.

Le législateur de 1905 ne l'a pas entendu ainsi. De la séparation, il n'accepte pas les conséquences qui lui paraissent défavorables pour l'État. Il a prononcé la suppression radicale des anciens établissements publics du culte, il leur a enlevé l'existence elle-même. Puis, adoptant la thèse préconisée au rapport Briand, il a, de sa propre autorité, créé, comme seules susceptibles de gérer à l'avenir les intérêts des cultes, quelle qu'en soit la nature, les associations cultuelles sur la gestion desquelles l'État se réserve un pouvoir de tutelle très étroit. — A entendre certains orateurs (1), les catholiques devraient encore s'estimer trop heureux, car c'est un véritable cadeau que la loi de 1905 leur fait. Mais il n'est pas besoin de réfuter de semblables arguments : de ce que la confiscation n'est pas cette fois complètement réalisée, elle n'est pas moins une confiscation et un acte de tyrannie.

La règle, remarquons-le, est absolue et s'applique à *tous* les établissements publics du culte, quels qu'ils soient, alors même que la forme des associations cultuelles leur paraît

(1) MM. Deville et Augagneur à la Chambre, séances des 23 mars et 17 avril, *J. off.*, p. 1032, 1505 et M. Vallé au Sénat, séance du 23 novembre, *J. off.*, p. 1471.

difficilement applicable. Notamment, bien que la loi, dans ses art. 18 et suiv., semble exclusivement se préoccuper des associations destinées à remplacer les établissements communaux du culte, il faudra créer des associations de même nature, sauf à en modifier quelque peu la forme, pour les établissements diocésains, même pour les caisses de secours ou de retraites (1). C'étaient là des établissements publics du culte, et les termes des art. 2 à 4 de la loi sont aussi généraux que possible : aucun de ces établissements ne peut être soustrait à leurs dispositions; l'art. 1er du décret du 16 mars 1906 le dit d'ailleurs formellement.

La suppression des personnes morales du culte (qui étaient jusqu'ici, aux yeux de la loi civile, propriétaires des biens ecclésiastiques) et leur remplacement forcé par les associations cultuelles auront de graves conséquences à divers points de vue. Bien évidemment d'abord, les représentants légaux des établissements catholiques ne sauraient reconnaître en conscience pour leurs successeurs les associations cultuelles et transmettre à celles-ci leurs biens, même au point de vue de la législation positive, sans que le chef de l'Église les y ait préalablement autorisés (2). Mais, même sur le terrain strictement juridique, cette transformation des titulaires du patrimoine ecclésiastique aura une double et profonde répercussion :

1°) Elle modifie grandement la nature et le caractère de cette propriété. En effet, elle supprime des personnalités morales consacrées par une tradition séculaire, préexistantes à la loi moderne qui les avait seulement reconnues, tout à fait distinctes dans leur perpétuité des individualités passagères qui les représentent successivement, pour leur substituer des entités nouvelles, sans racines dans le passé,

(1) Chambre, séance du 21 juin, le ministre des cultes, *J. off.*, p. 2376.
(2) M. l'abbé Gayraud à la Chambre, séance du 21 mars, *J. off.*, p. 995 et M. de la Ville-Moysan au Sénat, séance du 22 novembre, *J. off.*, p. 1464.

sans autre fondement qu'une loi purement civile et schismatique au moins dans ses intentions, dont l'existence, nécessairement précaire, dépend de la volonté persistante et concordante des personnes physiques les composant.

2°) Elle n'a pas sur le passif un moindre effet. Les établissements publics ont des dettes, non seulement des dettes hypothécaires qui demeurent garanties par les biens immobiliers en quelques mains qu'ils passent, mais des dettes chirographaires gagées, sans affectation spéciale, sur les ressources diverses de ces établissements tant qu'ils en restent titulaires, et contractées avec l'autorisation de l'État qui, par son autorisation, s'était bien au moins engagé moralement à ne pas changer l'ordre de choses établi au point de laisser en face des créanciers un débiteur insolvable. La persistance de la personne morale, fabrique par exemple, constituait à elle seule une garantie pour les créanciers. Sa suppression, quand surtout le chiffre de ses dettes empêchera la constitution d'une association cultuelle, tarira nécessairement la source de beaucoup de revenus et laissera les créanciers non payés. Il y a là une question fort grave qui a fait, au cours des travaux préparatoires, ajouter un article spécial au texte et qui, malgré des débats très longs et d'ailleurs fort obscurs, n'a pas reçu une solution satisfaisante. On ne peut nier en tout cas que la situation antérieure soit gravement changée.

II. Maintenue provisoire des établissements du culte. — Tout supprimés qu'ils sont par le fait seul de la promulgation de la loi, les établissements publics du culte « continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations » cultuelles (art. 3). Cette attribution ne peut au reste être faite qu'un mois au plus tôt après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'art. 43 (1), sans que la maintenue des établissements anciens

(1) Il a été promulgué le 16 mars 1906.

puisse excéder le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (art. 4, 5, 8). En somme l'art. 3 prolonge l'existence des titulaires antérieurs des biens de façon à assurer la liquidation de ceux-ci. — Remarquons que, dans le texte définitif, on a substitué aux mots « jusqu'à la *dévolution* de leurs biens » proposés par la commission ceux-ci « jusqu'à l'*attribution* de leurs biens ». Le changement a eu lieu à la demande de M. Vigouroux (1), pour bien souligner le droit de l'État de contrôler l'opération du transfert des biens : il ne faut pas qu'ils puissent être détournés de leur véritable destination.

Pendant cette période transitoire, les établissements supprimés demeurent régis par les lois et les règlements actuels. Par exemple, les conseils de fabrique devront tenir en 1906 leurs sessions ordinaires aux époques accoutumées et le maire devra être convoqué à chacune d'elles. De même, les règles de la comptabilité publique devront être observées par les ordonnateurs et les comptables fabriciens jusqu'à la suppression des établissements : à ce moment-là les registres seront arrêtés et les comptes des comptables seront rendus et jugés avec les quelques modifications au droit antérieur prescrites par l'art. 7 du décret du 16 mars 1906.

Le *statu quo* persiste tel qu'il existait au jour de la promulgation. Ainsi, dans les évêchés privés de leurs titulaires (2) la transmission des biens sera faite, non par les vicaires capitulaires seuls, mais par le commissaire administrateur exerçant au nom de l'État le droit de régale, sauf à lui à s'entendre avec les vicaires capitulaires ; nous reviendrons d'ailleurs sur ce point (*infra*, section IV). Le droit dudit commissaire n'existe en tous cas que quant à la mense épiscopale et ne saurait être étendu à la fabrique de l'église cathédrale, ni aux séminaires ou aux caisses diocésaines de retraites et de secours.

(1) Chambre, séance du 15 avril, *J. off.*, p. 1483, 1484.

(2) Faut-il appliquer la même règle à l'égard des évêchés récemment pourvus par le pape seul? Voir *infra*, section IV.

Section II. — Répartition des biens constituant le patrimoine ecclésiastique (art. 4-7, 12-15, 16 § 5).

Les titulaires antérieurs du patrimoine ecclésiastique au point de vue légal disparaissant, la loi procède à la liquidation et à l'attribution de leurs biens en propriété ou en jouissance et les associations cultuelles sont bien leurs principaux, mais non leurs uniques successeurs. Les règles de dévolution diffèrent d'après l'origine et la destination des biens, suivant qu'ils sont ou non affectés à l'exercice du culte, selon qu'ils proviennent de l'État ou des particuliers. Le fait aussi que l'établissement supprimé avait des dettes influera, temporairement au moins, sur les droits des attributaires de ces biens. Il y a donc lieu de faire des distinctions. On peut poser toutefois en principe que les biens dont les personnes morales du culte avaient la propriété ou la jouissance demeurent, contrairement au projet primitif de M. Combes, affectés au même culte et passent aux associations cultuelles, y compris les biens incorporels, droits et actions de toute sorte et de toute nature (1). Sont seuls exceptés : 1° les biens provenant de l'État; 2° les biens grevés d'une affectation charitable ou étrangère à l'exercice du culte. D'après les art. 5 et 6 du décret du 16 mars 1906, les biens ainsi exceptés doivent être prélevés avant toute attribution du reliquat aux associations cultuelles. Du moins toutes les propositions de confiscation générale immédiate des biens ecclésiastiques ont été rejetées.

Entrant dans le détail nous examinerons dans les cinq paragraphes de cette section : 1° le sort des biens servant à l'exercice public du culte ou au logement de ses ministres, dont la jouissance, mais la jouissance seule, illimitée en durée ou temporaire, sera accordée aux associations cultuelles;

(1) Chambre, séance du 15 mai. *J. off.* p. 1708. MM. Groussau, Briand.

2° et 3° le sort des biens donnés par l'État ou ayant une destination étrangère au culte, échappant à ces associations en propriété et en jouissance; 4° quels biens au contraire leur sont attribués et en propriété et en jouissance; 5° enfin qui supportera le passif des anciens établissements ecclésiastiques et dans quelle mesure.

§ 1. — *Biens affectés à l'exercice du culte* (art. 12-15, 16, § 5).

La question d'attribution de ces biens doit être examinée au double point de vue de la propriété et de la jouissance.

I. Propriété. — L'art. 12 distingue, quant à la propriété, les immeubles religieux antérieurs au Concordat et ceux dont les établissements publics cultuels ont acquis la possession depuis cette époque. Les premiers qui, « en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires)... sont et demeurent propriété de l'État, des départements et des communes », avec toutes leurs dépendances immobilières et les meubles les garnissant lors de leur restitution au culte. Quant aux édifices postérieurs au Concordat, aucune règle n'est tracée pour trancher les questions de propriété susceptibles de se soulever entre les établissements ecclésiastiques et l'État, les départements ou les communes.

A. *Biens antérieurs au Concordat.* — En affirmant le droit de propriété de l'État ou des communes sur les biens rendus au culte par application du Concordat, la loi de 1905 est conforme à une jurisprudence déjà ancienne que nous avons déjà signalée dans notre première partie, en faisant du reste, en ce qui la concerne, les plus expresses réserves (1). C'est

(1) *Sic.* MM. Groussau, Plichon, de Lamarzelle, Chambre, séances des 27 et 28 mars. *J. off.*, p. 1089 et suiv., 1112. Sénat, séance du 15 novembre. *J. off.*, p. 1362.

sur cette jurisprudence (dont il estimait pourtant nécessaire d'assurer le maintien en consacrant enfin sa décision par un texte légal) que s'est exclusivement appuyé le rapporteur à la Chambre des députés (1), pour justifier l'art. 12; il refusait, d'ailleurs, au Parlement le droit de diminuer le patrimoine de la société tout entière au profit des groupements religieux et de faire des largesses aux dépens des communes.

Mais, à supposer fondée cette jurisprudence antérieure, il faut reconnaître que la propriété ainsi reconnue à l'État ou aux communes n'était pas une propriété ordinaire et utile; qu'elle était grevée d'une affectation perpétuelle et irrévocable au culte; que l'État ou les communes n'en pouvaient tirer nul profit, mais devaient maintenir strictement et exclusivement aux biens leur destination primitive. La nature de cette propriété était bien indiquée par le décret du 2 novembre 1789, dont Mignet résumait ainsi l'esprit : « Les biens avaient été donnés au culte et non aux prêtres; la nation, en se chargeant des frais du culte, a pu se les approprier (2). » Dans ces conditions, quand on recherchait notamment à qui appartenait une église, on se préoccupait surtout de savoir qui saurait le mieux conserver le temple aux générations à venir dans son intégrité; c'est ce qui avait fait placer les églises dans le domaine public.

Avec la loi de séparation, la situation est bien changée. La nation se décharge des frais du culte, exclut le culte des services publics et prétend l'ignorer. Ne semble-t-il pas qu'en droit comme en équité, étant admise même la théorie de la Constituante, les biens ecclésiastiques devraient appartenir au culte, aux êtres moraux chargés de le représenter, aux associations cultuelles? La proposition en a été faite, sans

(1) Rapport sur l'art. 10, et Chambre, séance du 6 avril. *J. off.*, p. 1241.

(2) M. de Lamarzelle, Sénat, séance du 29 novembre. *J. off.*, p. 1602. *Sic* MM. Groussau et Beauregard à la Chambre, séances des 27 mars et 13 avril. *J. off.*, p. 1089, 1383; Gourju au Sénat, séance du 9 novembre. *J. off.*, p. 1295.

succès d'ailleurs, à la Chambre par MM. Dansette et Auffray (1), au Sénat par M. de Cuverville (2). M. Augagneur n'a pas été plus heureux en restreignant cette demande aux divers temples et chapelles, à l'exclusion des évêchés, presbytères et séminaires (3); et M. Lecour-Grandmaison (4) n'a pas pu faire reconnaître pour les communes le droit de refuser une pareille attribution.

Donc, les biens divers confisqués pendant la Révolution et restitués en vertu du Concordat (cathédrales, églises et chapelles, évêchés, presbytères et séminaires) sont déclarés propriété de l'État avec les objets mobiliers qui les garnissaient lors de la restitution, sans distinguer d'ailleurs entre les immeubles par destination et les meubles ordinaires. Nous dirons bientôt ce qui a été décidé quant à leur jouissance. Faisons toutefois, dès maintenant, une double remarque : 1° Pour que lesdits biens appartiennent ainsi à l'État, aux départements et aux communes, il faut qu'ils aient été rendus « en vertu de la loi du 18 germinal an X » (art. 12). C'est exagérer la portée de ce texte, que de lui faire régler la situation juridique de tous les édifices antérieurs au Concordat. Notamment les églises qui, achetées par des particuliers pendant la Révolution, ont été rendues par eux postérieurement au culte, n'appartiennent pas, nécessairement au moins et toutes, aux communes; les héritiers des donateurs ou les fabriques y peuvent prétendre (5). — 2° A l'intérieur des édifices appropriés par l'État, des objets mobiliers ont été placés depuis le Concordat par les représentants des établissements publics qui les ont acquis à titre onéreux ou gratuit, ou même par des tiers. Ces meubles ne sauraient suivre le sort de l'immeuble et demeurent la propriété ou de ces établissements pour être dévolus en pleine propriété aux asso-

(1) Séance du 8 juin. *J. off.*, p. 2113 et suiv.
(2) Séance du 29 novembre. *J. off.*, p. 1599.
(3) Séance du 8 juin. *J. off.*, p. 2118.
(4) Séance du 29 novembre. *J. off.*, p. 1600.
(5) *Sic* M. Groussau. Chambre, séance du 8 juin, *J. off.*, p. 2117.

ciations cultuelles, ou desdits tiers qui en feront ce qu'ils voudront. Pour n'en citer actuellement qu'un exemple, les meubles acquis pour l'Église par la fabrique depuis le Concordat ne deviennent pas (réserve faite des dons provenant de l'État, dont nous parlerons plus loin) la propriété de la commune en même temps que l'Église elle-même.

Dernière observation. L'Etat ou la commune reprend ainsi les anciens édifices cultuels sans devoir aucune indemnité à qui que ce soit. C'est chose grave pourtant, surtout à l'égard des immeubles dont le maintien en jouissance au profit du culte doit se terminer après une courte période désormais, à l'égard des presbytères par exemple. Il n'est pas niable, en effet (la preuve en a été faite, chiffres en mains, à la Chambre), que la plupart des églises ou presbytères ont été reconstruits ou réparés au cours du dix-neuvième siècle et que ces dépenses ont été supportées en très grande partie par les fabriques et les fidèles, pour une part très faible par l'État et les communes (1).

B. *Biens affectés au culte postérieurement au Concordat.* — Parmi les immeubles, nombreux sont ceux qui ont été construits avec une destination cultuelle depuis le Concordat. La loi n'en règle pas et ne pouvait pas en régler la propriété, tant les espèces sont nombreuses et en fait différentes. Inconstestablement il y a des églises, *a fortiori* des presbytères et des séminaires, qui ne sont pas biens d'État ou de communes et qui appartiennent aux établissements ecclésiastiques, voire même à des particuliers. S'il y a contestation sur ce point, il appartiendra aux tribunaux judiciaires de statuer d'après les règles du droit commun, car il s'agit d'une question de propriété, sauf à surseoir au fond jusqu'à décision préjudicielle par la juridiction administrative, s'il y a lieu d'interpréter un acte administratif d'affectation. — Le litige se soulèvera par exemple entre une fabrique et une commune au sujet de

(1) MM, Plichon et Auffray, Chambre, séances des 28 mars et 8 juin, *J. off.*, p. 1112, 2116.

l'église ou plus souvent du presbytère : il se résoudra, faute de texte spécial, suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire, avant tout, d'après les titres, puis, à défaut, par tous autres modes de preuve, en consultant les délibérations des conseils municipaux et des conseils de fabrique, conformément à la jurisprudence antérieure. Le fait par l'État ou la commune d'avoir fourni une subvention ne constituera pas à lui seul une présomption de propriété en sa faveur. Mais, pratiquement, toutes les fois surtout que la construction aura été faite à frais communs, la question de propriété sera tranchée par l'application de l'art. 552 C. civ. : l'édifice sera attribué, s'il a été établi sur un terrain communal, à la commune, pour peu qu'elle ait contribué aux dépenses.

L'injustice d'une telle solution a été souvent soulignée au cours des débats (1). Elle éclate avec évidence pour les yeux les plus prévenus en ce qui concerne les séminaires et les presbytères, dont la jouissance n'est pas concédée à perpétuité aux associations cultuelles, l'Etat ou les communes en reprenant après cinq ans la libre disposition, bien qu'ils n'aient contribué à leur construction que pour une part infime, si la propriété leur en est attribuée en vertu de l'art. 552 C. civ. Il eût été plus honnête, plus équitable, de faire abstraction de l'art. 552 C. civ., dans une hypothèse toute spéciale qu'il ne vise certainement pas, alors qu'au jour où les fonds ont été fournis pour la construction, on n'avait pas à se préoccuper de savoir qui serait propriétaire de l'édifice, celui-ci restant, aux mains mêmes de la commune, affecté à perpétuité au culte. Rien n'eût été plus naturel que d'attribuer en pareil cas l'immeuble à l'association cultuelle, seul représentant du culte désormais, sauf à lui faire rembourser, sous forme d'annuités, à l'État ou à la commune, les subventions et la valeur du terrain fournis naguère par

(1) MM. Deschanel et Auffray à la Chambre, séances des 23 mars et 8 juin. *J. off.*, p. 1030, 2116, et Riou au Sénat, séance du 29 novembre, *J. off.*, p. 1600.

l'un ou l'autre pour la construction (1). Ce procédé aurait eu l'avantage de supprimer bien des difficultés d'application.

Soit par exemple, et le cas n'est pas chimérique (2), un grand séminaire dont les bâtiments, d'ailleurs confondus et se communiquant, proviennent : les uns d'un don originaire de l'État, les autres d'une construction effectuée par l'administration diocésaine à ses frais, pour partie sur un terrain communal, pour partie sur un terrain qu'elle a acheté. Bien évidemment, la dernière portion appartient à l'établissement ecclésiastique. Mais il en doit être autrement, semble-t-il, des deux premières : dans cinq ans il y aura donc lieu à une ventilation, pratiquement impossible, qu'on eût évitée avec la solution proposée.

Tout au moins, si l'on voulait à toutes forces appliquer l'art. 552 du Code civil à un presbytère construit sur le sol communal avec les souscriptions des fidèles et les fonds de la fabrique, il eût été équitable d'obliger la commune, au moment où elle reprendra la libre jouissance de l'immeuble, à restituer les fonds ainsi employés soit aux ayants cause des souscripteurs, soit, à leur défaut, à l'association cultuelle, successeur de la fabrique (3). Le législateur n'a pas voulu consacrer cette solution. Cependant, à notre sens, l'application de l'art. 552 entraîne celle de l'art. 555 au profit de l'association cultuelle ou du moins, si on conteste à celle-ci tous droits sous prétexte qu'elle ne représente pas complètement la fabrique, au profit des héritiers des souscripteurs. Nous engagerions donc ces héritiers à réclamer une indemnité le jour où la commune reprendra la jouissance de l'immeuble, en se prévalant de ce qui a été jugé au profit des constructeurs sur un terrain communal d'une école devant demeurer con-

(1) MM. Paul Coutant à la Chambre, séance du 13 juin, *J. off.*, p. 2178, et Riou au Sénat, séance du 29 novembre, *J. off.*, p. 1600.

(2) Chambre, séance du 13 juin, le ministre des cultes, *J. off.*, p. 2170.

(3) Chambre, séance du 13 juin, amendements de Gailhard-Bancel et Ballande, *J. off.*, p. 2177, 2179.

gréganiste, lorsqu'une telle école a été laïcisée en vertu de la loi du 30 oct. 1886. — Mais il faut reconnaître que le législateur s'est montré hostile à toute réduction du droit absolu des communes. Il n'a même pas consenti à laisser gratuitement aux associations cultuelles les biens donnés naguère aux communes avec affectation expresse et perpétuelle à la célébration des offices religieux ou au logement du curé : l'action en révocation aux mains des ayants cause du donateur suffira, a-t-il été dit (1).

En pareil cas, remarquons-le, l'action en révocation appartiendra pendant trente ans à l'auteur de la libéralité et à ses héritiers ou ayants cause sans limitation aucune. Tel est le principe de droit commun et les exceptions qu'y apporte la loi de 1905 dans les hypothèses spéciales visées aux art. 7 et 9 ne sauraient être étendues par analogie.

Si, quant à la propriété des immeubles affectés au culte postérieurement au Concordat, les solutions doivent varier avec les circonstances de fait, il en est *a fortiori* de même par rapport aux meubles, avec cette remarque qu'ils sont beaucoup plus nombreux que les immeubles à n'appartenir ni à l'État ni à la commune. Ces meubles seront acquis à l'association cultuelle, qui rentraient dans le patrimoine de la mense, de la fabrique ou du séminaire. Les particuliers propriétaires le demeureront. En cas de contestation sur la question de propriété, les tribunaux judiciaires prononceront.

C. Spécialités quant aux archives et bibliothèques ecclésiastiques. — D'après une disposition annexée au cours des débats parlementaires à l'art. 16, dont elle constitue le dernier paragraphe, sur la demande de M. Augagneur (2), et d'ailleurs assez mal placée en cette partie de la loi, les archives ecclésiastiques

(1) Chambre, séance du 13 juin, amendement Bertrand, *J. off.*, p. 2175.

(2) Chambre, séance du 14 juin, MM. Augagneur, le ministre des cultes, *J. off.*, p. 2219.

et bibliothèques des archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses et leurs dépendances, seront inventoriées pour être restituées de suite à l'État si elles sont reconnues lui appartenir. La loi étend à notre hypothèse le droit de reprise qu'exerce l'État à la mort de tout personnage (d'un évêque par exemple) occupant ou ayant occupé une situation qui a pu le rendre détenteur de papiers d'État (Arr. cons. 13 niv. an X, art. 3).

Les archives ainsi visées sont notamment les registres paroissiaux antérieurs à 1792 qui relatent les baptêmes et les mariages. Elles comprennent en outre, d'après l'art. 21 du règlement du 16 mars 1906, tous les titres et papiers provenant de l'État, des départements ou des communes et ceux visés par les lois des 7 messidor an II et 5 brumaire an V ; nous ne croyons pourtant pas que ces lois, toutes d'organisation et de circonstances, soient encore en vigueur. L'art. 22 du décret précité fait remettre ces divers documents, suivant les cas, au préfet ou au maire pour être versés dans les dépôts publics. La remise sera effectuée par les établissements ecclésiastiques au plus tard lors de leur suppression et par les anciens titulaires ecclésiastiques dans les six mois de la publication du décret.

Quant aux bibliothèques, les livres remis par l'État auraient fait, d'après le ministre, l'objet d'une concession momentanée aux établissements ecclésiastiques et la concession prendrait fin désormais. A l'exception des livres et manuscrits appartenant aux établissements ecclésiastiques qui seront transmis aux associations cultuelles, les autres seront repris par l'État, les départements ou les communes, suivant procès-verbal dressé d'un commun accord ou, en cas de contestation, au vu de la décision judiciaire intervenue (Décr. 16 mars 1906, art. 23).

Il est fort à craindre que, si, chose probable, cette disposition est appliquée dans l'esprit où elle a été présentée et votée, l'État ait en la matière de grandes prétentions. Tout

au moins convient-il de dire que, n'en déplaise à M. Augagneur, en cas de contestation, la décision définitive n'appartiendra pas à des fonctionnaires, mais aux tribunaux ordinaires; l'art. 23 du règlement du 16 mars 1906 le reconnaît d'ailleurs formellement. Les établissements du culte et leurs successeurs feront bien de défendre leurs droits.

II. Jouissance. — Il n'y a lieu à ce point de vue de s'occuper, avec les art. 13 et suiv., que des biens dont la propriété est attribuée aux départements, aux communes, ou à l'État. Les autres — ou appartiennent à des particuliers qui en feront ce qu'ils voudront, — ou dépendent des établissements ecclésiastiques et, destinés par la loi à constituer le patrimoine des associations cultuelles, leur seront dévolus comme le surplus du patrimoine (Décr. 16 mars 1906, art. 26) (1).

Parmi les premiers, réserve faite des archives et bibliothèques qui sont reprises de suite, il faut faire une distinction capitale quant à la jouissance, non plus, comme pour la propriété, suivant qu'ils sont antérieurs ou non au Concordat, mais selon qu'ils servent à l'exercice public du culte ou au logement de ses ministres. L'art. 13 vise les cathédrales et les églises. L'art. 14 s'occupe des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires. L'assimilation de ces deux catégories de biens n'existe qu'en un sens : les uns et les autres ne sont désormais mis à la disposition des fidèles (2) que dans un intérêt privé. Réclamée à tout autre point de vue par M. de Caraman et M. l'abbé Lemire (3), elle a été repoussée par la Chambre; le Sénat s'est également prononcé expressément en

(1) Les articles 13 et 14 ne visent pas les édifices appartenant aux établissements ecclésiastiques. Le ministre des cultes et le rapporteur l'ont expressément reconnu au Sénat, séance du 29 novembre, *J. off.*, p. 1605.

(2) En vertu d'un procès-verbal administratif dressé par le préfet pour l'État ou les départements, par le maire pour les communes, contradictoirement avec les représentants des associations ou eux dûment appelés, et établi en double minute sur papier libre. (Décr. 16 mars 1906, art. 27.)

(3) Séance du 9 juin, *J. off.*, p. 2149, 2151.

ce sens (1), même en ce qui concerne les seuls presbytères.

A) *Cathédrales. Églises.* — Dans les projets primitifs soit du gouvernement, soit de la commission de la Chambre, les édifices du culte appartenant à l'État ou aux communes étaient laissés gratuitement en jouissance aux associations cultuelles pendant deux ans; puis à cette période succédait pour les temples et les presbytères une période de location, obligatoire également, limitée à dix et cinq ans; les grosses réparations demeuraient à la charge des propriétaires. Il est demeuré quelque chose de ce système pour les édifices servant de logement aux ministres du culte. Mais, en ce qui concerne les églises elles-mêmes, nombreuses avaient été les critiques faites au texte dès le premier jour : dans aucun pays ayant fait la séparation entre l'Église et l'État, pas plus à Genève qu'au Mexique ou au Brésil, ont dit MM. Deschanel et Ribot (2), on n'a privé le culte de ses temples. En prenant en considération l'amendement de M. Ét. Flandin qui concédait aux associations cultuelles la jouissance de ces édifices par baux emphytéotiques de quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant un loyer annuel de 1 franc (3), la Chambre a affirmé son désir de faire disparaître le caractère onéreux de cette concession et bien plus encore de lui garantir quelque durée. La commission l'a compris et l'art. 13, dans sa nouvelle rédaction, donne à ce désir une demi-satisfaction, insuffisante d'ailleurs en ce que la fin du texte apporte de nombreux tempéraments au principe posé par le § 1.

En règle générale, les cathédrales et les églises, avec tous les objets mobiliers les garnissant, sont laissées gratuitement à la disposition des fabriques, puis des associations cultuelles qui leur succèderont, pour un temps illimité. Seulement les cas de cessation ou de privation de cette jouissance sont

(1) Amendements Delahaye et Denis, séance du 29 novembre, *J. off.*, p. 1603 et suiv.

(2) Chambre, séances des 23 mars et 3 avril, *J. off.*, p. 1030, 1193.

(3) Chambre, séance du 8 juin, *J. off.*, p. 2422.

nombreux sans qu'en aucun cas d'ailleurs, l'État ou la commune reprenant un tel immeuble soit garant des dettes contractées à son sujet par l'association cultuelle (1).

Causes de désaffectation. — Il y aura lieu à désaffectation :

1° Si l'association cultuelle est dissoute volontairement ou par décision judiciaire, spécialement pour infraction aux règles des art. 18 à 22 relatives à son organisation et à son fonctionnement. La dissolution est toujours facultative pour le juge (art. 23, § 3);

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs. Ajoutés à la demande de M. Ribot (2), les mots « en dehors des cas de force majeure » ont pour but de limiter l'application de la déchéance aux faits d'abstention volontaire de la part de l'association. D'autre part, il peut y avoir lieu à des questions d'espèces et la désaffectation ne sera pas nécessairement prononcée à l'égard d'une église où, conformément à un ancien usage, deux communes étant réunies pour le culte, les cérémonies religieuses continueront à n'avoir lieu qu'une ou deux fois par an (3);

3° S'il y a insuffisance d'entretien compromettant la conservation soit de l'édifice, soit des objets mobiliers qui, à raison de leur valeur artistique ou historique, sont classés par application de la loi du 30 mars 1887 et de l'art. 16 de la présente loi. Il faut d'ailleurs qu'il y ait au préalable une mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet, et non suivie d'effet. Il y a lieu de souligner, après M. Guillier (4), ce qu'a de nouveau et de fâcheux en législation l'idée de faire adresser, au nom de la commune, une mise en demeure par le conseil municipal et non par le maire;

(1) Sénat, séance du 30 novembre, *J. off.*, p. 1623 et suiv., amendement Guillier.
(2) Chambre, séance du 9 juin, *J. off.*, p. 2152.
(3) Sénat, séance du 30 décembre, *J. off.*, p. 1626.
(4) Sénat, séance du 29 novembre, *J. off.*, p. 1605.

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination. La formule est bien vague, ainsi qu'on l'a fait remarquer, et l'on peut craindre qu'il en soit fait quelque abus. Toutefois, de l'échange d'observations entre M. Ribot et le président de la commission à la Chambre (1), il résulte qu'un fait accidentel ne saurait suffire pour faire retirer la jouissance. De plus, à peine de forcer les termes employés par le législateur, on ne devra pas faire application de l'art 13 § 4, à titre de pénalité supplémentaire, au cas où il y a eu soit infraction à une prescription du titre IV par l'association elle-même ou l'un de ses membres, soit manquement exceptionnel aux art. 34 et 35 de la part d'un ministre du culte, même quand la responsabilité civile de l'association est engagée. Pour que cette dernière soit considérée comme ayant cessé de remplir son objet, il faut que vraiment elle ne subvienne plus « aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte » (art. 18). L'édifice religieux ne serait vraiment détourné de son objet que si l'on y tenait des réunions profanes et principalement nettement politiques, ou encore si on le transformait en école;

5° Si l'association ne satisfait pas aux obligations diverses résultant de la loi : paiement des dettes et emprunts des fabriques (art. 6), des frais d'assurance, des réparations de toute nature ou des charges afférentes à l'édifice et aux meubles qui le garnissent (art. 13), des impôts (2); si elle contrevient aux règles édictées pour les monuments historiques.

Dans les cinq cas précités, la désaffectation des biens sera prononcée par décret rendu en conseil d'État.

Mais le texte ne s'en tient malheureusement pas là. Il prévoit non seulement, à titre de mesure transitoire, que certaines églises pourront être désaffectées par simple décret, mais

(1) Chambre, séance du 9 juin, *J. off.*, p. 2152.
(2) *Ibid.*, *J. off.*, p. 2156. Décl. du ministre des cultes et du rapporteur.

surtout qu'elles pourront toujours l'être par une loi sans limiter les cas où cette dernière éventualité pourra se produire. Reprenons ces deux points.

Désaffectation par décret simple. — Sur la proposition de MM. Bepmale et Augagneur (1), deux paragraphes ont été ajoutés à l'art. 13. Ils autorisent la désaffectation par simple décret : 1° des édifices autrefois consacrés au culte dans lesquels, au jour de la promulgation de la loi, les cérémonies cultuelles n'auraient pas été célébrées depuis un an ; 2° de ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans à compter du même jour; 3° de ceux dont la désaffectation a été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Désaffectation par une loi. — Dès lors que, dans sa nouvelle rédaction, l'art. 13 garantissait en principe aux futures associations cultuelles la libre jouissance à perpétuité des cathédrales et églises tant qu'elles ne se trouveraient pas dans un des cinq cas expressément prévus et impliquant tous quelque faute de leur part, il ne pouvait être question de permettre au pouvoir de désaffecter quand il le voudrait. Tant que la jouissance de l'association cultuelle durerait et s'exercerait dans des conditions régulières, à peine d'arbitraire et de contradiction, la désaffectation ne devrait se produire qu'après entente amiable ou encore sur expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité. Telle était la thèse, aussi logique qu'équitable, que soutenait M. Ribot à la Chambre (2). Elle n'a pas été admise par le législateur, qui a déclaré la désaffectation tou ours possible, même en dehors des cinq cas précités, sauf à la faire résulter alors d'une loi. On pourra donc désaffecter arbitrairement un édifice cultuel, en se couvrant d'une décision législative. C'est conserver la porte ouverte à des mesures ultérieures plus sévères contre l'exercice public du culte; c'est se réserver un moyen de revenir bientôt sur le peu de liberté qu'on accorde. Il est bien permis d'avoir des inquiétudes à ce point de vue (1), nonobstant les assurances contraires du gouvernement, en présence de certaines tendances hautement affirmées vers une modification prochaine de la loi actuelle et de propositions législatives, comme celle, déposée à la Chambre le 8 novembre 1905, qui voudrait faire des édifices cultuels désaffectés des locaux pour conférences publiques dans les petites communes.

(1) Chambre, séance du 9 juin, *J. off*, p. 2155, 2156.
(2) *Ibid.*, *J. off.*, p. 2152 et suiv. *Sic* M. Ollivier au Sénat, séance du 29 novembre, *J. off.*, p. 1605.

Recours contre les désaffectations. — Quand la désaffectation résultera d'une loi (et c'est un nouvel inconvénient de ce procédé arbitraire), aucun recours ne sera ouvert contre une telle décision, n'eût-elle pas prévu d'indemnité au profit de l'association cultuelle dépossédée sans aucun faute de sa part. Notre droit français ne permet pas en effet de se pourvoir devant un juge quelconque contre une solution législative.

Si au contraire la désaffectation est prononcée par décret, un recours contentieux au conseil d'État est possible pendant deux mois, qu'il s'agisse d'un décret simple ou d'un décret rendu sur avis dudit conseil. Seulement, conformément au droit commun, le recours ne sera pas suspensif de l'exécution du décret. Le culte sera donc suspendu, sauf au conseil d'État à prescrire, ce qu'il a le droit de faire, un sursis à l'exécution jusqu'à décision de sa part (2).

En dehors de ce recours portant sur l'acte de désaffectation en soi, n'oublions pas que la désaffectation d'une église pourra parfois donner lieu à une action en révocation contre la commune. Il en serait ainsi dans l'hypothèse où la commune aurait reçu l'immeuble à charge d'y entretenir le culte à perpétuité. Le donateur ou ses ayants cause pourraient

(1) MM. Ribot à la Chambre, séance du 9 juin, *J. off.*, p. 2152 et suiv. MM. de Marcère, Ollivier, Guillier au Sénat, séances des 18, 29, 30 novembre, *J. off.*, p. 1305, 1606, 1625.
(2) Sénat, séance du 29 novembre, *J. off.*, p. 1605. Déclaration du Président de la commission.

intenter l'action : les restrictions des art. 7 et 9 ne sont pas applicables ici.

Condition juridique des cathédrales et églises. — L'association cultuelle, tenue, comme l'était naguère la fabrique, d'assurer l'entretien du temple catholique, est en outre obligée de façon absolue et exclusive, au contraire de la fabrique, à pourvoir aux réparations de toute sorte et de toute nature, aux grosses réparations comme à toutes autres. Cette solution, particulièrement sévère, a été introduite au cours des débats parlementaires comme une conséquence du système attribuant à perpétuité aux associations cultuelles la jouissance gratuite des édifices; malgré les efforts éloquents de M. Bérenger (1) pour obtenir au moins, au profit des associations cultuelles, le maintien de la situation créée aux fabriques par l'article 136 n° 12 de la loi du 5 avril 1884, elle a été maintenue par le Sénat. M. Vallé a répondu qu'on ne saurait justement assimiler l'association cultuelle à la fabrique, établissement public intimement lié à l'État, et que l'obligation de la première par rapport aux grosses réparations n'était que l'application du droit commun en cas de jouissance perpétuelle. N'en est-il pas ainsi en ce qui concerne le bail emphytéotique, d'après la loi du 25 juin 1902, art. 8?

Avec plus de raison donc encore que la fabrique, puisque ses obligations sont plus étendues, l'association cultuelle doit avoir les droits et les pouvoirs nécessaires pour assurer l'entretien et la conservation de l'église, sauf à obtenir l'autorisation exigée s'il s'agit d'un immeuble classé. N'aura-t-elle cependant pas à craindre, quand elle voudra faire un travail quelconque dans l'église, une opposition de la part de la commune, propriétaire, soutenant que ledit travail est nuisible à l'immeuble? L'hypothèse est possible, quoique non prévue au texte légal, car l'art. 28 du décret du 16 mars 1906 prescrit que les réparations soient toujours exécutées

(1) Sénat, séance du 30 novembre, *J. off.*, p. 1616 et suiv.

de façon à « ne préjudicier sous aucun rapport aux édifices cultuels » et que, dès lors, les projets de grosses réparations soient soumis, un mois d'avance au préfet ou au maire, suivant que l'immeuble est propriété de l'État ou de la commune. Faudra-t-il donc alors plaider ou attendre que la commune vienne demander la désaffectation de l'église pour insuffisance d'entretien, après avoir elle-même empêché cet entretien? Il y a là une source certaine de nombreuses difficultés.

L'association pourra et devra s'opposer par tous moyens aux empiétements, usurpations, servitudes exercées ou prétendues sur les églises, fût-ce du fait de la commune. Celle-ci ne saurait pas plus que par le passé porter atteinte à une jouissance s'appliquant à un bien qui est sa propriété sans doute, mais demeure affecté au culte pour un temps illimité. L'association aura qualité pour intenter ou soutenir les actions en justice, tant réelles que personnelles, concernant l'édifice et, comme par le passé, ces contestations seront soumises aux tribunaux ordinaires. Dès lors que la propriété communale sera certaine, aucune question préjudicielle administrative ne pourra être soulevée en pareil cas, car l'affectation au culte résulte désormais de la loi du 9 décembre 1905, art. 13.

Les églises mises à la disposition des associations cultuelles demeureront-elles comme par le passé inaliénables et imprescriptibles? Oui, diront quelques-uns avec la jurisprudence la plus récente, à raison de leur affectation à terme indéterminé au culte. Nous objecterons cependant que désormais le culte n'est plus service public, et que précisément, seule, l'affectation à un service public est considérée par la dite jurisprudence comme caractéristique de la domanialité publique. D'autre part, il ne peut plus être question dans l'espèce de l'art. 12 du Concordat, puisqu'il est abrogé. Nous devrons donc admettre (et le rapport Briand est favorable à cette interprétation) que, non seulement après une désaffec-

tation qui permettra certainement aux communes d'en disposer librement, mais même auparavant, les églises ne font plus partie du domaine public communal. Elles seront seulement protégées par les dispositions de la loi du 30 mars 1887 au cas où elles auront été l'objet d'un classement individuel, toujours possible même pour des églises neuves (1), car le classement en bloc prévu par l'art. 16 § 2 ne s'applique qu'aux meubles. — Si l'on adopte cette solution, les obligations de surveillance seront encore plus strictes pour l'association cultuelle, car la prescription pourra faire perdre une servitude appartenant à l'église, ou servira à en établir une sur elle.

B) Immeubles servant au logement des ministres des cultes. — Relativement à ces divers immeubles, l'art. 14 ne s'applique, bien entendu, que s'ils appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes. L'observation est ici plus que jamais utile à répéter, car beaucoup de presbytères sont propriété de la fabrique ou de la mense curiale, et des quatre-vingt-sept grands séminaires existants, de l'aveu même du ministre des cultes (2), vingt-cinq ou vingt-six appartiennent aux séminaires eux-mêmes en totalité ou en partie. Sur ceux qu'il vise, l'art. 14 accorde aux établissements publics du culte, puis aux associations cultuelles, un droit de jouissance gratuite, mais non plus illimitée comme pour les églises. Cette jouissance durera à partir de la promulgation de la loi : deux ans pour les palais archiépiscopaux et épiscopaux, cinq ans pour les grands séminaires, les facultés de théologie protestante et les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte. — Après avoir indiqué les règles générales applicables au point de vue de la jouissance à tous ces immeubles, nous traiterons de chacun d'eux à part, pour plus de clarté.

Dispositions générales. — Les §§ 2, 3, 5 de l'art. 14, com-

(1) Sénat, séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1653.
(2) Chambre, séance du 13 juin, *J. off.*, p. 2170.

muns aux immeubles précités, concernent les charges afférentes à ces locaux et les cas de désaffectation. — Les charges imposées aux établissements publics, puis aux associations, leurs successeurs, sont les mêmes qu'en ce qui concerne les églises (paiement des dettes et emprunts antérieurement contractés, frais d'assurance, impôts), à l'exception toutefois des réparations : si les réparations locatives ou même d'entretien leur incombent pendant la durée de leur jouissance (1), ils ne sont pas tenus du moins des grosses réparations. Cette solution s'imposait, étant donnée la durée très courte de la concession à eux faite. — La désaffectation sera également prononcée dans les mêmes cas et les mêmes conditions que pour les églises, tantôt par décret en conseil d'État, tantôt par une loi; elle résultera même d'un simple décret, si elle avait déjà été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, l'État, les départements ou les communes reprendront la pleine et entière propriété et la libre disposition de leurs biens. Nous avons déjà, en traitant de la propriété des édifices cultuels, montré l'injustice de cette solution, que nous rappelons seulement sans y revenir en détail. Désormais les propriétaires ainsi nantis pourront disposer desdits biens dans les conditions du droit commun. Ils pourront donc les louer aux associations cultuelles, mais non en laisser la jouissance gratuite à celles-ci ou les leur louer à vil prix; il y aurait en effet, a-t-on dit, subvention patente au premier cas, déguisée au second, mais toujours subvention à un culte, contrairement aux prescriptions des art. 2 et 19. Nous reviendrons sur ce point en traitant spécialement des presbytères, à propos desquels la question se poserait surtout en pratique.

Spécialités. — 1° *Les archevêchés et évêchés* ne sont laissés gratuitement au service du culte que pendant un très court délai : deux ans. De fait, non visés aux articles organiques,

(1) L'art. 28 du décret du 16 mars 1906 précité s'applique dans cette mesure restreinte.

les palais épiscopaux avaient été considérés par la jurisprudence la plus récente comme faisant l'objet d'une affectation particulièrement précaire de la part de l'État; la tendance était d'augmenter toujours les charges et de toujours diminuer les droits des évêques à leur endroit. Pour eux donc on a maintenu le délai de jouissance gratuite pendant deux ans seulement, que le projet primitif de la commission appliquait à tous les édifices cultuels. Cet espace de temps a été jugé indispensable, mais suffisant, pour permettre aux associations futures de se constituer et de réunir quelques fonds. Il a aussi l'avantage de ne rien changer en fait dès le premier jour, ni ajouterons-nous, avant les élections de 1906, de ne pas entraîner une transformation subite et inattendue.

2° *Séminaires.* — L'art. 14 ne concerne que les bâtiments des grands séminaires propriété de l'État (c'est la majorité), des départements ou, à titre indivis au moins, des villes. Bien que tout le monde fût d'accord sur le caractère restrictif de la disposition, le texte définitif fait précéder l'expression *séminaires* du mot *grands*. Ces bâtiments demeureront à la disposition du culte pendant cinq ans.

Mais il n'en est pas de même des locaux affectés aux écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires. Aucun de ces locaux n'appartient, il est vrai, actuellement à l'État (1). Peut-être en est-il qui font partie du patrimoine départemental ou communal : les associations cultuelles ne bénéficieront pas quant à eux de la jouissance gratuite pendant une période quinquennale. Mais les petits séminaires pourront-ils même être maintenus aux mains de ces associations?

Des explications échangées à la Chambre (2) entre M. Barthou et le ministre des cultes, d'accord pour déclarer abrogé implicitement par la loi actuelle l'art. 70 de la loi du 15 mars 1850, il résulterait que les écoles secondaires ecclésiastiques

(1) Chambre, séance du 13 juin, *J. off.*, p. 2170, M. le ministre des cultes.
(2) Séance du 13 juin, *J. off.*, p. 2170.

sont désormais de simples établissements d'enseignement secondaire libre, ne se rattachant nullement au culte, et soumis aux dispositions générales de la loi de 1850 sur l'enseignement libre jusqu'à un changement, d'ailleurs prochain, de législation sur ce point. — Dans une séance précédente cependant (1), le même ministre avait reconnu qu'il y avait au moins quelques petits séminaires demeurés à l'état de véritables écoles préparatoires au sacerdoce, et M. Groussau, à la séance du 13 juin (2), l'a obligé à renouveler cette affirmation, à reconnaître, quoique à contre-cœur, qu'à ces petits séminaires-là l'art. 4 de la loi s'appliquait, sinon l'art. 12, en leur qualité d'établissements publics du culte. Décider autrement eût été se mettre en contradiction flagrante avec les art. 64, 67, 69 du décret du 6 novembre 1813 qui font intervenir le bureau d'administration du séminaire principal pour la gestion des biens des écoles secondaires ecclésiastiques, et avec la jurisprudence du Conseil d'État reconnaissant une personnalité distincte à « chacun des établissements destinés au recrutement du clergé, grands et petits séminaires ». — Une conclusion doit cependant se dégager de cette discussion, et elle est regrettable : c'est la volonté quasi certaine chez le ministre de contester à beaucoup de petits séminaires le caractère d'établissements du culte.

3° *Presbytères et indemnités de logement.* — Pour les presbytères surtout, la limitation comme durée de l'affectation au service cultuel a paru extrêmement choquante, et elle l'est réellement. Lors du rétablissement du culte en l'an X, on a rendu aux curés et desservants les presbytères non aliénés (art. org. 72) aussi bien que les églises et, à défaut de presbytère existant, ce même article obligeait les communes à pourvoir au logement du curé (*sic* Arr. 7 vent. an XI et Décr. 30 déc. 1809, art. 62); c'est même de là que l'avis du conseil d'État en date du 3 novembre 1836 déduisait le

(1) Chambre, séance du 22 mai, *J. off.*, p. 1832.
(2) *J. off.*, p. 2171.

droit de propriété des communes sur les presbytères antérieurs à la Révolution. L'affectation paraissait à tous définitive et inattaquable. « On n'oserait prétendre, disait le 14 avril 1883 le commissaire du gouvernement devant le tribunal des conflits, que l'État est libre de revenir sur les restitutions opérées en vertu de l'art. 72. Les communes ne peuvent pas davantage consacrer à un autre usage que le logement des curés les presbytères qui leur ont été rendus. » Quant aux presbytères acquis, pendant la Révolution, de la Nation par des particuliers qui les ont ensuite volontairement rendus à leur ancienne destination, il est bien évident qu'ils ont été donnés, non pour enrichir la commune, mais en faveur du culte et avec cette affectation à perpétuité. Nombreux ont été les orateurs qui ont rappelé ces faits incontestables, tant à la Chambre qu'au Sénat (1).

Durée de jouissance. — Ainsi s'expliquent fort bien les très nombreux amendements déposés, soit pour assurer aux associations cultuelles la jouissance gratuite à perpétuité des presbytères aussi bien que des églises (2), soit pour prolonger au delà de cinq années la durée de cette jouissance (3). D'autres imposaient aux communes l'obligation de vendre ou de louer, pour un prix à fixer soit par experts, soit par justice, à l'association cultuelle, les presbytères attenant aux églises et faisant partie de leurs dépendances directes (4) ou acquis, reconstruits et améliorés à l'aide de souscriptions recueillies et de fonds versés par les établissements ecclésias-

(1) Notamment MM. Auffray, Paul Bertrand, Ballande, Paul Coutant à la Chambre, séance du 13 juin, *J. off.*, p. 2173. 2175. 2178, 2179; MM. Dupuy, de Marcère, Vidal de Saint-Urbain, Delahaye, Denis, au Sénat, séances des 10, 18, 27, 29 novembre, *J. off.*, p. 1313, 1395, 1603, 1604.

(2) Amendements Lemire et de Caraman, Bertrand, Chambre, séance du 9 juin. *J. off.*, p. 2149, 2151. Amendements Delahaye et Denis au Sénat, séance du 29 novembre, *J. off.*, p. 1603, 1604.

(3) Amendement Guillier au Sénat, séance du 30 novembre, *J. off.*, p. 1627.

(4) Chambre, séance du 13 juin, *J. off.*, p. 2175 et suiv., amendements Lemire et Bertrand.

tiques supprimés (1). Le Parlement s'est refusé à en admettre aucun. Il n'a pas fait d'ailleurs meilleur accueil aux propositions tendant à faire restituer à celle qui, de la commune ou de l'association cultuelle, ne sera pas reconnue propriétaire d'un presbytère construit au cours du dix-neuvième siècle avec des ressources venant tant de la fabrique ou des fidèles que de la commune ou de l'État, la part qu'avaient fournie dans cette somme globale les personnes physiques ou morales par elle représentées (2).

Donc, à l'égard des presbytères comme des grands séminaires, la durée de jouissance gratuite a été définitivement fixée à cinq ans. Après cinq ans, la désaffectation normale aura lieu de plein droit, sans distinguer suivant qu'il y aura eu ou non changement de titulaire (3), sauf à pouvoir se produire plus tôt dans les mêmes cas que pour une église. Ce n'est pas d'ailleurs seulement du chef de la limitation de son droit dans le temps que l'association cultuelle sera ici plus mal traitée que la fabrique; elle l'est encore à deux autres points de vue.

Binage. — 1° Même pendant les cinq années à compter de la promulgation de la loi, la jouissance ne s'étendra qu'aux presbytères situés « dans les communes où résidera le ministre du culte » (art. 14 § 1). Aux curés ou desservants autorisés par leur évêque à biner dans des succursales vacantes, un décret du 9 avril 1904, entré en application le 9 avril 1905 seulement, n'accordait plus que pour un an l'usage des presbytères dépendant de ces succursales. Après ce délai, la fabrique ou la commune propriétaire était libre de faire ce qu'elle voudrait dudit presbytère. La loi de 1905

(1) Chambre, séance du 13 juin, *J. off.*, p. 2177 et suiv., amendements de Gailhard-Bancel et Coutant. Sénat, séance du 30 novembre, *J. off.*, p. 1627, amendement de Carné.

(2) Chambre, séance du 13 juin, *J. off.*, p. 2179, amendement Ballande. Sénat, séance du 30 novembre, amendement de Carné, *J. off.*, p. 1627.

(3) Chambre, séance du 13 juin, *J. off.*, p. 2166, 2168, MM. Meunier, le ministre des cultes.

est plus radicale : dans les communes propriétaires du presbytère et actuellement desservies par un bineur, celui-ci n'a plus l'usage de l'immeuble. Si un ministre du culte est nommé spécialement pour cette paroisse, l'association cultuelle devra être mise en possession du local, mais seulement pour y faire habiter le curé, à peine de révocation de jouissance, pour détournement de destination, si elle en prétend user autrement (art. 13 § 1, n. 4). Si aucun ministre du culte n'est nommé, la commune aura la libre disposition du presbytère. M. Auffray a vainement essayé d'obtenir le maintien du presbytère au profit de l'association cultuelle même dans le cas où le service du culte serait assuré par un prêtre bineur; sa proposition a été repoussée (1).

Distraction des parties superflues. — 2° Toujours pendant la période d'indisponibilité de l'article 14 § 1, il pourra y avoir lieu, sinon à désaffectation totale, du moins à distraction de dépendances du presbytère jugées superflues. La distraction sera prononcée par décret en Conseil d'État et ne pourra être demandée que pour un service public (article 14 § 4). C'est, a-t-on dit, le maintien du droit antérieur tel qu'il résulte de l'ordonnance du 3 mars 1825 et du décret du 25 mars 1852; si, pendant les cinq ans d'indisponibilité prévus par l'art. 14, les presbytères ne peuvent être l'objet, au gré de la commune, d'une désaffectation totale, il n'y a pas de raison pour ne pas maintenir, au cours de ce délai, la possibilité d'en distraire les portions superflues. — Nous répondrons que le droit antérieur n'est pas absolument maintenu, que notamment, chose grave, l'évêque ne sera plus consulté et n'aura plus à donner d'avis sur la distraction projetée. On comprend donc que l'expression « parties superflues » ait paru bien vague et dangereuse à M. Lecour-Grandmaison (2).

Indemnité de logement. — Pendant le même délai de cinq ans, les indemnités de logement incombant actuellement aux

(1) Séance du 13 juin à la Chambre, *J. off.*, p. 2171.
(2) Sénat, séance du 30 novembre, *J. off.*, p. 1629.

communes, à défaut de presbytère, resteront à leur charge, sauf à cesser de plein droit en cas de dissolution de l'association (article 14 § 6). Le texte vise l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 comme fondement de cette obligation communale et, quand il a été fait justement remarquer que, la loi de 1884 étant inapplicable à Paris, il convenait de citer également l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 en ce qui concerne cette ville, le rapporteur au Sénat a repoussé la proposition comme inutile (1). Ne serait-ce pas plutôt qu'en s'en référant seulement à la loi de 1884, on a entendu affirmer très nettement, quoique implicitement, que l'obligation des communes, même à Paris, était toujours subsidiaire de ce chef et n'était jamais assumée qu'en l'absence de ressources disponibles aux mains de la fabrique ou du consistoire protestant? L'autorité judiciaire, sinon le Conseil d'État, interprétait au contraire l'article 30 de la loi de 1837 comme imposant aux communes une obligation principale et absolue.

Si, dans un cas où la commune doit l'indemnité de logement, le conseil municipal se prévalait de la loi nouvelle pour rayer de son budget la dépense à ce relative, il appartiendrait aux intéressés de demander au préfet l'inscription d'office au budget communal des crédits supprimés. Contre le refus ou le silence du préfet le recours au conseil d'État serait ouvert pendant deux mois, conformément au droit commun (Cons. d'État, 3 février 1903.)

Location du presbytère après l'expiration du délai de jouissance gratuite. — Quand, après la période quinquennale de jouissance gratuite, l'État, les départements ou les communes auront repris, suivant la disposition de l'article 14 § 5, la libre disposition des édifices leur appartenant, ils ne seront pas tenus sans doute, nous venons de le voir, mais ils auront le droit de louer ces immeubles aux associations cultuelles, dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire à l'amiable

(1) Sénat, séance du 30 novembre, *J. off.*, p. 1627.

et sans avoir besoin d'autorisation pour les communes si le bail n'excède pas dix-huit ans Loi 5 avril 1884, article 68). Ce n'est pas douteux, ont dit au Sénat le ministre et le président de la commission (1).

Toutefois il ne faudra pas qu'une pareille location soit consentie à vil prix; sans quoi, elle serait regardée comme une subvention de la commune à l'association et prohibée, comme telle, par l'article 19 § 6 de la loi. Cela résulte d'une façon absolue du rejet par le Sénat d'un amendement proposé par M. Guillier à ce dernier texte : il y aurait contradiction, d'après le ministre, à interdire les subventions des communes et à autoriser celles-ci à laisser aux associations cultuelles la jouissance des presbytères moyennant un loyer fictif (2). Si pareil fait se produisait, ajoute le rapport de M. Maxime Lecomte, « tout intéressé pourrait faire valoir les droits de la commune et le juge administratif aurait à statuer sur la réclamation. »

C. *Disposition spéciale aux départements annexés en 1860.* — Par des décisions judiciaires nombreuses, soit antérieures (Cour d'appel de la Savoie 30 mai 1856 et Cour de cass. de Turin 18 décembre 1858), soit postérieures à l'annexion (Trib. Chambéry 4 février 1880, 9 avril 1898, 14 mars 1902), la propriété des églises, des presbytères et des cimetières avait été solennellement reconnue aux fabriques, contrairement aux prétentions des communes et à un avis du conseil d'État en date du 24 décembre 1896, dans les pays annexés à la France par le traité du 14 juin 1860. Cette solution s'imposait d'ailleurs, ainsi que l'a établi M. Groussau dans un discours remarquablement documenté (3), car, en Savoie et dans le comté de Nice, le droit des fabriques a pour fondement, non pas la loi de l'an X, mais des textes spéciaux, notamment les lettres patentes du 5 avril 1825 et la décision solennelle

(1) Sénat, séance du 30 novembre, *J. off.*, p. 1629.
(2) Sénat, séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1652.
(3) Chambre, séance du 14 juin, *J. off.* p. 2205 et suiv.

du Sénat de Savoie du 22 août 1825. Propriétaires avant 1860, les fabriques n'avaient pas cessé de l'être, puisque l'article 7 de la convention diplomatique du 23 août 1860 conclue avec la Sardaigne consacrait le maintien intégral au profit de tous les établissements publics de leurs droits de propriété; par lettre au préfet de la Savoie en date du 25 février 1894, le ministre de l'intérieur l'avait reconnu. Dans ces conditions, attribuer aux communes, sans indemnité pour les fabriques, la propriété des églises, cimetières et presbytères, constituait une spoliation inique et le caractère d'une telle opération ne devait pas changer parce qu'elle serait consacrée par la loi.

Le législateur de 1905 n'a cependant pas été arrêté par cette considération et l'art. 15, introduit au cours des débats, sur la proposition de M. David (1), attribue formellement aux communes de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la propriété des cimetières ainsi que celle des églises et des presbytères antérieurs à la loi du 18 germinal an X, sauf pour lesdites communes l'obligation de laisser la jouissance de ces derniers édifices aux associations cultuelles pour le temps et dans les conditions fixés d'une façon générale par les art. 13 et 14. Le seul argument développé tant par l'auteur de la proposition que par le ministre des cultes a été qu'il ne saurait y avoir en Savoie un droit public différent de celui applicable au reste de la France.

En réalité, le législateur s'est abusivement substitué aux tribunaux pour accomplir une violation du droit que ceux-ci se refusaient à sanctionner. Des anciens droits des fabriques sardes, ceux-là seuls subsistent qui ont été consacrés par une décision de justice, qui sont protégés par l'autorité de la chose jugée, auxquels, faute de rétroactivité, la loi actuelle ne saurait toucher.

(1) Chambre, séance du 14 juin, *J. off.*, p. 2204 et suiv.

§ 2. — *Biens appartenant aux établissements publics du culte et provenant de l'État* (art. 5 § 1).

Avec ce nouveau paragraphe, nous abordons l'examen des biens constituant jusqu'ici le patrimoine des établissements publics du culte et leur assurant les ressources nécessaires à leur fonctionnement. Tandis que pour les biens visés au § 1er, qui « servent directement ou indirectement à l'exercice du culte (1) », on discutait en jurisprudence et en doctrine sur le point de savoir qui en était propriétaire, tous ceux dont nous parlerons désormais appartenaient, sans conteste possible, auxdits établissements. Logiquement donc, ils eussent dû tous être transmis aux associations cultuelles. Il n'en est rien cependant et nous rencontrons ici une première dérogation à ce principe d'équité et de justice (2), puisque les biens *qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieusement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'État* (art. 5 § 1). Ce texte pose une règle à laquelle il apporte ou, plus exactement, semble apporter une exception.

Règle. — Les biens provenant de l'État font retour à l'État. Cela s'applique à toutes les dotations mobilières ou immobilières. « L'énumération de ces biens est inutile, le principe posé a une étendue d'application sans limite. Par exemple, dans le cas où partie de ces biens aurait été aliénée, les sommes correspondant au produit de la vente devront être restituées à l'État (3). » Concédés par l'État en vue d'un service public, ils sont repris par lui au jour où le service public disparaît.

Cette disposition a été très vivement et justement, quoique vainement, critiquée et il a été fait justice du motif invoqué à son appui, en ce qui concerne notamment les biens rendus

(1) Rapport Briand sur l'art. 4, *J. off.*, p. 292.
(2) Nous en verrons une seconde au § 3.
(3) Rapport Briand sur l'art. 4., *J. off.*, p. 292.

aux fabriques à partir de l'an XI. Le domaine des fabriques a été reconstitué par les arrêtés et décrets des 7 thermidor an XI, 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, 30 mai 1806, 17 mai et 28 novembre 1809, 8 novembre 1810. Ces textes, restituant aux fabriques leurs anciens biens ou, exceptionnellement, d'autres biens ecclésiastiques en compensation de ceux de leurs biens qui avaient été aliénés pendant la Révolution, constituaient une législation parallèle mais tout à fait distincte de celle du Concordat et des articles organiques. Les biens de fabriques avaient échappé à la nationalisation des biens du clergé en 1789 et 1790 (1); la Convention seule les avait confisqués. La loi du 18 germinal an X ne réglait pas leur sort. Ils ont été dévolus aux fabriques par les arrêtés et décrets-lois précités, à titre de restitution, en toute propriété : « c'est, a dit le 31 juillet 1903 au Conseil d'État le commissaire du gouvernement, M. Romieu, une restitution ou une concession aux fabriques d'immeubles formant une propriété privée en dehors de toute affectation au culte ». Sur le droit absolu de propriété des fabriques, la jurisprudence tant administrative que judiciaire était unanime et, pour le prouver, il suffit de renvoyer aux arrêts du Conseil d'État du 31 juillet 1903 et de la Cour de cassation du 30 novembre 1904, ainsi qu'aux conclusions prises à leur sujet par MM. Marguerie et Feuilloley.

Ces biens représentent à l'heure actuelle un revenu de 783,546 francs et à peu près 35 millions de capital (2) (le dixième du patrimoine des fabriques). Dans certains départements, d'après les documents officiels distribués à la Chambre, le 29 mai 1905, par le ministre des cultes, le revenu des biens restitués qui vont faire ainsi retour à l'État, atteint presque la moitié des revenus fournis par l'ensemble du

(1) Chambre, séances des 20 avril et 16 mai, *J. off.*, p. 1617, 1722, 1725, 1727, 1729. MM. Auffray, Briand, le ministre des cultes, Dumont. Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1498, M. de Lamarzelle.
(2) Chambre, séance du 16 mai, *J. off.*, p. 1721. Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1497.

patrimoine fabricien, tant mobilier qu'immobilier. Il représente par exemple : dans le Finistère, 72,689 fr. 32 sur 145,569 fr. 85; dans les Côtes du Nord, 37,137 francs sur 70,651 francs. Aucun desdits biens ne passera ni en propriété, ni même en usufruit avec affectation aux besoins du culte, aux associations cultuelles (1). Ils vont être repris purement et simplement par l'État. Ce n'est pas à titre de biens vacants, a-t-on toujours affirmé. Ce ne peut être parce qu'ils avaient été concédés pour un service public, puisqu'appartenant incontestablement aux fabriques avant 1789, ils avaient été, après la confiscation indiscutablement spoliatrice de 1793, rendus, à partir de l'an XI, à leurs véritables propriétaires. C'est donc en vertu d'une confiscation nouvelle, et le gouvernement n'a vraiment pas justifié une telle opération en disant que, les fabriques propriétaires étant supprimées et remplacées par d'autres personnes morales dans des conditions différentes, l'État pouvait reprendre les biens naguère restitués par lui (2).

L'État, en s'emparant desdits biens, refuse d'acquitter les charges dont ils étaient grevés. Spécialement, les fondations pieuses dont répondait pour les trois cinquièmes le patrimoine rendu aux fabriques à partir du 7 thermidor an XI sont désormais définitivement éteintes. Cette aggravation du texte primitif, car à l'origine les fondations pieuses étaient respectées, a été vigoureusement combattue tant à la Chambre (3) qu'au Sénat, et M. de Lamarzelle (4) a démontré qu'il s'agissait en ce cas du respect dû, non à la propriété des corps moraux, mais à des droits individuels, à la volonté des donateurs, au droit de fondation à perpétuité. Comme défense, il

(1) Chambre, séance du 16 mai, Rejet des amendements Vigouroux et Auffray, *J. off.*, p. 1730, 1735.
(2) Chambre, séance du 16 mai, *J. off.*, p. 1726-1728, MM. Groussau, Briand, le ministre des cultes, Beauregard. Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1496, 1499, MM. de Lamarzelle, Denis.
(3) Séances des 16 et 17 mai, *J. off.*, p. 1726, 1727, 1743 et suiv. MM. Groussau, Auffray, abbé Gayraud.
(4) Séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1497.

a été dit seulement que les lois révolutionnaires avaient, en nationalisant les biens fabriciens, supprimé les fondations pieuses ou autres qui les grevaient antérieurement, que dès lors l'État peut reprendre librement aujourd'hui des biens rendus aux fabriques à titre de dotation d'un service public seulement (1). L'État opposerait évidemment le même argument aux héritiers des anciens donateurs qui viendraient réclamer les biens pour inexécution des conditions par suite de l'inobservation des fondations pieuses.

Si d'ailleurs, par le fait de constructions ou améliorations quelconques faites par les fabriques, les biens ainsi repris par l'État ont acquis une plus-value, le droit commun s'appliquera. Les associations cultuelles trouveront dans le patrimoine des fabriques les droits et actions leur permettant de réclamer de ce chef une indemnité devant les tribunaux. C'est du moins ce qui résulte d'un échange d'explications entre MM. de Castelnau et Briand à la Chambre, dans la séance du 17 mai (2).

Enfin, à la demande de M. Denis, le ministre des cultes a précisé au Sénat (3) l'époque où se produira le retour des biens à l'État : « Le droit de retour, a-t-il dit, s'exercera au moment de la dévolution des biens » Jusqu'à ce moment, les fabriques continueront à percevoir les revenus comme par le passé. Le règlement du 16 mars 1906 est plus large encore. Son article 6 porte que, constatée par un procès-verbal que dresse l'administration des domaines, la reprise des biens devant faire retour à l'État « n'a d'effet que du jour de la suppression de l'établissement ».

Exception. — Le principe de la remise à l'État des biens naguère donnés par lui souffrait exception dans le projet primitif toutes les fois que les biens étaient grevés d'une fonda-

(1) M. Briand à la Chambre, séances des 16 et 17 mai, *J. off.*, p. 1726, 1744. M. Vallé au Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1497.
(2) Séance du 17 mai, *J. off.*, p. 1747.
(3) Séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1499.

tion pieuse. Cette restriction a paru trop large à certains et, pour leur donner satisfaction sans paraître abandonner la thèse première, on a limité l'exemption aux biens « qui proviennent de l'État et qui *ne sont pas grevées d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X* ». Le malheur est qu'il est impossible de citer un seul exemple d'une telle catégorie de biens : mis en demeure de le faire par MM. Groussau et de Lamarzelle (1), le ministre des cultes n'a rien pu répondre. Il est donc certain d'abord, et le texte est formel, que tous les biens rendus aux fabriques après avoir été confisqués sur elles pendant la Révolution sont repris sans exception, libres de toutes charges, par l'État. Il est certain aussi, nonobstant la formule hypocrite de l'art. 5, que tous les biens provenant de l'État au cours du dix-neuvième siècle qui se trouvent dans le patrimoine des établissements publics du culte sont également repris sans exception et dans les mêmes conditions : y échapperait seul le bien qui, donné avec affectation à une fondation pieuse après le Concordat, aurait été, après le Concordat encore, nationalisé, puis remis par l'État à un établissement du culte; un tel bien n'existe pas. Il eût été plus logique, plus franc et plus digne de supprimer une disposition, d'apparence favorable, destinée à ne jamais s'appliquer.

Le § 1er de l'art. 5 ne comporte donc en réalité aucune exception. Il doit être lu ainsi : Tous les biens provenant de l'État feront retour à l'État.

§ 3. *Biens grevés d'une affectation charitable ou étrangère au culte* (art. 7, 10).

Voici une seconde catégorie de biens qui, appartenant sans conteste à des établissements publics du culte (fabriques ou menses), sont brutalement distraits de leur patrimoine et ne passeront pas aux associations cultuelles. Ils seront,

(1) Chambre, séances des 16 et 17 mai, *J. off.*, p. 1730, 1743, et Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1497.

d'après l'art. 7, attribués « aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens ». L'art. 5 du décret du 16 mars 1906 ajoute que cette attribution « doit être faite avant que tous les biens destinés aux associations cultuelles leur aient été attribués ». Or il s'agit là d'une valeur considérable; rien que dans le département de l'Aveyron, les biens donnés aux fabriques avec diverses affectations charitables représentent plus de 600,000 francs (1) D'autre part, les enlever aux représentants des divers cultes, c'est rompre avec une tradition séculaire en même temps que priver les églises de tout ministère d'enseignement et de charité, contrairement à la plus élémentaire logique.

Le motif invoqué en faveur de cette disposition est le principe de la spécialité des établissements publics ou d'utilité publique, en vertu duquel une personne morale ne peut se consacrer ni consacrer ses ressources à un autre but que celui pour lequel elle est constituée, ne peut avoir aucun bien ayant une destination différente (2). Les établissements publics du culte ont manqué à cette règle. Les associations cultuelles y seront ramenées par l'exclusion des biens ainsi irrégulièrement acquis du patrimoine à elles dévolu. — La réponse était facile; elle n'a pas manqué d'être faite. Si le prétendu principe de la spécialité a été remis en vigueur, après une longue éclipse, par des avis du Conseil d'État, en matière administrative, depuis 1881, il n'a jamais été accepté par l'autorité judiciaire et, toujours contesté en doctrine comme règle absolue de capacité civile, il est aujourd'hui battu en brèche par les lois des 5 avril 1884 et 1er juillet 1901 autorisant la création de syndicats de communes et d'associations reconnues à attributions très larges et complexes (3).

(1) Chambre, séance du 15 avril, *J. off.*, p. 1478. M. de Castelnau.
(2) Rapport Briand sur l'art. 4. *J. off.*, p. 292.
(3) Chambre, séance du 22 mai, M. Auffray, *J. off.*, p. 1826. Sénat, séance du 25 novembre. M. Gourju, *J. off.*, p. 1527.

Dans tous les cas, les droits acquis par les établissements du culte aux époques ou le Conseil d'État n'entendait pas aussi rigoureusement la thèse de la spécialité, eussent dû être respectés, ainsi que l'avaient décidé le Conseil d'État dans ses avis des 2 et 6 juillet 1893 et la Cour de cassation dans l'arrêt du 31 janvier 1893 (1). — Mais le droit importe peu à ceux qui déclarent formellement n'avoir nullement à se préoccuper d'y conformer la loi.

L'article 7 a donc été maintenu et la proposition faite par M. Gourju (2) de le supprimer n'a pas eu devant le Sénat plus de succès qu'elle n'en eût trouvé à la Chambre. Le même sort a été réservé à l'amendement Delahaye (3) confiant les biens visés par le texte aux associations cultuelles. — Il nous faut voir successivement : 1° à quels biens l'article 7 s'applique; 2° à qui en sera faite la dévolution; 3° par qui et comment elle sera opérée; 4° quel recours sera ouvert aux donateurs ou à leurs ayants cause.

I. Biens visés. — Sont distraits du patrimoine cultuel par l'art. 7 « les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercic du culte », c'est-à-dire, en fait, les biens donnés à charge de distribution d'aumônes aux pauvres, d'affectations hospitalières ou d'affectations scolaires (4). Ces biens sont très nombreux et il est grave d'en priver le culte, car la cause impulsive et déterminante de toutes ces fondations a été un mobile religieux. Du moins convient-il d'entendre restrictivement une disposition aussi anormale et aussi peu respectueuse du droit commun.

En conséquence, nous considérons comme soustraits à l'application de l'art. 7 pour rester dans le patrimoine dévolu aux associations cultuelles, tous les biens grevés d'une affec-

(1) Chambre, séance du 22 mai, M. Groussau, *J. off.*, p. 1832. Sénat, séance du 25 novembre, M. Gourju, *J. off.*, p. 1525.
(2) Sénat, séance du 25 novembre, *J. off.*, p. 1524.
(3) Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1505.
(4) Chambre, séance du 22 mai, M. Auffray, *J. off.*, p. 1825.

tation mixte dans laquelle le caractère pieux, religieux, prédomine. Tel est, de l'aveu même du ministre des cultes (1), le cas pour les bourses des grands séminaires, voire même pour les bourses des petits séminaires, quand du moins ces derniers établissements se sont renfermés dans leur destination propre et légale, ou quant aux sommes données pour faire dire des messes, même si la fondation laisse des bénéfices à la fabrique. Et nous en dirons autant, bien que le gouvernement et le rapporteur à la Chambre se soient abstenus de toute réponse précise aux questions de M. Groussau (2), des fonds affectés à l'habillement des enfants pauvres pour la première communion, ou destinés à la création de salles de catéchismes, à la distribution des sacrements aux indigents, à l'entretien des maîtrises, etc. Les expressions employées par le texte doivent être strictement interprétées, puisqu'elles visent une catégorie de biens exceptée de la règle générale. *A fortiori*, les réserves d'une caisse diocésaine de secours ou de retraites échappent-elles à l'application de l'art. 7 et, subsisteront-elles avec leur destination ancienne aux mains de l'association qui remplacera la caisse.

Pour la même raison, nous n'appliquerons certainement pas l'art. 7 aux biens dépendant des fabriques ou des menses qui sont actuellement occupés par des services charitables ou scolaires, sans qu'il y ait affectation de ce genre prescrite par le titre de la fondation. Ils appartiennent à l'établissement du culte, libre jusqu'ici d'en user librement; ils ne sont donc pas « *grevés* d'une affectation étrangère à l'exercice du culte ». L'association cultuelle les trouvera dans le patrimoine de l'établissement supprimé et pourra en tirer profit pour le culte.

II. Qui profitera des biens? — Les biens, meubles ou immeubles, grevés d'une affectation étrangère au culte de-

(1) Chambre, séance du 22 mai, *J. off.*, p. 1832, et Sénat, séance du 25 novembre, *J. off.*, p. 1523.
(2) Chambre, séance du 22 mai, *J. off.*, p. 1830.

vront être attribués, dit l'art. 7, « aux services (1) ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à la leur. » — Le rapport Briand (2), pour affirmer le caractère libéral d'une telle disposition, remarque que, parmi les bénéficiaires de telles attributions, on a placé, à côté des établissements publics, les établissements d'utilité publique, afin d'assurer le respect des volontés des donateurs, chaque culte ayant un certain nombre d'œuvres reconnues, et aussi qu'à défaut d'établissements publics ou d'utilité publique dans le voisinage, l'attribution pourra être faite à des établissements plus éloignés. — Mais d'abord, sans même insister pour le moment sur ce fait que le choix de l'attributaire devra être ratifié par l'autorité administrative, qui ne voit combien on donne peu satisfaction au vœu charitable d'un donateur en obligeant ceux qui exécutaient ses volontés sur un point de la France à en charger un établissement distant peut-être de cinquante lieues (3)? D'autre part et surtout, étant reconnu par tous, spécialement par M. Briand dans son rapport, que le mobile de ces fondations diverses a toujours été avant tout religieux, il va être pratiquement impossible bien souvent de continuer l'œuvre prescrite par leurs auteurs.

En effet la remise des biens ne peut avoir lieu qu'à des établissements publics ou d'utilité publique. En fait, fort souvent, les affectations charitables, notamment les aumônes, ne pourront être transférées qu'aux bureaux de bienfaisance, et ceux-ci, à notre sens, devront observer les clauses de la libéralité ayant un caractère religieux, celles par exemple de distribution par le curé ou de distribution à ceux-là seuls qui auront assisté à un service religieux, le tout à peine de révocation. Ce sont là bien des conflits et des procès en perspective. Si les difficultés s'annoncent moindres en ce qui concerne les affectations hospitalières, il en est tout autrement des affectations scolaires. Un donateur a doté une école à fonder par une fabrique pour que l'enseignement y fût chrétien et donné par une personne religieuse. L'école fonctionne actuellement et il s'agit de savoir à qui en transmettre la propriété au jour où disparaît la fabrique. Il n'y a plus aujourd'hui d'établissements publics ayant qualité pour recevoir un tel bien et, en fait d'établissements d'utilité publique dans lesquels on puisse donner l'enseignement religieux, le ministre de l'instruction publique n'a pu, pour le culte catholique, en citer qu'un seul, l'œuvre de Saint-Nicolas à Paris, en dehors des œuvres mixtes telles que les orphelinats. C'est donc alors la commune qui héritera pour ses écoles, obligatoirement laïques et neutres, de biens grevés d'une obligation d'enseignement libre et religieux. Certains trouvent peut-être ce résultat naturel, voire même désirable; il est permis de penser, avec M. Aynard (1), qu'il constitue le maximum possible de la spoliation, en utilisant les biens confisqués dans un but absolument contraire à celui poursuivi par le donateur.

Ces considérations n'ont pas arrêté le législateur. Vainement il a été demandé que l'attribution des biens visés à l'art. 7 pût être faite à une association déclarée conformément à l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 (2), même en soumettant ladite association au contrôle financier prévu par l'art. 21 de la loi nouvelle (3). Même restreinte aux biens grevés d'une affectation scolaire, pareille proposition a été rejetée tant par la Chambre que par le Sénat (4). Du moins, à défaut d'associations reconnues déjà d'utilité publique, il sera possible aux associations simplement déclarées de réclamer cette

(1) Le service public peut être « national, départemental ou communal ». (Décr. 16 mars 1906, art. 5.)
(2) Sur l'art. 4, *J. off.*, p. 292.
(3) Sénat, séance du 25 novembre, *J. off.*, p. 1525, M. Gourju.

(1) Chambre, séance du 23 mai, *J. off.*, p. 1839. *Sic* MM. Auffray et Groussau. Chambre, séance du 22 mai, *J. off.*, p. 1825, 1830.
(2) Chambre, séance du 22 mai, *J. off.*, p. 1825, M. Rudelle. Sénat, séance du 25 novembre, *J. off.*, p. 1515, M. Riou.
(3) Sénat, séance du 25 novembre, *J. off.*, p. 1516, M. Denis.
(4) Chambre, séance du 23 mai, *J. off.*, p. 1839, M. Aynard. Sénat, séance du 25 novembre, *J. off.*, p. 1517, M. Riou.

reconnaissance pour remplacer les fabriques et les menses dans leurs attributions charitables ou scolaires. Mais le ministre des cultes s'est refusé à prendre l'engagement d'encourager, de faciliter cette transformation : il a déclaré réserver la pleine liberté d'examen du gouvernement et du conseil d'État à l'égard des demandes qui seront formulées à ce point de vue (1).

III. Par qui et comment s'opérera la dévolution. — L'art. 7 charge « les représentants légaux des établissements ecclésiastiques » d'effectuer la transmission des biens par lui visés. C'est là une mesure toute d'équité, assure M. Briand dans son rapport, et cette observation peut paraître une ironie amère si l'on songe combien il sera difficile de trouver un établissement public ou d'utilité publique correspondant à peu près à la destination des biens, telle que l'a précisée l'auteur de la libéralité. Cette attribution est constatée par un procès-verbal administratif dressé contradictoirement par les représentants tant de l'établissement supprimé que du service ou de l'établissement attributaire et mentionnant les dettes spéciales aux biens dévolus. Il est établi deux exemplaires du procès-verbal, l'un pour le préfet, l'autre pour l'attributaire. (Décr. 16 mars 1906, art. 5).

Le choix fait par l'établissement ecclésiastique de son successeur ne sera du reste pas définitif. Il sera soumis à l'approbation du préfet, sauf, en cas de non-approbation, à faire trancher la question par décret en conseil d'État. Le rôle des préfets en pareil cas, dit M. Briand dans son rapport, « se bornera à examiner si la présente loi a été observée et si le principe de la spécialité est respecté ». Peut-être eût-il mieux valu insérer cette précision dans le texte qui semble bien reconnaître à l'autorité administrative un pouvoir discrétionnaire en la matière.

(1) Chambre, séance du 22 mai, *J. off.*, p. 1829-1830; Sénat, séance du 25 novembre, *J. off.*, p. 1524, sur la demande de MM. Groussau et Berger.

Le préfet doit statuer dans les deux mois de la réception du procès-verbal, faute de quoi l'attribution est tenue pour approuvée. En cas de refus d'approbation, il en avise l'établissement ecclésiastique, s'il existe encore, et, dans tous les cas, l'attributaire, leur impartissant un délai de quinze jours pour présenter leurs observations écrites. Le délai expiré, le dossier est transmis au chef de l'État par l'intermédiaire du ministre des cultes. Les intéressés reçoivent notification en la forme administrative soit de l'arrêté d'approbation, soit du décret intervenu; cet acte est en outre publié au *Journal officiel*. (Décr. 16 mars 1906, art. 5.)

A compter de cette publication court le délai de deux mois pendant lequel l'acte d'attribution peut être déféré par tout intéressé au conseil d'État pour excès de pouvoir ou violation de la loi (même décret, art. 15).

Les biens ainsi transmis seront recueillis par les attributaires, grevés de toutes les charges et obligations qui les affectaient antérieurement (1). Donc un capital donné naguère à une fabrique à charge d'en distribuer les arrérages chaque année *aux pauvres de la paroisse* conservera la même destination strictement limitée aux mains de l'établissement désormais bénéficiaire.

IV. Recours ouvert contre la dévolution. — Le législateur, bien qu'on le lui ait demandé (2), n'a pas cru pouvoir interdire toute action en révocation et en reprise aux auteurs des libéralités ou à leurs héritiers, quand ils jugeront que les biens donnés sont, par l'effet de la dévolution prescrite à l'article 7, détournés de leur destination. L'action sera intentée contre le service ou établissement attributaire. (Décr. 16 mars 1906, art. 14). Mais le § 2 de l'article 7 apporte une triple restriction à l'exercice de ce droit : quant aux actes donnant ouverture à l'action, quant au délai pendant lequel elle pourra être intentée, quant aux personnes ayant qualité pour agir.

(1) Rapport Briand sur l'art. 4, *J. off.*, p. 292.
(2) Chambre, séance du 23 mai, *J. off.*, p. 1842, M. Lacombe.

1° « L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs. » Il ne saurait être question de résolution en cas de ventes conditionnelles, cela résulte formellement du rejet d'un amendement présenté quant à ce (1). Le cas du vendeur est peu intéressant, a-t-il été répondu. Toutefois, le président de la commission au Sénat a fait une distinction qu'il faut retenir entre la vente ordinaire qui reste en dehors des dispositions du texte et la vente qui constitue en réalité une donation déguisée. Cette dernière suivra le sort d'une donation ordinaire (2).

2° « Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. » S'il y avait inconvénient à laisser les établissements attributaires trop longtemps sous la menace d'une dépossession éventuelle, le délai de six mois est bien court et, en demandant qu'il fût porté à deux ans, MM. de Ramel et Vidal de Saint-Urbain (3) pouvaient invoquer le précédent posé par l'article 19 de la loi du 30 octobre 1886 à l'égard des actions en révocation provoquées par la laïcisation des écoles communales. Le législateur a néanmoins maintenu le bref délai de six mois. Tout ce qui a pu être obtenu, c'est une modification, heureuse d'ailleurs, du point de départ de ce délai : il courait, dans le projet primitif, du jour, inconnu pour les tiers, de la dévolution; il courra désormais à compter de l'insertion au *Journal officiel* de la décision administrative sanctionnant cette dévolution.

3° L'action enfin pourra être intentée « seulement par les auteurs (des libéralités) et leurs héritiers en ligne directe ». Se trouvent ainsi écartés les légataires même universels et les héritiers collatéraux. Il y a là, ont dit de nombreux orateurs, une exception au droit commun qui constitue une spoliation véritable du droit des particuliers et une hypocrisie légale (1). N'osant pas supprimer le droit de recours, on l'a proclamé, sauf à en rendre l'exercice en pratique souvent impossible. Il faut remarquer en effet que beaucoup de libéralités proviennent d'ecclésiastiques ou de bienfaiteurs laïques qui ont précisément donné parce qu'ils ne laissaient que des collatéraux. C'est là, par ailleurs, un coup direct porté au vieux régime successoral français et au droit de tester, inspiré par le désir de permettre à l'État de s'emparer des biens.

(1) Chambre, séance du 23 mai, *J. off.*, p. 1850, M. de Ramel. *Sic* Sénat, séance du 25 novembre, *J. off.*, p. 1523, M. Riou.
(2) Séance du 25 novembre, *J. off.*, p. 1523.
(3) Chambre, séance du 23 mai, *J. off.*, p. 1847. Sénat, séance du 25 novembre, *J. off.*, p. 1519.

Ajoutons dans le même ordre d'idées que la transmission opérée au profit du revendiquant sera passible des droits ordinaires au profit du Trésor. L'article 10 de la loi ne saurait être invoqué en ce cas (2).

§ 4. *Autres biens appartenant aux établissements publics du culte* (art. 4, 5).

Réserve faite des biens visés aux deux paragraphes précédents (biens provenant de l'État ou grevés d'une affectation étrangère au culte) le patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires, séminaires, caisses diocésaines de retraites, etc., doit être transmis par chacun de ces établissements publics, avant de disparaître, à une association cultuelle de son choix ou à plusieurs. L'article 3 du décret du 16 mars 1906 permet formellement de diviser le patrimoine d'un seul établissement entre plusieurs associations formées dans sa circonscription, comme aussi d'attribuer à une seule association, d'ailleurs régulièrement établie, les biens de plusieurs établissements ayant la même circonscription, dépendant d'une

(1) MM. Beauregard et Bertrand à la Chambre, séance du 23 mai, *J. off.*, p. 1847, 1850. MM. Vidal de Saint-Urbain et de Lamarzelle au Sénat, *J. off.*, p. 1519, 1522.
(2) Rapport Briand sur l'article 8 (devenu l'article 10), *J. off.*, p. 293.

même paroisse et même d'établissements paroissiaux dont la circonscription est limitrophe de cette paroisse.

Ainsi, remarque M. Briand dans son rapport, les communautés de fidèles, qui constituent les possesseurs naturels et les vrais propriétaires de ces biens, ne sont pas dépouillées et laissées sans ressources; il est donné satisfaction au besoin social qui avait réclamé la création de ce patrimoine et qui subsiste toujours. Rien ne sera changé dans la destination ni dans le caractère juridique des biens ecclésiastiques. — Il est permis d'estimer que le rapporteur à la Chambre proclame bien légèrement la justice, l'équité, le libéralisme des dispositions légales. Mais on doit remarquer en même temps que, quoique représentant un minimum de justice à l'égard de biens acquis par la générosité des fidèles, la thèse ainsi présentée n'a prévalu qu'après de longues et vives discussions au sein tant des commissions que du Parlement lui-même.

Nombreux en effet étaient ceux qui voulaient réduire les droits à attribuer aux représentants futurs des cultes, quels qu'ils dussent être, sur le patrimoine ecclésiastiastique, soit quant à la durée, soit quant à la nature même de ces droits. On a proposé à l'égard des biens ainsi visés : la confiscation totale (1) ou partielle (2) au profit de l'État en propriété et en jouissance, la confiscation du capital avec concessions décennales renouvelées de l'usufruit aux associations cultuelles (3); la mise sous séquestre avec affectation des revenus aux besoins du culte sous certaines conditions (4). Tout a été repoussé. — D'autre part le droit de propriété sur les biens à transférer était contesté aussi bien aux établissements

(1) Amendements Allard et Levraud. Chambre, séances des 17 et 22 avril, *J. off.*, pp. 1501, 1662.
(2) Proposition de Pressensé.
(3) Amendements Allard et Dumont. Chambre, séance du 15 mai, *J. off.*, pp. 1697, 1701.
(4) Amendement Augagneur. Chambre, séance du 17 avril, *J. off.*, p. 1504.

publics supprimés qu'aux futures associations cultuelles et le texte de l'art. 4, au cours des débats parlementaires, parlait à un moment donné non plus des biens appartenant aux établissements ecclésiastiques, mais des biens mobiliers et immobiliers *administrés par eux*. Ce n'était pas là une simple querelle de mots, ainsi que l'a très nettement montré M. Auffray à la séance du 20 avril 1905 (1) : la formule imaginée par M. Trouillot impliquait, dans ses termes, la propriété de l'État. A la demande de M. Grosjean (2), la commission a supprimé « des expressions qui ne tendaient à rien moins qu'à confisquer la propriété des établissements publics du culte ».

En résumé donc, tous les biens mobiliers et immobiliers de ces établissements « seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés » aux associations cultuelles (art. 4). L'attribution sera constatée par un procès-verbal administratif, dressé contradictoirement entre les intéressés et indiquant tant les biens attribués que le montant, la cause et la date d'exigibilité des dettes de l'établissement supprimé. (Décr. 16 mars 1906, art. 4). Les associations ont par ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà dit, la jouissance perpétuelle des églises et temporaire des édifices servant au logement des ministres du culte.

I. Biens visés. — L'attribution ainsi faite du patrimoine ecclésiastique, diminué des biens auxquels s'appliquent les art. 5 § 1 et 7 de la loi, est absolument générale. Elle n'englobera sans doute que les biens appartenant aux établissements supprimés à l'exclusion de ceux qui, quoique placés par exemple dans l'église et servant au culte, appartiennent à des tiers. Tels sont, nous l'avons dit déjà dans notre première partie, les vases sacrés, propriété particulière d'un prêtre, ou les objets mobiliers mis dans le temple, avec l'au-

(1) *J. off.*, p. 1616.
(2) Chambre, séance du 22 avril, *J. off.*, p. 1668.

torisation du curé, mais sans intention de s'en dessaisir absolument, qu'ils proviennent d'une personnalité isolée ou d'un groupe constitué en confrérie. Ces biens-là n'appartenaient pas à la fabrique, la jurisprudence l'a reconnu à plusieurs reprises; ils ne sauraient donc être transmis à l'association cultuelle. Ils demeureront la propriété individuelle ou collective de ceux qui n'ont jamais voulu les abandonner.

Mais, en revanche, l'attribution comprendra tout ce qui appartenait à l'établissement public supprimé, non seulement les biens mobiliers ou immobiliers corporels, mais les biens incorporels, les droits et les créances de toute sorte et de toute nature. Le rapporteur l'a déclaré formellement à la Chambre sur une question de M. Groussau (1) et non moins nette a été au Sénat l'affirmation du ministre des cultes, en présence de laquelle M. Riou a retiré un amendement destiné à préciser ce point (2). Incontestablement donc une action qui appartient à une fabrique pourra être exercée par l'association cultuelle, son successeur, même si la fabrique avait négligé de l'exercer jusqu'ici. L'association aura qualité pour discuter avec des tiers le point de savoir si tel objet placé dans l'Église leur appartient ou non, alors même que, par son silence, la fabrique avait paru consacrer leurs prétentions. Elle pourra réclamer l'accomplissement d'engagements pris antérieurement par des particuliers envers la fabrique, notamment le versement de souscriptions promises pour la reconstruction de l'Église, sauf à se voir opposer telles défenses que nous signalerons bientôt.

Les droits de l'établissement ecclésiastique supprimé passent à l'association cultuelle même vis-à-vis de l'État, du département ou de la commune : l'art. 5 § 5 l'affirme nettement, quoique implicitement, en prévoyant de la part d'une des unités administratives une action en revendication; c'est

(1) Séance du 15 mai, *J. off.*, p. 1708.
(2) Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1503.

dire que l'association peut y défendre. Elle agira aussi bien comme demanderesse pour réclamer l'exécution par une commune des obligations contractées par celle-ci au profit du culte. Soit par exemple une commune ayant accepté une libéralité avec affectation spéciale des biens donnés ou légués en vue de la restauration d'un édifice du culte, « il appartiendra à l'association cultuelle qui succédera à la fabrique de faire le nécessaire en vue de la restauration de l'édifice communal mentionné dans le testament ou la donation... Dès lors l'action que la fabrique aurait pu éventuellement intenter contre la commune, dans le cas où celle-ci n'aurait pas exécuté l'obligation qui lui a été imposée, pourra être exercée par l'association cultuelle à l'effet d'obtenir la délivrance à son profit des fonds destinés aux travaux de restauration (1) ». De même, il a été reconnu qu'une commune, naguère gratifiée à charge de faire dire des messes pour le testateur, devra continuer à exécuter cette charge après la séparation et pourra y être contrainte (2). *A fortiori* l'association revendiquerait valablement les sommes naguère déposées par la fabrique aux mains de la commune avec charge pour celle-ci de rebâtir une église incendiée (3). Nous estimons aussi que l'association cultuelle aurait qualité pour exiger d'un bureau de bienfaisance qu'il continuât à observer les conditions d'un legs accepté par lui pour les pauvres, sous la condition de distribution par le conseil de fabrique.

Biens donnés par des particuliers. — En dehors des biens dont nous avons parlé plus haut et que des particuliers ont pu faire servir à la célébration du culte sans vouloir en abandonner la propriété, il y en a beaucoup d'autres qui ont été donnés aux établissements ecclésiastiques dans une pensée absolument libérale. Ces biens sont évidemment acquis en

(1) Le ministre des cultes, réponse à M. Bodinier. Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1493.
(2) Chambre, séance du 13 avril. MM. Groussau, Briand, Bienvenu Martin, *J. off.*, p. 1391.
(3) M. Briand. Chambre, séance du 15 mai, *J. off.*, p. 1709.

principe à l'association cultuelle. Cependant plusieurs difficultés peuvent se soulever à leur propos.

1° Certains biens ont fait l'objet d'une donation ou d'un legs régulièrement accepté avec autorisation du gouvernement. Ils appartiennent dès lors à l'établissement, à la fabrique par exemple, et font partie du patrimoine qui devra être transmis à l'association cultuelle. Sont-ils soustraits à toute surveillance ou réclamation de la part des auteurs des libéralités ou de leurs représentants ? — Un point malheureusement certain, d'après l'art. 9, c'est qu'en cas d'attribution de ces biens par décret, à défaut de toute association cultuelle ou après dissolution de celle qui se serait formée, soit aux établissements locaux d'assistance ou de bienfaisance, soit à des associations cultuelles voisines, l'action en reprise ou en revendication, possible pendant six mois seulement, « ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et les héritiers en ligne directe ». En cette hypothèse certainement, un collatéral ou un légataire universel du donateur ne saurait agir sous cette forme. Celui de qui le bien était venu serait également non recevable, si c'était un vendeur, ou encore s'il laissait s'écouler le délai de six mois sans protester.

Mais, supposons une association cultuelle ayant reçu, soit de l'établissement public supprimé en vertu de l'art. 4, soit par décret en vertu de l'art. 8, les biens naguère donnés ou vendus dans un but religieux et ne leur maintenant plus cette affectation. Ce ne sera pas toujours un cas de dissolution de l'association. Nous ne saurions admettre qu'on refusât en ce cas aux représentants, quels qu'ils fussent (légataire universel ou collatéral, même au douzième degré), des auteurs d'un tel acte, le droit d'exiger l'exécution de la condition ou, à défaut, soit la révocation de la libéralité, soit la résolution du contrat, et cela pendant trente ans. Telle est en effet la solution du droit commun à laquelle la loi de 1905 ne déroge pas. En effet les art. 7 et 9, dispositions tout exceptionnelles à

entendre restrictivement, visent des hypothèses différentes et ne laissent pas les réclamants en présence des continuateurs directs de la personne morale, aujourd'hui détruite, avec laquelle leur auteur avait contracté. Ils les placent en outre le plus souvent en face d'établissements publics, alors que les associations cultuelles ne représentent plus qu'un intérêt d'ordre exclusivement privé aux yeux de la loi (1).

Mais les intéressés pourraient-ils agir en révocation des dons et legs adressés aux établissements ecclésiastiques du fait seul que les biens ont été transmis à une association cultuelle ? Pourraient-ils demander aux tribunaux de décider que, les charges et conditions continuant à être exécutées, le changement dans la personne morale chargée d'y pourvoir fournit à lui seul matière à révocation ? Pour nous, tout en reconnaissant que la question est délicate, nous jugeons, en principe au moins, une telle prétention soutenable en droit. En effet les conditions envisagées par l'auteur de la libéralité, fort importantes pour une personne religieuse, sont profondément et doublement modifiées : à une personne morale perpétuelle, tout à fait distincte des individus la composant, survivant a leur disparition complète, est substituée une entité juridique dont l'existence, subordonnée à bien des causes de dissolution, dépend en outre de la volonté persistante de ses membres; de plus, la surveillance de l'autorité ecclésiastique n'existe plus légalement sur la gestion des associations cultuelles. Ce sont là des changements, tels qu'à vraiment parler la libéralité ne s'exécute plus de la façon voulue par son auteur.

2° Fort souvent des objets mobiliers dont les établissements ecclésiastiques avaient la jouissance leur auront été donnés, dans une pensée complètement libérale, mais n'auront pas été l'objet d'une acceptation solennelle de leur part et il n'y aura pas eu d'autorisation du gouvernement. Le cas

1) Rapport Briand sur l'art. 2. *J. off.*, p. 290.

se présentera fréquemment dans une église : un vase sacré, un ornement, un tableau, etc., aura été offert par un fidèle à l'église elle-même, au culte, dans sa pensée, plutôt qu'à la fabrique ; celle-ci a connu le fait, parfois même a remercié le donateur dans une délibération inscrite au registre du conseil de fabrique, mais elle n'a pas formellement accepté la libéralité et surtout l'autorité administrative n'a pas donné son approbation. Faut-il en pareil cas soutenir que la fabrique n'est pas plus devenue propriétaire d'un tel objet que de ceux mis à sa disposition à titre temporaire et seulement prêtés ?

Beaucoup le pensent. Suivant eux donc, quiconque a fait une donation à une église peut reprendre l'objet donné quand la donation n'a pas été acceptée ou même quand, acceptée, elle n'a pas été approuvée par le Gouvernement. En effet, disent-ils, la jurisprudence, après quelques hésitations, est aujourd'hui ferme et constante pour exiger l'autorisation administrative même en cas de dons manuels faits à des établissements publics ; les dons adressés sous cette forme aux fabriques sont donc nuls aux yeux de la loi et, comme en pareil cas la prescription ne pourrait courir contre eux au profit de la fabrique, les donateurs sont demeurés propriétaires, libres par conséquent de se remettre en possession en dehors de toute décision de justice. La thèse serait la même pour toute libéralité faite plus ou moins directement à tout établissement ecclésiastique.

Le raisonnement ne nous paraît pas absolument juridique. Sans doute, sauf le cas d'aumônes ou de dons modiques, les dons manuels faits aux établissements publics sont eux-mêmes soumis à la double formalité de l'acceptation et de l'autorisation administrative. Seulement, dans les dons manuels, la tradition de l'objet effectuée du consentement, même tacite, du donataire supplée à toute formalité solennelle. On ne peut donc se prévaloir du défaut d'acceptation expresse de l'établissement.

D'autre part, la jurisprudence admet, à l'égard des mêmes dons, la légalité d'une autorisation gouvernementale donnée après coup et, par ailleurs, l'article 8 de la loi du 4 février 1901 autorise tous les établissements publics ou d'utilité publique à faire, en attendant ladite autorisation et à titre conservatoire, une acceptation provisoire qui, liant le donateur, permet à l'autorisation d'intervenir utilement même s'il y a changement de volonté du donateur, même après sa mort. La conclusion va de soi. Dès lors qu'il s'agit de don manuel, l'acceptation tacite a lié le donateur tout comme l'eût fait une acceptation solennelle et aujourd'hui encore l'autorisation administrative peut intervenir utilement. Nous croyons l'argumentation irréfutable pour les libéralités postérieures à 1901 et même difficile à réfuter pour les donations ou legs antérieurs. Nous assimilons donc les biens ainsi donnés, quoique non acceptés régulièrement, à ceux qui ont été l'objet d'une acceptation et d'une autorisation expresses, au point de vue de leur reprise éventuelle par les donateurs. Ceux-ci ont qualité pour les réclamer en justice mais, légalement parlant, ils ne peuvent pas de leur autorité privée se remettre en possession.

Faisons toutefois deux observations importantes : — 1° Au cas où, contrairement à notre opinion, le donateur d'un objet mobilier non régulièrement accepté se serait cru en droit de le reprendre purement et simplement, au vu et au su, du consentement de l'établissement public donataire, il n'encourrait aucune responsabilité pénale (1). Il s'exposerait uniquement à une action ultérieure en revendication de la part dudit établissement ou de l'association cultuelle son successeur ; encore faudrait-il, ce semble, que le revendiquant fût au moins en instance d'autorisation. — 2° L'absence d'acceptation solennelle ne peut être suppléée par la tradition que dans l'hypothèse d'un don manuel, à l'égard d'objets mobi-

(1) L'administration soutient le contraire. Voir M. Groussau à la Chambre, séance du 19 janvier 1906, *J. off.*, p. 64.

liers auxquels s'applique l'article 2279 C. civ. En tout autre cas, à défaut d'acceptation expresse d'une libéralité, il y a simple pollicitation toujours susceptible d'être rétractée. Soit donc un titre nominatif ou *à fortiori* un immeuble offert dans ces conditions à une fabrique : l'auteur de l'offre pourrait le reprendre actuellement, même s'il s'en était antérieurement dessaisi, et sans décision de justice, dès lors qu'il n'y a pas eu de la part de la fabrique acceptation régulière dûment autorisée.

Biens possédés sans titre par les établissements du culte. — Il se produira fréquemment qu'au moment de la transmission aux associations cultuelles, on constatera l'absence de titres d'acquisition pour certains biens possédés depuis plus ou moins longtemps, de façon d'ailleurs ostensible, par les établissements du culte ; nul ne saura exactement à quelle date ces biens leur sont advenus. Quel sort auront lesdits biens ? Sans controverse possible, à notre sens, ils seront transmis à l'association cultuelle qui doit hériter du reliquat des biens de l'établissement public, une fois effectués les prélèvements prescrits par les articles 5 § 1 et 7 de la loi. Seulement ils lui seront transmis dans les conditions où ils se trouvaient antérieurement. Si donc ce sont des meubles auxquels s'applique l'article 2279 C. civ., leur possession sans titre vaudra propriété incontestable pour l'association. Dans tout autre cas, ils pourront être l'objet de réclamations, soit de la part de tiers dans les conditions ordinaires du droit commun, soit de la part de l'État, du département ou de la commune invoquant l'article 5 de la loi. Leur attribution à l'association cultuelle ne pourrait pas à nos yeux être critiquée par application de l'article 7, sur de simples présomptions, même sérieuses, permettant de croire qu'ils avaient été donnés naguère avec une destination étrangère au culte.

II. Limitations des droits de l'association cultuelle sur les biens transmis. — Les biens seront transférés aux associations cultuelles « *avec leur affectation spéciale* ». Ce membre de

phrase a été introduit dans l'article 4 sur la proposition faite par M. Massé à la Chambre, le 22 avril (1), dans le but déclaré de faire respecter à perpétuité dans l'avenir la volonté de ceux qui ont constitué ce patrimoine. A la séance du 17 avril déjà (2), M. Briand avait signalé « le caractère très spécial d'une propriété marquée d'une affectation qui ne disparaîtra pas avec l'établissement public. » « Au moment, ajoutait-il, où il règle l'attribution des biens ecclésiastiques, c'est un devoir pour le législateur de prendre toutes précautions pour qu'ils ne soient pas dilapidés. Ces patrimoines ne seront pas la propriété des sept personnes qui entreront demain dans l'association à laquelle l'établissement public fera la dévolution... ce contrôle (de l'État) sur le patrimoine ecclésiastique doit persister en régime de séparation, quoique dans une mesure moindre. » C'est bien un droit de propriété qu'auront, d'après la loi civile, les associations cultuelles sur les biens dévolus et la rédaction définitive de l'article 4 que nous avons soulignée au début de ce paragraphe, en fait foi. Mais, en même temps, c'est un droit de propriété contrôlé et limité.

Nous nous étendrons davantage sur ce caractère limité dans notre titre III en traitant des associations cultuelles. Signalons du moins dès maintenant les points suivants :

1° L'association attributaire des biens ne pourra vendre les valeurs mobilières ou les immeubles qu'à charge de remploi. Encore certains esprits eussent-ils voulu une rédaction plus rigoureuse. Ainsi M. Vigouroux (3) proposait de lui interdire absolument toute aliénation sans autorisation préfectorale et il a fallu l'intervention de M. de Castelnau (4) pour faire substituer les mots « valeurs mobilières » à la formule antérieure « biens mobiliers », et permettre ainsi à

(1) *J. off.*, p. 1669.
(2) Chambre, *J. off.*, p. 1495.
(3) Chambre, séance du 16 mai, *J. off.*, p. 1730.
(4) Chambre, séance du 17 mai, *J. off.*, p. 1748.

l'association de vendre des objets mobiliers non classés, de vieilles chaises par exemple, sans être tenue de les remplacer.

Le prix de vente sera employé en titres nominatifs de rente sur l'État français ou (M. de Castelnau (1) a encore obtenu cette amélioration du texte primitif) dans les conditions prévues au § 2 de l'article 22. Il pourra donc être versé à la réserve spéciale dont les fonds, détenus par la caisse des dépôts et consignations, sont exclusivement affectés à l'achat, la décoration, la réparation d'immeubles ou de meubles destinés aux besoins de l'association. Mais le remploi en immeubles paraît interdit (2).

2° L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi (art. 5, § 4). Cette responsabilité, édictée par suite de l'adoption en séance d'un amendement de M. Réville (3), n'est pas de nature à faciliter les aliénations. Elle ne s'applique, croyons-nous, qu'à la matérialité de l'emploi, en ce sens que l'acheteur devra vérifier si le prix est affecté à l'achat de titres nominatifs ou versé effectivement au compte de la réserve spéciale, sans pouvoir être recherché si ces conditions sont accomplies (4). Mais elle dure trente ans et M. Guillier a demandé en vain au Sénat d'en restreindre le délai à cinq années (5). Seulement cette responsabilité ne sera que civile. Elle ne pourra, semble-t-il, être mise en jeu effectivement qu'exceptionnellement par un membre de l'association, non par les représentants légaux de celle-ci qui ne pourraient se prévaloir du défaut de remploi, dû avant tout à leur propre faute (6).

3° Pour certains biens, une inaliénabilité absolue, mais

(1) Chambre, séance du 17 mai, *J. off.*, p. 1749.
(2) Sénat, séance du 24 novembre, M. Guillier, *J. off.*, p. 1501.
(3) Chambre, séance du 17 mai, *J. off.*, p. 1749.
(4) Voir Chambre, séance du 17 mai, *J. off.*, p. 1751 et Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1501, 1502.
(5) Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1501.
(6) Sénat, séance du 24 novembre, M. de la Ville-Moysan, *J. off.*, p. 1502.

temporaire, est édictée par le dernier alinéa de l'art. 5. A la demande de M. Bepmale (1), toute aliénation, transformation ou modification a été interdite à l'association cultuelle pour un bien à elle transmis qui est revendiqué par l'État, le département ou la commune. Cette interdiction a pour point de départ le jour de la revendication et dure jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action par les tribunaux compétents. Si, entre temps, un immeuble ainsi revendiqué a besoin d'une grosse réparation urgente, il faudra aller devant le juge des référés, qui réglera la question.

§ 5. *Du passif des établissements publics du culte* (art. 4, 6).

L'art. 4, portant que les biens des établissements du culte seraient transmis aux associations cultuelles « avec toutes les charges et obligations qui les grèvent » était primitivement le seul texte relatif au passif desdits établissements. Son insuffisance était manifeste. Évidemment les dettes hypothécaires continueront à être garanties par les biens dont elles constituent une charge réelle. Mais qu'allait devenir le passif chirographaire? Que se passerait-il si le passif dépassait l'actif actuel, chose plus fréquente qu'on ne pourrait le croire, par exemple à l'égard d'une fabrique ayant entrepris la reconstruction ou la construction d'une église encore inachevée? En présence d'une telle situation, l'association cultuelle supporterait-elle les dettes et les emprunts *in infinitum?* Et, s'il fallait répondre affirmativement, n'était-il pas à craindre qu'on ne trouvât personne pour la constituer? Comment alors les créanciers seraient-ils payés? Telles étaient les questions qu'à très juste titre posaient au Gouvernement et à la commission MM. Thierry et Ribot dans la séance du 17 avril (2), en se faisant l'écho des inquiétudes justifiées des créanciers des fabriques. M. Thierry signalait l'expression de ces préoccupations dans l'assemblée générale du Crédit foncier

(1) Chambre, séance du 17 mai, *J. off.*, p. 1751.
(2) Chambre, *J. off.*, p. 1496 et suiv.

de France en date du 15 avril 1905, en même temps que la réponse un peu vague du gouverneur de cet établissement pour les calmer.

Après avoir tenté d'éluder ces questions en feignant d'y voir une manœuvre politique destinée à retarder le vote de la loi, la commission de la Chambre et le ministre des cultes durent reconnaître qu'il était impossible de ne pas les solutionner : le bon sens, l'équité, la plus élémentaire justice commandaient un règlement légal du sort des créanciers. Un article *4 ter* fut donc rédigé au cours des travaux préparatoires qui, dans le texte définitif, est devenu l'art. 6. La discussion qu'il a soulevée au cours des séances des 17 et 18 mai à la Chambre est, malgré le talent de certains orateurs y ayant pris part, une des plus obscures et confuses, sinon la plus obscure et confuse qui se soit produite à l'occasion de la loi. Nous tâcherons cependant d'expliquer le plus clairement possible la façon dont le texte définitif a tranché une difficulté d'ordre aussi essentiellement pratique.

Incontestablement d'abord, le vote de la loi de séparation a une répercussion profonde sur la situation antérieure des créanciers des fabriques et autres établissements publics du culte. Qu'il s'agît d'un prêteur de deniers, comme le Crédit foncier, ou d'un entrepreneur s'engageant à construire une église, un presbytère, etc., moyennant un paiement ultérieur, le créancier, au jour où il a traité, avait en face de lui, comme débiteur, une personne morale dont l'existence à perpétuité était consacrée par la loi française; pour garantie de ses droits, il avait parfois d'abord un patrimoine non directement affecté au culte et produisant des revenus; il avait surtout et toujours la perpétuité de l'établissement et, s'il s'agissait d'une fabrique, les ressources ordinaires advenant à celle-ci des divers prélèvements qu'elle opérait sur les fidèles pour l'exercice du culte et pouvant de beaucoup dépasser ses dépenses. Il y avait là un gage sérieux et l'État l'avait bien jugé ainsi puisqu'en sa qualité de tuteur des établissements

publics, il avait, toutes les fois du moins que les choses s'étaient passées régulièrement, autorisé l'emprunt ou le marché. Sans doute, par le fait de cette autorisation, l'État n'engageait pas sa garantie pécuniaire; il ne devenait même pas moralement garant du paiement de la dette. On ne peut le nier du moins, il prenait l'engagement moral « que l'ordre sur lequel les créanciers ont compté ne serait pas changé de manière à faire un insolvable d'un établissement qui était *in bonis* (1) ».

Survient la loi de séparation supprimant les établissements publics du culte. Pouvait-on dire que la situation des créanciers demeurait la même en face des associations cultuelles? Certainement non. — Ils avaient devant eux un débiteur existant pour une durée illimitée; ils se trouveront désormais en face d'une simple association privée dont l'existence est singulièrement plus précaire (encore était-il nécessaire d'affirmer qu'elle devrait assurer le passif chirographaire de l'établissement public par elle remplacé); parfois même, ils n'auront plus personne devant eux, aucune association cultuelle ne s'étant constituée dans la crainte d'un passif supérieur à l'actif. — Si le débiteur ancien avait des charges, celles-ci étaient équilibrées (et les créanciers avaient pu le constater facilement) par un actif réalisable souvent, toujours par des ressources assurées provenant de l'exercice du culte. L'association cultuelle, à supposer qu'elle se forme, aura des charges plus lourdes, puisqu'elle devra fournir une rémunération aux ministres du culte dont le budget des cultes assurait le traitement, et qu'elle ne pourra plus faire appel à la commune ou au département, sauf s'il s'agit de monuments classés (art. 19 § 6), pour les dépenses d'entretien aux édifices du culte. En même temps, ses ressources diminueront comme quantité, car elle ne reçoit qu'une partie des biens ayant appartenu à l'établissement public supprimé, et aussi comme valeur de garan-

(1) M. Ribot, Chambre, séance du 17 avril, *J. off.*, p. 1498. *Sic* Chambre, séances des 17 et 18 mai, MM. Ribot, Massabuau, Boucher, *J. off.*, p. 1755, 1775, 1779.

tie, car les ressources provenant de l'exercice du culte sont subordonnées au maintien de cet exercice dans l'église, et rien n'est moins certain qu'un tel maintien dans toutes les paroisses.

Bref, la situation des créanciers des établissements du culte, et notamment des fabriques, devait être réglée par la loi; il y avait là pour l'État, qui dans un prétendu intérêt public supprime leurs débiteurs, une question de probité. Voici ce que décide l'art. 6 :

Ses dispositions reposent sur une double distinction : 1° suivant qu'il y a, ou non, une association cultuelle constituée; 2° suivant que les dettes ont été, ou non, régulièrement contractées. Une règle particulière est posée à l'égard des dépenses relatives aux édifices religieux, dont l'État, le département ou la commune est propriétaire et peut reprendre la possession à un moment donné, conformément aux art. 13 et 14 de la loi.

I. Une association cultuelle s'est formée. — Les associations cultuelles seront tenues des emprunts et des dettes des établissements par elles remplacés; du moment qu'elles se verront attribuer leurs biens et droits divers, elles sont en effet considérées comme leurs héritiers. Et elles en seront tenues *in infinitum*, sauf s'il s'agit de dépenses relatives aux édifices religieux devant ou pouvant faire retour à leur propriétaire : l'État, le département ou la commune. C'est, disons-nous, la contre-partie de l'attribution des biens. — Cette attribution ne pourrait pas être déclinée, si l'on s'en tient aux débats parlementaires. Dès lors qu'une association se fonde, apte à recueillir les biens ecclésiastiques, par exemple pour, remplaçant une fabrique, assurer l'exercice public du culte dans une paroisse, elle doit, a-t-on dit, prendre la jouissance de l'église qui appartiendrait à la commune et la propriété des biens de la fabrique non exclus par les art. 5 § 1 et 7; elle ne peut faire un tri entre ces divers biens et doit les prendre tous. Dès lors, elle sera forcée de prendre aussi à sa charge

tout le passif et ne saurait, suivant l'expression du rapporteur à la Chambre (1), « tout en conservant les ressources du culte, se refuser aux charges et obligations contractées ».

La règle ainsi posée était particulièrement rigoureuse à l'égard des associations cultuelles et de nature à en entraver souvent la constitution, car on l'entendait en définitive en ce sens qu'une association devait assumer nécessairement toutes les dettes, du moment que, ne prétendît-elle à aucun des biens ayant appartenu à la fabrique, elle était *apte à les recueillir*. C'est ce qui, malgré les protestations de M. Ribot (2), a été affirmé à la Chambre par le ministre des cultes et le rapporteur, pour éviter un calcul consistant à ne pas constituer d'association cultuelle dans le but de faire supporter les dettes d'une fabrique par l'État : s'il se forme une association, a dit le ministre (3), « il ne faut pas la mettre à même de repousser le patrimoine de l'établissement en vue de se soustraire à la charge des dettes. » « L'association cultuelle se formerait, soutint de son côté M. Briand (4), sans accepter le patrimoine et elle aurait, grâce au titre III de la loi, sans aucune charge et quasi gratuitement, la jouissance de l'édifice communal. Nous voulons éviter cette éventualité ». Même déclaration au Sénat du Ministre confirmant les paroles de M. de Chamaillard (5) : « l'association cultuelle n'existe qu'à la condition de recueillir les biens » et dès lors elle doit prendre les dettes.

Pour supprimer tout doute en la matière, le § 2 de l'art. 6 a été modifié. D'après sa rédaction primitive, on eût pu concevoir une association cultuelle fonctionnant après avoir répudié l'actif et le passif d'une fabrique. Désormais, dès qu'une association « apte à recueillir le patrimoine de cet

(1) Chambre, séance du 18 mai. *J. off.*, p. 1783.
(2) *Ibid.*, *J. off.*, p. 1783.
(3) *Ibid.*, *J. off.*, p. 1781.
(4) *Ibid.*, *J. off.*, p. 1783. *Sic* Chambre, séance du 20 juin, rejet d'un amendement de M. l'abbé Gayraud, *J. off.*, p. 2232.
(5) Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1504.

établissement » sera constituée, elle le recueillera forcément activement et passivement.

La question semblait donc définitivement tranchée puisque le sens antilibéral d'un texte, déjà clair par lui-même, semblait-il, se trouvait confirmé par les débats parlementaires. Cependant l'art. 17 du décret du 16 mars 1906 consacre une solution plus favorable : il prévoit et déclare légitime « dans l'ancienne circonscription d'un établissement ecclésiastique supprimé » la formation d'une « association cultuelle qui, tout en étant apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, ne l'a pas réclamé ». En pareil cas, dit-il, les dettes anciennes seront acquittées au moyen des biens dudit établissement et des revenus de ceux d'entre eux destinés à faire retour à l'État exclusivement. — Il est à craindre du reste que bien souvent ce gage soit de tous points insuffisant.

Quand l'association cultuelle est fondée et recueille l'actif, elle seule, à l'exclusion de l'État, répond des dettes de la fabrique supprimée, que d'ailleurs ces dettes aient été ou non régulièrement contractées. Cette obligation générale résulte, soit du texte même qui distingue entre les deux catégories de dettes au profit de l'État seulement (art. 6 §§ 2, 4), soit des affirmations répétées au cours des travaux préparatoires (1). Toutefois, tandis que les dettes régulières pèseront sur elle *in infinitum*, elle sera tenue des autres, par exemple des dépassements de crédits se produisant au cours des travaux, conformément à une jurisprudence très ferme du conseil d'État (2), dans le seul cas où les travaux auront profité, auront été utiles à la fabrique.

Quels seront les fonds avec lesquels l'association cultuelle pourra faire face à ce passif? Elle aura avant tout à sa disposition la part qui lui est dévolue (biens corporels et

(1) Chambre, séance du 17 mai, MM. Briand, Ribot, le ministre des cultes, l'abbé Lemire, et séance du 18 mai, MM. Briand, Sibille, Roch, *J. off.*, p. 1753, 1754, 1757, 1775, 1786, 1787.
(2) Chambre, séance du 18 mai, M. de Ramel, *J. off.*, p. 1790.

incorporels) dans la répartition faite des biens de l'établissement qu'elle remplace par les articles 4, 5, et 7 de la loi, ainsi que nous l'avons dit au paragraphe précédent. — De plus, tant qu'elle ne sera pas entièrement libérée, elle conservera « la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'art. 5 » (art. 6 § 1). Il y aura là, si elle succède à une fabrique, un supplément de ressources important, puisque l'art. 5 comprend les biens *restitués* aux fabriques à partir de l'an XI après avoir été confisqués pendant la Révolution et que l'association percevra les revenus desdits biens jusqu'à extinction complète des dettes, au moins des dettes régulières et légales.

Ce maintien de la jouissance des biens devant être repris par l'État à l'association cultuelle pour faire face aux dettes antérieures doit être demandé par cette association. Décidé, sur justification du passif par le ministre des finances, qui arrête l'état des dettes payables sur les revenus desdits biens, l'abandon est constaté par un procès-verbal dressé, en double minute et sur papier libre, contradictoirement entre l'administration des domaines et les représentants de l'association. Les revenus en question devront être exclusivement employés par l'association à l'extinction du passif susvisé et feront l'objet d'un compte à part dans ses écritures financières. Une fois le passif éteint, l'État reprendra la libre disposition des biens après établissement d'un procès-verbal dressé comme dessus. (Décr., 16 mars 1906, art. 16, 41.)

Les moyens d'action des créanciers ne seront pas les mêmes à l'égard de l'association cultuelle que vis-à-vis de la fabrique. En dehors même des églises et de leurs dépendances, qu'elles appartinssent d'ailleurs ou non à la fabrique, les créanciers ne pouvaient saisir dans les conditions du droit commun aucun des biens productifs de revenus de celle-ci (prés, champs, etc.) : il s'agissait en effet de biens d'un établissement public soumis, depuis le décret du 27 mars 1893, aux règles de la comptabilité publique, partant insai-

sissables. Au contraire, les associations cultuelles seront des groupements purement privés, soumis, comme les simples particuliers, à toutes les voies d'exécution ordinaires à raison des dettes qui les grèvent (1). Les créanciers anciens des fabriques auront donc le droit de faire saisir aux mains des associations et vendre les biens qu'ils devaient respecter jusqu'ici ; ils l'auront, bien entendu d'ailleurs, à l'égard des seuls biens qui auront été dévolus aux associations en pleine propriété.

II. Il n'y a pas d'association cultuelle. — En ce cas seulement, l'État peut être tenu des dettes. Encore ne sera-t-il tenu ni de tout le passif, ni sur le capital des biens qu'il reprendra. Voici comment les choses se passeront :

Les biens et droits qui auraient constitué le patrimoine de l'association cultuelle, si elle s'était fondée, seront mis sous séquestre conformément à l'art. 8, et, avant d'être attribués aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance visés à l'art. 9, ils répondront, en capital comme en revenus, des dettes antérieures de la fabrique (2), même des dettes non régulièrement autorisées qui auront été utiles et profitables. C'est seulement après réalisation et en cas d'insuffisance de cet actif disponible que l'État peut devoir quelque chose.

Mais la plupart du temps, cet actif sera insuffisant; il est évident en effet qu'en cette hypothèse les profits retirés par une fabrique de l'exercice du culte sont réduits à rien, du fait même de l'absence de toute association cultuelle (3). Aussi, d'après l'art. 6, § 2, le revenu global

(1) Chambre, séance du 17 mai, MM. Sibille, le ministre des cultes, *J. off.*, p. 1752.

(2) Chambre, *Ibid.*, M. Ribot, *J. off.*, p. 1755. — Il en sera de même (Décr. 16 mars 1906, art. 17) quand une association cultuelle se sera formée sans rien prendre de l'actif de l'établissement du culte supprimé. On y ajoutera alors, comme garantie pour les créanciers, les revenus des biens de l'établissement devant faire retour à l'État, à l'exclusion de tout recours au fonds commun dont il va être parlé.

(3) Chambre, séance du 17 mai, M. Ribot, *J. off.*, p. 1759.

des biens qui font retour à l'État en vertu de l'art. 5 « reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé ». On comprend à la rigueur que l'État se soit constitué débiteur subsidiaire et seulement des dettes régulièrement autorisées par lui. Mais on conçoit moins que le gage des créanciers, en ce qui concerne les biens repris par lui, porte uniquement sur les revenus des biens ainsi repris qui hier encore appartenaient à l'établissement public débiteur, à une fabrique notamment, et non sur le capital. Le revenu global de ces biens constituera un fonds commun et répondra seul du reliquat des engagements contractés.

Non seulement le capital ne sera pas saisissable aux mains de l'État, ce qui est de droit commun, mais il ne sera pas affecté au paiement des dettes. L'opération du paiement des créanciers va peut-être dès lors s'échelonner sur un grand nombre d'années et il y a là une très grosse complication; de plus il eût semblé plus honnête et loyal qu'avant de recueillir le patrimoine actif le plus sérieux, l'État eût assuré l'acquittement intégral des dettes régulières, l'avoir intégral d'un débiteur constituant le gage de ses créanciers (1). Pour maintenir la formule proposée il a été répondu seulement que, le chiffre des dettes autorisées régulièrement étant relativement peu considérable pour les fabriques, le revenu des biens repris par l'État, montant à plus de 700,000 fr., suffirait largement à solder le passif qui resterait à la charge de l'Etat dans les cas probablement exceptionnels où les fabriques ne seraient pas remplacées par des associations cultuelles (2). Cette réponse est peut-être insuffisante, étant donnée surtout l'incertitude, avouée par le ministre, des renseignements par lui possédés. Reste dans tous les cas l'anomalie du procédé

(1) Chambre, séance du 17 mai, M. Ribot, *J. off.*, p. 1754. Sénat, séance du 24 novembre, M. de Chamaillard. *J. off.*, p. 1503.

(2) Chambre, séances des 17 et 18 mai, MM. Briand, le ministre des cultes, *J. off.*, p. 1754, 1757, 1775, 1781. Sénat, séance du 24 novembre, M. le ministre des cultes, *J. off.*, p. 1504.

qui va être adopté au point de vue de la gestion financière de l'État.

En effet, il va falloir constituer au ministère des finances une masse de biens inaliénables jusqu'à complet épuisement des dettes fabriciennes, administrée comme par un séquestre, avec affectation spéciale des revenus. Le procédé n'est certes pas simple. De plus il va à l'encontre des principes généraux en matière financière, qui s'opposent à l'affectation de certaines ressources de l'État à des dépenses spéciales. Le texte légal n'a pas résolu les multiples questions que soulève une pareille disposition (1). M. Caillaux proposait à cet égard l'ouverture d'un compte spécial dans les écritures du Trésor jusqu'à extinction du passif. Mais il a retiré son amendement sur la promesse faite par le ministre des cultes que l'affectation spéciale des revenus en question serait respectée et organisée par le règlement d'administration publique (2).

Tel est en effet l'objet de l'article 19 du décret du 16 mars 1906 qui constitue un fonds commun alimenté par le revenu de l'ensemble des biens ayant fait retour à l'État et ouvre un compte spécial dans les écritures du Trésor. Ledit compte comprend en recettes : 1° les revenus nets desdits biens, déduction faite des frais de gestion; 2° les arrérages des rentes sur l'État acquises en remploi de ceux d'entre eux qui auraient été vendus. Les ressources constatées au crédit de ce compte, chaque année au 31 décembre, seront employées au payement des dettes régulières et légales des établissements supprimés, et déclarées payables par le ministre des finances sur la demande que les créanciers auront dû lui adresser dans les deux années à compter de la suppression de ces établissements. Tant que le passif ne sera pas intégralement acquitté, les ressources seront réparties chaque année entre les divers créanciers au prorata de leurs créances.

(1) Chambre, séances des 17 et 18 mai, MM. Ribot et Caillaux, *J. off.*, p. 1754 et suiv., 1776.

(2) Chambre, séance du 18 mai, *J. off.*, p. 1785, 1786.

III. Spécialités quant aux biens servant a l'exercice public du culte ou au logement de ses ministres. — Les associations cultuelles auxquelles l'État, le département ou la commune propriétaire doit laisser la jouissance perpétuelle ou temporaire, suivant les distinctions des art. 13 et 14, des édifices religieux (églises, évêchés, presbytères, séminaires), sont responsables de toutes les dettes afférentes auxdits édifices qu'avaient contractées les établissements publics par eux remplacés. Cela fait partie du patrimoine passif qu'elles recueillent et l'entrepreneur qui a réparé l'église pourra réclamer à l'association, successeur de la fabrique avec laquelle il avait traité, le paiement de ses avances et de ses honoraires. Spécialement, s'il a été contracté pour dépenses de cette nature un emprunt remboursable par annuités, ces annuités « seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices » (art. 6 § 3).

Mais les biens en question par hypothèse n'appartiendront pas aux associations cultuelles. De plus, les immeubles servant au logement des ministres du culte ne leur sont laissés, même en jouissance, que pour cinq ans au plus (art. 14). On peut prévoir aussi la cessation assez prochaine de la jouissance portant sur une église dans un des cas de l'art. 13. Les dettes afférentes aux édifices ne seront peut-être pas encore acquittées. Il y a mieux : le fait qu'une église encore inachevée et destinée à devenir propriété communale représente 300,400,500 mille francs de dépenses à acquitter, sera plus que tout autre, de nature à empêcher la création d'une association cultuelle en certains lieux. Quelle va être, dans ces diverses hypothèses où il n'y a pas ou plus de jouissance au profit d'une association, la situation des créanciers antérieurs?

La commission et le gouvernement proposaient de rendre le propriétaire rentrant en possession de son bien responsable « des annuités à échoir des emprunts afférents auxdits

édifices ». Ce n'était que justice, mais c'était insuffisant, ainsi que MM. Sibille et Roch l'ont démontré à la Chambre (1), car c'était accorder un privilège au principal créancier des fabriques, le Crédit foncier, au préjudice de tous autres, notamment des entrepreneurs, ayant des titres de créances en bonne et régulière forme. Certains entrepreneurs, par exemple, ne sont pas payés à l'heure actuelle qui ont effectué, avec les autorisations requises, des travaux importants dans des édifices religieux et ont accordé aux fabriques termes et délais. Si la fabrique disparaît et n'est pas remplacée par une association cultuelle, le texte proposé primitivement les laissait sans recours possible. Ce n'eût été ni juste ni équitable.

La Chambre a été de cet avis. Aussi, malgré l'opposition du ministre des cultes (2) et de la commission, elle a adopté l'amendement de M. Sibille par 290 voix contre 268. En définitive, « dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des *dettes régulièrement contractées* (et non plus seulement des annuités à échoir des emprunts) et afférentes auxdits édifices » (art. 6, § 4). — Remarquons seulement qu'ici encore il faudra qu'il s'agisse de dettes régulièrement contractées. M. de Ramel (3) a fait pourtant justement remarquer qu'en certains cas un entrepreneur peut avoir une créance très légitime, quoique dépassant le devis primitif, et qu'il eût été juste d'obliger le propriétaire rentrant en possession à lui en tenir compte dans la mesure où il en profite.

(1) Séance du 18 mai, *J. off.*, p. 1786, 1787, 1790.
(2) *Ibid.*, *J. off.*, p. 1781, 1791.
(3) *Ibid.*, *J. off.*, p. 1790.

Section III. — Mesures prises pour assurer la conservation et la transmission du patrimoine ecclésiastique (art. 3, 16, 17.)

Deux mesures distinctes sont prescrites par la loi qui se rattachent à cet ordre d'idées : le classement et l'inventaire. Toutefois, elles sont moins connexes que n'a bien voulu le dire le ministre des cultes à la séance du 14 juin (1); celui-ci en ordonnant, au cours de l'année 1905, par plusieurs circulaires, la rédaction d'un inventaire pour tout le mobilier des églises, cédait moins à des préoccupations artistiques qu'au désir d'assurer la transmission intégrale de ce mobilier aux futures associations cultuelles. Le classement par ailleurs est, pour une classe de biens tout au moins, immédiat et résulte du fait même de la loi. L'inventaire exige au contraire l'intervention de certains agents et ne s'effectuera pas en un seul jour sur toute l'étendue du territoire. Nous les étudierons donc successivement et dans leur ordre chronologique.

§ 1er. — *Classement* (art. 16 et 17).

Nombre d'édifices et objets servant au culte présentent un intérêt historique et artistique de premier ordre, et, avant 1905, gouvernants et législateurs s'étaient déjà préoccupés à bon droit de les protéger contre toute dilapidation et toute détérioration. Tel avait été notamment l'objet de la loi du 30 mars 1887. Cependant, le gouvernement jugeait nécessaire, dans la loi de séparation, de compléter les mesures protectrices, sinon en ce qui concernait les édifices présentant un intérêt artistique ou historique, tous classés déjà, disait-il, du moins à l'égard des objets mobiliers. Au cours des travaux préparatoires, l'idée a été développée. On a con-

(1) Chambre, *J. off.*, p. 2216.

servé comme base la loi du 30 mars 1887, qui continue à s'appliquer avec toute sa force à côté et en outre des dispositions plus strictes encore de la loi nouvelle (art. 16 § 4). — Pour préciser la portée des innovations apportées ainsi à la législation antérieure dans la matière des cultes, il faut nous demander 1° à l'égard de quels biens elle prescrit ou opère elle-même le classement; 2° quels sont les effets de cette mesure.

I. — *Innovations quant au classement lui-même.* — La loi du 30 mars 1887 n'autorisait que le classement individuel d'un édifice ou d'un objet par décision administrative. Si les biens des établissements publics pouvaient être classés d'office comme ceux de l'État, des départements ou des communes, seuls les immeubles appartenant à des particuliers pouvaient l'être à l'exclusion des meubles; encore fallait-il le consentement des propriétaires (L. 1887, art. 3). En fait, les classements n'avaient pas été jusqu'ici poursuivis avec une grande activité. Sur ces trois points, l'art. 17 de la loi de 1905 complète et modifie les règles et la pratique antérieures.

A) *Classement complémentaire.* — Sur la proposition de M. Aynard (1), un paragraphe a été ajouté à l'art. 16 pour activer le classement des édifices servant à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres et pour étendre la protection de la loi de 1887 à tous ceux d'entre eux qui représentent « dans leur ensemble ou dans leurs parties une valeur artistique ou historique ». L'auteur de la proposition a fait valoir qu'il restait cinq ou six mille édifices religieux, ayant un caractère d'art, qui ne sont pas classés, que les plus beaux, par un phénomène assez facile à comprendre, se trouvaient souvent dans les localités et les paroisses les plus pauvres, que la diminution des ressources résultant du fait même de la loi pour les associations cultuelles en pourrait compromettre la conservation. La situation nouvelle crée

(1) Chambre, séance du 14 juin, *J. off.*, p. 2214.

pour l'État des charges nouvelles de protection à l'égard de tels édifices, « car on ne saurait prétendre que les associations héritières des fabriques puissent trouver les moyens d'entretenir des œuvres d'art; il serait même injuste de le leur demander. » Il convient donc d'augmenter le nombre des monuments dont l'État assume en partie au moins l'entretien, et aussi d'accroître largement les crédits afférents à cette dépense.

L'appel a été entendu et la Chambre adopta l'amendement de M. Aynard. L'art. 16 § 1 prescrit donc un classement complémentaire qui devra être très large. Cette décision, platonique d'apparence au premier coup d'œil, aura une très importante conséquence en pratique : si en effet, d'après l'art. 19, il est interdit à l'État, aux départements et aux communes, de subventionner les associations cultuelles, « les sommes allouées pour réparations aux monuments classés » ne sont pas, de leur part, considérées comme des subventions et sont dès lors permises.

B) *Édifices et objets mobiliers appartenant aux associations.* — Les associations cultuelles, quoique succédant aux fabriques et autres personnes morales du culte, ne sont pas, comme elles, des établissements publics; ce seront de simples groupements privés aux yeux de la loi. Dès lors, sous l'empire de la seule loi de 1887, aucun des biens leur appartenant n'eût pu être classé sans leur consentement. Le § 3 de l'art. 16 a pour but de supprimer quant à elles une restriction au pouvoir de l'administration qui eût été de nature à mettre sur un point la loi en échec. D'après ce texte, « les immeubles et les objets mobiliers attribués en vertu de la présente loi aux associations pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics ». L'art. 24 du règlement du 16 mars 1906 reproduit la même règle à l'égard des documents, livres et manuscrits des archives et bibliothèques ecclésiastiques qui seront attribués aux associations cultuelles.

Remarquons qu'il s'agit là des objets mobiliers *attribués* par la présente loi, c'est-à-dire de tout le mobilier qui appartenait aux établissements publics supprimés (fabriques, menses, séminaires, caisses diocésaines) en quelque immeuble qu'il fût placé, même dans l'église, et que les associations trouvent dans leur succession. Dans cette mesure, le classement pourra se produire à titre individuel malgré la résistance de l'association. — Mais, si plus tard cette dernière devient propriétaire d'un objet digne d'être classé, ce ne sera plus un bien *attribué* par la loi de 1905, d'où, la loi du 30 mars 1887 reprenant son empire, il ne pourra être classé que du consentement de son propriétaire. Il peut y avoir eu sur ce point inadvertance du législateur, mais la solution ne nous en paraît pas moins certaine.

C) Classement collectif. — Dans les édifices du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, se trouvent de nombreux objets mobiliers, non encore classés actuellement, qui présentent un intérêt historique ou artistique. Leur appliquer, comme on pourra le faire pour les immeubles, au lendemain de la séparation, la procédure assez longue et compliquée de la loi du 30 mars 1887 eût été, semble-t-il, insuffisant pour éviter tout danger de dilapidation. On a préféré agir par mesure générale. L'art. 16 § 2 opère un classement en bloc et provisoire de tous « les objets mobiliers ou immeubles par destination mentionnés à l'art. 13 », en vue d'en empêcher la perte, l'aliénation ou la détérioration. Un délai de trois ans est imparti au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour faire un classement définitif « de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant ». Les autres se trouveront, à l'expiration de ce délai, déclassés de plein droit.

Il y a là une disposition tout exceptionnelle qui, dès lors, doit être strictement renfermée dans les limites tracées par le texte légal. Or, que le législateur l'ait voulu ou non (et certains passages du discours de M. Aynard (1) sur le pillage artistique qui sévit en ce moment ferait facilement admettre la seconde hypothèse), le § 2 de l'art. 16 n'a pas en réalité, même en ce qui concerne les meubles seuls visés par lui, une portée aussi générale qu'il paraît l'avoir au premier coup d'œil. En effet :

1° Il ne s'applique aucunement, nonobstant toute affirmation contraire de la part de certains préfets, aux biens ayant appartenu jusqu'ici aux établissements publics du culte. Le renvoi qu'il fait à l'art. 13, parlant uniquement des objets laissés gratuitement par leurs propriétaires à la disposition de ces établissements, puis des associations cultuelles, le prouve surabondamment. Une circulaire du ministre des cultes aux préfets, en date du 10 décembre 1905 (2), le reconnaît formellement. « Les immeubles par destination, dit-elle, et les objets mobiliers garnissant les édifices religieux *et appartenant à l'État, aux départements et aux communes*, se trouvent, dès à présent, classés de plein droit parmi les monuments historiques ». Les meubles, propriété des établissements publics, devront donc être, le cas échéant, l'objet d'un classement individuel, conformément aux prescriptions de la loi du 30 mars 1887 auxquelles il n'est pas dérogé à ce point de vue (art. 16 § 4). Tel semble bien être aussi le sens de l'art. 24 dans le décret du 16 mars 1906 relatif aux documents, livres et manuscrits des bibliothèques et archives ecclésiastiques.

2° Même parmi les meubles appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, le classement collectif vise ceux-là seulement qui se trouvent dans les édifices servant à l'exercice public des cultes (cathédrales, églises, temples, chapelles, synagogues), à l'exclusion de ceux placés dans les locaux réservés au logement des ministres des cultes (évêchés, pres-

(1) Chambre, séance du 14 juin, *J. off.* p. 2215.
(2) *J. off.* 11 décembre 1905, p. 7210. *Sic* Chambre, séance du 14 juin, le ministre des cultes, p. 2219.

bytères, séminaires). L'art. 16 fait lui-même application de cette distinction dans son § 5, relatif aux archives ecclésiastiques et bibliothèques des évêchés, grands séminaires et presbytères, qui, appartinssent-elles à l'État, seront inventoriées, mais non classées en bloc, le classement individuel demeurant possible pour chacun de leurs éléments (Décr. 16 mars 1906, art. 24). Surtout, notre solution résulte invinciblement du renvoi fait par le § 2 au seul article 13 concernant uniquement les édifices servant à l'exercice public du culte et les meubles les garnissant, non les édifices servant au logement des ministres du culte visés par l'art. 14.

Reste dès lors à préciser quels sont les biens mobiliers appartenant à l'État, aux départements ou aux communes dans les cathédrales et les églises. Nous avons déjà trouvé à plusieurs reprises cette question, notamment dans les § 1, (I, Propriété, A et B) et 2 de la section précédente. Il nous suffira donc de résumer ici la solution résultant tant de la législation antérieure à 1905, que de la loi nouvelle, et nous dirons :

Appartiennent seuls à l'État, aux départements ou aux communes et sont classés collectivement en vertu de l'art. 16, § 2 :

a) — *Tous les objets mobiliers ayant une individualité propre qui se trouvaient dans les églises lors de la restitution de ces édifices au culte en l'an X.* — Parmi eux, il y a des immeubles par destination devenus tels parce que, conformément à l'article 524 du Code civil, ils avaient été attachés à perpétuelle demeure à l'immeuble par le propriétaire de celui-ci : ils suivent donc le sort de l'édifice et sont propriété communale comme lui, suivant la théorie jurisprudentielle ancienne et l'art. 12 de la loi. — Les objets purement mobiliers ont été acquis par l'État par voie de confiscation, en application des lois et des décrets de l'époque révolutionnaire sur les biens ecclésiastiques, et n'ont pas été, d'après la même jurisprudence et le même texte, restitués *en propriété* aux fabriques après l'an X. — Mais

nous réservons cependant (1) les meubles *qui se consomment ou se détériorent par l'usage*, tels les bancs, les chaises, le linge, etc. Ceux-là, en existât-il encore qui fussent antérieurs à la restitution de l'an X, sont devenus la propriété des fabriques, les arrêts l'ont déclaré souvent : ils ne sont donc pas touchés par l'art. 16 § 2.

b) — *Les objets mobiliers placés dans une église propriété de l'État ou de la commune au cours du dix-neuvième siècle par la commune ou par l'Etat.* — Une jurisprudence, très contestable d'ailleurs, en avait parfois dans le passé dénié la propriété aux fabriques qui n'en auraient eu que la jouissance. Dans tous les cas, de la combinaison des art. 5 et 13 de la loi il résulte que l'État reprend les biens par lui donnés, sauf, s'ils sont placés dans l'église, à en laisser la jouissance gratuite aux associations cultuelles. On peut donc soutenir que ces meubles-là encore sont touchés par l'art. 16 § 2.

Mais au contraire, quoi qu'en dise la circulaire du préfet de la Seine aux présidents de fabrique (2), échappent au classement collectif et ne pourront être classés qu'individuellement, en vertu du § 3 de l'art. 16, les objets purement mobiliers se consommant ou se détériorant par l'usage, même s'ils sont antérieurs aux restitutions de l'an X et, surtout, *tous les meubles acquis par les fabriques à titre onéreux ou à titre gratuit de tout autre que l'Etat, les départements et les communes, depuis le Concordat.* Ces biens appartiennent aux fabriques et passeront, aussi bien en propriété qu'en jouissance, aux associations cultuelles. Il ne peut être question pour eux d'immobilisation par destination, s'agît-il d'objets scellés à chaux ou à ciment, de statues placées sur un socle, puisqu'ils n'ont pas été placés dans l'église par le propriétaire. Donc ils ne rentrent nullement dans les

(1) *Contra* le ministre des cultes à la Chambre, séance du 14 juin, *J. off.*, p. 2218.
(2) Citée par M. Groussau à la Chambre, séance du 19 janvier 1906. *J. off.*, p. 64.

prévisions de l'art. 13 et, partant, de l'art. 16 § 2 de la loi.

A fortiori en est-il de même des objets mobiliers appartenant à des particuliers. Même placés dans l'église, ils ne sont pas classés collectivement. Ils ne pourront même l'être ultérieurement que du consentement de leurs propriétaires, car, en ce cas spécial, le § 3 de l'art. 16 n'est pas plus applicable que le § 2.

II. Innovations quant aux effets du classement. — La loi du 30 mars 1887 est insuffisante à ce point de vue, a-t-on dit, à plus d'un titre (1). Tout d'abord, elle n'assure pas une garantie complète aux immeubles par destination. D'autre part et surtout, elle n'est pas suffisamment sanctionnée, puisque, si des revendications et des actions civiles en dommages-intérêts sont possibles contre ceux qui la violent, les poursuites pénales par elle prévues ne peuvent être pratiquement exercées. Il convenait donc de la compléter en ce qui concerne les biens du patrimoine ecclésiastique, puisque l'occasion s'en présentait. Tel est le but de l'art. 17 qui s'applique, remarquons-le, à *tous* les objets et édifices classés, soit individuellement par application de la législation antérieure, soit collectivement en vertu de l'art. 16, du moment qu'il s'agit de biens affectés au culte ou ayant appartenu à un établissement public du culte.

A) Condition juridique des édifices et objets classés. — Ces biens, que ce soit des meubles ou des immeubles, soit par destination, soit par nature, sont imprescriptibles et inaliénables, absolument parlant s'ils appartiennent à l'État, sauf autorisation de vente donnée par le ministre des beaux-arts en tout autre cas. Il y a toutefois cette réserve que la revendication des objets purement mobiliers, en cas de perte, de vol ou d'aliénation irrégulière, n'est possible que pendant trois ans. Le ministre des beaux-arts est chargé d'assurer l'inspection

(1) MM. Grosjean et le ministre des cultes. Chambre, séance du 15 juin, *J. off.*, p. 2239 et suiv.

des objets classés, tant mobiliers qu'immobiliers (Décr. 16 mars 1906, art. 29). Tout travail de réparation, même d'entretien et de restauration, relativement aux monuments ou aux objets classés, sera subordonné à l'autorisation du ministre des beaux-arts et exécuté sous la surveillance de ses agents. Dans cette mesure, les §§ 1 et 4 de la loi nouvelle ne font guère que confirmer les art. 10-13 de la loi du 30 mars 1887.

Mais les §§ 2 et 3 consacrent une première innovation. Dans le cas de vente ou d'échange régulièrement autorisé d'un objet classé, un droit de préemption est accordé, dans l'ordre suivant : 1° aux associations cultuelles; 2° aux communes; 3° aux départements; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil. Si aucune de ces personnes ne veut acquérir, la vente est libre; mais, par analogie avec les dispositions d'une loi italienne de 1902, l'objet ne pourra pas être transporté hors de France. Cette dernière interdiction a paru excessive à M. Gourju (1) à l'égard d'objets négligés successivement par cinq catégories de personnes morales; elle n'en a pas moins été maintenue comme une conséquence du classement persistant malgré la permission d'aliéner.

A la demande de M. Rouanet (2), le dernier paragraphe de l'art. 17 prescrit que « la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance ». Aucun profit ne pourra donc être légalement tiré de la possession des objets d'art, ne fût-ce que dans la mesure nécessaire pour faire face aux frais de garde, de surveillance et de réparation. Il a été seulement entendu que les conditions de jours, d'heures et de modalités pour les visites et expositions seraient fixées de façon à ne pas gêner l'exercice du culte, à

(1) Sénat, séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1641.
(2) Séance du 14 juin à la Chambre, *J. off.*, p. 2240.

n'en pas troubler les cérémonies (1). Le règlement du 16 mars 1906, dans son article 29, fait fixer les dits jours et heures par les associations cultuelles sous réserve de l'approbation préfectorale, et, à défaut par elles d'y procéder après mise en demeure ou à défaut d'approbation préfectorale, par le ministre des beaux arts.

B) *Sanctions pénales.* — Sanctionnant bien plus sévèrement que la loi de 1887 les infractions à la législation des biens classés, l'art. 17, §§ 4 et 5, prononce des peines d'amende et de prison contre les délinquants. 1°) Une amende de 16 à 1500 francs frappera tout propriétaire, occupant ou détenteur, qui aura prescrit un travail quelconque à un objet classé sans autorisation ministérielle préalable. 2°) Toute infraction aux dispositions des art. 16 et 17 de la présente loi, ainsi qu'a celles « des art. 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ». En l'un et l'autre cas d'ailleurs, l'art. 463 C. pén. sur les circonstances atténuantes est applicable, ainsi que la loi de sursis du 26 mars 1891 (L. 1905, art. 37).

Le § 5 de l'art. 17 a été rédigé, on peut le dire, en pleine séance et de pièces et morceaux. Sa rédaction s'en ressent et MM. Thézard et Guillier (2) n'ont pas eu de peine à en faire ressortir les côtés défectueux ou dangereux. La chose est d'autant plus grave que nous sommes en matière pénale, où, tout étant de droit étroit, les termes employés doivent être scrupuleusement pesés. Le Sénat s'est néanmoins refusé à modifier la formule primitive, qui demeure vague et incorrecte.

§ 2. — *Inventaire* (art. 3, 16, § 5.)

Le texte primitif du gouvernement et de la commission de la Chambre consacrait une dévolution de biens opérée, à titre

(1) Chambre, séance du 14 juin, *J. off.*, p. 2242.
(2) Sénat. Séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1639 et suiv.

définitif, des établissements du culte supprimés par l'art. 2 aux associations cultuelles, sans intervention de l'État. Mais, au moment de la discussion de l'art. 3, la commission lui ajouta trois paragraphes prescrivant un double inventaire, descriptif et estimatif, des biens meubles et immeubles propriété tant desdits établissements supprimés que de l'État, des départements et des communes. C'était instituer l'ingérence de l'État dans la transmission des biens ecclésiastiques, en négation du principe de la séparation, sans utilité aussi, puisque d'une part la transmission aux associations ne donne lieu à aucun droit de mutation, que l'État et les communes propriétaires connaissent parfaitement l'étendue de leurs droits, et que d'autre part, lors de leur prise de possession, les associations procéderont nécessairement à une mesure semblable, l'art 4 du règlement du 16 mars 1906 l'indique formellement. Aussi M. de Castelnau (1) réclamait-il la suppression de cette disposition inquisitoriale. Ce fut d'ailleurs en vain. La règle se fût trouvée dans le règlement d'administration publique, a répondu le rapporteur, si elle n'eût pas été dans la loi, car le contrôle de l'État sur les biens ecclésiastiques doit persister, à raison de leur affectation perpétuelle, même en régime de séparation. Aussi bien, le ministre des cultes n'avait-il pas, au cours de l'année 1905, réclamé sans succès, par trois circulaires, la communication des inventaires fabriciens aux agents du gouvernement? Il était donc nécessaire de procéder par voie d'injonction légale ou réglementaire.

L'inventaire prescrit par l'art. 3 a fait l'objet d'un règlement d'administration publique du 29 décembre 1905, puis d'une circulaire aux préfets en date du 30 décembre 1905, enfin d'une instruction très minutieuse de l'administration générale de l'enregistrement en date du 2 janvier 1906 (2). Bien que possible « dès la promulgation de la loi » (art. 3

(1) Chambre, séance du 17 avril 1905, *J. off.*, p. 1494.
(2) Instruction n° 3177. Voir son texte dans *la Revue du culte catholique*, janv. 1906, p. 19.

§ 2), il a été en fait retardé jusqu'à la publication du règlement et même jusqu'après la discussion d'une interpellation relative à la question, c'est-à-dire après le 19 janvier. Il a été depuis lors effectué ou le sera dans chacun des 38,300 établissements environ à inventorier (1). — Nous allons voir 1°) qui doit procéder à l'inventaire et en présence de qui; 2°) sur quels biens doit porter l'opération et comment elle s'opère; 3°) quelles sont les sanctions en cas de difficultés.

I. — Agents chargés de l'inventaire. Personnes présentes. — « Il sera procédé, dit l'art. 3, § 2, par les agents de l'administration des domaines », autrement dit, en province du moins, par les divers agents de l'enregistrement (2). Mais la loi était à peine votée qu'une difficulté sérieuse s'est soulevée à raison du petit nombre de ces agents et de l'obligation légale pour la plupart d'entre eux de rester à leur bureau de huit heures du matin à quatre heures du soir (3). Proposer une modification au texte légal paraissait impossible; désigner dans le décret règlementaire une seconde catégorie de fonctionnaires pour cette tâche l'était plus encore, car c'était ajouter à la loi. On a pris un moyen détourné et le règlement du 29 décembre autorise, dans son art. 1er, le directeur général des domaines à commissionner pour la circonstance des agents auxiliaires en les prenant exclusivement dans les services de l'administration des finances que désignera le ministre. Ce procédé, quoi qu'ait pu répondre M. Bienvenu Martin à M. Groussau (1), nous semble, comme à ce dernier, irrégulier, puisque en permettant d'appeler les percepteurs à une fonction réservée par le législateur aux agents du domaine, il est en opposition avec le texte formel de la loi et qu'on ne saurait même trouver aucune analogie dans les précédents. L'illégalité d'un règlement d'administration publique peut être invoquée devant toutes les juridictions par les intéressés auxquels on prétend l'appliquer, même devant le juge du référé, seul compétent pour toutes les difficultés soulevées au cours d'un inventaire (C. p. civ., art. 944.) Il sera donc dans l'espèce permis aux représentants des établissements du culte de s'opposer, avant toute décision de justice, à un inventaire que voudrait dresser un percepteur par exemple, (2) et, s'il est passé outre à leur opposition sans qu'une ordonnance de référé au moins soit prise pour le permettre, ils devront réserver tous leurs droits à une action ultérieure en indemnité.

(1) Chambre, séance du 19 janv. 1906, M. le ministre des cultes, *J. off.*, p. 63. En réalité, l'inventaire ne sera fort souvent ni régulier, ni complet. Le sentiment populaire s'est soulevé contre ce premier acte matériel d'exécution de la loi, préparatoire des spoliations prochaines. Si force a paru rester à la la loi, ce n'a pas été sans luttes souvent violentes, sans illégalités même de la part du pouvoir, et il n'a été procédé en maints endroits qu'à un simulacre d'inventaire. Or c'est chose pratiquement très grave, car l'art. 1er du décret du 16 mars 1906 subordonne les attributions de biens à faire aux associations cultuelles à l'établissement préalable d'un inventaire comprenant lesdits biens.

(2) En ce qui concerne les archives et bibliothèques des établissements ecclésiastiques, c'est le préfet qui désignera la personne compétente chargée de procéder à l'inventaire, l'archiviste départemental en principe (Décr. 16 mars 1906, art. 20).

(3) Il n'y en aurait eu que 500 de disponibles. Chambre, séance du 19 janv. 1906, le ministre des cultes, *J. off.*, p. 67.

L'inventaire doit en principe être dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, qui seront avisés du jour et de l'heure, par les soins du préfet et dans la forme administrative (3), cinq jours au moins à l'avance. Les personnes ainsi convoquées sont : 1°) pour les fabriques des paroisses ordinaires et les menses curiales ou succursales, le curé et le président du bureau des marguilliers; 2°) pour les fabriques des cathédrales, l'archevêque ou l'évêque et, en cas de vacance du siège, les vicaires capitulaires ou, à défaut, le doyen du chapitre; 3°) pour les menses épiscopales l'évêque ou, en cas de vacance

(1) Chambre, séance du 19 janv. 1906, *J. off.*, p. 67.

(2) De fait, l'administration des domaines, pour une raison ou une autre, semble n'avoir guère usé de la faculté que lui reconnaissait l'art. 1er du décret.

(3) C'est-à-dire sous forme d'avis transmis par la mairie, sans intervention d'huissier.

estimation sérieuse qui exigerait une compétence particulière. L'estimation demeure toujours nécessaire ; elle doit même s'étendre à la valeur du sol sur lequel reposent les églises d'après le prix courant des terrains à bâtir dans le même lieu.

Du moins, si général qu'il soit, l'inventaire est limité fatalement aux biens, meubles ou immeubles, appartenant soit aux unités administratives, soit aux établissements publics du culte. En doivent être sévèrement exclus, même s'ils se trouvent encore en nature dans les locaux inventoriés, tous les biens dont les tiers sont propriétaires, notamment, dans les églises, les vases sacrés ou ornements propriété d'un prêtre habitué, du desservant ou d'un vicaire, les objets placés sans intention libérale de désaisissement perpétuel par des tiers avec la permission du curé, les biens particuliers des confréries. Sans doute, là où il n'y aura pas preuve faite de semblables droits au profit d'autres que la fabrique, l'agent du domaine voudra inscrire de tels objets mobiliers sur l'inventaire, du moment qu'ils se trouvent dans l'église, et le juge du référé, saisi de la question, lui donnera généralement raison à cause du caractère provisoire et conservatoire de la mesure d'inventaire (1). Toutefois, il en serait autrement, croyons-nous, à l'égard d'un presbytère appartenant à la commune ou à la fabrique : l'agent de l'État ne saurait prétendre y pénétrer pour inventorier les meubles sous prétexte qu'ils pourraient bien constituer une mense curiale (2); la prétention serait trop contraire aux vraisemblances pour être admise. — Même dans la première hypothèse d'ailleurs, quoique, en pur droit, la formalité de l'inventaire laisse intacts les droits de tous intéressés, les représentants légaux de l'établissement du culte devront, à

(1) *Sic* Ord. référé Toulouse, 24 janv. 1906.
(2) Voir circ. adm. enreg. 2 janv. 1906. M. Groussau, Chambre, séance du 19 janvier 1906, *J. off.* p. 63. L'administration, dans ses dernières instructions, a adopté notre manière de voir sur ce point.

peine de responsabilité morale et même pécuniaire, s'opposer à toute inscription d'objets appartenant à des tiers ou, au moins, protester contre elle. Ces tiers eux-mêmes pourraient intervenir à l'opération. Les dires et protestations de cette nature devront être consignés à l'inventaire (Décr. 29 déc. 1905, art. 5).

L'agent des domaines a qualité pour inventorier les objets divers, voire même pour compter les espèces en caisse. Mais il n'a pas à examiner la comptabilité et n'est pas qualifié pour vérifier si, oui ou non, une fabrique était en règle avec les prescriptions du décret du 27 mars 1893 à ce point de vue. Il peut d'autre part exiger communication de tous titres et documents utiles à ses opérations (titres de fondations ou de propriété, baux, contrats d'assurances, etc.) (L. 1905, art. 3, § 4).

Rédigé en simple minute sur papier non timbré, tous droits et moyens des parties réservés et tout dire ou protestation des intéressés y figurant nécessairement, l'inventaire, après indication des lieux et des noms des comparants, 1° fait la description et l'estimation des biens mobiliers et immobiliers, avec division par chapitre, d'une part des biens de l'établissement inventorié (1), de l'autre des biens de l'État, du département ou de la commune ; 2° indique les deniers et valeurs en caisse ; 3° précise les titres actifs et passifs. Il doit en outre contenir, dit le décret, « la déclaration par les représentants de l'établissement qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être portés à l'inventaire, ou la mention du refus de cette déclaration » ; rien n'oblige légalement lesdits représentants à la faire, s'ils désirent demeurer témoins, mais non participants, d'une opération que leur conscience réprouve. Une fois dressé, l'inventaire est lu, puis revêtu de la signature de l'agent des domaines (2) ; les com-

(1) Avec indication de leur provenance et de leur affectation pour l'application des art. 5 et 7 de la loi.
(2) De la personne désignée par le préfet, s'il s'agit d'archives ou de bibliothèques ecclésiastiques (Décr. 16 mars 1906, art. 20).

parants ou témoins sont invités à signer, et, s'ils refusent, il en est fait mention. La pièce est adressée au préfet, par l'intermédiaire du directeur, pour rester aux archives de la préfecture, où tout intéressé en peut prendre communication et même en obtenir, contre paiement du tarif légal, une expédition. Une copie conforme en est délivrée, sans frais, par les soins du préfet, au représentant de l'établissement (Décr. 29 décembre 1905, art. 5-8).

Au cas où, après clôture de l'inventaire, on découvrirait de nouveaux biens à y ajouter, il sera dressé un supplément d'inventaire (*Ibid.*, art. 9).

III. Difficultés et contestations relatives a l'inventaire. — Deux sortes de difficultés peuvent se présenter à l'occasion de l'inventaire.

1° Les parties présentes sont en désaccord sur une question d'attribution. La propriété d'un objet est revendiquée soit par l'État, le département ou la commune, soit par l'établissement public du culte ou un tiers; il y a contestation sur ce point. Malgré la distinction faite à tort au Sénat (1) par le ministre des cultes, il faut reconnaître sur ce point une compétence générale aux tribunaux judiciaires : en l'absence de toute dérogation expresse à la règle de l'art. 944 C. proc. civ., le droit commun s'appliquera. D'ailleurs le juge des référés est incompétent pour connaître des questions de propriété : si pareil litige lui est soumis, il refusera de se prononcer au fond et laissera comprendre dans l'inventaire les objets revendiqués, une telle mesure provisoire et conservatoire ne préjugeant rien et étant prise tous droits des parties réservés (2).

2° L'agent chargé de faire l'inventaire rencontre dans l'accomplissement de sa mission un obstacle matériel. En pareil cas, l'art. 944 C. proc. civ. nous semble encore devoir donner compétence aux tribunaux judiciaires, cela d'autant plus que la loi du 9 décembre 1905 n'a prévu aucune sanction.

(1) Séance du 22 novembre, *J. off.*, p. 1462.
(2) *Sic* Ord. référé Toulouse, 24 janvier 1906.

L'art. 4 du règlement du 29 décembre porte toutefois qu'il en sera référé « immédiatement, par l'intermédiaire du directeur, au préfet, qui prescrit les mesures nécessaires. » C'est ce qui se produira notamment, souligne la circulaire ministérielle du 30 décembre, lorsque l'agent trouvera fermées soit les portes extérieures ou intérieures d'un édifice religieux, soit celles des caisses ou armoires contenant les deniers, valeurs et titres d'un établissement ecclésiastique. Voilà donc l'autorité administrative avisée. Mais que pourra-t-elle faire?

Une seule chose à nos yeux, légalement parlant et faute d'un texte légal modifiant l'art. 944 C. proc. civ : saisir les tribunaux judiciaires par la voie du référé, car le préfet ne peut, de son propre chef, se substituer au juge pour trancher une difficulté portant en somme sur la confection même de l'inventaire (1). — La circulaire précitée imagine une autre procédure. « Dans ce cas, écrit le ministre aux préfets, et si vous estimez qu'une intervention officieuse de votre part ne serait pas suffisante pour lever toute difficulté, *vous prendrez un arrêté par lequel vous mettrez les représentants légaux de l'établissement en demeure* d'avoir, au jour et heure que vous fixerez pour l'ouverture effective ou la reprise des opérations de l'inventaire, à remettre les clefs à l'agent des domaines; *faute de quoi* il sera procédé à l'ouverture des portes avec le concours d'un officier de police judiciaire. Si les circonstances l'exigent, il vous appartiendra de faire, dans les formes voulues, les réquisitions nécessaires. »

Si cette thèse ne nous semble pas exacte en droit, du moins elle est encore par certains côtés protectrice des droits des particuliers. Comme l'ont fait remarquer trois hommes peu suspects de mauvais vouloir à l'égard de la loi (2), « il *n'est pas question dans la circulaire d'actes d'exécution immé-*

(1) Interpellation Groussau. Chambre, séance du 19 janvier 1906, *J. off.*, p. 63.
(2) Briand, Grunebaum-Ballin et Mejan, l'inventaire des biens des établissements du culte.

diate, mais de démarches officieuses, puis d'arrêtés préfectoraux contenant une mise en demeure, ainsi que la fixation, à une date plus ou moins éloignée, de la mesure prescrite. *Ainsi les intéressés ne se trouvent pas brusquement en présence du fait accompli;* ils peuvent déférer l'arrêté préfectoral pour excès de pouvoir au Conseil d'État et solliciter même de cette juridiction le sursis à l'exécution. En tous cas, la *procédure instituée par la circulaire du 30 décembre 1905 rend possible l'intervention d'un juge*, qui, suivant les cas, ordonne le sursis ou rejette la demande de sursis; et, ainsi, *l'exécution forcée n'interviendra qu'après une décision juridictionnelle.* »

En fait, ces prescriptions n'ont pas été observées et la force a été souvent employée dans les églises en l'absence de tout arrêté profectoral, tout au moins sans laisser aux intéressés aucun délai soit pour changer d'attitude soit pour recourir contre la mise en demeure. On a violé ainsi et les règles légales et les prescriptions ministérielles. Nous estimerions donc parfaitement fondée en pareil cas une action en responsabilité dirigée par les représentants du culte contre les agents et ouvriers ayant prêté leur concours à de pareilles illégalités (1).

Une difficulté s'est élevée spécialement (et elle a soulevé une profonde et très légitime émotion) relativement à l'ouverture des tabernacles dans les Églises. Dans une pensée de conciliation et de tolérance, a dit le ministre des finances (2), l'instruction aux agents de l'Enregistrement du 2 janvier 1906 portait que cette ouverture pourrait être exigée, mais qu'au prêtre seul serait laissé le soin d'y procéder. Seulement, le cas de refus de la part du prêtre n'était pas prévu. Au cas où ce refus se produirait (et les instructions épiscopales l'ordonnaient), si l'on s'en tenait à l'art. 4 du décret du 29 décembre, le préfet devait être saisi de la question. Aurait-il donc le droit d'agir en ce cas par la force, de faire intervenir un serrurier par exemple? La question méritait d'être posée. Elle l'a été le 19 janvier 1906 à la Chambre, et le ministre des cultes a déclaré qu'en aucun cas, on ne procéderait par la force, que l'agent se contenterait « de recueillir et de consigner sur un procès-verbal les declarations du prêtre sur la nature et sur la valeur des objets contenus dans le tabernacle (1). »

(1) Ne pourrait-on même pas justifier une résistance violente à de tels abus de pouvoir à raison de ce principe traditionnel (voir la note de M. Chavegrin dans Sirey 1904. 1. 59) : le droit de révolte apparaît quand l'illégalité dont souffre un individu est à la fois manifeste et intolérable? La question mériterait d'être examinée.

(2) Chambre, séance du 19 janv. 1906, *J. off.*, p. 65, 67.

Section IV. — Comment s'opère la transmission des biens (art. 4, 7-10).

Des biens dont jusqu'ici les établissements du culte avaient la jouissance ou la propriété, les uns, nous l'avons dit à la section II, font retour à l'État, ce sont ceux qui viennent de lui; d'autres (et ils sont visés à l'art. 7) seront attribués à des établissements publics ayant un but nettement charitable ou scolaire, qu'ils soient ou non d'ailleurs d'un caractère confessionnel; les derniers enfin sont destinés aux associations cultuelles soit en propriété, c'est le cas de l'article 4, soit en jouissance illimitée ou temporaire, conformément aux articles 12 et suivants. Mais comment s'opérera cette liquidation du patrimoine ecclésiastique? C'est là ce qu'il nous faut étudier ici.

Faisons avant tout une remarque fort importante. Les établissements publics du culte, supprimés par l'article 2, continuent de fonctionner jusqu'à l'attribution des biens (art. 3). Mais c'est là une situation toute provisoire et qui ne doit pas durer longtemps. L'organisation actuelle des cultes reconnus se disloquera successivement, en fait, à chaque liquidation d'un établissement public. Dans tous les

(1) *J. off.*, p. 66.

cas, la durée extrême de sa persistance est le délai d'un an fixé par l'article 4, à partir de la promulgation de la loi.

En ce qui concerne la dévolution des biens, deux hypothèses doivent être soigneusement distinguées. L'une, l'hypothèse normale aux yeux de la loi, est celle où il est procédé aux attributions dans le temps légal par les représentants des établissements supprimés. L'autre, exceptionnelle, se produira si l'année se passe sans que, pour une cause ou l'autre, ces opérations soient effectuées.

§ 1er. — *Transmission des biens par la voie amiable et normale* (art. 4, 7, 10).

Adoptant la division du rapport Briand sur ce point, nous grouperons nos explications autour des trois points suivants : qui doit opérer la transmission? dans quel délai et avec quels frais? au profit de qui et suivant quelles formes?

I. Qui doit opérer l'attribution des biens? — Ce sont, disent les articles 4 et 7, les *représentants légaux* des établissements du culte supprimés, qui sont chargés de ce soin. Lesdits établissements, suivant la formule très expressive de M. de la Ville-Moysan (1), seront « des morts vivants, chargés de liquider eux-mêmes leur propre succession ». Tel n'a pas toujours été le principe suivi au cours des travaux préparatoires et, à certains moments, on a songé à confier cette mission aux agents de l'État, ce qui eût été, a-t-on fait remarquer, le système du droit commun et de la pratique administrative en cas de dissolution d'un établissement public (2). Mais considérer les biens à attribuer comme vacants et sans maître pour les laisser à la libre disposition de l'État a semblé trop odieux à tous, alors que cette prétendue vacance eût été fondée sur la destruction des établissements propriétaires par l'État lui-même, alors surtout qu'en réalité

(1) Sénat, séance du 22 novembre, *J. off.*, p. 1463.
(2) Chambre, séance du 28 mars, M. Barthou, *J. off.*, p. 1120. Sénat, séance du 23 novembre, M. Vallé, *J. off.*, p. 1471.

la vacance n'existait pas, lesdits biens appartenant aujourd'hui comme hier à la collectivité des fidèles. La solution adoptée au reste avait les avantages, précieux en pratique, d'écarter tout soupçon d'arrière-pensée politique dans le travail d'attribution et de simplifier la procédure, les futurs membres de l'association héritière devant fort souvent se recruter en grande partie parmi les administrateurs actuels de l'établissement public. Il était enfin plus logique d'écarter de la liquidation l'État au moment où il se sépare de l'Église (1).

Mais nous répondrons que, dans l'Église catholique, les représentants légaux de certains établissements du culte, les conseils de fabrique notamment, ne représentent pas absolument les fidèles de la paroisse. Mieux eût donc valu faire intervenir les ministres du culte, l'évêque en particulier, soit pour transmettre les biens, soit au moins pour diriger et surveiller cette transmission (2). C'eût été plus conforme à la réalité des choses. On eût évité en outre la difficulté résultant de ce fait que les administrateurs, surtout les administrateurs laïques, des biens ecclésiastiques ne se croiront pas suffisamment qualifiés pour disposer des biens dont ils étaient constitués les gardiens seulement au point de vue canonique (3).

Nous connaissons les représentants légaux des établissements publics du culte, nous les avons énumérés à la section précédente en traitant de l'inventaire. Ce sont les mêmes personnes qui sont chargées d'opérer la transmission des biens par l'art. 1er du décret du 16 mars 1906 (4). Elles doivent seulement agir en vertu d'une délibération du conseil

(1) Rapport Briand sur l'article 4, *J. off.*, p. 291.
(2) Chambre, séances des 28 mars, 4 et 22 avril, MM. Colin, Réveillaud, Barthou, *J. off.*, p. 1121, 1213, 1669.
(3) Sénat, séance du 22 novembre, M. de la Ville-Moysan, *J. off.*, p. 1463.
(4) Pour les fabriques toutefois et les menses curiales en cas de vacance, c'est le bureau des marguilliers tout entier et pas seulement son président.

représentant l'établissement. Cette délibération est exécutoire par elle-même et, sauf le cas prévu à l'art. 7 de la loi, les actes d'attribution passés par les personnes susdésignées ne sont soumis à aucune autorisation (même décret, art. 2).

La question d'ailleurs en général ne saurait souffrir de difficultés. Sur un point cependant, il y a eu discussion. MM. Lefas à la Chambre (1) et Riou au Sénat (2) auraient voulu, qu'en cas de vacance d'un siège épiscopal, l'attribution fût opérée par les vicaires capitulaires, expressément désignés quant à ce par la loi. L'amendement n'a pas été adopté et ce sera l'administrateur qui devra passer les actes. Mais, devant les deux Chambres, le ministre des cultes a reconnu la nécessité pour lui d'une entente préalable avec les vicaires capitulaires avant d'opérer le transfert des biens. Reprenant cette idée, le règlement du 16 mars 1906 porte (art. 1 et 8) que l'entente devra avoir lieu de la part de l'administrateur avec les vicaires capitulaires ou, à leur défaut, avec le doyen du chapitre. Faute d'entente, les biens seront placés sous séquestre par arrêté préfectoral et attribués par décret.

Mais, à l'heure actuelle, la difficulté se présente sous un autre aspect et la question se pose de savoir si, pour certains sièges épiscopaux, il y a ou non vacance. Depuis la promulgation de la loi de séparation, le pape a nommé un certain nombre d'évêques; c'était son droit le plus strict, même en se plaçant sur le terrain purement légal. D'où, malgré les objurgations de certains violents, le gouvernement a laissé sans protestation les nouveaux prélats s'installer dans les palais épiscopaux; on ne voit pas d'ailleurs comment, légalement, il eût pu procéder autrement. Mais alors le siège n'est plus vacant et, en pur droit, l'établissement public, mense épiscopale, ayant un titulaire, l'exercice du droit de

(1) Chambre, séance du 15 mai, *J. off.*, p. 1705, 1707, MM. Lefas, Bienvenu-Martin, Briand, Groussau.

(2) Séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1495, MM. Riou, Bienvenu Martin, Vallé.

régale devrait prendre fin conformément à l'article 45 du décret du 6 novembre 1813 : les établissements publics du culte et les textes qui les régissent subsistent en effet jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations cultuelles. Ce serait donc le nouvel évêque qui devrait opérer la dévolution du patrimoine de la mense. — Nous ne croyons cependant pas que telle soit la solution pratiquement adoptée. Très probablement le gouvernement soutiendra d'une part que le prélat nouvellement promu ne remplit pas les conditions prévues à l'article 45 du décret de 1813, faute d'avoir été nommé par le pouvoir civil; — d'autre part que, sous l'empire de la loi de séparation, il ne connaît plus les évêques. En pure législation positive, dira-t-il, qu'on se réfère aux textes anciens ou aux règles nouvelles, le siège demeure vacant. Il appartient donc, nonobstant l'installation du prélat, au seul commissaire administrateur d'effectuer la dévolution des biens de la mense à l'association cultuelle, s'il s'en forme une.

II. Délais et frais. — Au point de vue du délai dans lequel doivent être réalisées les attributions, les articles 4 et 5 ont voulu parer à deux inconvénients éventuels en sens contraire, à une dévolution précipitée comme à une persistance exagérée, comme durée, des établissements du culte condamnés. D'où la fixation d'un point de départ avant lequel la transmission est impossible, et d'un terme passé lequel elle doit être nécessairement effectuée, ou du moins ne peut plus l'être par l'établissement définitivement détruit.

1° Les attributions « ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique » (art. 5 § 2). Comme ce règlement qui devait être rendu dans les trois mois (art. 43) n'a été promulgué que le 16 mars, quatre mois au minimum se seront écoulés avant toute transmission. Pendant ce temps, a-t-on dit, les associations auront eu le loisir de se constituer sérieusement et il n'y aura pas à craindre de surprise de la part d'un groupement hâtivement et étroitement formé pour

accaparer les biens ecclésiastiques, au détriment parfois de la majorité des intéressés. D'ailleurs, il fallait bien attendre les détails d'exécution fixés par le règlement d'administration publique.

Pour sanctionner cette prescription, le texte frappe toute dévolution faite avant l'expiration du délai imparti d'une nullité absolue qui, formulée contre l'association attributaire (Décr. 16 mars 1906, art. 14 § 2), pourra « être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public ». En adoptant cet ordre d'idées, il aurait fallu fixer un délai relativement court pour invoquer cette nullité, passé lequel l'association cultuelle, acquéreur de bonne foi souvent, eût été assurée de jouir tranquillement des biens à elle dévolus. M. Guillier l'a demandé en vain (1). Son amendement ayant été rejeté, l'association demeurera pendant trente ans, conformément au droit commun, sous le coup de cette action en nullité.

Signalons en outre, comme influant indirectement sur le point de départ du délai, une disposition du décret du 16 mars 1906, art. 1. Seuls pourront être transmis les biens portés à l'inventaire prescrit par l'art. 3 de la loi. Il y a là pratiquement une difficulté grave, car, en beaucoup de lieux, l'inventaire n'a pas été effectué et ce pourra être un obstacle au transfert normal des biens.

2° D'autre part, la dévolution devra être effectuée « dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi (art. 4). Ainsi la négligence apportée par un établissement ecclésiastique dans l'accomplissement de sa dernière fonction légale ne prolongera pas son existence. L'article 8 en effet prononce la sanction de la règle. L'année se termine-t-elle sans que la tâche soit remplie, l'établissement n'en disparaît pas moins définitivement. Les biens seront immédiatement alors placés sous séquestre, pour être liquidés ensuite par un décret (2).

(1) Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1500.
(2) Les règles relatives à la conservation et à la question des biens mis sous séquestre seront fixées par un arrêté du ministre des finances (Décr., 16 mars 1906, art. 8, § 3).

Nous allons bientôt retrouver ce point. Le délai d'un an a paru amplement suffisant pour permettre aux établissements publics de finir l'opération et la commission de la Chambre s'est formellement refusée à l'augmenter d'une deuxième année (1).

Aucun droit, aucune perception pour le trésor n'aura lieu à l'occasion de ces attributions de biens (art. 10). Les actes à ce relatifs seront établis sur papier libre et dispensés des droits d'enregistrement. La transcription sera gratuite, comme aussi la procédure, quant aux frais de justice (2), s'il y a contestation. D'une part, en effet, il n'y a pas transmission de propriété, l'ensemble des fidèles demeurant, après comme avant, propriétaire des biens dévolus à l'association cultuelle, mais seulement changement juridique et de forme. D'autre part, la dévolution a un caractère forcé et il a paru naturel d'étendre ici les immunités fiscales dont la loi du 3 mai 1841, article 58, fait bénéficier les acquisitions réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette exemption de droits n'est pas acquise *ispo facto* aux transmissions que devront opérer certaines associations privées déjà constituées dans le culte protestant aux futures associations cultuelles. Le ministre des cultes s'est toutefois engagé à témoigner à ces sociétés la plus large bienveillance quant à l'application éventuelle de l'article 10 (3).

III. Comment et a qui est faite la dévolution. — L'établissement ecclésiastique peut avoir trois lots de biens à attribuer.

1° En ce qui concerne ceux revenant à l'État, l'opération ne comporte aucune difficulté et laissera peut-être seulement place, si l'État la juge incomplète, à une action éventuelle de sa part contre l'association cultuelle nantie d'un bien revendiqué, dans les termes de l'article 5, paragraphe 5.

(1) Chambre, séance du 27 mai, amendement Bignon, *J. off.*, p. 1973.
(2) Mais non quant aux honoraires d'avoués.
(3) Sénat, séance du 28 novembre, *J. off.*, p. 1569.

L'art. 6 du règlement du 16 mars 1906 pose les règles à suivre pour effectuer cette reprise qui n'aura effet « que du jour de la suppression de l'établissement ». La reprise sera constatée au moyen d'un procès-verbal, dressé sur papier libre, en simple minute et dans la forme administrative, par l'administration des domaines, qui constatera la remise de tous titres et documents concernant lesdits biens. Le procès-verbal sera établi, soit contradictoirement avec les représentants légaux de l'établissement avant toute attribution aux associations cultuelles, soit, en cas de désaccord, sur le vu du jugement intervenu et en présence des intéressés ou eux dûment appelés.

2° A l'égard des biens grevés d'une affectation charitable ou étrangère à l'exercice du culte, ce sont encore les représentants de l'établissement ecclésiastique supprimé qui choisissent les services publics ou d'utilité publique destinés à en bénéficier d'après l'article 7 (1). — Toutefois le législateur de 1905 considérait cette catégorie de biens comme appartenant, non à la collectivité religieuse, mais aux pauvres ou, s'ils avaient une destination scolaire, aux écoliers. Il voulait aussi empêcher qu'ils fussent, en totalité ou en partie, détournés de leur destination normale. Il a donc jugé nécessaire de soumettre ici l'affectation décidée par les représentants de l'établissement ecclésiastique à l'approbation du préfet du département chargé de contrôler, surveiller et défendre les nouveaux bénéficiaires. Le refus du préfet d'accepter la solution adoptée n'est pas définitif d'ailleurs, car l'établissement ecclésiastique peut en référer toujours au chef de l'État, qui statuera par décret en conseil d'État (art. 7 § 1) (2).

(1) L'attribution de cette catégorie de biens doit être effectuée *avant* toute dévolution des biens destinés aux associations cultuelles. (Décr. 16 mars 1906, art. 5.) Ce même texte détermine la façon dont, pratiquement, cette transmission sera effectuée et prouvée. Voir notamment, quant à la mutation des rentes sur l'État, l'article 13.

(2) L'arrêté préfectoral ou le décret sera publié au *Journal officiel*. (Décr. 16 mars 1906, art 5.)

3° Restent enfin les biens destinés à passer en propriété ou en jouissance à l'association cultuelle ou à une union d'associations (1). Ici, les administrateurs de l'établissement public du culte « feront *librement* la dévolution (2) », se les remettront à eux-mêmes sous un autre nom, si par exemple c'est un conseil de fabrique un peu agrandi, mais comprenant tous les membres de l'ancien, qui recueille la succession de celui-ci, ou les remettront à une association absolument nouvelle, à leur gré. Peut-être à ce moment-là, plusieurs associations se présenteront-elles en concurrence : l'établissement public désignera celle qui lui semblera la mieux qualifiée ou fera entre elles une répartition de ses biens (voir décr. 16 mars 1906, art. 3) (3). Des procès s'en suivront parfois. Ou encore l'attribution, d'abord faite sans difficulté, sera contestée par une association postérieurement créée pour l'exercice du même culte. L'article 8 de la loi prévoit ces divers cas et la solution qu'il donne, difficilement conciliable avec celle de l'article 4, sera longuement exposée et discutée au chapitre premier du titre III, quand nous traiterons des associations cultuelles. Le seul point à souligner ici, c'est que l'attribution, qu'il y ait ou non plusieurs groupes y prétendant, est faite par les représentants de l'établissement du culte et que l'association attributaire, même en cas de procès immédiats ou ultérieurs, restera en possession et jouissance jusqu'au règlement du litige. L'attribution ainsi faite, qu'elle soit ou non contestée, constitue le dernier acte de l'établissement public du culte, qui cesse aussitôt d'exister.

Procédure. La dévolution à une association cultuelle a lieu

(1) Les règles sont les mêmes (Décr. 16 mars 1906, art. 25).

(2) Voir le rapport de M. Briand sur les art. 3 et 4, *J. off.*, p. 291. Voir aussi M. Ribot, Chambre, séance du 3 avril, *J. off.*, p 1192 — Quant à la mise en jouissance des édifices affectés au culte, voir l'art. 26 du décret du 16 mars 1906.

(1) A l'inverse, dit le même article, les biens de plusieurs établissements pourront être attribués par ceux-ci à la même association cultuelle, sauf à demeurer « distincts avec leur affectation spéciale dans le patrimoine de cette association ».

librement encore en ce sens qu'elle n'est soumise à aucun contrôle officiel. Si l'avis ou l'approbation de l'évêque ne sont nullement exigés par exemple pour la transmission des biens d'une fabrique (1), le préfet n'a pas davantage à intervenir. Aucun agent officiel, aucune juridiction administrative n'a d'autorisation à donner, de surveillance à exercer (2). Sans doute un acte de transmission devra être dressé, certaines formalités devront être observées (3), et le règlement d'administration publique a posé les règles à suivre de ce chef. Mais le principe subsiste : il s'agit d'une dévolution ayant un caractère mixte, mais surtout privé, d'ou toute intervention de l'État doit être exclue.

La transmission sera opérée et constatée, d'après l'art. 4 du décret du 16 mars 1906, au moyen d'un procès-verbal administratif, établi, après recolement de l'inventaire effectué par application de l'art. 3 de la loi, sur papier libre, en double minute, contradictoirement entre les représentants de l'établissement et les directeurs ou administrateurs de l'association pourvus des pouvoirs nécessaires. Le procès-verbal indique les biens attribués et l'état détaillé des dettes; il est signé des parties. L'un des exemplaires est remis, avec les titres, documents et papiers concernant les biens et dettes, aux directeurs de l'association. L'autre est transmis par les représentants de l'établissement supprimé au préfet pour être versé aux archives de la préfecture. Extrait de l'acte d'attribution est publié au Recueil départemental des actes administratifs et, dans les trois mois, au *Journal officiel*. C'est de cette dernière insertion que court le délai de deux mois ouvert tant au ministre des cultes qu'à tout intéressé

(1) Chambre, séance du 22 avril, M. Réveillaud, *J. off.*, p. 1668. Sénat, séances des 22 et 23 novembre, MM. de la Ville-Moysan et Delahaye, *J. off.*, p. 1462, 1474.

(2) Chambre, séance du 15 mai, M. Vigouroux, *J. off.*, p. 1707. Rapport Briand sur l'art. 4, *J. off.*, p. 292. Décr. 16 mars 1906, art. 2.

(3) Voir notamment, pour la mutation des rentes sur l'État, l'art. 13 du décret du 16 mars 1906.

pour former devant le conseil d'État un recours en annulation de l'acte d'attribution (même décret, art. 15).

§ 2. — *Hypothèse exceptionnelle. Dévolution par décret* (art. 8, 9, 10).

I. Qui opère la dévolution et comment. — L'année s'écoule-t-elle à compter de la promulgation de la loi sans que l'établissement public du culte ait fait la dévolution prescrite par l'article 4, ledit établissement cesse d'exister et les biens sont provisoirement placés sous séquestre. L'administration des domaines est chargée de les gérer d'après des règles fixées par arrêté du ministre des finances. (Décr. 16 mars 1906, art. 8). Il ne sera pas moins procédé en principe aux diverses attributions prévues par les articles 4, 5 et 7, mais il y sera pourvu par décret (art. 8 §§ 1 et 2). Dans le projet primitif, c'était le tribunal civil du siège de l'établissement qui était chargé de ce soin et la compétence judiciaire était alors générale et unique : aux tribunaux seuls il appartenait de prononcer la nullité d'une attribution trop hâtivement faite à une association cultuelle contrairement à la règle posée par l'article 5 § 2, comme de prononcer sur les contestations pouvant s'élever entre associations concurrentes; ils étaient qualifiés aussi pour se substituer aux intéressées quand la transmission n'avait pas eu lieu en temps utile. Le système était simple et cohérent, facile d'application. Vainement cependant son maintien a-t-il été demandé tant à la Chambre qu'au Sénat (1). Le tribunal civil continue bien à statuer à l'égard d'une attribution prématurée; mais, si elle est tardive, il y sera procédé par décret et, cet acte pouvant être attaqué devant le conseil d'État, c'est la juridiction administrative qui dira le droit entre les intéressés. Il s'agira alors d'un recours pour excès de pouvoir comportant dispense du

(1) Chambre, séances des 24 et 25 mai, MM. Benoist, de Castelnau, *J. off.*, p. 1881, 1929. Sénat, séance du 25 novembre, M. de Chamaillard, *J. off.*, p. 1529.

ministère d'avocat et aussi, en vertu de l'art. 10 de la loi, des frais de timbre et d'enregistrement (1).

Cette diversité de juridictions est impossible à justifier. Surtout on comprend mal comment une question d'attribution de biens qui, malgré leur affectation particulière, ne présentent d'intérêt qu'au point de vue religieux, c'est-à-dire désormais à un point de vue d'ordre privé, peut être enlevée aux juridictions de droit commun, cela précisément par les mêmes hommes qui avaient affirmé tout d'abord la nécessité de la compétence judiciaire en la matière. Un tel changement d'attitude ne s'explique que par le désir de donner satisfaction, partiellement au moins, aux partisans d'une intervention active de la part de l'État dans la procédure de dévolution des biens.

Bref, en pareille hypothèse, la transmission sera effectuée par le chef de l'État et sans frais (L. 1905, art. 8, 10). Un décret simple suffira et le conseil d'État ne sera pas obligatoirement consulté. Le décret sera publié au *Journal officiel* et du jour de cette publication courra le délai du recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi ouvert au ministre et à toute partie intéressée (Décr. 16 mars 1906, art. 15).

Voici comment l'on procédera. L'arrêté préfectoral de mise sous séquestre sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture, avec un avis rappelant que, pendant deux ans à partir de la promulgation de la loi, des associations cultuelles peuvent réclamer la part des biens réservée à cette destination. En même temps la reprise des biens revenant à l'État sera effectuée par l'administration des domaines.

Si dans le délai de deux ans précité, une association cultuelle se présente, elle devra adresser sa demande, contre remise d'un récépissé, au préfet qui la transmettra au

(1) Sénat, séance du 27 novembre, le ministre des Cultes, *J. off.*, p. 1559.

ministre des cultes. C'est sur le rapport de celui-ci que le décret d'attribution sera rendu. A défaut seulement de toute réclamation admise dans les deux ans, l'attribution aura lieu au profit des établissements de bienfaisance et d'assistance conformément à l'art. 9 de la loi.

Quel que soit l'attributaire bénéficiant du décret, la remise des biens sera constatée par un procès-verbal dressé, contradictoirement avec ses représentants, par l'administration des domaines (Décr. 16 mars 1906, art. 9-12. — L'art. 13 précise les formalités à remplir pour la mutation des rentes sur l'État en ce cas).

II. A QUI LA TRANSMISSION SERA-T-ELLE FAITE. — En principe, les biens doivent être répartis par le décret entre les établissements publics ou d'utilité publique tant scolaires que d'assistance et une ou plusieurs associations cultuelles formées tardivement (1), suivant les règles des articles 4 et 7, comme s'ils l'avaient été par l'établissement ecclésiastique lui-même. Une seule différence s'impose : jamais le préfet n'interviendra pour surveiller l'opération.

Seulement une hypothèse peut se présenter, que vise l'art. 9 § 1 : celle où nulle association ne se forme pour recueillir les biens d'un établissement public du culte. Ce ne sera pas toujours l'indice, quoi qu'ait pu dire M. Briand (2), d'un détachement absolu des habitudes religieuses de la part de la population locale ou d'une grève organisée sur des points spéciaux contre la loi. En certains lieux, le chiffre du passif de l'établissement du culte à remplacer pourra écarter les bonnes volontés. Ailleurs, on n'aura pas confiance dans la durée du nouvel état de choses. Ou bien encore, les catholiques attendront pour agir les ordres de leurs chefs hiérarchiques. Bref, le cas pourra se présenter d'absence de toute association dans les limites de la circons-

(1) La part de l'État d'après l'art. 5 de la loi aura été prélevée dès la mise des biens sous séquestre (Décr 16 mars 1906, art. 9).
(2) Rapport sur l'art. 4, *J. off.*, p. 293.

cription ecclésiastique intéressée pour recueillir les biens ecclésiastiques. A qui alors seront-ils dévolus?

Ils resteront d abord sous séquestre pendant deux ans à compter de la promulgation de la loi. Puis, s'il n'y a toujours pas d'association cultuelle ayant demandé et obtenu la remise du patrimoine ecclésiastique, il sera employé à « augmenter le bien-être des pauvres et des travailleurs (1). » Le décret l'attribuera « aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés » dans la même circonscription (art. 9 § 1). Au titre suivant nous retrouverons et examinerons en détail le cas analogue, prévu par le § 2 du même article, de dissolution d'une association. Signalons seulement ici une double différence entre cette situation et la nôtre. A défaut de toute association, le chef de l'État n'a pas à choisir quant à la destination ultérieure des biens : il n'en peut faire bénéficier une association cultuelle voisine (2) et doit forcément les attribuer à des établissements d'assistance ou de bienfaisance dans la circonscription. De plus, il procède, non par décret rendu en conseil d'État, nonobstant l'affirmation de M. Vallé au Sénat (3), mais par décret simple.

Ce décret, dans tous les cas, est par nature susceptible d'un recours pour excès de pouvoir de la part de tout intéressé dans les deux mois à compter de son insertion au *Journal officiel* (Décr. 16 mars 1906, art. 15). Mais les cas d'ouverture du pourvoi seront extrêmement rares en pratique.

III. Recours. — Semblable attribution à des établissements communaux sera bien souvent, pour ne pas dire toujours, contraire aux intentions des particuliers ayant mis les biens dans le patrimoine de l'établissement du culte. Ici encore la loi n'a pu interdire toute réclamation, toute revendication.

(1) Rapport Briand sur l'art. 4, *J. off.*, p. 293. Décr. 16 mars 1906, art. 11 et 12.

(2) Chambre, séance du 29 mai, M. Ribot, *J. off.*, p. 1998, 2000. Sénat, séance du 28 novembre, M. Halgan, *J. off.*, p. 1567.

(3) Sénat, séance du 23 novembre, p. 1472.

Mais elle a apporté à l'exercice de ce droit les mêmes restrictions que dans l'art. 7 : l'action devra être intentée contre le service ou établissement attributaire : 1° dans un délai de six mois, 2° en raison de donation et de legs exclusivement, et 3° enfin par les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe seulement. Certains (1) ont approuvé ces exceptions apportées au droit commun. Elles nous paraissent au contraire très regrettables et nous renvoyons aux critiques déjà formulées relativement à une disposition identique dans l'art. 7. (Voir *suprà*, même chapitre, sect. II, § III, n° 4.)

Si l'action en revendication aboutit, comme elle le doit, à la rétrocession d'un bien, il y a pour celui-ci changement d'affectation et aussi changement de propriétaire. D'autre part, le législateur de 1905 n'est pas favorable aux réclamants. Ceux-ci ne bénéficieront donc pas de la disposition de l'art. 10 et la transmission ne profitera d'aucune immunité fiscale (2).

(1) M. Barthou, séance du 28 mars, *J. off.*, p. 1120.

(2) Rapport Briand sur l'art. 8 (devenu l'art. 10), *J. off.*, p. 293.

TITRE III

ORGANISATION POUR L'AVENIR

CHAPITRE PREMIER

Des associations formées pour l'exercice du culte. (Associations dites cultuelles)

Section I. — Caractère et but des associations (art. 4, 8, 19, 20).

§ 1er. — *Des diverses associations cultuelles. Leur but* (art. 4, 20).

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 décide que les établissements publics des cultes sont supprimés. On leur accorde cependant encore une existence et un fonctionnement provisoires qui ne doivent cesser qu'au moment où ils attribueront ceux de leurs biens actuels, dont la loi leur laisse la disposition, aux associations cultuelles qui doivent être leurs successeurs.

Quels sont les établissements publics des cultes qui peuvent ainsi transférer leurs biens à des associations cultuelles devant se substituer à eux? Dans l'article 4 la loi ne mentionne nominativement que les menses, les fabriques, les conseils presbytéraux et les consistoires, mais elle ajoute « et établissements publics du culte ».

L'article 3 de son côté dit : « Les établissements dont la

suppression est ordonnée continueront provisoirement de fonctionner jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV. » Cela démontre que des associations cultuelles peuvent se fonder non seulement pour succéder aux menses, aux fabriques, aux conseils presbytéraux et consistoires, mais encore à tous les autres établissements publics des cultes existant aujourd'hui et supprimés par la nouvelle loi.

Des associations cultuelles pourront donc se constituer pour succéder aux grands et petits séminaires, aux menses curiales, aux maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés et infirmes.

Au sujet des caisses de retraites pour les prêtres âgés et infirmes, cela a été dit formellement par M. le ministre des cultes à la deuxième séance du 21 juin 1905 devant la Chambre (1) :

M. LE MINISTRE DES CULTES. — « En ce qui concerne le culte catholique, il existe dans un certain nombre de diocèses une caisse de retraites ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes. Ces caisses constituent des établissements publics ecclésiastiques et elles seront régies par les dispositions antérieurement votées par la Chambre : elles transmettront donc leurs biens à des associations cultuelles qui se chargeront de pourvoir à l'objet pour lequel elles avaient été instituées.

En ce qui touche les cultes protestants il n'y a pas de caisses qui soient des établissements publics, mais il existe « une caisse de retraites pour les pasteurs de l'Église réformée », qui a été reconnue d'utilité publique en 1869. Cette caisse n'est pas un établissement public du culte; elle a le caractère d'une institution purement privée; elle continuera de subsister après la séparation, suivant les statuts qui la régissent actuellement. »

Les associations cultuelles, nous dit l'article 4, peuvent

(1) *J. off.*, p. 2376.

être légalement formées dans les anciennes circonscriptions des établissements ecclésiastiques supprimés. Cela indique que les associations cultuelles peuvent être paroissiales ou diocésaines. Au sujet de leur circonscription, il y a des règles spéciales qui seront ultérieurement exposées.

Deux ou plusieurs associations cultuelles répondant chacune à une circonscription ecclésiastique déterminée peuvent former une « union » (art. 20). Les unions ont pour leur constitution et leur fonctionnement quelques règles spéciales, ainsi que nous le verrons plus tard.

Le nombre d'associations cultuelles qu'une union peut comprendre n'est pas limité par la loi.

Les associations diocésaines et paroissiales de toute la France pourraient donc se constituer en union et former ainsi une administration générale du culte ayant une direction unique.

Par tout ce qui vient d'être dit, il est facile de se rendre compte de la très grande importance de cette matière. Ce sont les associations cultuelles qui, d'après la nouvelle loi, doivent désormais être chargées du soin d'assurer le culte, de le faire vivre en lui fournissant les ressources nécessaires, et en administrant les biens qui lui sont affectés.

Elles sont le véritable pivot de l'organisation nouvelle des cultes en France, puisqu'elles sont désormais, ainsi que nous le verrons, *le seul mode légal de culte public en France.*

§ 2. — *Caractère des associations cultuelles* (art. 4, 8, 19).

I. *L'association cultuelle est une association d'un genre spécial.* — L'association est une association. Pour la définir, il faut donc se référer à l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, ainsi conçu :

« L'association est la convention par laquelle deux (1) ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon perma-

(1) Aucune association cultuelle ne peut se composer de deux personnes. La loi fixe un minimum pour les membres (art. 19).

nente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

L'association cultuelle est une association, mais une association d'un caractère spécial. Tandis qu'en effet, lorsqu'il s'agit d'autres associations. elles peuvent poursuivre tout but licite qui ne soit pas lucratif, l association cultuelle doit avoir pour objet exclusif « l exercice d'un culte » (art. 19). Association spéciale, elle a des règles spéciales auxquelles ne sont pas soumises les autres associations.

II. *Objet de l'association cultuelle.* — L'association cultuelle doit avoir pour objet exclusif l'exercice d un culte. Mais a-t-elle le monopole de l'exercice du culte? Autrement dit, une autre association peut-elle se fonder à côté d'elle et fonctionner pour pourvoir à l exercice du culte? Nous touchons ici à la question des *associations paroissiales.* Il est certain que des associations paroisiales peuvent parfaitement se créer, après comme avant la loi du 9 décembre 1905, dans un but religieux, celui, par exemple, de soutenir de leurs deniers des œuvres catholiques. Mais peuvent-elles poursuivre aussi comme but l exercice du culte, le paiement du traitement du curé et des vicaires, les réparations de l église, etc?... En faveur de la négative, on peut citer les déclarations de M. le ministre des cultes et de M. Briand rapporteur, déclarations portées à la tribune de la Chambre des députés pour combattre un amendement de M. l'abbé Gayraud.

« M. Briand. rapporteur. — J'ai dé à eu l'honneur d'exposer à la Chambre, en réponse à une interruption de l'honorable M. Vazeille, que le titre IV du projet en discussion se propose uniquement de réglementer les associations qui se proposent l'exercice public du culte. Le titre IV a été établi dans ce but et nous n'acceptons pas que l'on crée deux catégories d associations.

« S'il se trouve en France des personnes désireuses de créer une religion nouvelle, elles peuvent former une association de personnes et pratiquer leur culte en réunion privée; mais,

dès lors qu'elles ouvriront un lieu de culte public, il leur faudra de toute nécessité former une association déclarée selon les pres riptions des articles 16, 17 (1) et suivants du titre IV du projet. »

« M. le ministre des cultes. — Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour repousser l'amendement.

« Il est impossible d'admettre qu'il y ait deux catégories d'associations cultuelles soumises à des régimes différents. Si l'amendement de M. Gayraud était adopté, on verrait se former dans beaucoup de circonscriptions, à côté de l'association attributaire des biens, une autre association dont la formation n aurait souvent qu un but, celui d'éluder les prescriptions légales qui seront imposées à l'autre. »

A la suite de ces déclarations, l'amendement Gayraud fut re eté (2).

Quelque catégoriques que soient ces déclarations en faveur du systeme soutenant que l'association cultuelle peut seule subventionner le culte public en France, il ne faut pas oublier que les travaux préparatoires d'une loi, même les discours de rapporteurs de commissions ou de représentants du gouvernement, ne lient pas les tribunaux. C'est le texte qui leur commande impérativement une décision dans tel ou tel sens. Or, nulle disposition de la loi nouvelle ne décide explicitement ou implicitement qu'une association autre qu'une association cultuelle ne pourra pas recueillir des fonds pour entretenir le culte dans une circonscription religieuse. On peut donc parfaitement soutenir que légalement elle le peut.

III. *L'association cultuelle, pour être légale, devra-t-elle être soumise à l'autorité ecclésiastique?* C'est là un point capital, on peut même dire le point capital de la loi. En effet, pour les catholiques, en fait, la question est celle-ci : après la séparation, l'État reconnaîtra-t-il en matière religieuse — comme cela a lieu dans tous les pays où le régime séparatiste a été

(1) Devenus dans la loi les articles 18 et 19.
(2) Chambre des députés, séance du 20 juin 1905, *J. off.*, p. 2332.

introduit, — la souveraineté spirituelle de l'Église catholique, et accordera-t-il sur ce terrain à cette souveraineté pleine liberté de s'exercer dans le domaine qui lui est propre?

La question s'est posée aux États-Unis, et un exemple très topique cité à la Chambre des députés par M. Francis de Pressensé montre comment dans ce pays elle a été résolue. Un curé de New-York est frappé par son évêque d'une peine disciplinaire. L'association cultuelle de sa paroisse veut le chasser de son presbytère; le curé résiste : le tribunal civil est saisi du litige. Le curé comparaît et déclare qu'il a fait appel à Rome de la sentence épiscopale. Aussitôt le tribunal civil surseoit à son jugement, en déclarant qu'il attendra la décision romaine. Celle-ci est bientôt rendue, et en faveur du curé. Le tribunal de New-York s'incline, se contente d'enregistrer cette décision romaine et ordonne le maintien du curé dans son presbytère. L'autorité civile reconnaît donc ici l'association cultuelle comme soumise au pape et s'incline, sur le terrain religieux, devant l'autorité catholique.

En sera-t-il de même sous l'empire de la loi nouvelle?

On sait avec quelle passion la question a été débattue à la Chambre des députés. De cette discussion est sorti l'article 4 qui déclare que seules seront légales, seules pourront recueillir les biens possédés par les établissements ecclésiastiques concordataires « les associations qui se conformeront aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice. »

Après le vote de cet article 4, aucun doute ne pouvait exister sur le sens et sur la portée de ces termes. Ils signifiaient, en ce qui concerne le culte catholique, que le tribunal français ne pouvait reconnaître comme légale que l'association cultuelle approuvée par l'évêque et n'attribuer les biens qu'à l'association approuvée par l'évêque. Il convient de mettre ce point bien en lumière. Car l'article 8 est venu ensuite jeter en cette matière, jusque-là si claire, un certain doute et une certaine obscurité.

Que le tribunal (1) ne puisse regarder comme légale que l'association cultuelle approuvée par l'évêque et par conséquent par le pape, cela ressort avec la dernière évidence de la discussion de la loi à la Chambre des députés (2). A cette séance, le rapporteur, M. Briand, parlant au nom de la commission, M. Jaurès, après M. Briand, avaient déclaré que, d'après eux, le tribunal pouvait attribuer les biens seulement à l'association cultuelle reconnue par l'évêque. Le gouvernement ne s'était d'abord prononcé sur ce point que d'une façon assez vague. M. Ribot le mit en demeure de prendre très nettement parti :

« Une association, dit M. Ribot, qui, en fait, ne serait pas d'accord avec l'évêque, qui pourrait être même en rupture avec son évêque, pourrait-elle, aux yeux du Gouvernement — elle ne le peut pas aux yeux de la commission (c'était entendu avec la commission)— prétendre à la dévolution des biens? Si le Gouvernement avait une hésitation sur ce point, je déclare que, pour ma part, je ne pourrais pas conseiller à mes amis de voter l'article. »

La question était donc posée à M. le ministre des cultes de la façon la plus claire. Il essaya cependant encore de l'esquiver. Mais M. Ribot insista :

« Je demande, dit M. Ribot, à M. le ministre tout simplement, sans ambages, ni sans embarras trop visible, de nous dire s'il est d'accord avec la commission.

M. Bienvenu Martin, ministre des cultes. — Parfaitement, j'ai commencé par le dire.

« M. Ribot. — Par conséquent, le Gouvernement interprète le texte comme la commission, comme l'a fait M. Jaurès avec beaucoup de loyauté, c'est-à-dire que, si une association a été désignée par le conseil de fabrique, agréée par l'évêque

(1) C'était le tribunal civil qui, d'après le projet primitif Briand, devait prononcer, au cas où plusieurs associations cultuelles se disputeraient les biens ecclésiastiques. Depuis le vote de l'art. 8, c'est le conseil d'État.

(2) Séance du 21 avril, *J. off.*, p. 1607.

comme remplissant les conditions générales, et que l'évêque refuse à une autre association son agrément, le tribunal ne pourra pas arracher les biens à la première association, à celle qui est reconnue par l'autorité épiscopale, et les donner à la seconde. Le tribunal n'est pas libre de faire cela. (*Vifs applaudissements à droite et au centre*). »

Voilà donc la question posée avec autant de précision qu'il est possible par M. Ribot : oui ou non le tribunal a-t-il le pouvoir discrétionnaire de choisir entre l'association approuvée par l'évêque et l'association non approuvée par l'évêque ? Voici la réponse du ministre :

« M. LE MINISTRE. — J'ai déclaré — et je suis vraiment étonné d'être obligé de le redire une fois de plus — que sur ce point comme sur les autres le gouvernement était d'accord avec la commission. »

Tout donc semblait bien clair en ce moment. Mais vint ensuite la discussion de l'art. 8, qui porte (2e alinéa) :

« Dans le cas où les biens, en vertu de l'art. 4 et du § 1er du présent article, seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le conseil d'État, délibérant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de *toutes les circonstances* de fait. »

Ces derniers mots « en tenant compte de toutes les circonstances de fait » n'impliquent-ils pas pour le conseil d'État le pouvoir arbitraire, discrétionnaire, de choisir pour recueillir les biens telle association qu'il lui plaira de reconnaître comme légale, par conséquent une association non approuvée par l'évêque? L'art. 8 n'est-il donc pas par conséquent en contradiction formelle avec l'art. 4?

Tous les orateurs de la gauche ont à l'envi, à la Chambre des députés comme au Sénat, déclaré qu'au une contradiction n'existait entre ces deux dispositions. Il est difficile,

d'ailleurs, à un légi-lateur d'avouer que deux articles de son texte disent l'un blanc et l'autre noir.

Le rapporteur, M. Briand, s'est exprimé ainsi à la séance de la Chambre des députés du 25 mai 1905 (1).

« Après les explications très nettes qui nous ont été données, je n'ai pas hésité à me rallier à l'amendement proposé par mes amis de la gauche, amendement qui est devenu l'art. 8, à la condition qu'il restât bien entendu... — devrait-on, messieurs, avoir besoin de dire ces choses dans un parlement? — ... que l'art. 4 subsistait avec toute sa portée et toute sa force ; que l'art. 6... » — (l'article 8 actuel) — « ... ne pouvait ni le modifier ni l'affaiblir; autrement, ce serait témoigner un mépris bien profond pour des juges que de leur insinuer qu'il est telle disposition d'une loi dont ils peuvent ou doivent faire litière. »

M. Bienvenu-Martin, ministre des cultes, a dit de son côté à la séance du Sénat du 29 novembre 1905 (2) :

« Messieurs, notre honorable collègue M. de Lamarzelle demande si, dans la pensée du gouvernement, l'art. 8 du projet de loi est en opposition avec l'art. 4, ou si, au contraire, il est d'accord avec cet article et s'il se borne simplement à le compléter.

« Je réponds au Sénat, comme j'ai eu l'honneur de le faire à la Chambre des députés, que l'art. 8 n'est pas en opposition avec l'art. 4. »

Mais alors, pour qu'aucune contradiction n'existe entre l'art. 4 et l'art. 8, quel sens faut-il donner à ces mots de l'art. 8 : « le Conseil d'État prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait » pour statuer sur le cas de plusieurs associations, se disputant l'attribution des biens ecclésiastiques? M. Jaurès s'est expliqué à ce sujet dans les termes suivants (3) :

(1) *J. off.*, p. 1919.
(2) *J. off.*, p. 1477.
(3) Chambre, séance du 24 mai, *J. off.*, p. 1891.

« Le juge civil garde le pouvoir d'interpréter selon le droit et l'équité l'application qui est faite de ces règles (d'organisation générale du culte), de choisir entre les diverses associations cultuelles qui peuvent dans ces circonstances diverses s'en réclamer au même degré. »

Cela équivaut à dire que le Conseil d'État, d'après l'art. 8, est bien libre de choisir, entre les associations catholiques qui se disputent les biens, celle qu'il lui plaît pour les lui attribuer. Mais il ne peut choisir, — l'art. 4 l'y oblige — qu'entre des associations cultuelles conformes à l'organisation générale du culte catholique, c'est-à-dire approuvées par l'évêque, et n'attribuer les biens qu'à une association approuvée par l'évêque.

Pour que l'art. 8 s'applique, il faut donc nécessairement supposer, lorsqu'il s'agit du culte catholique, deux ou plusieurs associations, mais toutes approuvées par l'évêque, se disputant les biens d'un établissement ecclésiastique supprimé. La seule hypothèse possible, comme l'a fort bien dit M. l'abbé Gayraud (1), est celle « de deux associations cultuelles ayant chacune à leur tête un prêtre nommé et approuvé par l'évêque entrant en compétition pour les biens d'une même fabrique ».

Cas chimérique assurément! Les auteurs et promoteurs de la loi ont été dans l'impossibilité de répondre sur ce point à M. l'abbé Gayraud et de découvrir une autre hypothèse.

Au Sénat, M. Vallé, président de la commission, a cité cependant un autre cas où le troisième paragraphe de l'art. 8 pourrait recevoir son application sans que l'art. 4 fût violé. Il a dit (2) :

« A tort ou à raison, on prête à la papauté l'intention d'augmenter le nombre des évêchés. Il n'y aurait rien là d'extraordinaire, puisque ce fut une des premières réclamations de Rome au début de la Restauration.

(1) Chambre, séance du 27 mai, *J. off.*, p. 1979.
(2) Sénat, séance du 27 novembre, *J. off.*, p. 1556.

Si cette hypothèse est admise, il se rencontrera nécessairement telle commune qui est aujourd'hui sous la juridiction d'un évêque et qui passera demain sous la juridiction d'un autre. Or, dans cette commune se trouvait, avant qu'elle ne changeât de diocèse, un prêtre catholique autour duquel a pu se créer une association cultuelle agréée par lui et par son évêque. Cette association a reçu le bien de la fabrique : mais voilà le prêtre et la paroisse qui passent sous la juridiction d'un nouvel évêque. Celui-ci estime qu'à son gré le prêtre constitué par son prédécesseur est trop ardent catholique ou que sa foi est trop faible. Il institue un nouveau prêtre. Autour de celui-ci se constitue une nouvelle association cultuelle qui aura l'approbation du nouvel évêque. Et cette association, forte de l'appui du second évêque, va revendiquer les biens de l'autre association, non moins forte de l'appui du premier évêque. Ainsi, dans un cas comme dans l'autre, chaque association se sera conformée aux règles d'organisation générale du culte ».

M. de Lamarzelle, répondant à M. Vallé, n'a pas eu de peine à lui démontrer que son hypothèse était irréalisable. Il lui a dit :

« Vos deux évêques sont tous les deux reconnus par le pape : n'est-ce pas bien là votre hypothèse? Et vous croyez vraiment que ces deux évêques, sous la direction d'une seule volonté, de la volonté du pape, vont se faire l'un à l'autre un procès pour se faire attribuer les biens d'une fabrique. Vous connaissez bien peu « l'organisation générale du culte catholique » pour vous imaginer que cela peut arriver. L'évêque, en tant qu'évêque, c'est le pape, et le pape ne peut pas se faire un procès à lui-même. »

Telles sont les seules hypothèses que les auteurs de la loi ont mises en avant.

On pourrait encore en supposer une autre : le cas où deux associations cultuelles, formées au sein d'une même paroisse, se disputeraient le même prêtre, très embarrassé

de choisir entre ses divers paroissiens. Mais alors il n'est pas douteux que l'évêque interviendrait et imposerait sa décision à son subordonné. Si celui-ci y résistait, le conseil d'État ne pourrait attribuer les biens à l'association qui serait désavouée par l'évêque, puisqu'alors celle-ci ne pourrait être dite conforme à l'organisation générale du culte catholique.

Donc, sans doute il y aurait procès pénible et long; peut-être aussi faudrait-il compter avec des influences puissantes essayant de faire échec auprès du conseil d'État à la décision épiscopale. Mais la justice devrait l'emporter : seule l'association cultuelle reconnue par l'évêque et marchant d'accord avec lui devrait, en pur droit comme en équité, triompher et obtenir la remise de l'église et des biens ayant appartenu à l'établissement ecclésiastique supprimé.

Comme l'a dit M. Briand : « Après le vote de l'article 8, l'article 4 subsiste avec toute sa portée et toute sa force. » Le conseil d'État ne pourra donc jamais user, en fait, de son pouvoir discrétionnaire, une seule association approuvée par l'autorité catholique se présentant devant lui pour recueillir les biens. Les autres qui en contesteraient l'attribution à celle-ci ne pourront jamais l'obtenir si l'article 4 est respecté.

L'association cultuelle catholique n'est donc légale que si elle est soumise à l'autorité ecclésiastique, que si elle est dans la hiérarchie catholique.

Section II. — Constitution des associations cultuelles (art. 4, 8, 9, 13, 18, 19, 21-23).

§ 1. — *Délai de constitution* (art. 4, 8, 9, 13).

Si les associations ne peuvent être attributaires qu'un mois après la publication du décret règlementaire prévu par la loi, elles doivent être formées dans le délai d'un an à compter du jour de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 (art. 4). Si, passé ce délai, aucune association cultuelle ne s'est formée pour recueillir les biens appartenant aujourd'hui à tel établissement ecclésiastique supprimé, ces biens sont d'abord mis sous séquestre par arrêté préfectoral et confiés pour leur conservation et gestion à l'administration des domaines. (Loi 1905, art. 8 et décr. 16 mars 1906, art. 8). Ils sont ensuite attribués par décret aux établissements communaux de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée (art. 9). La propriété de ces biens sera donc définitivement perdue pour le culte.

Quant aux édifices antérieurement affectés au culte et appartenant à l'État, au département ou à la commune, dont la jouissance indéfinie ou temporaire eût pû être transférée à l'association cultuelle, ils seront, dit l'art. 13 § 4. désaffectés par décret simple deux ans après la promulgation de la loi si aucune association cultuelle ne les a réclamés dans l'intervalle.

§ 2. — *Formalités de la constitution* (art. 18, 19, 23).

Les associations cultuelles, dit l'art. 18. doivent être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront en outre soumises aux prescriptions de la présente loi.

Il faut donc se reporter d'abord, pour les règles de la constitution des associations cultuelles, à la loi de 1901 sur les associations, et, par voie de conséquence, ainsi que le dit d'ailleurs formellement l'art. 31 du décret du 16 mars 1906, aux art. 1 à 6 et 31 du règlement d'administration publique du 16 août 1901.

La loi du 1er juillet 1901 dans son titre 1er distingue deux sortes d'associations : les associations non déclarées et les associations déclarées, les unes ne jouissant pas de la capacité juridique, les autres en étant pourvues.

Il n'est pas douteux que l'association cultuelle ne puisse se constituer que sous forme d'association déclarée. En effet l'art. 18 de la loi de séparation la soumet aux art. 5 et sui-

vants du titre 1er de la loi de 1901, qui sont les dispositions relatives aux associations déclarées. Nous écartons donc absolument ici la possibilité d'application de l'art. 2, tout en déclarant d'ailleurs obligatoires pour les associations cultuelles non seulement l'art. 4 de la loi de 1901, dont la disposition est reproduite et aggravée par l'art. 19 § 2 de la loi de 1905, mais aussi l'art. 3 prononçant la nullité des associations fondées sur une cause illicite ou en vue d'un objet contraire aux lois.

Association nécessairement *déclarée*, l'association cultuelle est soumise pour pouvoir se constituer à la formalité de la *déclaration* (1). Cette formalité consiste en ceci (art. 5 de la loi du 1er juillet 1901; art. 2 et suiv. du décret d'administration publique du 16 août 1901) :

La déclaration doit être faite, dit l'art. 5, par les fondateurs de l'association; l'art. 1er du règlement dit par tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association. Elle est faite valablement par une seule personne comptant parmi ces fondateurs ou administrateurs ou ayant mandat d'eux de remplir la formalité. Elle doit être déposée à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Pour le département de la Seine les déclarations et les dépôts de pièces annexes sont faits à la préfecture de police.

La déclaration, rédigée sur papier timbré de 0 fr. 60, et signée du président ou d'un membre du conseil d'administration, doit faire connaître le titre et l'objet de l'association, son siège social et le siège de ses établissements (2) et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Doivent être indiquées en outre dans la déclaration préalable (art. 31 du règlement d'administration du 16 mars 1906)

(1) La même règle s'impose aux unions.
(2) S'il s'agit d'une union, l'indication des associations adhérentes.

les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association (1).

A cette déclaration doivent être joints deux exemplaires, établis sur timbre, des statuts, plus une liste comprenant un nombre de membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription d'au moins 7, 15 ou 25, suivant que l'association a son siège dans une commune de moins de 1,000 habitants, de 1,000 à 20,000 habitants ou de plus de 20,000 habitants (2).

Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association.

Il doit être donné récépissé de la déclaration. Le récépissé de toute déclaration est établi sur papier timbré aux frais des déclarants et contiendra l'énumération des pièces annexées; il est daté et signé par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet (art. 5 du règlement d'administration publique du 16 août 1901).

Dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la déclaration, celle-ci est rendue publique par les soins de ses auteurs (ceux qui à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association) au moyen de l'insertion au *Journal officiel* d'un simple extrait contenant la date de la déclaration, telle qu'elle résulte du récépissé, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social. L'extrait est reproduit par les soins du préfet au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Telles sont les formalités de la déclaration initiale préalable de l'association cultuelle.

Mais la loi exige aussi des déclarations complémentaires. En effet, toutes les modifications et changements survenus après sa fondation dans l'association doivent être également déclarés et publiés et ne sont opposables aux tiers qu'à partir

(1) Voir pour tout ce qui concerne les circonscriptions territoriales, p. 247 et suiv.
(2) Voir pour le nombre des membres de l'association cultuelle, p. 246.

du jour où ils ont été déclarés. L'art. 5 § 3 de la loi de 1901 dit en effet : « Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. »

D'après l'art. 3 du décret d'administration publique du 16 août 1901, auquel se réfère l'art. 32 de celui du 16 mars 1906. les déclarations relatives aux changements survenus dans l administration ou la direction de l'association devront mentionner :

1° Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction;

2° Les nouveaux établissements fondés;

3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social;

4° Les acquisitions ou aliénations d'immeubles (1).

L'évaluation du prix d'aliénation doit être joint à la déclaration.

A ces formalités prescrites par la loi de 1901 et le règlement d'administration publique du 16 août 1901 pour les déclarations complémentaires relatives aux associations ordinaires, le règlement d'administration publique du 16 mars 1906 a ajouté les prescriptions suivantes (art. 32) :

« Doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans le délai prévu par l'article 5 § 4 de la loi du 1er juillet 1901 (dans *les trois mois*), les modifications que l'association apporte aux limites territoriales de sa circonscription, ainsi que les aliénations de tous biens meubles et immeubles attribués à l'association en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 ».

Lorsque par suite de démission, de décès, ou par toute

(1) L'article 3 du règlement d'administration publique du 16 août 1901 ajoute qu'un état descriptif des immeubles acquis et aliénés devra être joint à la déclaration d'acquisition ou d'aliénation. L'art. 32 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 dispense les associations cultuelles de cette formalité.

autre cause, le nombre de membres de l'association qui, d'après l'article 31 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906, doivent figurer sur la liste accompagnant la déclaration préalable, est descendu au-dessous du minimum fixé par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, une déclaration effectuée dans les trois mois doit faire connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.

Toute déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration initiale. Seulement il n'y a jamais lieu pour elle à l'insertion au *Journal officiel*.

Les modifications et changements qu'indiquent les déclarations complémentaires sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de l'association déclarée. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées sur le registre. Ce registre est coté par première et par dernière, et paraphé sur chaque feuille par le préfet ou son délégué, ou par le sous-préfet. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

(Art. 31 du règlement d'administration publique du 16 août 1901 et art. 31 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906).

Ce registre devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande. Mais la présentation se fait alors sans déplacement au siège social. Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, tant de la déclaration initiale et des statuts déposés alors, que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais (comme des statuts ou de la déclaration) une expédition ou extrait.

Toute association cultuelle ainsi déclarée régulièrement, si elle remplit les autres conditions qui seront ultérieurement

indiquées, peut ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer dans les limites spéciales aux associations cultuelles (V. pages 268 et suiv.).

Les unions d'associations cultuelles ayant une administration ou une direction centrale sont soumises à toutes les règles qui précèdent (1). Elles doivent en outre déclarer le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Chaque fois qu'une nouvelle association s'adjoint à elles, elles doivent faire connaître dans les trois mois la nouvelle association adhérente (art. 7 du règlement d'administration publique du 16 août 1901 et art. 48 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906).

L'art. 23 de la loi de séparation punit d'une amende de 16 francs à 200 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs d'une association ou d'une union qui auraient contrevenu aux règles relatives aux formalités dont nous venons de donner l'énumération.

En dehors des associations non déclarées et déclarées, la loi du 1er juillet 1901 admet une troisième classe d'association : l'association reconnue d'utilité publique. L'association cultuelle peut-elle revêtir cette forme? Non assurément. L'art. 18 de la loi de séparation dit en effet, que les associations cultuelles devront être constituées conformément aux art. 5 et suiv. *du titre 1er* de la loi du 1er juillet 1901. Or tout ce qui a trait aux associations d'utilité publique est contenu dans le titre II de cette dernière loi.

D'ailleurs l'amendement de M. Georges Leygues tendant à transformer les établissements ecclésiastiques aujourd'hui existants en associations reconnues d'utilité publique a été rejeté par la Chambre des députés comme contraire à l'esprit de la loi (2).

(1) Toutefois elles n'ont pas à déposer la liste prévue par les art. 31 et 32 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 (art. 48 dudit règlement).

(2) Chambre, séance du 21 avril, *J. off.*, p. 1626.

§ 3. — *Statuts* (art. 18, 19, 21, 22).

Avec la loi, ce sont les statuts qui règlent la constitution et l'organisation, tout le mode de vie et d'action de l'association cultuelle comme de toute autre association.

Ces statuts sont faits par les associés eux-mêmes : ils sont le contrat passé entre les associés et ils sont soumis aux principes généraux des contrats : ils sont la loi des parties. Les parties sont libres, sont souveraines, elles peuvent y introduire les règles qu'elles veulent.

Leur liberté n'a de limites que celles qu'imposent à leur *autonomie*, comme disent les Allemands, l'ordre public et la loi. La règle qui domine ici est donc : tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Cette liberté des statuts n'est contestée par personne. M. Buisson, à la Chambre des députés (2e séance du 15 juin 1905, p. 2247), a dit à ce sujet :

« Nous sommes tous d'accord pour laisser aux catholiques, au clergé actuellement en fonctions, aux conseils de fabrique actuellement en fonctions, le droit et le soin de faire la rédaction de ces statuts, qu'ils viennent de Rome ou qu'ils viennent de chaque diocèse, qu'ils soient ou non modifiés dans chaque paroisse. Aucun de nous n'a le droit d'exiger que ces statuts soient faits de telle ou telle façon. C'est l'affaire de l'assemblée des citoyens catholiques qui les signeront. »

Cette liberté des statuts est, d'ailleurs, affirmée dans l'article 30 du règlement d'administration du 16 mars 1906, ainsi conçu :

« Les associations cultuelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905. »

C'est donc le principe de la liberté qui existe; mais les restrictions audit principe sont nombreuses et importantes. Voici les principales :

L'association cultuelle ne peut être constituée, comme nous

l'avons dit, qu'à titre d'association déclarée conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901.

Elle doit avoir exclusivement pour objet l'exercice du culte.

Elle doit réunir un nombre minimum de membres (1).

Chacun des membres peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante, sans que les statuts puissent faire obstacle à cette faculté.

Nonobstant toute clause contraire également, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs et administrateurs sont, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Leurs recettes sont limitativement déterminées; leurs dépenses également (2).

Elles n'ont aucune liberté dans leur administration; elles sont soumises à un contrôle financier perpétuel de la part de l'administration (3) (art. 21).

Les réserves qu'elles peuvent constituer sont extrêmement limitées (art. 22).

Ce sont là inconvénients graves et restrictions très gênantes en pratique. Mais le vice le plus grand de la nouvelle organisation légale réside en ce que la loi du 9 décembre 1905 attribue l'administration et la tutelle du culte public non pas au corps hiérarchique de l'Église, lorsqu'il s'agit du culte catholique, mais bien à l'association cultuelle. C'est l'association cultuelle qui est considérée, pour tout ce qui touche au culte public, comme ayant seule des droits civils.

Aussi la question importante qui domine tout est-elle celle

(1) V. p. 246.
(2) V. p. 258 et suiv.
(3) Voir *infrà*, sect. IV, § 1.

de savoir comment il sera possible de rédiger les statuts d'une association cultuelle catholique de telle sorte que, tout en étant légale, elle soit cependant subordonnée à la hiérarchie catholique.

Constituer par ses statuts une association cultuelle catholique à la fois légale et canonique, tel est le problème.

Pour le résoudre, il faut tout d'abord se rappeler que l'association, personne morale, ne peut naître que du contrat d'association, c'est-à-dire d'une convention par laquelle les personnes qui la constituent mettent en commun leurs connaissances et leur activité dans le but unique de pourvoir à l'exercice d'un culte. Si l'association cultuelle est constituée de telle sorte qu'elle revêt la forme d'un contrat entre deux parties, dont l'une, une association de laïques, traite pour l'exercice du culte avec une autre partie, l'Église catholique, représentée par un prêtre il n'y a pas là contrat d'association, mais, juridiquement parlant, contrat entre un particulier et un groupe d'autres hommes, contrat qui ne constitue une association que s'ils se sont liés régulièrement et antérieurement les uns et les autres par un contrat spécial. Une telle convention ne saurait à elle seule constituer l'association cultuelle. Pour que celle-ci soit valable, il faut que tous les membres contractent ensemble dans le but d'assurer l'exercice du culte.

Que peut-on faire pour rendre l'association cultuelle canonique et légale à la fois?

Voici notamment, dans ce but, ce que les statuts pourront décider :

Pour faire partie de l'association (1), il faut :

1° Nécessairement faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine (2);

(1) Pour le nombre des membres de l'association, voir p. 246.
(2) Pour la question de savoir si l'association cultuelle peut exiger les conditions qu'elle entend pour l'admission de ses membres, voir p. 245.

2° Se soumettre aux prescriptions des bulles pontificales et des ordonnances épiscopales fixant les conditions que doit réunir une association cultuelle pour être conforme aux règles d'organisation générale du culte catholique;

3° S'engager à accepter exclusivement pour l'exercice du culte le prêtre qui sera envoyé par l'Ordinaire et à exclure au contraire le prêtre auquel l'Ordinaire aurait retiré ses pouvoirs;

4° Ne considérer l'association cultuelle comme formée, qu'après l'approbation des statuts par l'Ordinaire.

Une fois le groupement constitué, les membres de l'association peuvent être exclus par le comité de direction avec approbation de l'Ordinaire, s'ils ne satisfont plus aux conditions que nous venons d'énumérer, et pour toute autre cause grave, sans que le comité de direction ait à donner de motifs, mais l'intéressé entendu (1).

Au cas d'exclusion comme au cas de démission, on pourra insérer aux statuts qu'il sera pourvu au remplacement des exclus ou des démissionnaires par le comité de direction, ou, en cas de refus de celui-ci (afin d'affirmer bien énergiquement le lien avec le représentant légal de la hiérarchie catholique), par le comité de direction de l'union diocésaine.

Si, par suite de démission ou d'exclusion, le nombre des membres de l'association majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse tombe au-dessous du minimum prévu à l'art. 19 de la loi, l'association n'est pas *ipso facto* dissoute. On aura un délai de trois mois pour compléter l'association et faire la déclaration complémentaire exigée (Décr. 16 mars 1906, art. 32).

Le curé de la paroisse peut très valablement être déclaré membre de droit (2) et même président de droit de l'associa-

(1) Il importe cependant ici de faire remarquer que, d'après la jurisprudence, les causes d'exclusion d'un associé n'échappent jamais au contrôle de l'autorité judiciaire.

(2) Rien ne s'oppose à ce que le curé soit membre de l'association cultuelle. Voir cette question page 244.

tion et du comité de direction pendant toute la durée de ses fonctions. Dans ce cas, il présidera la séance, fera les convocations, exercera dans l'église et ses dépendances la police intérieure et sera qualifié pour requérir en cas de besoin l'intervention de la force publique, le tout d'ailleurs, il faut le remarquer, non en tant que curé, mais comme président de l'association cultuelle. L'association pourra et devra faire relever de lui tout ce qui concerne le culte.

Pour assurer l'esprit de suite et la facilité d'agir dans la direction de l'association, un conseil directeur sera chargé de l'administration courante. Il comprendra, à côté du curé président, un certain nombre de membres, se recrutant de préférence par cooptation.

Toutes les nominations seront, par l'effet d'une clause formelle des statuts, soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

Mais il ne faut pas oublier que, d'après l'art. 19 de la loi, tous « les actes de gestion financière et d'administration légale » sont obligatoirement soumis au contrôle et à l'approbation de l'assemblée générale réunie une fois par an au moins. Les statuts pourront au moins faire une distinction entre les actes d'administration simple à faire ratifier par ladite assemblée et les actes de disposition, y compris les emprunts, qui seraient subordonnés à une autorisation préalable de l'assemblée générale de l'association et en outre de l'Ordinaire.

Le compte annuel, après avoir été soumis au contrôle de l'assemblée générale annuelle, pourrait encore devoir être, d'après les statuts, transmis à l'Ordinaire avec le budget pour être approuvé.

Les modifications aux statuts, après avoir été votées par l'assemblée générale (1), ne pourraient entrer en vigueur qu'après approbation de l'Ordinaire.

Telles sont les clauses absolument conformes à la loi que

(1) Les statuts peuvent décider que la majorité absolue n'est pas suffisante, qu'il faudra par exemple les deux tiers des voix.

peuvent contenir les statuts d'une association cultuelle. Nous ne parlons pas ici des détails d'organisation et d'administration qu'ils devront nécessairement formuler.

Nous avons voulu insister seulement sur les prescriptions qu'ils devront et pourront légalement édicter pour que l'association entre dans la hiérarchie catholique, soit soumise à l'autorité ecclésiastique.

Il faut remarquer d'ailleurs que si, grâce à ces clauses, les associations cultuelles peuvent se relier et se soumettre à la hiérarchie catholique, ce n'est pas par l'effet de la loi, dont l'esprit au moins, et même le texte, veulent ignorer cette hiérarchie. C'est uniquement par l'effet de la volonté des associés; et la subordination nécessaire ne sera maintenue que si cette volonté persiste. Sans doute, en effet, les statuts pourront exiger l'adhésion de l'Ordinaire à toute modification pour qu'elle puisse être adoptée. Il n'en restera pas moins toujours aux membres d'une association cultuelle qui ne voudraient pas continuer à se soumettre au clergé le droit de rompre l'ancienne association, fût-ce pour en constituer une plus indépendante le lendemain. Nous ne devons donc nullement nous illusionner sur la portée des garanties, réelles mais non efficaces, pouvant résulter des statuts les mieux rédigés pour assurer la suprématie de l'autorité religieuse.

§ 4. — *Composition des associations cultuelles* (art. 19).

Les associations ne comprennent que des membres volontaires. Cela allait de soi, puisqu'il s'agit de groupes ayant à leur base une convention, un contrat. Mais, si nul ne peut faire partie malgré lui d'une association cultuelle, toute personne le désirant peut-elle y entrer? Oui évidemment, en principe, sauf si elle trouve un obstacle à l'accomplissement de ce désir, soit dans la loi, soit dans les clauses des statuts.

I. *Capacité.* — 1° Examinons d'abord si, en dehors des règles générales de notre droit civil en matière de capacité, quelques

conditions spéciales sont posées par les textes récents pour les membres des associations cultuelles. Il faut distinguer.

Nous verrons bientôt que l'art. 19 fixe à l'association cultuelle un nombre minimum de membres : sept dans les communes de 1000 habitants; quinze dans les communes de 1000 à 20,000 habitants; vingt-cinq dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20,000.

Pour ces sept, quinze ou vingt-cinq personnes, l'article 19 fixe des conditions de capacité. Elles doivent être 1° majeures et 2° domiciliées (1) ou résidant dans la circonscription religieuse (2).

Mais en dehors de ces sept, quinze ou vingt-cinq personnes, aucune condition de capacité n'est exigée des membres de l'association cultuelle. Pourvu qu'elle ait sept, quinze ou vingt-cinq membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription, tous les autres peuvent être mineurs, sauf en ce cas à être autorisés par leurs tuteurs, et domiciliés ou résidant n'importe où.

Les femmes peuvent-elles faire partie de l'association cultuelle? Oui, cela ne fait aucun doute et elles comptent dans le calcul du minimum. L'article 19, en effet, parle de « personnes » et ce mot s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes. D'ailleurs le gouvernement, les deux rapporteurs à la Chambre des députés comme au Sénat, se sont prononcés maintes fois très nettement en ce sens. Les femmes mariées majeures n'auront même pas besoin de l'autorisation maritale, si ce n'est pour pouvoir être chargées des fonctions d'administrateurs.

Le curé et les vicaires peuvent-ils faire partie de l'associa-

(1) A la lecture de l'art. 19 il semblerait que ces deux conditions sont exigées seulement dans les communes dont les habitants sont supérieurs à 20 000. Mais sur une observation de M. Riou (séance du Sénat du 1er décembre, p. 1647) il a été déclaré que ces deux conditions de capacité étaient exigées partout.

(2) Nous verrons plus tard ce qu'il faut entendre par circonscription religieuse.

tion cultuelle? Rien dans les termes de la loi ne s'y oppose, et le curé même pourrait être président, directeur, administrateur de l'association cultuelle; l'archevêque ou l'évêque de même. Toute incapacité est nécessairement de droit étroit, et, dès le moment que la loi ne prononce pas l'incapacité pour ces personnes d'être membres d'une association cultuelle, elles peuvent légalement l'être. Ne serait-il pas d'ailleurs absurde d'exclure d'une association dont l'objet exclusif est l'exercice d'un culte celui-là même qui est chargé d'exercer ce culte?

En vain objecterait-on que l'association cultuelle est une association, c'est-à-dire, d'après la loi du 1er juillet 1901, article 1er, « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un *but autre que de partager des bénéfices* », que par conséquent, le curé recevant un traitement ne peut pas pas faire partie de l'association. Le traitement, en effet, ne peut être considéré comme un partage de bénéfices. Le traitement n'est pas un but pour l'association, il n'est qu'un moyen, et un moyen indispensable pour l'association d'atteindre son but, l'exercice du culte. Le curé étant nécessaire à cet exercice et ne pouvant vivre sans toucher un traitement, ce traitement, moyen pour l'association, est aussi moyen, et non but, pour le curé. Le but que le curé poursuit comme les autres dans l'association, c'est l'exercice du culte: son traitement il faut bien qu'il le touche, parce qu'il faut qu'il vive, mais ce n'est pas pour cela qu'il s'est fait ministre du culte. Il ne peut y avoir lucre ici; il n'y a qu'indemnité.

En réalité d'ailleurs, ce n'est pas comme associé que le curé touche ce traitement, c'est en raison de sa qualité de ministre du culte.

Les étrangers peuvent-ils faire partie d'une association cultuelle? Oui. Mais ils ne peuvent compter dans le calcul du minimum exigé par l'article 19, que s'ils ont fait la déclaration de résidence prévue au décret du 2 octobre 1888 ou s'ils ont été autorisés à établir leur domicile dans la circonscription religieuse. En tous autres cas, en effet, il n'y a pas, à nos yeux, pour les étrangers, de résidence en France susceptible de produire des effets légaux.

2° La loi, nous venons de le voir, est peu exigeante quant aux conditions de capacité requises des membres des associations cultuelles. Mais les statuts peuvent être plus sévères, notamment exclure formellement les étrangers, même résidents ou domiciliés.

L'association cultuelle peut-elle décider qu'elle admettra seulement comme membres les personnes réunissant telles et telles conditions? Peut-elle déclarer même qu'elle ne recevra dans son sein que ceux qu'elle y voudra bien recevoir, sans donner aucune raison de son refus à telle ou telle demande d'admission? Oui, sans aucun doute. La question de l'association cultuelle « ouverte ou fermée » a été longuement discutée à la Chambre des députés, dans la deuxième séance du 15 juin 1905.

M. Ferdinand Buisson avait proposé un amendement ainsi conçu (1) :

« Ces associations (les associations cultuelles) devront être ouvertes à tous ceux qui rempliront les conditions d'admission prescrites par les statuts. En cas de contestation relative soit à l'inscription ou à la radiation de membres de l'association, soit à l'exécution des statuts, il sera pourvu au règlement du litige par le tribunal civil du ressort. »

D'après cet amendement, une fois les statuts rédigés, l'association était liée au point de vue de l'admission de nouveaux membres. Tous ceux qui déclaraient adhérer aux statuts étaient membres de droit de l'association; et, si l'association refusait de les recevoir, le tribunal civil pouvait l'y contraindre; c'étaient suivant le mot de M. Ribot des « catholiques par autorité de justice ».

Cet amendement ayant été repoussé (par 568 voix contre 42),

(1) Chambre, séance du 15 juin, *J. off.*, p. 2245.

l'association peut recevoir et exclure qui elle veut sans réclamation possible devant aucune juridiction de la part de l'exclu ou du non-admis. Il est facile de comprendre l'importance de cette liberté pour l'association cultuelle.

D'autre part, aucun membre de l'association cultuelle ne peut être contraint d'y demeurer. Chaque membre peut s'en retirer en tout temps ; et contre cette liberté de se retirer pour l'associé les statuts ne peuvent rien. L'article 19 dit, en effet, reproduisant comme règle absolue la disposition écrite dans l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 pour les associations de durée illimitée : « Chacun de leurs membres pourra s'en retirer nonobstant toute clause contraire ». Avant de se démettre, tout membre doit cependant payer ses cotisations échues et celle de l'année courante.

Cette disposition a son importance; elle enlève la permanence à l'association cultuelle, elle la rend fragile. Une coalition dans son sein peut la tuer. Il suffit, en effet, que par suite d'un certain nombre de démissions le minimum de membres n'existe plus, pour que, si elle ne peut le compléter, elle cesse d'être légale (1).

II. *Nombre des membres de l'association.* — La loi indique seulement un minimum de membres des associations cultuelles. Légalement le nombre est donc illimité. Mais les statuts peuvent le limiter.

Si la loi ne limite pas le nombre des membres de l'association cultuelle, elle leur fixe un minimum.

L'article 19 décide que les associations cultuelles doivent être composées au moins : de sept personnes dans les communes de moins de 1000 habitants; de quinze personnes dans les communes de 1000 à 20.000 habitants ; de vingt-cinq personnes dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000.

L'art. 19 ajoute que les personnes qui font partie de l'association cultuelle doivent être majeures et domiciliées ou résidant « dans la circonscription religieuse ».

(1) Voir le paragraphe suivant.

Au sujet de ces derniers mots, des questions importantes ont été soulevées et résolues dans la séance du Sénat du 1er décembre 1905 (1).

Que faut-il entendre d'abord par circonscription religieuse? Est-ce la circonscription religieuse concordataire actuelle, diocèse ou paroisse? Nullement. M. Vallé, président de la commission, a dit au Sénat :

« Les paroisses demain n'existeront plus, il n'y a plus à s'en préoccuper. »

M. Maxime Lecomte, rapporteur, a déclaré de son côté : « Nous ne pouvons pas, dans une loi de séparation, reconnaître les paroisses, visant ainsi l'organisation d'un culte déterminé. »

Quelle sera donc la circonscription religieuse de l'association cultuelle? Elle sera ce que voudra qu'elle soit l'association cultuelle. M. Maxime Lecomte a, en effet, déclaré :

« C'est l'association cultuelle elle-même qui détermine sa circonscription : c'est là une des conséquences de la liberté religieuse. » En ce qui concerne les catholiques, l'autorité ecclésiastique aurait donc, d'après cette déclaration, liberté complète d'augmenter ou de diminuer le nombre des diocèses, de réunir partout plusieurs paroisses en une, de diviser une paroisse en deux ou plusieurs.

Citons les passages suivants du compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 1er décembre 1905, qui, conformément au principe de la liberté des circonscriptions, donne la solution de plusieurs cas paraissant particulièrement délicats.

« M. Boudenoot.— Il a été dit par M. le Président de la Commission, par le rapporteur et M. le ministre, qu'une association cultuelle pourra limiter elle-même sa circonscription religieuse et s'étendre sur plusieurs paroisses.

(1) *J. off.*, p. 1646 et suiv.

« Mais il est de toutes petites communes dans lesquelles il ne sera peut-être pas possible de créer une association cultuelle composée de sept personnes?

« Il y a un très grand nombre de communes qui n'ont pas plus de 200, 150 et même 100 habitants, quelquefois moins. Je crois que dans ces communes il sera bien difficile de constituer une association cultuelle. Ne sera-t-il pas permis à deux ou trois petites communes rurales voisines de se grouper ensemble pour former une seule association cultuelle?

« J'ai posé la question à M. Briand. Il m'a répondu qu'il n'y avait pas de doute et que de deux choses l'une : chacune de ces petites communes aura la faculté de constituer une association cultuelle et les deux associations cultuelles pourront former une union; ou bien s'il n'est pas possible de former une association cultuelle dans chaque commune, ces deux communes réunies ensemble pourront former une seule association qui pourvoira comme aujourd'hui à l'exercice du culte au moyen d'un seul curé exerçant son ministère dans ces deux communes.

M. Bienvenu Martin, ministre des cultes. — « S'il s'agit de petites communes formant actuellement une paroisse, on n'aura pas de peine à y constituer une association cultuelle, attendu que ces communes ont déjà un conseil de fabrique composé de sept (1) membres. Il sera même plus facile de constituer une association cultuelle qu'un conseil de fabrique comprenant sept membres, puisque les femmes auront accès dans les associations cultuelles, alors qu'elles ne peuvent pas être membres d'un conseil de fabrique.

« A côté des petites communes qui forment des paroisses distinctes, il y en a qui sont réunies à d'autres communes pour composer avec elles une même paroisse : c'est ce que l'on appelle les communes coparoissiales. Dans ces communes

(1) Il est à remarquer qu'actuellement le curé et le maire sont membres de droit du conseil de fabrique. Or, le maire ne sera pas, partout au moins, membre de l'association.

l'association cultuelle pourra se fonder encore plus aisément, car elle aura la faculté d'emprunter ses membres à plusieurs communes. . . . . .

. . . . . .

M. Bienvenu Martin, ministre des cultes. — Lorsque des fabriques auront des biens à transmettre, leurs représentants provoqueront la constitution d'associations cultuelles, dans les limites des paroisses actuelles, le patrimoine des établissements supprimés devant, en vertu de *l'article 4, être dévolu aux associations qui se fonderont dans les mêmes circonscriptions.*

M. Ponthier de Chamaillard. — Précisément, dans les limites d'une ancienne circonscription on ne trouve pas d'association cultuelle : mais il y a une association dans l'ancienne circonscription religieuse d'à côté. Cette circonscription religieuse pourra par conséquent avoir l'église et les biens destinés au culte.

M. Vallé, président de la commission. — C'est écrit dans l'article précédent.

M. Ponthier de Chamaillard. — A Quimper, il y a deux églises importantes : pourront-elles être transmises à une seule association cultuelle, composée de vingt-cinq personnes?

M. le Président de la commission. — S'il n'y a pas de concurrence, il ne me paraît y avoir aucune difficulté.

M. Bienvenu Martin, ministre des cultes. — Le cas normal, ce sera la transmission des biens d'une fabrique à une association dont l'action sera limitée à la paroisse actuelle. Néanmoins je reconnais que, dans des cas qui seront certainement peu fréquents, on peut être amené à constituer en remplacement de deux fabriques une association s'étendant sur deux paroisses, sous cette réserve que, *s'il se forme une association spéciale* à l'une des paroisses, elle sera qualifiée pour contester l'attribution de biens faite à la première association.

« M. le président de la commission. — Dans une paroisse il ne peut pas se fonder d'association cultuelle... il y aura bien une autre association cultuelle organisée dans une paroisse

limitrophe ou voisine. Il appartiendra à cette association de gérer, en même temps que sa paroisse, la paroisse voisine dans laquelle aucune association n'a pu se fonder. »

On a pu croire pendant quelque temps que le conseil d'État, dans la rédaction du règlement d'administration publique, considérerait comme lettre morte, relativement à la circonscription religieuse, les déclarations cependant si claires et si nettes que nous venons de citer. Un premier projet, en effet, avait été publié, d'après lequel les associations cultuelles devraient avoir exactement, à moins d'autorisation spéciale dépendant de l'arbitraire administratif, la même circonscription que les établissements ecclésiastiques auxquels elles succéderaient. Donc, dans une paroisse où une association cultuelle n'aurait pu se former, les biens de la fabrique auraient pu être enlevés au culte. On pouvait invoquer, en faveur de ce système, d'une part le texte de l'art. 4 de la loi attribuant les biens des établissements ecclésiastiques aux associations formées « dans les anciennes circonscriptions desdits établissements » et, d'autre part, le rejet des amendements Gaffier et de Castelnau réclamant une solution plus libérale (1). Mais le conseil d'État a renoncé à son projet primitif.

L'art. 3 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 permet à plusieurs établissements ecclésiastiques actuels de transférer leurs biens à une seule association cultuelle (2). Mais il exige cependant que pour agir ainsi la circonscription de ces divers établissements ecclésiastiques soit identique ou du moins *limitrophe*. L'art. 25 du même règlement d'administration publique admet en outre que les biens des établissements ecclésiastiques actuels supprimés aillent non pas seulement à des associations cultuelles, comme le dit la loi du 9 décembre 1905, mais aussi à des unions d'associations constituées conformément à ses art. 4 et 20.

(1) Chambre, séance du 19 juin, *J. off.*, p. 2290.
(2) Comme il permet aussi à un établissement ecclésiastique d'attribuer ses biens à plusieurs associations cultuelles.

La loi ne reconnaissant plus la circonscription religieuse et celle-ci étant laissée à l'arbitraire de l'association cultuelle, ce n'est pas, comme on l'a vu, d'après le nombre des habitants de la circonscription religieuse que le minimum des membres de l'association se trouve fixé par l'art. 19. Un amendement tendant à remplacer dans cet article le mot communes par le mot paroisses a été en conséquence rejeté. Et le minimum de membres est fixé d'après la population de la commune où l'association aura *son siège social*. M. Vallé, président de la commission, s'est exprimé à ce sujet dans les termes suivants (1) :

« Vous me demandez quel devra être le nombre des membres qui composent cette association? Je réponds que cela dépendra de *l'importance de la commune dans laquelle elle aura fixé son siège*. L'aura-t-elle fixé dans une commune de moins de mille habitants? le nombre minimum sera de sept personnes. L'aura-t-elle fixé dans une commune de plus de 1,000 habitants, mais de moins de 20,000? Le nombre sera de quinze personnes; et ainsi de suite. »

Une association cultuelle très importante, comprenant par exemple plusieurs anciennes paroisses concordataires, pourra donc fixer son siège dans une petite commune de 200 habitants et être composée seulement de sept personnes.

Section III. — Administration de l'association. Droits et obligations quant aux biens (art. 2, 13, 14, 18, 19, 24).

§ 1er. — *Dépenses* (art. 13, 14, 18, 19, 24).

I

Dépenses obligatoires en fait ou en droit.

1° Le traitement des ministres du culte. — Un amendement de M. Lamy proposait de viser expressément cette obli-

(1) Sénat, séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1646.

gation des associations au texte de l'art. 18. Il a été retiré sur l'observation du rapporteur qu'il était inutile, la rétribution et l'entretien d'un ministre rentrant dans les frais de l'exercice du culte. La loi ne fixe à ce sujet aucune limitation. L'association est donc libre ici de fixer ce traitement au taux qu'elle juge convenable.

2° Les frais matériels du culte : tout ce qui concerne l'entretien des édifices, le paiement du personnel, etc. — Remarquons, en ce qui concerne l'entretien tant des églises à perpétuité que des autres édifices affectés au culte pendant la période temporaire de jouissance, qu'une sanction grave se trouve dans l'art. 13 § 2 de la loi : faute d'entretien, un décret, après mise en demeure de l'association demeurée sans résultat, prononcera la cessation de ladite jouissance.

3° La location des archevêchés, évêchés, presbytères, grands et petits séminaires. — Les archevêchés et évêchés, on se le rappelle (art. 14), ne sont laissés gratuitement aux associations cultuelles que pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la loi ; les presbytères, les grands séminaires que pendant cinq années (1).

Rappelons, ainsi que nous l'avons dit déjà plus haut (2), que, pour les presbytères, cette période de jouissance gratuite temporaire n'existe au profit des associations cultuelles que dans les communes « où résidera le ministre du culte ». Par conséquent, dans les paroisses de binage, la jouissance du presbytère fait immédiatement retour à la commune.

Après la période de cinq ans, la commune ne pourra-t-elle pas louer à l'association cultuelle pour un prix de location au-dessous de la valeur courante, *nummo uno*, le presbytère lui appartenant d'après la loi? Le ministre des cultes a été

(1) Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes à défaut de presbytères en vertu de l'art. 136 de la loi du 5 août 1884 restent à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

(2) Tit. II, chap. II, p. 141 et suiv.

questionné à ce sujet et il a répondu (1) que cette location *nummo uno* constituait de la part de la commune une subvention déguisée au culte et par conséquent une violation de la loi.

4° Le payement des dettes et emprunts arriérés. — Nous avons déjà étudié ce point, *suprà*, p. 174 et suiv.

5° Réparations et assurances. — Relativement aux édifices servant à l'exercice public du culte, au logement de ses ministres, les associations cultuelles sont tenues des frais d'assurances et des réparations. Mais l'étendue de leurs obligations de ce chef varie suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre catégorie d'immeubles.

a) *Édifices servant à l'exercice public du culte.* — A l'égard des cathédrales et églises, les associations sont tenues, d'après l'article 13 de la loi, des réparations « de toute nature », c'est-à-dire même des grosses réparations. Les projets concernant ces dernières doivent être communiqués un mois d'avance au préfet pour les édifices appartenant à l'État, ou au maire pour ceux qui sont propriété de la commune. Toutes doivent être faites de façon à ne pas préjudicier aux édifices eux-mêmes (décr. 16 mars 1906, art. 28).

L'État, les communes et les départements, bien que propriétaires, ne peuvent pas en principe contribuer auxdites réparations. Il en est autrement toutefois à l'égard des églises et cathédrales ou des objets les garnissant, classés comme objets d'art ou monuments historiques (loi, art. 19). Les travaux sont alors exécutés sous la surveillance des agents du ministre des beaux-arts (2).

b) *Archevêchés, évêchés, presbytères et leurs dépendances. Grands séminaires.* — Pendant la période de jouissance, les associations sont tenues aux réparations d'entretien, mais non aux grosses réparations (art. 18).

(1) Sénat, séance du 30 novembre, *J. off.*, p. 1629.

(2) Voir *suprà*, pour tout ce qui a trait aux monuments et objets classés, tit. II, chap. II, sect. III, p. 184 et suiv.

Relativement à ces immeubles, au sujet des monuments classés, les dispositions de la loi sont les mêmes qu'au sujet des édifices consacrés au culte, soit pendant la période de jouissance gratuite, soit pendant la période de location qui la suivra.

c) *Objets mobiliers.* — Les associations cultuelles sont tenues de toutes les charges afférentes aux meubles transmis par les fabriques, aux charges d'entretien par conséquent. Au cas d'une insuffisance d'entretien, lorsqu'il s'agit d'objets classés (art. 13), la sanction est la même que pour les immeubles : mise en demeure du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet; cessation de la jouissance et, s'il y a lieu, transfert prononcé par décret, sauf recours au conseil d'État statuant au contentieux.

6° Impôts. — *a) Sont exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres* tous les édifices consacrés à l'exercice public du culte dont la propriété est attribuée par la loi à l'État, aux départements et aux communes et la jouissance gratuite indéfiniment laissée aux associations cultuelles (art. 24).

b) Il découle nécessairement de cette disposition de l'article 24 que les édifices affectés à l'exercice du culte que pourront construire ou acheter les associations cultuelles seront soumis aux mêmes impôts que les immeubles des particuliers (1). L'article 24 en effet n'exempte d'impôts que « les édifices consacrés au culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes ». Cette solution a été d'ail-

(1) Il est hors de doute que les associations cultuelles peuvent construire ou acheter des édifices consacrés aux cultes ou qu'elles consacreront au culte, et qui seront alors leur propriété et non la propriété de l'État, des départements ou des communes. Ce droit pour les associations cultuelles résulte manifestement de l'article 22, § 2, ainsi conçu : « Les associations et unions pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés en argent ou en titres nominatifs à la caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à *l'achat*, à la *construction*, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou de meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union. »

leurs formellement consacrée à la séance du 1er décembre au Sénat (1).

Il en sera de même évidemment, et à plus forte raison, des édifices consacrés au culte privé ou au culte public, s'ils les louent aux associations cultuelles, que pourront acheter ou construire de simples particuliers.

c) Quant aux édifices non consacrés au culte, mais servant au logement des ministres des cultes, archevêchés, évêchés, presbytères, facultés de théologie protestantes, peu importe qu'ils appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, ou au contraire qu'ils soient la propriété des associations et unions. Ils sont, comme tous les autres biens de ces associations et unions, soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Tous ces impôts, quand ils sont dus, sont naturellement supportés par l'association cultuelle.

Cependant, pendant la période de jouissance temporaire des archevêchés, évêchés, presbytères, grands séminaires, l'association cultuelle doit-elle payer les impôts autres que ceux payés suivant les usages reçus par les locataires? L'affirmative est hors de doute. Ces biens n'étant plus affectés à un service public, font partie du domaine privé de l'État. L'article 14 § 4 dit de plus que les dispositions du § 5 de l'article 13 seront applicables aux archevêchés, évêchés, etc. pendant la période de jouissance temporaire. Or ce § 5 déclare que l'association cultuelle « est tenue des réparations... et *autres charges afférentes* aux édifices et aux meubles les garnissant ». Dans ce mot « autres charges » sont compris évidemment tous les impôts sans exception.

Taxe des biens de mainmorte. — La loi du 9 décembre 1905 étant muette sur l'impôt des biens de mainmorte, il est incontestable que les associations cultuelles le doivent sur leurs biens immeubles passibles de l'impôt foncier. La loi

(1) *J. off.*, p. 1663.

du 20 janvier 1849 ne frappait de cette taxe que les immeubles passibles de la contribution foncière appartenant aux hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, sociétés anonymes et autres établissements légalement autorisés ». Il est clair que les associations cultuelles ne pourraient être regardées comme comprises dans cette énumération.

Mais une loi du 31 mars 1903 (art. 4) a étendu l'application de cette taxe « à toutes les collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel, à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple ». A part ces deux exceptions, la taxe de mainmorte frappe donc les immeubles passibles de la contribution foncière, lorsqu'ils appartiennent à une collectivité constituant un être moral ayant une personnalité civile distincte de celle des associés. C'est bien là assurément le cas de l'association cultuelle. La taxe de mainmorte est d'ailleurs applicable aux immeubles passibles de la contribution foncière dont sont propriétaires les associations constituées en vertu de la loi de 1901.

La taxe est fixée par la loi du 31 mars 1903 à 112 centimes et demi par franc du principal de la contribution foncière pour les propriétés bâties et à 70 centimes par franc du principal de cette même contribution pour les propriétés non bâties.

Elle est augmentée des deux décimes et demi auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement.

Mais l'association cultuelle devra-t-elle aussi la taxe de mainmorte quant aux biens dont elle a la jouissance gratuite pour un temps illimité (églises, cathédrales) ou temporairement (évêchés, presbytères, etc.) sans en avoir la propriété? Non, certainement. Et cette solution s'applique aussi bien à la seconde catégorie de biens qu'à la première, quoique l'impôt foncier, non dû relativement à celle-ci, le soit au contraire pour l'autre. En effet, bien que l'art. 3 de la loi du 31 mars 1903 ne reproduise pas les termes employés par celle du 20 février 1849, dans son article 1er, nous estimons que, comme par le passé, la taxe n'est pas exigible à l'égard des biens *qui n'appartiennent pas* à la personne morale, en payât-elle l'impôt foncier (*sic* Cons. d'État 6 juillet 1888, 4 mai 1894, pour les compagnies de chemins de fer).

Taxe d'abonnement. — Il résulte de l'art. 24 que les associations cultuelles ne sont soumises pour les immeubles qu'elles possèdent — quand elles y sont soumises — qu'aux impôts qui frappent les particuliers.

Le § 3 de l'art. 24 décide, en effet, que les associations ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement, ni à celle imposée aux cercles par l'art. 99 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 pour 100 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884. »

Les impôts dont il est question ici sont ceux dont ont été frappées les congrégations et associations religieuses autorisées ou non autorisées (droit d'accroissement, etc.). Appliqués aux associations cultuelles, ils eussent été aussi iniques, mais pas plus, que lorsqu'ils frappent les congrégations. Pas plus que les associations cultuelles, en effet, les congrégations ne réalisent de bénéfices. Il était d'autant plus utile de s'expliquer sur ce point que, par une extension abusive des textes, la Cour de cassation prétend assujettir à ces impôts toutes associations qui, ne constituant pas des congrégations, ont un but religieux comme but principal et prédominant (Cass. 4 février 1903 et 27 juin 1905).

II

Dépenses facultatives.

Toute association cultuelle peut (art. 19 avant-dernier alinéa) verser le surplus de ses recettes à d'autres associations cultuelles. La loi ne fixe pas de limites à cette aide mutuelle que peuvent se prêter les associations. Peu importe par con-

séquent la situation du siège social de l'association qui donne et celle de l'association qui reçoit, et peu importe le montant de la somme reçue. Les dons ne sont frappés d'aucun droit fiscal. Il devrait aussi peu importer d'où viennent les ressources recevant ce genre d'affectation. Cependant le règlement d'administration publique du 16 mars 1906 (art. 33, § 4) décide que les revenus des biens attribués avec leur affectation spéciale à des associations, en vertu des art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, ne peuvent être employés à des subventions en faveur d'autres associations ni au paiement de cotisations à des unions.

III

Dépenses interdites aux associations cultuelles.

Il n'est permis à l'association cultuelle de faire que les dépenses cultuelles, donc que les dépenses ayant pour objet l'entretien du culte et les dépenses corrélatives. Elle ne pourrait pas par conséquent s'occuper de secourir les pauvres, de faire l'aumône sous quelque forme que ce soit.

« En ce qui concerne les pauvres, a dit M. le ministre des cultes (1), la question a déjà été tranchée par la Chambre au sujet de l'art. 5. En effet, la Chambre a décidé que, lorsqu'on ferait la dévolution aux associations des biens qui sont actuellement détenus par les fabriques, on distinguerait entre ceux qui ont pour but de pourvoir à l'entretien du culte et ceux qui sont destinés à l'assistance des pauvres; les premiers seront transmis aux associations cultuelles, les autres le seront aux établissements publics qui ont précisément pour mission de veiller au soulagement des indigents.

La Chambre a pensé, lors du vote de l'art. 5, que le droit de s'occuper d'œuvres de bienfaisance n'appartenait pas aux associations cultuelles... »

(1) Chambre, séance du 19 juin, *J. off.*, p. 2301.

Les associations cultuelles ne peuvent pas non plus entretenir des hospices, des hôpitaux, des écoles. Cela résulte d'ailleurs de l'article 4 de la loi de séparation qui décide que les associations cultuelles doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte.

§ 2. — *Ressources* (art. 2, 19 §§ 4-6.)

La loi limite les sources de recettes des associations cultuelles. Elles peuvent acquérir seulement par les modes d'acquisition prévus par la loi. Le décret d'administration publique du 16 mars 1906 le dit formellement (art. 31, § 1) : « Les seules recettes de l'association cultuelle sont celles qu'énumère le § 4 de l'art. 19 de la loi du 9 décembre 1905 ». De plus, nous le verrons, il n'est pas loisible aux associations cultuelles, une fois leurs dépenses effectuées, de constituer, avec le surplus de leurs ressources, une réserve s'élevant au-dessus d'un certain taux.

Les seules sources de recettes admises par la loi sont :

1° *Les cotisations.*

Tout ce qui regarde les cotisations est régi par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Les statuts peuvent décider que, moyennant le versement d'une certaine somme, l'associé sera libéré à l'avenir de tout paiement de cotisation annuelle, pourra donc se rédimer de cette cotisation. La somme pouvant être ainsi portée aux statuts comme taux du rachat des cotisations est limitée. Elle ne pourra jamais être supérieure à cinq cents francs (article 6).

Mais, quant à la cotisation elle-même, les statuts peuvent en fixer le taux librement. Il est parfaitement licite d'y prévoir diverses catégories de membres (bienfaiteurs, honoraires, actifs, adhérents), avec un chiffre de cotisation distinct pour chacune d'elles. Il ne l'est pas moins de majorer à l'égard de tous les associés, ou pour certaines catégories d'associés, la cotisation de la première année d'une certaine somme dite

droit d'entrée. Il suffit que cette majoration soit fixée par les statuts à un chiffre identique pour chaque classe de membres. Nous venons de voir que la faculté de rachat existe quand les statuts l'ont permise et autorisée. Sauf cette hypothèse, le propre de la cotisation est d'être répétée chaque année avec un taux toujours identique pour la même catégorie d'associés.

Nous avons dit que le taux de la cotisation était libre. Cela est évident, semble-t-il, puisque aucun texte n'en limite le chiffre. On en a douté cependant, parce que l'article 6 limite expressément à 500 francs la somme pouvant être portée aux statuts comme taux de rachat desdites cotisations. Comment admettre une telle limitation du prix de rachat si les cotisations peuvent être illimitées? Cette objection a été présentée au Sénat, notamment par M. Trarieux qui demandait sous forme d'amendement la suppression de toute limitation.

Le président du conseil a défendu le texte proposé. A plusieurs reprises, il a reconnu formellement qu'il n'y avait aucun chiffre maximum assigné aux cotisations, et il a expliqué l'anomalie apparente entre cette décision de la loi et la fixation par elle d'un taux maximum quant au prix de rachat (1). De cette discussion on peut conclure que dans la libre rédaction de leurs statuts, les associés ne rencontrent aucune restriction quant à la fixation du taux des cotisations. La loi de 1901 n'admet pas d'autres moyens de se procurer des ressources pour l'association déclarée, sauf les subventions que peuvent lui accorder l'État, les départements ou les communes.

2° La loi sur la séparation décrète, au contraire, qu'en outre des cotisations, les associations cultuelles peuvent faire des quêtes et des collectes pour les frais du culte; percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux, même par fondation; pour la location des bancs et sièges;

(1) Sénat, séance du 17 juin 1901, *J. off.*, p. 902 et suiv.

pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et la décoration des édifices. C'est, en somme, la consécration au profit des associations cultuelles des droits reconnus jusqu'ici aux fabriques. Mais précisément, si générale que soit la formule de l'art. 19, seules en fait les associations cultuelles d'ordre paroissial pourront user de ces diverses sources de revenus, à l'exclusion, par exemple, de celles remplaçant les séminaires. Pour ces dernières, elles ne pourront guère compter que sur les quêtes et collectes et sur les allocations des autres associations.

Subventions. — Il est interdit aux communes, aux départements et à l'État d'accorder aucune subvention à une association cultuelle quelconque. L'art. 2 admet une seule exception à cette règle. Après avoir décidé « qu'à partir du 1er janvier qui suivra l'exécution de la loi seront supprimés des budgets de l'État, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice du culte », il ajoute : « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice du culte dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices et pensions. » Encore, ainsi que nous l'avons vu plus haut, page 71, le ministre n'y voyait-il pas toujours subvention.

Une association cultuelle pourra-t-elle se charger d'assurer ces services d'aumônerie dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, etc., et, à ce titre, recevoir des subventions de l'État, des départements, ou des communes? Oui assurément. Rien à notre avis ne s'y oppose. L'art. 2 a dit que les associations cultuelles « devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte ». Il est de toute évidence qu'il s'agit ici de l'exercice d'un culte.

Remarquons qu'en dehors de cette exception, l'association cultuelle ne peut recevoir de subventions de l'État, des départements et des communes « sous quelque forme que ce soit ».

C'est ainsi que s'exprime le dernier paragraphe de l'art. 19. Ces termes sont très absolus. Et le ministre s'en est déjà servi pour refuser, nous l'avons vu, aux communes le droit, après la période de jouissance gratuite écoulée, de louer pour une somme très peu élevée le presbytère à l'association cultuelle. L'administration examinera toujours si le prix de location est assez fort pour qu'il ne constitue pas une subvention déguisée. Nous avons déjà dit que ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparation aux monuments classés (1).

En ce qui regarde les subventions de l'État, des départements et des communes, l'association cultuelle est mise en dehors du droit commun. En vertu de l'art. 6 de la loi de 1901, toute association déclarée peut, en effet, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes.

Dons et legs. — Les associations cultuelles peuvent-elles acquérir par donation ou par legs? La négative n'est pas douteuse.

D'abord, d'après la loi de séparation, l'association cultuelle ne peut être qu'une association déclarée. Or, l'association déclarée semble bien être incapable, en vertu de la loi du 1er juillet 1901, de recueillir des dons ou des legs : seule peut recueillir des dons et legs, avec autorisation du conseil d'État, l'association reconnue d'utilité publique, ce que, nous l'avons vu, l'association cultuelle ne peut être.

De plus, les dons et legs ne sont pas compris, comme modes d'acquérir pour l'association cultuelle, dans l'énumération de l'art. 19 de la loi de séparation.

Enfin un amendement de M. Auffray tendant à autoriser l'association cultuelle à recevoir des dons et legs a été repoussé dans la séance du 19 juin 1905 de la Chambre des députés (2).

(1) Ni a *fortiori* les sommes versées chaque année par une commune ayant naguère accepté une libéralité à charge de faire dire des messes (Chambre, séance du 13 avril, *J. off.*, p. 1391).
(2) *J. off.*, p. 2301.

Mais il est bien entendu que des dons peuvent être faits par voie de quêtes et de collectes et que le chiffre de ces dons n'est pas limité (art. 19, § 4).

Fondations. — Il est dit dans l'art. 19 § 4 de la loi de séparation : « Les associations (cultuelles) peuvent percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux, même par fondation. » M. Bienvenu Martin, ministre des cultes, s'est très nettement expliqué sur le sens et la portée de ces mots *même par fondation.*

« Dans la langue administrative, a dit M. Bienvenu Martin, ministre des cultes (1), les fondations se divisent en deux catégories. Les unes consistent dans les libéralités qui sont faites à un établissement public ou d'utilité publique à charge de donner à perpétuité ou dans une période plus ou moins longue aux revenus des biens donnés ou légués une affectation particulière. Les autres s'appliquent uniquement aux services religieux, aux fondations pour messes, anniversaires ou autres. Eh bien, ce qu'on entend actuellement par fondation, quand il s'agit des fabriques, ce sont uniquement les dispositions *soit entre vifs, soit testamentaires,* qui ont pour but de faire célébrer des cérémonies ou services religieux. Ces fondations ont si peu le caractère de libéralités qu'on admet qu'elles soient instituées par acte sous seing privé et non pas dans la forme solennelle des donations quand elles sont faites par actes entre vifs, ce qui indique bien qu'il s'agit là d'une convention à titre onéreux, d'un contrat commutatif qui a pour but d'obtenir, moyennant versement d'une certaine somme, certains services au prix fixé par le tarif en vigueur.

« Dans quel sens faut-il interpréter les mots « par fondation » inscrits dans le texte de la commission? C'est évidemment dans ce dernier sens.

« La commission n'a entendu prévoir que les fondations ayant pour objet des cérémonies ou des services religieux

(1) Chambre, séance du 19 juin, *J. off.*, p. 2299.

déterminés et non point des libéralités permettant de recevoir des sommes qui pourraient être illimitées alors même qu'elles auraient pour objet l'entretien du culte et les dépenses corrélatives. »

Il résulte très nettement de cette citation que les fondations ainsi entendues peuvent être faites au profit des associations cultuelles par acte entre vifs ou par acte à cause de mort, par un simple acte sous seing privé ou par une clause insérée dans un testament que l'héritier ou légataire universel devra exécuter.

Ces sortes de fondations permises au profit de l'association cultuelle ne seront pas soumises, comme on l'a vu déclarer par le ministre, à la formalité de l'autorisation prescrite naguère pour les établissements du culte par la loi du 2 janvier 1817. Dans la même séance du 19 juin 1905, le ministre a répété à plusieurs reprises qu'après la séparation, il ne pouvait plus être question d'autorisations de ce genre. Tel a été même l'argument principal dont il s'est servi pour faire rejeter par la Chambre l'amendement Auffray relatif aux dons et legs. — L'art. 33 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 dit que les sommes à percevoir en vertu de ces fondations, tant par actes de dernière volonté que par actes entre vifs, doivent être déterminées par contrat commutatif. Cela veut dire que la somme donnée ne doit pas constituer une libéralité pour l'association, mais l'équivalent en argent du service qu'elle rend. L'article précise d'ailleurs en ajoutant « que les sommes doivent représenter uniquement la rétribution des cérémonies et services ».

Il importe bien aussi de remarquer que ces sortes de fondations sont possibles seulement « pour les cérémonies et services religieux ». En dehors des termes de l'art. 19, cela résulte d'une réponse faite à une question de M. Ribot par le rapporteur, M. Briand (1).

(1) Chambre, séance du 19 juin, *J. off.*, p. 2294.

« M. Ribot. — Les mots « même par fondation » dans le premier texte de la commission n'étaient-ils pas insérés après les mots « percevoir des rétributions »? Pourquoi ne pas permettre de recevoir des rétributions même par fondation pour la location des sièges ou places réservées dans une église à une famille?

« M. Briand, rapporteur. — Les mots « même par fondation » ne s'appliquent qu'aux cérémonies et services religieux.

Offres de concours. — Les personnes morales du culte constituant des établissements publics, les travaux entrepris par elles constituaient des travaux publics toutes les fois qu'ils étaient exécutés dans un but d'intérêt général, en vue d'un service public et en vertu d'une autorisation régulière. Tels étaient notamment les travaux effectués par une fabrique à ce autorisée pour la construction, la réparation ou l'agrandissement d'une église ou d'un presbytère. Fort souvent, en pareil cas, la fabrique ne se mettait à l'œuvre qu'après avoir reçu des promesses de subvention de la part du département ou de la commune, des promesses de souscriptions en argent ou d'abandon gratuit de terrains émanant de simples particuliers. Il y avait là ce qu'on appelle en langage administratif des offres de concours. Leur acceptation expresse, ou même tacite, par la fabrique consacrait définitivement l'engagement des personnes morales ou physiques qui les avaient faites et formait un contrat *sui generis* sans aucune analogie avec les conventions prévues par le code civil. Les conditions d'exécution du travail auxquelles l'offre était subordonnée se trouvaient-elles remplies, la fabrique était en droit d'obliger le souscripteur à s'exécuter. Ne l'obtenait-elle pas par la voie amiable, elle pouvait recourir à un tribunal et la juridiction compétente, en pareil cas, même à l'égard des particuliers et s'agit-il d'abandon gratuit de terrains, puisqu'il s'agissait de travaux publics, était le conseil de préfecture (Cons. d'État, 23 et 30 nov. 1883).

Or, en certains lieux, des offres de concours ont été ainsi

faites et acceptées en dehors des formes solennelles d'une donation, sans que les travaux projetés soit à l'église, soit au presbytère, soient encore commencés ou du moins terminés. L'association cultuelle, héritière de la fabrique, aura-t-elle le droit d'en exiger la réalisation? Certainement oui. Elle le pourra d'abord d'une façon générale, parce qu'elle recueille dans le patrimoine fabricien aussi bien les droits et créances que les biens corporels, dès lors qu'ils ont une destination cultuelle. Elle est chargée de l'entretien et des réparations de l'église; on ne saurait sans injustice lui enlever un moyen de remplir son obligation, sur lequel elle était absolument et légalement autorisée à compter. Elle le pourra même vis-à-vis du département et de la commune, car l'offre de concours, ayant été acceptée antérieurement au 11 décembre 1905, constitue de la part de ceux-ci, non une subvention volontaire au culte prohibée par les art. 2 et 19 de la loi, mais une obligation conventionnelle dont ils seraient d'autant moins qualifiés à refuser l'exécution qu'elle a trait à des immeubles leur appartenant. — Le seul effet de la loi, à ce point de vue, nous paraît devoir être que la compétence judiciaire sera substituée à la compétence administrative s'il y a contestation quant à la réalisation de l'engagement : les travaux exécutés par une association cultuelle en faveur du culte qui a cessé d'être un service public, ne sauraient en effet être qualifiés travaux publics.

A l'avenir, une association cultuelle ne pourra jamais recourir à la voie de l'offre de concours. C'est en effet une association privée, et les travaux par elle entrepris auront aussi un caractère privé. D'autre part, elle ne sera admise à bénéficier d'une subvention de l'État, du département et de la commune, qu'en matière de réparations aux monuments classés (L. 1905, art. 19, § 6). Sans doute lesdites associations pourront faire des quêtes et des collectes pour la réparation du presbytère ou de l'église et elles pourront, sous cette forme, obtenir des simples particuliers des engagements par-

faitement obligatoires en droit. Mais ce seront là des conventions d'ordre exclusivement privé, régies par les textes du code civil, soumises, en cas de contestation, aux tribunaux judiciaires. Il ne saurait plus être question quant à elles d'offres de concours.

§ 3. — *Administration* (art. 5, 6, 19, 22).

I. — Qui administre le patrimoine de l'association cultuelle? Ce sont les administrateurs ou directeurs. Il résulte des travaux préparatoires que l'assemblée générale des membres de l'association n'a pas le droit, si les statuts en décident ainsi, de s'ingérer dans l'administration. En effet la commission de la Chambre des députés avait d'abord proposé un § 3 de l'article 19, portant : « Les associations ne peuvent inscrire dans leurs statuts aucune clause tendant à exclure l'assemblée générale de leurs membres de la participation à l'administration légale des biens. » C'était décider que le véritable administrateur de l'association serait toujours et nonobstant la volonté des associés l'assemblée générale. La commission, à la séance du 19 juin 1905 (1), a retiré ce paragraphe et l'a remplacé par un autre, qui est devenu le 3e paragraphe de l'article 19 de la loi, ainsi conçu :

« Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation. »

D'après la loi donc, l'assemblée générale n'a plus légalement, obligatoirement, un droit d'immixtion dans les actes de gestion ou d'administration des directeurs ou administrateurs, mais simplement un droit de contrôle qui ne s'exerce obligatoirement que tous les ans, mais qui, à cette réunion annuelle,

(1) *J. off.*, p. 2294.

s'exerce sur chacun des actes de gestion accomplis par les directeurs ou administrateurs.

Qui choisit les administrateurs?

La loi est muette sur ce point. Les associés ont pleine liberté pour décider qui les nommera. Les statuts peuvent donc déclarer où qu'ils seront élus par l'assemblée générale en réglant comme ils l'entendent le mode d'élection, ou qu'ils seront nommés par exemple par l'évêque, ou encore qu'ils seront en partie nommés par l'évêque, en partie élus.

Mais, quoi que décident à ce sujet les statuts, il faut remarquer que les directeurs ou administrateurs n'en sont pas moins dans la main pour ainsi dire de l'assemblée générale qui peut, dans la séance annuelle, exercer son contrôle obligatoire, les contraindre en fait à quitter leurs fonctions en refusant d'approuver leurs actes.

II. *Aliénations.* — 1° *Biens reçus par l'association de l'établissement ecclésiastique auquel elle a succédé.* — L'association cultuelle est rendue propriétaire, en vertu de l'art. 4, de tous les biens ayant une destination cultuelle appartenant aujourd'hui à l'établissement ecclésiastique auquel elle doit succéder, sauf de ceux antérieurs à 1789 qui lui avaient été restitués par l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Ces biens meubles ou immeubles, elle peut les aliéner librement à certaines conditions que nous aurons tout à l'heure à expliquer.

D'après l'article 5 § 3 de la loi, c'est l'association cultuelle qui peut aliéner. L'association cultuelle, donc les directeurs ou administrateurs approuvés pour chaque cas spécial d'aliénation par l'assemblée générale.

L'association peut aliéner les immeubles et les valeurs mobilières provenant des établissements ecclésiastiques supprimés, mais sous condition de remploi, c'est-à-dire que les sommes provenant de la vente doivent être consacrées à l'achat de titres de rente sur l'État nominatifs (au nom de l'association) qui resteront dans sa caisse. Elle peut encore

déposer l'argent ou les titres nominatifs (1) à la caisse des dépôts et consignations, « pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, dit l'article 22, deuxième alinéa, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union (2) ».

Si l'emploi du prix d'aliénation est fait en titres nominatifs, il est certain que ces titres de rente, du moins lorsqu'ils ne sont pas déposés à la caisse des dépôts et consignations, ne doivent pas être comptés dans le calcul de la réserve limitée par l'art. 22. Ces titres nominatifs tiennent en effet la place des biens reçus par l'association cultuelle de l'établissement ecclésiastique supprimé. S'ils y sont déposés au contraire, ils figurent, ce semble, au compte de la réserve spéciale.

D'après l'article primitif de la commission de la Chambre des députés, le remploi ne pouvait être opéré qu'en titres nominatifs ou en rentes sur l'État. De telle sorte qu'avec le prix de l'aliénation, l'association ne pouvait pas acheter un immeuble, église ou autre, servant à assurer l'accomplissement de son objet, c'est-à-dire le service du culte. Sur les observations de M. de Castelnau, la commission consentit à permettre de verser le prix de l'aliénation, s'il n'est pas employé à l'achat de titres de rente nominatifs, à la réserve prévue au § 2 de l'art. 22, réserve illimitée, celle-là, déposée à la caisse des dépôts et consignations et pouvant être affectée à l'achat, à la construction, à la décoration et à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Il est donc certain que le prix d'aliénation peut être em-

(1) Ce ne sont plus alors obligatoirement des titres de rente.

(2) Nous remarquerons que, sous l'une ou l'autre forme d'emploi (en rentes nominatives ou en titres ou argent placés à la caisse des dépôts), ces fonds se trouvent désormais toujours soumis à une surveillance plus ou moins directe, mais toujours efficace, de la part du ministre des finances.

ployé à l'une quelconque de ces dépenses indiquées par le deuxième alinéa de l'art. 22.

Sanction de l'obligation du remploi. — La seule sanction de cette obligation de remploi consiste dans la responsabilité qui frappe, pendant trente ans, l'acquéreur du bien aliéné par l'association cultuelle. Celui-ci doit veiller à la régularité de l'emploi. Si le remploi n'a pas été fait régulièrement, si le prix d'acquisition a été dissipé, il devra le payer de nouveau et faire acheter les titres de rente nominatifs au nom de l'association, ou faire opérer le dépôt du prix de la vente à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions de l'article 22, deuxième alinéa (1).

Parmi les biens provenant de l'établissement du culte supprimé, il peut s'en trouver qui soient revendiqués par l'État, le département ou la commune. L'art 5 § 5 de la loi interdit de les aliéner, modifier ou transformer, « jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents ».

2° *Biens autres que ceux reçus de l'établissement ecclésiastique supprimé.* — L'association cultuelle peut être propriétaire de biens autres que ceux qui lui ont été attribués par l'établissement ecclésiastique qu'elle remplace, puisque, nous l'avons vu, l'art. 22, deuxième alinéa, suppose l'achat, la construction d'immeubles et de meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union. L'association peut évidemment aliéner les biens de cette deuxième catégorie, et, lorsqu'il s'agit de ceux-là, elle n'est pas obligée au remploi, pas astreinte à l'achat de titres de rente nominatifs. Mais, si elle conserve dans sa caisse les sommes représentant le prix de l'aliénation, ces sommes entreront dans le calcul du fonds de réserve limité par le premier alinéa de l'art. 22. Si cette limite est déjà atteinte au moment de l'aliénation et que le prix ne soit pas dépensé, elle devra donc le verser à la réserve illimitée prévue par le deuxième paragraphe de l'art. 22.

(1) Voir au surplus, *suprà*, p. 170.

3° *Aliénation des biens mobiliers autres que les valeurs mobilières.* — Le projet primitif de la commission de la Chambre des députés portait que « les biens mobiliers » ne pourraient être aliénés sans que le prix de vente fût employé en titres nominatifs ou en immeubles. Il en résultait que l'association ne pouvait vendre aucun objet mobilier, ni un vieux banc ni une vieille chaise par exemple, à moins que le prix fût employé en titres nominatifs ou en achat d'immeubles. M. de Castelnau, en faisant adopter par la Chambre un amendement substituant au mot « objets mobiliers » celui de « valeurs mobilières », a fait disparaître cette absurdité. La commission a du reste sans discussion admis la proposition de M. de Castelnau. « Il est évident, a dit M. Briand, que, si l'association cultuelle, pour des raisons de bonne gestion, veut vendre une partie vieillie du mobilier pour y substituer du mobilier neuf, ce serait un manque d'équité que de l'en empêcher. C'est pourquoi nous estimons qu'en substituant aux « biens mobiliers » les mots « valeurs mobilières », nous donnons satisfaction à l'honorable M. de Castelnau » (1).

Toutes les règles d'aliénation que nous venons de parcourir s'appliquent seulement aux biens non classés comme monuments ou objets historiques. Quant aux biens classés, ils ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une autorisation ministérielle, par application de l'art. 17 de la loi et nous avons déjà étudié les règles relatives à leur condition juridique (2).

III. *Acquisitions.* — Les associations cultuelles ne rencontrent dans la loi de 1905 aucune restriction quant au droit d'acquérir des meubles ou immeubles, en dehors du § 3 de l'art. 5 relatif à l'emploi du prix de vente des biens provenant de l'établissement supprimé. Seulement ce sont des associations déclarées : dès lors, elle ne peuvent posséder et partant acquérir que « les immeubles strictement néces-

(1) Chambre, séance du 17 mai, *J. off.*, p. 1748.
(2) *Suprà*, p. 190.

saires » à l'accomplissement de leur but. Telle est en effet la règle posée par l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901.

IV. *Contrats divers,* tels que marchés de fournitures, marchés de travaux, emprunts. — L'association cultuelle n'est plus un établissement public comme les établissements ecclésiastiques concordataires auxquels elle succède. Elle est une personne privée, et, tous ces contrats, elle les passe comme une personne privée les passerait : toutes les formes comme aussi toutes les garanties des contrats conclus par les établissements publics disparaissent.

De là on peut se demander si les cocontractants de l'association cultuelle consentiront à devenir ses créanciers à long terme, s'ils accepteront des paiements par annuités. La question est surtout intéressante en ce qui concerne le Crédit foncier. Nous pensons qu'à ce sujet les craintes sont vaines. Le Crédit foncier ne prête que sur hypothèques et dans des conditions de sécurité absolues. Les conditions seront les mêmes, que les immeubles soient possédés par une association cultuelle ou par une fabrique, étant admis surtout, avec l'article 6 de la loi, qu'en cas de reprise des biens par l'État ou la commune propriétaire, ceux-ci seront « responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices. »

Dans tous les cas, seuls les tribunaux judiciaires pourront connaître des contestations relatives à ces divers contrats. La règle ne comportera aucune exception, même en matière de marchés de travaux. L'association cultuelle étant une simple personne morale privée, il ne peut être question quant à elle de travaux publics. D'où la compétence des conseils de préfecture, admise naguère pour les travaux des établissements du culte en vertu de l'art. 4 § 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ne saurait désormais s'appliquer.

§ 4. — *Responsabilités pénales ou civiles* (art. 17, 23, 36).

I. *Responsabilité pénale.* — L'art. 23 de la loi de séparation du 9 décembre 1905 est ainsi conçu : « Seront punis d'une

amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs d'une administration ou d'une union qui auront contrevenu aux art. 18, 19, 20, 21 et 22 (1) ».

Reportons-nous, pour plus de clarté, à ces différents articles. Pour s'exposer à l'amende de 16 à 200 fr., et du double en cas de récidive, il faut que les administrateurs ou directeurs aient négligé d'accomplir les formalités de constitution de l'association prescrites par les articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1er juillet 1901. (V., p. 233 et suiv., quelles sont ces formalités) (art. 18);

Ou bien (art. 19) qu'ils aient constitué leur association cultuelle avec un nombre de membres inférieur à celui prescrit par la loi ou que, dans le minimum, il y ait un ou plusieurs mineurs, ou non résidants ou non domiciliés dans la circonscription religieuse (art. 19);

Ou bien qu'ils aient laissé passer une année sans faire approuver par l'assemblée générale leurs actes de gestion financière ou d'administration légale des biens (art. 19, alinéa 2);

Ou bien qu'ils aient fait appel pour l'association cultuelle à d'autres ressources que celles prévues par l'alinéa 4 de l'article 19;

Ou bien qu'étant directeurs ou administrateurs d'une union, ils aient négligé, outre les formalités des articles 5 et suivants de la loi de 1901, relatives aux associations déclarées ordinaires, de déclarer le titre, l'objet et le siège des associations qui la composent, — ou de faire connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes (décret du 16 août 1901, art. 7);

Ou bien (art. 21) que les directeurs ou administrateurs des associations ou unions aient négligé de tenir un état des recettes

(1) Une peine supplémentaire de 6 jours à 3 mois de prison, proposée par la commission, a disparu du texte définitif, sur la proposition de MM. Rudelle et Grosjean (Chambre, séance du 22 juin, *J. off.*, p. 2399).

et des dépenses des associations ou unions qu'ils dirigent; ou de dresser le compte financier annuel de l'année écoulée et l'état inventorié des biens de l'association ou union, pièces qui se remettent à l'administration de l'enregistrement et à l'inspection générale des finances pour l'exercice du contrôle financier prescrit par l'article 21;

Ou bien encore que les directeurs ou administrateurs aient constitué avec les fonds disponibles de l'association une réserve supérieure au chiffre indiqué par le premier alinéa de l'article 22 (1).

D'autre part les directeurs ou administrateurs tombent sous le coup de l'article 17 de la loi de séparation s'ils ont contrevenu à l'une quelconque des dispositions relatives aux monuments ou objets classés. Il s'agit alors de peines sévères : amende de 16 à 1500 francs pour qui a ordonné des travaux de réparation, restauration, ou entretien d'un tel objet sans autorisation du ministre des beaux-arts; emprisonnement de six jours à trois mois et amende de 100 à 10.000 francs pour tout contrevenant aux autres prescriptions de la loi du 30 mars 1887 et des art. 16 et 17 de celle du 9 décembre 1905, spécialement pour qui aura vendu ou cédé sans autorisation un objet classé.

II. *Responsabilité civile des administrateurs.* — Elle est soumise au droit commun. Les administrateurs peuvent être condamnés à payer des dommages et intérêts sur leur fortune personnelle, seulement lorsqu'ils commettent dans leur gestion une faute lourde.

Mais il faut signaler aussi la responsabilité découlant de l'article 12 de la loi du 30 mars 1887, qui prévoit le cas de travaux exécutés sur les monuments classés sans autorisation du ministre des Beaux-Arts. Ces travaux donneront

(1) Dans ce cas, les tribunaux *peuvent* condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance (art. 23 § 2).

Ils peuvent en outre, dans tous les cas prévus au § 1 de l'article 23, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union (art. 23, § 3).

lieu au profit de l'Etat à une action en dommages et intérêts contre ceux qui les auront ordonnés ou fait exécuter.

Tout ce que nous venons de dire au sujet de la responsabilité, tant pénale que civile, des administrateurs ou directeurs, montre avec la dernière évidence, qu'en général il sera aisé aux administrateurs de n'engager jamais leur responsabilité.

Il est cependant à remarquer qu'ils sont soumis à un contrôle financier très strict, de la part des agents de l'administration de l'enregistrement et de l'inspection des finances, pour tous les actes de leur gestion (art. 21 de la loi du 9 décembre 1905 et art. 37 et suivants du règlement d'administration publique du 16 mars 1906). De ce chef, il leur sera plus difficile d'échapper à toute responsabilité; nous reviendrons du reste sur ce point à la section suivante.

III. *Responsabilité des membres des associations cultuelles ou unions.* — Au sujet de cette responsabilité une grosse erreur circule dans le public. On dit communément : l'on ne pourra dans les paroisses rurales, particulièrement dans les petites, trouver le nombre de membres requis, à cause de la responsabilité grave qui pèse sur eux. Ce sera là un épouvantail qui écartera tout le monde et qui rendra impossible, ou du moins bien difficile, la formation des associations cultuelles.

Rien n'est plus faux. D'abord on peut parcourir les uns après les autres tous les articles de la loi sur la séparation; il est impossible d'en découvrir un seul qui frappe les simples membres d'une pénalité quelconque.

Quant à leur responsabilité civile pécuniaire, elle n'existe pas plus que la responsabilité pénale. Les simples membres de l'association cultuelle n'ont, pas plus qu'une pénalité, à craindre une condamnation qui les atteindrait d'une façon quelconque dans leur fortune personnelle, qui les forcerait dans un cas quelconque à payer à qui que ce soit une certaine somme.

Ce qui donne lieu à la croyance contraire, par malheur si

universellement répandue, c'est le fait suivant. L'article 39 du projet primitif de la commission de la Chambre des députés était ainsi conçu :

« Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, en application des articles 23, 24, 31 et 32 (1), l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise, et *ses directeurs et administrateurs* sont civilement et personnellement responsables. »

D'après cette disposition, on a cru que non seulement les directeurs et administrateurs seraient responsables, sur leur fortune personnelle, des délits prévus par ces articles et commis par des ministres du culte, mais aussi tous les membres de l'association. Cette responsabilité a disparu de l'article voté par les deux Chambres, même pour les administrateurs et directeurs. L'article primitif 33, devenu dans la loi l'article 36, est, en effet, ainsi rédigé : « Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35 (2), l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable ».

Les mots « directeurs et administrateurs » ont donc disparu de la disposition. Même pour eux, par conséquent, il ne peut être question de ce genre de responsabilité qui frappe seulement le patrimoine de l'association. Quant aux simples membres, nous le répétons encore une fois, ils ne sauraient

(1) Ces articles visaient : l'interdiction de tenir des réunions publiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte; le défaut de formalités requises pour la tenue de réunions publiques; les délits commis dans le lieu où s'exerce un culte public par le ministre d'un culte (outrages, diffamation envers un fonctionnaire, discours tendant à provoquer directement à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres).

(2) Ce sont les numéros définitifs des anciens articles 23, 24, 31 et 32.

jamais encourir aucune responsabilité ni pénale ni civile. Leur responsabilité est nulle.

Il ne sera donc pas difficile, cet obstacle n'existant pas, de recruter les associations cultuelles, étant donné surtout que les femmes peuvent en faire partie.

IV. Responsabilité de l'association personne morale. — Si les simples associés ne sont jamais, ainsi que nous l'avons dit, déclarés responsables par la loi, si, d'autre part, les directeurs et administrateurs ne peuvent encourir de responsabilité qu'aux cas prévus par les art. 17 et 23, l'association elle-même aura, le cas échéant, à supporter, en qualité de personne morale, des responsabilités plus nombreuses et plus lourdes.

1° Elle peut, nous venons de le voir, être dissoute dans les hypothèses prévues soit à l'art. 23 de la loi de 1905, soit à l'art. 7 de la loi du 1er juillet 1901.

2° Elle peut être condamnée à verser l'excédent constaté, par rapport au maximum de la réserve limitée de l'art. 22 § 1, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance (L. 1905, art. 23 § 2).

3° Elle répondra, comme civilement responsable, des infractions commises aux art. 25, 26, 34 et 35 de la loi. (Loi 1905, art. 36). Nous retrouverons bientôt ces diverses hypothèses (voir titre III, ch. I, sect. iv, § 3, ii et ch. II, sect. ii, § 3, sect. iii, § 1er).

4° Enfin elle pourra se voir retirer par l'État ou la commune les édifices servant à l'exercice public du culte ou au logement de ses ministres dont elle avait la disposition gratuite. Nous avons déjà étudié ce point (*supra*, titre II, ch. II, p. 130 et suiv., 137).

Section IV. — Comptabilité et contrôle (art. 21-23).

Tous les frais du culte étant mis désormais à la charge des fidèles et les associations cultuelles ayant, de l'avis de tous, un caractère purement privé désormais, il eût été logique de

laisser chacun libre de contribuer à ces dépenses dans la mesure qui lui paraîtrait nécessaire, de permettre aux membres de l'association de gérer le patrimoine collectif à leur gré. La solution s'imposait d'autant plus qu'on refusait auxdites associations le droit de recevoir des dons et legs, ce qui d'une part accentuait leur nature toute privée et d'autre part écartait le péril d'une mainmorte trop considérable.

Cependant les esprits de la majorité étaient hantés par la crainte de voir se constituer un parti catholique trop puissant, étant le seul qui pût réunir en lui « tout ensemble la liberté qui ose et la foi qui obéit » (1). Cette appréhension, exprimée ou signalée tant à la Chambre qu'au Sénat (2), a fait qu'après qu'on eut consacré au profit des associations cultuelles le droit de se procurer, en dehors même des simples cotisations, les ressources indispensables pour l'entretien et l'exercice du culte, ont été successivement établis : 1° un contrôle étroit sur la comptabilité de l'association ; 2° des limites strictes à son droit de posséder ; le tout sous des pénalités rigoureuses.

§ 1. — *Contrôle financier* (art. 21).

Les associations et les unions tiendront un état de leurs recettes et de leurs dépenses. Elles dresseront chaque année « le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles » sous le contrôle de l'administration de l'enregistrement et de l'inspection générale des finances (Loi, art. 21, Décr. 16 mars 1906, art. 37).

Une telle disposition a semblé étrange aux meilleurs esprits et la suppression en a été demandée tant à la Chambre (3) qu'au Sénat (4). Comment ! a dit M. Flayelle, ces associations

(1) Sénat, séance du 10 novembre, M. Dupuy, *J. off.*, p. 1345.
(2) Chambre, séances des 6 avril et 21 juin, M. Briand, *J. off.*, p. 1239, 2376. Sénat, séances des 10 novembre et 1er décembre, *J. off.*, p. 1345, 1655, 1660, MM. Dupuy, Waddington, M. Lecomte.
(3) Séance du 20 juin, M. Flayelle, *J. off.*, p. 2341.
(4) Séance du 1er décembre, M. Halgan, *J. off.*, p. 1655.

« sont purement privées lorsqu'il s'agit de recueillir des dons et legs, mais elles ne le sont plus lorsqu'il s'agit de contrôler leurs comptes. Elles sont privées sous l'art. 19 à tel point que M. le rapporteur émet même l'avis qu'en aucun cas elles ne pourront être reconnues d'utilité publique, parce que cette reconnaissance serait contradictoire du principe de la séparation ; et cependant, sous l'art. 21, l'État les reconnaît si bien qu'il leur impose l'obligation d'une reddition de comptes annuelle. Elles sont donc privées, ces associations cultuelles, privées quant à leurs droits, publiques quant à leurs obligations... Elles sont rattachées tout à coup à l'État qui en fait en quelque sorte des associations administratives des cultes sous son contrôle financier. Mais alors vous défaites la sépation ; vous refaites l'union, et non plus l'union concordataire garantie par un pacte stipulant des obligations réciproques, mais l'union oppressive où l'État n'a que des droits sans avoir d'obligations ». Ce n'est certes pas là la liberté promise, mais une surveillance tracassière, pouvant, le cas échéant, aboutir à des mesures de véritable persécution légale.

Ces arguments n'ont pas été réfutés et ne pouvaient pas l'être. On leur a opposé de vagues considérations d'ordre public, puis la nécessité de contrôler l'application des art. 5 § 3 et 6 qui exigent des remplois et imposent certaines dépenses aux associations. Ces mesures seraient inefficaces sans un contrôle financier (1). La majorité dans les deux Chambres a sanctionné la solution la moins logique, mais la plus rigoureuse.

Les associations sont donc soumises à une comptabilité analogue à celle des fabriques, hormis la nécessité d'un jugement annuel, mais pratiquement plus stricte quant aux constatations et inspections sur place. Toutes les recettes et dépenses devront être notées au jour le jour. Un compte

(1) Chambre, séance du 20 juin, le rapporteur, *J. off.*, p. 2342. Sénat, séance du 1er décembre, le rapporteur, *J. off.*, p. 1655.

financier sera dressé pour chaque année ainsi qu'un inventaire complet de tous les biens meubles et immeubles.

Le règlement du 16 mars 1906 fait application de ces principes dans ses art. 38 à 44, et par les complications qu'il y apporte, rend plus rigoureuses encore les obligations de l'association.

1° Celle-ci doit avoir un livre journal de caisse, coté et paraphé par le directeur départemental de l'enregistrement ou son délégué, et arrêté chaque année au 31 décembre. Ce livre présente l'état des recettes et des dépenses avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune (art. 38).

2° Le compte financier, appuyé d'un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvé, porte sur la période qui a couru pour une année donnée du 1er janvier au 31 décembre. Il présente par nature les recettes et dépenses effectuées et a des articles spéciaux quant au paiement des dettes de l'établissement ecclésiastique supprimé à l'aide des revenus des biens ayant fait retour en propriété à l'État. Il se termine par l'indication des restes à recouvrer et à payer et par une balance récapitulative. L'excédent de recettes, s'il y en a un, est affecté d'abord au paiement des restes à payer et des dettes exigibles échues de l'établissement ecclésiastique supprimé, puis à la constitution des réserves visées à l'art. 22 ou à la distribution de subventions à d'autres associations (art. 39-42). Il est établi en double et l'un des exemplaires est déposé, contre récépissé, au représentant de l'enregistrement (art. 44).

3° L'état inventorié doit comprendre tous les biens de l'association, meubles ou immeubles, et les estime individuellement en les répartissant dans les cinq classes prescrites par l'art. 43 du règlement. Toutes les valeurs mobilières sont inventoriées sur place.

Le compte financier et l'état inventorié sont dressés au plus tard dans les six mois après la fin de l'année à laquelle ils s'appliquent. Ils doivent être conservés pendant cinq ans,

ainsi que les pièces et documents de comptabilité, par l'association (art. 44).

L'État s'assure, par ses agents, de l'observation de ces prescriptions. La cour des comptes intervenait dans le texte primitif à côté de l'administration de l'enregistrement, ce qui faisait prévoir la nécessité d'une reddition annuelle du compte devant cette juridiction. Mais, la rédaction a été modifiée sur une observation de M. Henry Boucher (1), et l'inspection des finances substituée à la cour des comptes. En résumé donc, la comptabilité est soumise à des vérifications sur place par les agents de l'administration de l'enregistrement et de l'inspection des finances, auxquels l'association doit représenter ses espèces, récépissés de dépôts et valeurs en portefeuille, ses livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses relatives tant à l'année courante qu'aux cinq années précédentes (même décret, art. 45).

Peut-être, dans ces conditions, ne sera-t-il pas toujours aisé de trouver un trésorier d'association qui accepte d'être soumis à une surveillance aussi étroite, d'être exposé tous les jours aux visites et aux inspections des agents des finances. Des procès-verbaux d'ailleurs seront dressés en cas d'infraction à la loi par les agents du contrôle et transmis par eux au procureur de la République de l'arrondissement; nous verrons au § 3 quelles en seront les sanctions. En outre, tout intéressé et le ministère public pourront demander la nullité des actes constituant des infractions réprimées par l'art. 23 de la loi (même décret, art. 46).

§ 2. — *Fonds de réserve* (art. 22).

C'est ici que se montre bien nettement la crainte de voir constituer par les associations ou unions un trésor de guerre. La faculté de se créer des réserves leur a été mesurée avec une parcimonie qui pourra rendre impossible ou du moins

(1) Chambre, séance du 20 juin, *J. off.*, p. 3342

fort difficile la vie des églises (1). Nul groupement cependant ne saurait vivre au jour le jour sans un capital qui lui assure le lendemain. Cela est vrai des sociétés commerciales auxquelles la loi du 24 juillet 1867 impose la constitution d'un fonds de réserve égal au dixième au moins du capital social. C'est bien plus vrai encore à l'égard d'associations désintéressées qui, sans espoir de réaliser des bénéfices ou de recevoir des subventions, assument la lourde charge d'un service perpétuel et coûteux d'intérêt général. Comment les associations cultuelles pourraient-elles faire face à leurs obligations, s'il leur était interdit de capitaliser quoi que ce soit, alors qu'elles sont déclarées incapables de recevoir des dons et legs? L'art. 22 a pour but de pourvoir à cette indéniable nécessité; mais ses dispositions sont loin de donner une solution satisfaisante.

Ce texte est le résultat d'une transaction, peu heureuse d'ailleurs, entre deux tendances qui se sont manifestées, au cours des travaux préparatoires, dans la commission de la Chambre et dans la Chambre elle-même. La nécessité d'une réserve s'imposait : elle avait été reconnue par M. de Pressensé dans sa proposition de loi comme par la commission elle-même dans le projet primitif autorisant toute association cultuelle à posséder des revenus égaux à la moyenne de ses dépenses. Survint alors le projet de loi du gouvernement prévoyant une seule réserve, spécialement affectée aux constructions, réparations et entretien des biens mobiliers ou immobiliers du culte. — Prenant un tiers parti, la commission maintint, à côté de cette réserve toute particulière, la constitution d'un autre fonds « dont le montant global ne pourrait dépasser la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les frais et l'entretien du culte » et qui serait constitué par les excédents annuels de recettes. En somme, disait le rapporteur dans

(1) Sénat, séances des 10 novembre et 1er décembre. MM. Dupuy et Waddington, *J. off.*, p. 1315 et 1655.

la séance du 6 avril (1) à la Chambre, le projet prévoit trois réserves possibles pour une telle association et c'est très suffisant. La première comprend le patrimoine de l'établissement ecclésiastique auquel elle succède. La seconde, destinée à faire face aux besoins imprévus, consiste en un capital dont le maximum est fixé comme nous venons de le dire. La troisième est illimitée dans son quantum; mais, versée à la caisse des dépôts et consignations, elle ne peut être employée qu'aux dépenses extraordinaires d'achat, construction, réparation ou décoration des immeubles du culte.

Quand l'article vint en discussion à la Chambre, il fut attaqué comme beaucoup trop restrictif de la liberté financière des associations cultuelles, surtout dans les petites paroisses. Successivement, MM. Ribot, Réville, Rose et Auffray (2) présentèrent des amendements élevant tous, par des procédés différents d'ailleurs, le chiffre des sommes que ces associations pourraient verser à la réserve qui n'a pas d'affectation spéciale. Après renvoi à la commission de ces propositions diverses et nouveau débat, l'amendement Rose a été adopté; il est devenu le premier paragraphe de l'art. 22 malgré la résistance obstinée du gouvernement. M. Waddington a vainement tenté au Sénat (3) de faire prévaloir une thèse un peu plus libérale : le texte de la Chambre, plus favorable que celui du gouvernement, mais beaucoup trop restrictif encore, a été maintenu. Pourtant ce texte eût vraiment gagné à être remanié, au fond d'abord sans doute, mais même au point de vue de la forme qui, M. Guillier (4) l'a fait justement remarquer, témoigne trop par ses incorrections des conditions dans lesquelles il a été élaboré.

Bref, en dehors du patrimoine reçu de l'établissement ecclésiastique qu'elle remplace, une association ou union

(1) *J. off.*, p. 1239.
(2) Chambre, séance du 21 juin, *J. off.*, p. 2367, 2369, 2370, 2371.
(3) Séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1655.
(4) Sénat, séance du 24 novembre, *J. off.*, p. 1501.

cultuelle peut avoir deux réserves : l'une, générale dans son objet et limitée dans son quantum; l'autre, illimitée comme importance mais ayant une affectation toute particulière.

I. Réserve générale et limitée. — 1° Ce premier fonds a pour mission d'assurer « les frais et l'entretien du culte », sans pouvoir, « en aucun cas, recevoir une autre destination » (art. 22 § 1). Parmi ces frais du culte, quoique le sens ordinaire du mot soit plus restrictif, rentrent les frais de reconstruction et de réparation des églises; le ministre des cultes l'a affirmé par trois fois en réponse à M. Bérenger (1). Mais il y faut ranger aussi : les dépenses journalières afférentes aux cérémonies, le traitement des ministres, tout ce qui dépendait du budget des cultes et aussi (pour les unions surtout, mais même pour les associations), les secours alloués aux associations cultuelles trop pauvres pour faire face à leurs dépenses avec leurs seules ressources. Tous ces frais peuvent être couverts par la première réserve parce qu'ils sont relatifs à l'entretien du culte; mais ces frais-là seulement, car seuls ils sont conformes au but de l'association.

2° Les fonds constituant cette première réserve, c'est-à-dire les ressources disponibles par suite de l'excédent des recettes sur les dépenses, seront placés « en valeurs nominatives » (art. 22 § 2), ce qui ne veut évidemment pas dire en titres de rentes nominatifs, le troisième paragraphe de l'art. 5 le prouve absolument (2). L'administration n'aura donc pas le droit de critiquer le choix des titres, pourvu qu'ils soient nominatifs. Mais c'est le seul mode d'emploi possible et, malgré les efforts de M. l'abbé Lemire (3), les placements en biens fonds n'ont pas été autorisés. Les associations cultuelles, a dit M. Briand, sont soumises en principe aux règles écrites dans la loi du 1er juillet 1901 pour les associations

(1) Sénat, séance du 30 novembre, *J. off.*, p. 1621, 1622.
(2) *Sic* M. Guillier, séance du 24 novembre, Sénat, *J. off.*, p. 1501.
(3) Chambre, séance du 21 juin, *J. off.*, p. 2372. *Sic* Sénat, séance du 24 novembre, M. Guillier, *J. off.*, p. 1500.

déclarées en général, or celles-ci ne peuvent posséder que les seuls immeubles indispensables à la réalisation de leur but.

3° « Le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de 5,000 francs de revenu (1), à trois fois, et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices (2) ». Si le revenu, après avoir été inférieur ou au plus égal à 5,000 francs, vient à excéder ce chiffre, l'association peut conserver la réserve déjà constituée, fût-elle supérieure à trois fois la moyenne annuelle des dépenses; seulement elle n'y pourra plus verser aucune somme tant que cette réserve ne sera pas ramenée à son maximum légal (Décr. 16 mars 1906, art. 34).

Dans tous les cas, la réserve est minime. C'est sur ce point que s'est concentré, ainsi que nous l'avons déjà dit, le principal effort de la discussion à la Chambre et, de fait, le chiffre auquel on s'est arrêté, bien que supérieur à celui proposé par le Gouvernement et la commission, est encore beaucoup trop restreint. Soit une association ayant un revenu de 5.100 francs, sa réserve maxima sera de 15,300 francs lui rapportant au plus 600 francs; il n'y aura vraiment pas là de quoi faire face à tous les besoins. La situation des paroisses, des paroisses pauvres surtout, restera très précaire, car, il ne faut pas l'oublier, d'une part, elles ne pourront pas recevoir des dons ou des legs, d'autre part, leurs charges vont augmenter considérablement, puisqu'il leur faudra rémunérer le prêtre et le loger à leurs frais (3).

(1) Le montant du revenu est fixé en prenant la moyenne annuelle des recettes de toute nature pendant les cinq dernières années (Décr. 16 mars 1906, art. 34).
(2) Pendant les cinq premières années, on calculera la moyenne annuelle des revenus et des dépenses d'après les années entières écoulés (mêmes décret et article).
(3) Chambre, séance du 21 juin, M. Henry Boucher, *J. off.*, p. 2372. Sénat, séance du 1er décembre, M. de Lamarzelle, *J. off.*, p. 1657.

On l'a si bien compris que, non sans une odieuse ironie, on a fait appel aux paroisses riches pour venir en aide aux paroisses pauvres. Nous ne voulons pas, a déclaré M. Briand à la Chambre (1), développer l'égoïsme dans les paroisses riches; « nous nous sommes efforcés, par la limitation de la réserve disponible, de rendre pour ainsi dire obligatoire cette œuvre de solidarité si désirable. » Si pauvre qu'elle soit et malgré la réfutation péremptoire qu'en ont faite MM. Ribot et de Lamarzelle (2), cette argumentation a prévalu.

On n'a même pas voulu prêter attention aux justes observations de M. Pichon (3), proposant d'appliquer le texte d'une façon logique et conformément à un barème mathématique. Une association ayant 5 000 francs de revenu exactement pourra avoir une réserve de 30,000 francs. Si elle a un revenu de 5,001 francs, elle n'aura droit qu'à 15,003 fr.

Dans tous les cas, cette limitation de la réserve ne s'applique pas aux associations remplaçant les caisses de secours ou de retraites ecclésiastiques dont les réserves, destinées au service des pensions, ont une destination nettement précisée et conforme au but même de l'institution. Le ministre l'a reconnu formellement à la Chambre, à la demande de M. Auffray (4) : l'art. 22 ne vise que « les réserves constituées au moyen de *fonds disponibles;* or, tel n'est pas le caractère des fonds employés par les caisses diocésaines à servir des pensions ».

II. Réserve illimitée mais spéciale comme destination. — La seconde réserve qu'autorise l'art. 22 § 2 est illimitée quant à son quantum. En revanche, les fonds la composant seront « exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou la réparation d'immeubles

(1) Séance du 21 juin, *J. off.*, p. 2368. *Sic* Sénat, séance du 1er décembre, le Rapporteur, *J. off.*, p. 1660.
(2) Chambre, séance du 21 juin. *J. off.*, p. 2368. Sénat, séance du 1er décembre. *J. off.*, p. 1658.
(3) Sénat, séance du 1er décembre. *J. off.*, p. 1661.
(4) Chambre, séance du 21 juin. *J. off.*, p. 2377.

ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union »(églises, presbytères, vases sacrés, ornements, etc.) N'oublions pas que les plus lourdes charges des associations cultuelles seront causées par la nécessité de réparer les édifices du culte appartenant à l'État ou aux communes. Le législateur n'a pas voulu qu'elles ne pussent pas être intégralement remplies.

Cette réserve spéciale ne doit pas nécessairement être convertie en titres nominatifs. Mais elle sera obligatoirement déposée, en titres ou en deniers, à la Caisse des dépôts et consignations et régie par les lois des 28 nivôse an XIII, 28 juillet 1875 et 26 juillet 1893 (Décr. 16 mars 1906, art. 35). M. Lerolle (1) demandait la suppression de la nécessité du versement à la caisse : il y voyait un excès de réglementation illogique et dangereux, puisqu'il s'agissait, après la séparation, de déposer des fonds incontestablement privés dans une caisse bien voisine de celle de l'État. Il n'a pu obtenir qu'une satisfaction partielle, mais du moins importante, en ce que le dépôt de titres a été déclaré possible comme celui des deniers. Pour le surplus, sa proposition a été rejetée : on ne saurait laisser, a-t-il été dit, sans vérification et contrôle l'emploi d'une réserve illimitée.

Ladite réserve sera en définitive alimentée par les mêmes ressources que la première. Sans doute des quêtes et collectes y pourront contribuer, car la construction ou réparation des édifices du culte rentre dans l'expression *frais du culte* à l'art. 19 de la loi. Mais l'association ne saurait recourir de ce chef à aucune source exceptionnelle, notamment recevoir des dons ou des legs (2).

Les articles 35 et 36 du décret du 16 mars 1906 indiquent comment auront lieu les réceptions, emplois, remboursements de fonds, ou remises de valeurs par la caisse des dépôts. L'emploi des sommes disponibles, la réalisation des valeurs

(1) Chambre, séance du 21 juin, *J. off.*, p. 2375.
(2) Sénat, séance du 30 novembre, M. Bérenger, *J. off.*, p. 1622.

déposées et les changements dans la composition de ces valeurs sont effectués dans les trois jours de l'enregistrement, au secrétariat de ladite caisse, d'une demande en ce sens de l'association. Les remboursements et remises ont lieu sur la simple quittance de la personne à ce qualifiée par l'association, au vu et dans les dix jours d'une demande formulée par celle-ci que le directeur départemental de l'enregistrement aura visée sur la production des pièces justificatives précisées par l'art. 36.

III. Dispositions générales. — Ce sont là les seules réserves qu'une association ou une union puisse se constituer. Spécialement MM. Réville à la Chambre et de Chamaillard au Sénat (1) n'ont pu faire déclarer possible la création d'un fonds spécial destiné à servir des retraites aux prêtres âgés et infirmes. Une telle disposition a été jugée à certains points de vue dangereuse et dans tous les cas inutile, les intéressés pouvant se constituer des pensions d'autre façon.

Même ainsi réduite, l'existence de ces réserves, ayant chacune ses règles propres, compliquera singulièrement la comptabilité des associations. Pour satisfaire en effet au contrôle minutieux des agents de l'État, il leur faudra distinguer : 1° Les fonds provenant de l'aliénation d'un bien attribué en vertu de l'art. 5, qui devront être convertis en titres de rente nominatifs ou versés au compte de la réserve spéciale ; 2° les fonds de la réserve limitée à convertir en valeurs nominatives ; 3° ceux de la réserve spéciale qui seront versés à la caisse des dépôts et consignations.

§ 3. — *Sanctions* (art. 23)

M. Briand, dans son rapport sur l'art. 21 (devenu l'art. 23) de la loi, proclamait le caractère libéral du système organisé pour assurer l'observation des textes précédents. Vraiment on est en droit de se demander s'il n'y avait pas quelque ironie

(1) Chambre, séance du 21 juin, *J. off.*, p. 2376 et Sénat, séance du 1r décembre, *J. off.*, p. 1654.

dans sa pensée, car l'article en question était, dans le projet de la commission plus encore qu'aujourd'hui, le digne pendant de ceux que nous avons déjà commentés. Ces derniers imposent à des associations dites privées une comptabilité rigoureuse et un contrôle de l'État, de tous points contraires au droit commun. Contrairement aussi au droit commun, l'art. 23 sanctionne les infractions à ces règles par des pénalités. Les associations cultuelles se trouvent ainsi traitées plus durement non seulement que les associations de la loi de 1901, mais même que les établissements d'utilité publique.

Il y a trois catégories de sanctions. Les premières sont obligatoires pour le juge et frappent les administrateurs. Les autres punissent l'association elle-même, soit d'une sorte de confiscation dans une hypothèse particulière, soit de la dissolution dans tous les cas, mais elles sont toujours facultatives.

I. Pénalités contre les administrateurs. — Pour toute infraction aux art. 21 et 22, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union seront punis d'une amende de 16 ou 200 francs, qui se double en cas de récidive. — Le projet primitif ajoutait à cette pénalité un emprisonnement de six jours à trois mois. Cette sévérité était absolument injustifiable et tous le comprirent. Aussi, proposée par M. Rouanet en cas de récidive seulement (l'amende seule pouvant punir la première infraction, ce qui eût consacré en matière correctionnelle une innovation regrettable), la pénalité de l'emprisonnement a disparu absolument par l'adoption de l'amendement de MM. Rudelle et Grosjean (1). Elle eût ou empêché la création d'associations cultuelles dans nombre de paroisses, ou placé à la tête des associations formées de simples gérants responsables sans autorité personnelle.

Rappelons qu'en vertu de l'art. 37 de la loi, l'art. 463 du code pénal est applicable à toutes les infractions qu'elle pré-

(1) Chambre, séance du 22 juin, *J. off.*, p. 2399-2401.

voit, ainsi que la loi du 26 mars 1891 permettant d'accorder un sursis au condamné.

II. Sanctions contre l'association. — Elles sont, avons-nous dit déjà, de deux sortes avec ce caractère commun d'être toujours facultatives.

1° Dans l'hypothèse spéciale de dépassement de la réserve limitée que vise l'art. 22 § 1, les juges *pourront* « condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance » (art. 23 § 2). Il y a là une véritable confiscation, moins brutale peut-être que dans le projet primitif, qui faisait verser cet excédent dans les caisses de l'Etat, mais très réelle encore, puisqu'on dispose du bien d'autrui. M. Groussau (1) proposait de faire attribuer l'excédent à la réserve spéciale et illimitée prévue au § 2 de l'art. 22 ou à une association similaire, et M. Auffray (2), de le réserver au profit des établissements publics ou privés d'assistance ou de bienfaisance, afin de mieux respecter la destination des sommes recueillies par l'association. Ces amendements ont été rejetés : le pouvoir d'appréciation laissé au juge constitue, a-t-on répondu (3), une garantie suffisante pour les intéressés, car, en cas de bonne foi de leur part, ils ne seront pas dépouillés.

2° D'une façon générale et à l'égard de toutes les infractions constatées, il y a pour les tribunaux faculté de « prononcer la dissolution de l'association ou de l'union » (art. 23 § 3). Aucune distinction n'a été admise. Contrairement au précédent posé par la loi du 1er juillet 1901 comme aux règles les plus élémentaires du bon sens et de la justice, l'association peut être dissoute à raison d'infractions qui ne touchent ni à sa constitution ni à son fonctionnement organique et sont reprochables exclusivement à la personne des administra-

(1) Chambre, séance du 22 juin, *J. off.*, p. 2401. *Sic*, Sénat, séance du 1er décembre, M. Guillier, *J. off.*, p. 1661.
(2) Chambre, *Ibid.*, *J. off.*, p. 2403.
(3) Chambre, séance du 22 juin, *J. off.*, p. 2402. Sénat, séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1662.

teurs (1). Le Parlement n'a même pas accepté de restreindre la faculté judiciaire de dissolution aux cas de récidive (2). En toute hypothèse donc et à la première contravention constatée, l'association ou l'union pourra être déclarée dissoute.

Cette sévérité, retour à une responsabilité collective qui avait été répudiée tout d'abord dans la discussion de l'art. 23, a été justement flétrie par M. Henry Boucher à la Chambre (3). « Si vous avez supprimé la confiscation, a-t-il dit, vous voulez conserver le principe de la mort civile de l'association trop confiante et voici que, lorsqu'il s'agit des intérêts moraux de cette association, vous la rendez responsable et vous la frappez de mort pour des infractions pour ainsi dire infinitésimales, ne menaçant aucun intérêt, réprimées déjà par de doubles sanctions pécuniaires, alors que ces infractions peuvent n'avoir été commises que par l'administrateur lui-même, entre deux comptes rendus à l'assemblée générale ». Il n'y a rien à ajouter à ce raisonnement; s'il n'a pas convaincu les auteurs de la loi, c'est qu'ils entendaient trouver là un moyen de frapper, le cas échéant, une association gênante.

Au cas où l'association aura été ainsi dissoute, ses membres en pourront reconstituer de suite une nouvelle, à condition de la former légalement. Mais si, malgré le jugement de dissolution, ils persistaient à se réunir ou créaient à nouveau l'association dans des conditions illégales, ils tomberaient sous le coup des pénalités prévues à l'art. 8 § 2 de la loi du 1er juillet 1901. Telle a été l'affirmation répétée par deux fois à la Chambre (4) à MM. Rouanet et Cachet par le ministre des cultes : l'art. 18 de la loi ne soumet-il pas en effet les associations cultuelles aux dispositions des art. 5 et suiv. de la loi de 1901. La solution nous paraît douteuse

(1) Chambre, séance du 22 juin, M. Lefas, *J. off.*, p. 2404.
(2) *Ibid.*, *J. off.*, p. 2405. *Sic* Sénat, séance du 1er décembre, M. de Chamaillard, *J. off.*, p. 1663.
(3) *Ibid.*, *J. off.*, p. 2403.
(4) *Ibid.*, *J. off.*, p. 2400 et 2406.

cependant, car le renvoi de l'art. 18 n'a trait qu'aux formes de constitution de l'association et non aux pénalités de l'art. 8.

Section V. — Contestations relatives a l'association cultuelle. Dissolution (art. 8, 9).

I. *Deux ou plusieurs associations cultuelles se disputent les biens de l'établissement ecclésiastique auquel elles entendent succéder.* — Il importe tout d'abord de bien préciser le cas que prévoit l'art. 8. Le voici : au moment où, conformément à l'article 4, les représentants légaux des établissements ecclésiastiques concordataires se proposent d'attribuer les biens ecclésiastiques à l'association cultuelle qui doit leur succéder, ces représentants légaux se trouvent en face non pas d'une seule, mais de deux ou plusieurs associations cultuelles prétendant toutes avoir droit à l'attribution du patrimoine de l'établissement qui va disparaître. Que doivent-ils faire alors? Ils doivent choisir entre ces deux ou plusieurs associations cultuelles celle qui leur paraîtra avoir droit à l'attribution et lui remettre les biens. Dans le délai d'un mois (art. 18 § 4), ils adresseront à l'autorité préfectorale notification de l'attribution qu'ils auront ainsi opérée.

Mais tout n'est pas fini. La ou les associations cultuelles évincées ont le droit de réclamer contre cette attribution. Pendant un an à partir de la notification précitée au préfet, un recours leur est ouvert devant le conseil d'État statuant au contentieux, et ce droit de recours contre la décision des représentants légaux des établissements supprimés existe, durant le même délai, non seulement au profit des associations cultuelles évincées par eux, mais encore au profit de toute autre association cultuelle qui se serait formée depuis l'attribution et qui contesterait la légalité ou la régularité de cette dévolution et demanderait l'attribution à son profit. Par conséquent, même dans le cas où une seule association cultuelle s'est présentée pour recueillir les biens des établissements ecclésiastiques supprimés et les a obtenus, toute nouvelle association cultuelle peut, dans le délai d'un an à compter de la notification au préfet, se former pour contester l'opération et demander au conseil d'État de la déclarer attributaire.

Dans ces contestations entre associations cultuelles, l'article 8 nous dit que le conseil d'État « prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait ».

Nous nous sommes déjà expliqués sur le sens et la portée de ces expressions (v. p. 226). Nous rappelons seulement que, si, à nos yeux, la question dépend exclusivement de la reconnaissance de telle ou telle association par l'autorité diocésaine, le gouvernement et la majorité ont voulu laisser au conseil d'État une entière liberté d'appréciation. Et ces paroles du ministre des cultes (1) restent fort inquiétantes : « Est-ce qu'une pareille question ne porte pas sur des circonstances de fait susceptibles de varier suivant les espèces? »

Nous venons de supposer un procès entre associations cultuelles et d'exposer les règles qui lui sont applicables, au cas où l'attribution des biens a été effectuée à une association cultuelle par les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique auquel elle entend succéder.

Il peut se faire que l'attribution des biens ait été opérée, non par les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique, mais par décret. C'est lorsque l'établissement ecclésiastique n'a pas, dans les délais fixés par l'article 4, procédé aux dévolutions (art. 8 § 1). Dans cette seconde hypothèse, l'attribution peut être contestée, comme dans la première, par une ou plusieurs autres associations cultuelles et la question est réglée de facon identique. Seulement, ici, le délai d'un an pendant lequel l'attribution peut être contestée a pour point de départ la date du décret d'attribution.

(1) Chambre, séance du 25 mai, *J. off.*, p. 1925.

II. Dans les deux hypothèses examinées (attribution par décret ou attribution par décision des représentants légaux des établissements supprimés), la propriété de l'association peut, même après le délai d'un an, être encore contestée dans les cas suivants :

1er cas. Une scission se produit au sein de l'association cultuelle nantie des biens. L'entente n'existe plus entre les membres : une partie d'entre eux se retirent. Ceux-ci peuvent reformer une autre association cultuelle et réclamer l'attribution des biens au conseil d'État.

M. Bienvenu Martin, ministre des cultes, à la séance du Sénat du 27 novembre 1905 (1), s'est expliqué en ces termes sur l'hypothèse de la scission :

« L'hypothèse de la scission dans l'association nantie a été admise sans discussion à la Chambre des députés; et il ne pouvait guère en être autrement, car c'est dans l'intérêt des associations cultuelles que le cas de la scission a été prévu et non dans la pensée de leur nuire.

« Des désaccords peuvent survenir dans une association, non pas seulement sur le dogme, sur la doctrine religieuse ou la discipline ecclésiastique, mais aussi sur des questions d'administration.

« Si l'association investie commet des abus dans sa gestion, il faut permettre aux membres qui ne veulent pas les supporter de se séparer de la majorité, et, s'ils veulent continuer à faire célébrer le culte dans la même église, de constituer une association distincte, autonome qui réclamera à son profit devant le conseil d'État la dévolution des biens. »

2e cas. Création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique. Au sujet d'un amendement présenté au Sénat par M. Brager de la Ville-Moysan, M. Bienvenu Martin, ministre

(1) *J. off.*, p. 1558.

des cultes, a précisé les diverses hypothèses auxquelles pouvait s'appliquer cette partie de l'article 8 (1).

« Après la séparation, a-t-il dit, ces modifications seront vraisemblablement plus fréquentes qu'aujourd'hui. Actuellement les lieux du culte sont, dans une certaine mesure, incommutables en ce sens que, pour en ouvrir de nouveaux, il faut remplir des formalités rigoureuses; la population est donc forcée, alors même qu'elle augmente ou qu'elle se dissémine, de rester attachée à la même église paroissiale. Mais, le jour où la séparation sera votée, les fidèles pourront *ouvrir autant de lieux de culte* qu'il leur conviendra, sans aucune espèce d'autorisation.

« Cette faculté que leur donne la loi entraînera des modifications dans les circonscriptions paroissiales et nous devons prévoir cette hypothèse, qui sera sans doute assez fréquente. J'ajoute qu'en dehors du cas de modification des limites des paroisses, on peut prévoir dans la même circonscription la fondation de deux associations non pas concurrentes, non pas rivales ou hostiles, mais fonctionnant conjointement ou parallèlement.

« Actuellement, dans un certain nombre de paroisses, il y a, à côté de l'église principale, un lieu de culte secondaire qui lui est rattaché sous le nom de chapelle de secours : on compte quatre ou cinq mille chapelles de ce genre.

« Autant il m'est difficile de concevoir comment deux associations pourraient avoir à desservir une même église, autant je comprends l'existence de deux associations dont l'une sera spéciale à l'église paroissiale et l'autre à la chapelle de secours. Vous voyez donc qu'il n'est pas impossible que deux associations se forment dans la même paroisse. »

Toute association cultuelle est donc maîtresse de choisir et de modifier sa circonscription cultuelle, comme nous l'avons déjà dit. Ce droit ne peut-il pas, au point de vue qui

(1) Sénat, séance du 27 novembre, *J. off.*, p. 1558.

nous occupe, amener des conséquences très graves? Voici une association cultuelle régulièrement nantie des biens du ou des établissements ecclésiastiques auxquels elle a succédé. Le délai d'un an se passe. Puis une autre association cultuelle se crée, qui, modifiant elle-même la circonscription religieuse conformément à son droit, conteste à l'association nantie l'attribution qui lui a été faite. Si cette contestation est possible, il est certain que, même après le délai d'un an, une attribution ne sera jamais définitive, puisqu'elle pourra toujours être contestée sous prétexte qu'un certain nombre de fidèles se formant en association cultuelle ne trouveront pas la circonscription religieuse fixée à leurs convenances.

3e *cas*. — L'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet, c'est-à-dire de pourvoir à l'exercice du culte. On s'est abstenu de préciser quand cette hypothèse serait en fait réalisée et peut-être est-ce un tort, car la formule est bien vague et peut donner lieu à des contestations.

Dans ces trois cas où, par exception, l'attribution primitive des biens est légalement contestée à une association cultuelle, après le délai d'un an fixé par l'art. 8, les règles sont les mêmes que celles relatives aux procès qui peuvent être intentés dans le délai d'un an. C'est bien entendu toujours à l'association cultuelle qui entend se faire mettre en possession des biens de l'association nantie qu'incombe le fardeau de la preuve.

4e cas. — *Quid*, si, après le délai d'un an écoulé, une association cultuelle approuvée par l'autorité ecclésiastique entre en désaccord avec la première?

La loi, dans le dernier paragraphe de l'art. 8, ne prévoit pas explicitement ce cas. En fait, il rentrerait le plus souvent dans celui de scission. Il est bien probable, en effet, que tous les membres de l'association cultuelle ne rompront pas avec l'autorité ecclésiastique. Ceux qui lui resteront fidèles formeront donc une autre association cultuelle et réclameront les biens au conseil d'État, qui ne pourra faire autrement que

de les leur attribuer s'il se conforme à l'esprit de l'art. 4.

Si, par impossible, il n'y avait pas de scission dans l'association cultuelle, si l'unanimité de ses membres rompait avec l'autorité ecclésiastique, une autre association cultuelle pourrait se former et réclamer les biens au conseil d'État. Elle soutiendrait en effet justement que l'association cultuelle nantie n'est plus en mesure de remplir son objet (art. 8, alinéa dernier). Son objet, lorsqu'elle a été mise en possession, c'était l'exercice du culte catholique. Or elle n'exerce plus le culte catholique dès le moment qu'elle n'est plus en communion avec l'évêque et avec le pape. Conserverait-elle le même curé qu'il en serait toujours ainsi, puisque le curé aurait rompu avec l'évêque et le pape et ne serait plus dans la hiérarchie catholique, qu'il se serait mis par conséquent en dehors de l'organisation générale du culte catholique.

Aux divers cas prévus par l'art. 8, si l'association qui conteste l'attribution triomphe dans sa demande, les biens des anciens établissements ecclésiastiques lui seront dévolus. Mais *quid* des autres biens de l'association dépossédée, argent en caisse, réserve limitée, réserve illimitée, immeubles acquis (art. 22)?

Ce sera l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 qui règlera le sort de cette deuxième classe de biens. Nous allons de suite exposer les règles tracées par cet article au sujet de la dissolution (1).

III. *Dissolution*. — La dissolution peut être volontaire, statutaire ou forcée.

1° Sauf disposition contraire des statuts, la dissolution volontaire exige le consentement unanime des associés. C'est l'application de l'art. 1134 du code civil, auquel aucun texte analogue à l'art. 1865 ne vient ici déroger. Il ne faut pas cependant oublier que tout membre peut se retirer de l'association quand il veut, nonobstant toute clause contraire. Il y

(1) Voir p. 300.

aura donc dissolution, imposée au besoin par la minorité à la majorité, toutes les fois que le retrait des associés constituant cette minorité réduira l'association à un nombre de membres inférieur au chiffre prévu par l'art. 19 suivant l'importance de la commune. Il faudra cependant, pour que la dissolution soit définitive, que l'association primitive ne puisse pas se compléter au minimum légal dans un délai de trois mois (décr. 16 mars 1906, art. 32).

2° La dissolution résultera de l'application de statuts quand elle sera l'accomplissement d'une condition prévue comme terme de l'association. Elle aura lieu alors de plein droit. Il y a aussi dissolution statutaire quand il en est ainsi décidé, à défaut d'un consentement unanime, par une majorité d'associés précisée aux statuts.

3° *Dissolution forcée.* — Les tribunaux, d'après l'art. 23 § 3, peuvent dissoudre l'association cultuelle dans tous les cas prévus par le § 1er de ce même article, c'est-à-dire dans tous les cas où les administrateurs ou directeurs auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 22.

Nous avons déjà donné l'explication de ces dispositions p. 272.

L'art. 23 dit « les tribunaux *pourront* prononcer la dissolution. » La dissolution est donc ici de leur part facultative et non obligatoire.

Au cas d'infraction aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901, la dissolution pourra également être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public (art. 7 de la loi du 1er juillet 1901).

Lorsque la dissolution est prononcée par le tribunal, que deviennent les biens qui avaient été attribués à l'association dissoute en vertu des art. 4 et 8, c'est-à-dire les biens qu'elle tenait de l'établissement ecclésiastique supprimé et auquel elle succédait? Ces biens sont d'abord placés sous séquestre par un arrêté préfectoral qui en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines (règlement du

16 mars 1906, art. 47). Puis un décret rendu en conseil d'État dispose de ces biens et peut les attribuer ou à des associations cultuelles analogues dont le siège est dans la même circonscription ou, à défaut, dans les circonscriptions les plus voisines (art. 9 § 2), ou bien à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriale de la circonscription ecclésiastique intéressée (art. 9 § 1).

De cette disposition il résulte évidemment que, lorsqu'une association est dissoute, une autre peut se constituer dans la même circonscription religieuse. Les biens provenant à l'association dissoute du patrimoine de l'établissement ecclésiastique naguère supprimé pourront être attribués à cette association nouvelle par décret rendu en conseil d'État. Il sera parfois prudent de ne pas former celle-ci avec les anciens membres de l'association dissoute, afin de ne pas tomber sous le coup de l'article 8 § 2 de la loi du 1er juillet 1901, qui punit d'amende et de prison les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement. — Remarquons toutefois que si l'association s'est dissoute volontairement ou statutairement, ce danger n'existe jamais, et que, la dissolution fût-elle judiciaire, il ne se rencontre pas souvent. Si, en effet, l'association a été déclarée dissoute pour défaut de publicité, rien de plus légitime pour les anciens membres que d'en reconstituer une nouvelle entre eux tous et rien qu'entre eux, s'ils observent, cette fois, les prescriptions de l'art. 5 de la loi de 1901. Si elle a été dissoute pour infraction à l'art. 3, c'est qu'elle ne constituait pas une véritable association cultuelle, puisque celle-ci est légale : il suffira alors à ces membres de former entre eux une association ayant pour objet exclusif l'exercice public du culte ; l'ancienne association ne sera ni maintenue ni reconstituée et l'art. 8 de la loi de 1901 deviendra inapplicable.

Actions en revendication ou en reprise. — Au cas de dissolu-

tion, parmi les biens attribués par le décret rendu en conseil d'État, il peut s'en trouver qui avaient été donnés ou légués à l'établissement ecclésiastique auquel l'association cultuelle a succédé et dont la destination, par suite de l'attribution nouvelle, ne sera plus conforme à celle voulue par le donateur ou testateur. L'auteur de la libéralité ou ses héritiers, mais seulement ses héritiers en ligne directe, auront à leur profit l'action en reprise ou en revendication (art. 9 § 3).

Ce n'est qu'à raison des donations ou legs que cette action peut s'ouvrir, dans un délai maximum de six mois à compter de l'insertion au *Journal officiel* du décret d'attribution, et seulement au profit des héritiers en *ligne directe*.

Il y a là une grave dérogation au droit commun. D'après le droit commun, en effet, ce sont tous les représentants de la personne, héritiers à tous les degrés, légataires universels ou à titre universel, qui peuvent exercer les actions qui se seraient ouvertes au profit de leur auteur, et ils le peuvent pendant trente ans.

De plus, cette disposition rend presque illusoire, en fait, le droit à l'action en reprise ou à l'action en revendication. Ce ne sont pas, en effet, en général, les personnes qui doivent laisser après elles des enfants ou des petits-enfants qui font des dons ou des legs aux fabriques, du moins des libéralités un peu importantes; ce sont les personnes qui ne laissent pas après elles de descendants, c'est-à-dire d'héritiers en ligne directe.

Dévolution des biens autres que ceux tenus par l'association cultuelle dissoute du ou des établissements ecclésiastiques auxquels elle a succédé. — Ces biens peuvent être l'argent en caisse, la réserve limitée, la réserve illimitée, les immeubles acquis (art. 22).

L'art. 47 § 2 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 s'exprime ainsi à ce sujet :

« La dévolution des autres biens de l'association se fait

conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 14 du décret du 16 août de la même année. »

Que la dissolution soit volontaire, statutaire ou forcée, « les biens de l'association, dit l'article 9 de la loi, seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale ».

L'article 14 du décret du 16 août 1901 fixe la procédure à suivre pour effectuer cette dévolution dans le silence des statuts ou de l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire. Il sera alors nommé par le tribunal, à la requête du ministère public, un curateur ayant les pouvoirs ordinaires d'un curateur à succession vacante et chargé de provoquer, dans un délai fixé, la réunion d'une assemblée générale « dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ». Généralement d'ailleurs les statuts auront précisé la destination de l'actif social en cas de dissolution et, si par hasard ils ont négligé de le faire, l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire réglera ce point.

Les statuts ou l'une ou l'autre des assemblées générales précitées ont-ils pleine et entière liberté quant à la dévolution de l'actif social? En principe oui, d'après la loi du 1er juillet 1901 qui ne limite pas cette liberté. Mais il en est autrement du décret du 16 août, dont l'article 15 interdit, par argument tiré « des dispositions de l'article 1er de la loi », « d'attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association ».

Le règlement d'administration publique du 16 mars 1906 (art. 47 § 3) dit d'autre part : « En aucun cas l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dévolution ne peut attribuer aux associés une part quelconque desdits biens ».

Faute d'affectation du patrimoine social par les statuts ou par la dernière assemblée générale, MM. Trouillot et Chap-

sal (1) soutiennent que ce patrimoine appartiendra à l'État comme biens vacants et sans maître. Quelque inexacte que soit à nos yeux cette solution même en pur droit, quelque odieuse qu'elle puisse à juste titre paraître, elle mérite d'être signalée : il y a lieu de craindre en effet qu'elle soit, le cas échéant, adoptée par certains tribunaux d'autant plus volontiers qu'il s'agit de biens jusque-là affectés à l'entretien du culte.

Les associés feront donc sagement de prévoir dans les statuts la question de la dévolution des biens pour le cas de dissolution (2).

(1) *Du contrat d'association*, p. 148.

(2) Et aussi pour celui de procès qui pourraient leur être intentés par d'autres associations cultuelles leur contestant l'attribution des biens de l'établissement public auquel ils doivent succéder.

CHAPITRE II

Police des cultes

La loi du 9 décembre 1905 ne règle, remarquons-le au début de ce chapitre, qu'une question d'ordre intérieur; affectant même d'ignorer la hiérarchie ecclésiastique, elle traite seulement des rapports de l'État avec les particuliers français appartenant aux différents cultes. C'est dire qu'elle laisse absolument intacte une question toute différente, d'ordre extérieur celle-là : la question des rapports entre la France et le Pape, chef non seulement des catholiques français, mais des catholiques du monde entier. Si la rupture avec le Vatican a précédé le vote de la loi et en a été le prétexte, il ne s'ensuit nullement qu'elle doive persister après la séparation et le prestige extérieur de la France serait profondément et de plus en plus compromis si elle durait longtemps. C'est ce qu'ont voulu affirmer MM. Amédée Reille à la Chambre et de la Jaille au Sénat (1) lorsqu'ils ont proposé, puis retiré, une disposition additionnelle à l'article 2 maintenant la représentation diplomatique de notre pays auprès de la Cour romaine. Ils ont voulu faire ressortir que la question n'était pas nécessairement liée à celle de la séparation et éviter en même temps qu'elle fût résolue par une majorité sectaire dans un sens défavorable aux intérêts français.

Ce point mis à part et nous maintenant dans les limites posées par la loi elle-même, nous aurons à constater d'abord

(1) Chambre, séance du 15 avril, *J. off.*, p. 1474. Sénat, séance du 22 novembre, *J. off.*, p. 1457.

l'extinction des droits de haute police et d'intervention de l'État dans l'organisation et le fonctionnement des cultes reconnus. Nous examinerons ensuite à quelles conditions pourra désormais s'exercer le culte catholique sous une forme publique ou privée et quels sont, en la matière, les délits spéciaux prévus et réprimés par la loi.

Section I. — L'État n'intervient plus dans l'organisation et le fonctionnement du culte catholique.

Qu'il s'agisse de la désignation des ministres du culte ou de la délimitation des circonscriptions ecclésiastiques, les pouvoirs inscrits au profit de l'État dans le Concordat et les articles organiques de l'an X disparaissent nécessairement, ainsi que le dit M. Briand dans son rapport (1), par le seul effet des articles 2 et 44 de la loi. « L'organisation officielle de l'Église catholique, de l'Église réformée de France, de l'Église de la confession d'Augsbourg et des communautés israélites, telle qu'elle est établie par les lois, décrets et ordonnances en vigueur, est abolie. »

Désormais donc, il appartiendra au Pape seul de fixer le nombre et la circonscription des diocèses sans avoir à se préoccuper du gouvernement français, aux évêques seuls, et sans intervention des préfets, de déterminer le nombre et l'étendue des paroisses. La légalité de cette solution est incontestable (2). Non seulement la loi ne fait pas mention d'une intervention gouvernementale en pareil cas, conformément au principe nouveau posé par l'article 2 : « la République ne reconnaît aucun culte » ; mais M. Briand, dans son rapport, admet la transmission du patrimoine d'un établissement ecclésiastique à une association cultuelle ou à plusieurs (3) et

(1) *J. off.*, p. 290.
(2) Sénat, séance du 27 novembre, le ministre des Cultes, *J. off.*, p. 1558.
(3) Voir au surplus l'article 3 du règlement du 16 mars 1906.

l'article 8 de la loi prévoit une modification dans le territoire d'une ancienne circonscription ecclésiastique. Évidemment, pour avoir une existence légale sur notre sol, les diocèses ou paroisses ainsi créés devront constituer une association ou union cultuelle, ou encore se rattacher à une association ou union préexistante. Il pourra y avoir lieu à partage des biens appartenant à la fabrique d'une paroisse désormais divisée et peut-être surgiront alors des contestations que le conseil d'État devra trancher. Mais ce sont là difficultés de détail et d'application qui ne sauraient en aucune manière infirmer le principe.

De même, aujourd'hui, le gouvernement doit rester absolument étranger à la nomination des évêques et des curés ; cela s'impose puisqu'il ne reconnaît plus désormais les ministres du culte comme tels. Au reste, à la séance du 20 avril (1), M. Briand a parlé du *cadeau* fait par le législateur à l'Église catholique « en laissant au Saint-Siège le soin de nommer lui-même les évêques. Il a ajouté aussitôt que l'autorité de l'évêque, sérieuse et solide en régime concordataire parce que la garantie de l'État assure la stabilité de sa fonction, devient singulièrement fragile en régime de séparation. Les événements se sont chargés déjà de lui montrer qu'en ce point il se trompait ; que, même aux yeux du gouvernement, cette autorité subsiste et grandit même ; qu'il faudra compter avec elle. Dans tous les cas la loi est muette et son rapporteur a formellement, comme il le devait, interprété ce silence comme une déclaration d'abstention absolue de l'État dans les questions de nomination des évêques. — Même silence, devant recevoir une pareille interprétation, dans le règlement d'administration publique du 16 mars 1906. Et ce n'est pas un oubli, car le point a été discuté au cours des travaux préparatoires dudit décret tant dans la commission extraparlementaire chargée de ce soin qu'au conseil des ministres du

(1) Chambre, séance du 20 avril, *J. off.*, p. 1608.

26 janvier. Certains auraient voulu, à l'avenir encore, subordonner l'établissement des évêques nommés par le pape à la délivrance d'un exequatur par le gouvernement, et le choix des curés par les évêques à l'agrément préalable du pouvoir. Le conseil des ministres a reconnu que de telles questions relevaient exclusivement de la loi, non d'un simple decret; d'où, la loi n'ayant rien prescrit à cet égard, aucune mesure ne pouvait être prise dans le règlement d'administration publique.

Pour quelques esprits une préoccupation subsiste encore. Ils redoutent la perte de la qualité de Français pour les futurs évêques nommés par Rome, par application de l'art. 17 C. civ.; ils invoquent le décret du 7 janvier 1808. Mais, ce dernier texte (à le supposer non compris dans la formule générale abrogative de l'art. 44 § 1, contrairement à notre façon de voir) vise les seuls évêques *in partibus*. D'autre part, les fonctions d'un évêque français en France ne sauraient, ni en raison pure ni en droit strict, être assimilées aux fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger que vise le Code civil. Enfin la loi elle-même suppose dans plusieurs de ses articles l'existence des évêques, puisqu'elle prévoit la continuation du culte catholique et que ce culte ne saurait fonctionner sans évêques en communion avec le pape; il faudra donc des évêques et, sous le régime de la séparation, le pape seul, même aux yeux de la loi, les peut nommer. Il y plus : d'après l'art. 4, les associations cultuelles devront être organisées conformément aux règles générales de leur culte; c'est affirmer à la fois et l'existence et l'autorité des évêques, seuls qualifiés pour autoriser un prêtre à exercer son ministère sacré et pour organiser l'association qui recevra ce prêtre de leurs mains.

En fait, la question est déjà résolue. Le pape a institué uatorze nouveaux évêques, en dehors de toute notification au gouvernement français. Celui-ci s'est préoecupé de l'attitude à prendre vis-à-vis de ces prélats, mais il a dû reconnaître que, à s'en tenir même à la loi française, le souverain Pontife avait agi dans la plénitude de son droit. Une note officieuse, communiquée aux journaux du 1er mars 1906, porte que « bien que ces évêques aient été nommés avant la constitution des associations cultuelles prévues par la loi de séparation, le gouvernement a décidé de ne s'immiscer en rien dans les nominations et de permettre aux nouveaux évêques de s'installer dans les palais épiscopaux. » Cette solution nous semblait devoir s'imposer, car nul texte ne subordonne la nomination des évêques à la constitution préalable des associations cultuelles.

Enfin disparait complètement le droit de haute police abusivement reconnu à l'État par le titre Ier des organiques, le caractère de juge souverain qu'il s'attribuait entre les puissances spirituelle et temporelle. Le conseil d'État n'aura plus à examiner les bulles du Saint-Siège et les décisions des conciles généraux. Les évêques correspondront sans entraves avec le pape. Sauf à se mettre en règle avec les prescriptions légales relatives aux réunions publiques ou privées, les conciles nationaux ou provinciaux auront lieu librement. En même temps, l'antique recours pour abus est supprimé.

Quant à la constitution et au fonctionnement des futures associations cultuelles elles-mêmes, le principe de la séparation eût dû interdire toute ingérence de l'État. Il n'en est rien cependant et nous avons vu combien est mesurée la liberté pour ces groupements. Du moins ils restent maîtres de leur administration intérieure, de leurs tarifs spécialement. C'est ainsi qu'à la séance de la Chambre du 22 juin (1), ont été repoussés deux amendements prétendant règlementer ces tarifs et leur publicité.

Mais, si les anciennes entraves tombent, la loi, dans ses articles 25 et suivants, en a créé de nouvelles, nombreuses et étroites. Tout en prétendant ignorer les ministres du

(1) *J. off.*, p. 2409 et suiv.

culte, elle prescrit des pénalités sévères pour des délits qu'eux seuls peuvent commettre et à raison de leur qualité. Ces rigueurs se manifestent du moins en ce qui concerne l'exercice public du culte.

Section II. — Culte public (art. 25-29, 36, 37).

Surnaturelle et spirituelle dans son essence, l'Église est humaine dans ses applications. Composée d'hommes et agissant par des procédés humains, elle a un besoin absolu, pour vivre et se développer, de liberté et de publicité; elle a besoin d'un culte extérieur. La loi de 1905 autorise le culte public, mais sous de très nombreuses restrictions : la liberté est strictement mesurée et la publicité n'est accordée, voire même exigée, que sous réserve d'une surveillance étroite. La question doit être envisagée à un double point de vue : dans l'intérieur des édifices et sur la voie publique.

§ 1. — *Police du culte à l'intérieur des édifices* (art. 25, 26).

La question de la police des cultes est extrêmement délicate, car, à l'intérieur même des édifices, peuvent toujours surgir des conflits graves et imprévus. Elle l'est plus que jamais au jour où une loi nouvelle modifie de fond en comble la condition séculaire de l'Église catholique en France et trouble profondément les esprits, les uns la jugeant inique et vexatoire, d'autres la déclarant insuffisante et manifestant déjà l'intention d'aller plus loin encore dans la même voie. Les art. 25 et 26 sont relatifs à ce point et, malgré les commentaires, insuffisants d'ailleurs à notre sens, qui en ont été donnés au cours des travaux préparatoires, ils ne nous semblent pas de nature à calmer toutes les appréhensions et à supprimer toutes les difficultés.

I. Nécessité d'une association cultuelle. — Nous avons vu plus haut, en ce qui concerne les biens des anciens établissements ecclésiastiques et aussi les édifices servant à l'exercice du

culte visés à l'art. 12, notamment les églises, que le maintien de leur affectation à leur ancienne destination est nécessairement subordonné à la constitution des associations cultuelles. De l'art. 25 il résulte en outre que, légalement, le culte public pourra s'exercer, d'une façon continue au moins (1), là seulement où existera une association cultuelle, dans des locaux à elle appartenant ou mis à sa disposition. Tel est bien le sens du texte et, si l'on avait quelques doutes sur cette interprétation, la lecture des travaux préparatoires suffirait à les lever (2). Donc, à défaut d'association cultuelle constituée, non seulement les catholiques d'une paroisse n'auront pas la jouissance de leur église, qu'elle appartienne d'ailleurs aujourd'hui à la commune ou à la fabrique, mais encore ils ne pourront avoir en aucun local des réunions périodiques ouvertes à tous, sans convocation spéciale à chacun. Le culte privé sera licite et, à la section IV, nous verrons dans quelle mesure il pourra s'exercer; mais le culte public exige impérieusement pour son exercice régulier la création préalable d'une association cultuelle.

Ce premier point étant mis en lumière et supposant désormais l'existence d'une telle association, nous devons examiner à quelles conditions les réunions cultuelles seront régulières et légales. En effet, par une atteinte grave au principe, inscrit dans l'art. 1er, de la liberté des cultes, les catholiques n'auront pas la libre et exclusive jouissance de leurs sanctuaires et, après la séparation, l'Église sera moins indépendante dans le temple que sous le régime concordataire. Les cérémonies religieuses sont soumises à un ensemble de conditions dont quelques-unes au moins sont restrictives du droit commun des associations. Pour que la loi soit observée, les réunions cultuelles doivent se tenir : 1°) dans des locaux

(1) Voir à ce point de vue l'excellente brochure de M. G. Aubray, *La solution libératrice*.

(2) Voir notamment le rapport Briand sur l'art. 23, *J. off.*, p. 298 et la discussion des amendements Gayraud et Vazeille à la Chambre, séances des 20 et 15 juin, *J. off.*, p. 2331 et suiv. et 2245.

dépendant de l'association; 2°) sur déclaration préalable; 3°) dans le but exclusif de l'exercice du culte; 4°) publiquement et portes ouvertes à tous, sous le contrôle incessant de la police.

II. Locaux. — « Partout où une association cultuelle fera célébrer publiquement le culte, il y aura la protection de la loi » Telle a été la formule de M. Vallé au Sénat (1), à laquelle le ministre des cultes a immédiatement adhéré.

Peu importe donc qu'il y ait dans la même commune deux associations cultuelles dont l'une a été mise en possession de l'ancienne église : l'autre, qu'elle conteste ou non (2) l'attribution faite à la première, à la seule condition d'être régulièrement formée dans les conditions prévues au titre IV de la loi, « aura le droit de faire célébrer le culte dans le local qu'elle aura choisi (3) ». Il est indispensable que ledit local appartienne à une association cultuelle ou qu'elle l'ait loué. Mais, ces conditions étant remplies, le culte pourra y être exercé publiquement. Le conseil d'État n'intervient pas dans la constitution des associations cultuelles et ne s'occupe que de l'attribution, en cas de contestation, des biens ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques supprimés. Donc chacune des associations cultuelles, avec le prêtre à elle attaché, aura, l'une dans l'église, l'autre dans le local qu'elle aura aménagé, également droit au respect et à la protection de la loi.

III. Déclaration préalable. — La première idée des auteurs de la loi avait été d'appliquer aux exercices publics du culte le droit commun des réunions publiques d'après la loi du 30 juin 1881. Mais cette solution simpliste ne résistait pas à l'examen. La loi de 1881 eût en effet exigé pour chacune des réunions cultuelles, quelle qu'elle fût, une déclaration

(1) Séance du 4 décembre 1905, *J. off.*, p. 1672.
(2) L'article 17 du règlement du 16 mars 1906 reconnaît formellement la légalité d'une association cultuelle ne réclamant pas le patrimoine de l'ancien établissement ecclésiastique.
(3) Sénat, séance du 4 décembre, *J. off.*, p. 1673.

faite, contre remise d'un récépissé, vingt-quatre heures d'avance, par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée sur les lieux, au préfet, au sous-préfet ou au maire suivant les lieux, et spécifiant le lieu, le jour et l'heure de cette assemblée (art. 2). Son art. 8 eût prescrit en outre la constitution d'un bureau composé de trois personnes au moins pour chaque réunion. C'était rendre impraticable l'exercice du culte public.

De cette règlementation l'art. 25 de la loi retient seulement la nécessité d'une déclaration dans les formes de l'art. 2, relative seulement au local dans lequel s'exercera le culte, sans qu'il y ait lieu d'énoncer les jours et heures (1). Aussi bien ne pouvait-on pas limiter par avance à certains jours et à certaines heures les cérémonies accidentelles, comme les baptêmes et les enterrements. En outre, une seule déclaration suffira, par année, « pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles » qui auront lieu dans l'église, la chapelle ou l'immeuble désigné par elle comme destiné à l'exercice public du culte dans le lieu. Elle n'aura pas besoin de spécifier de quelle nature seront ces réunions. La rédaction en sera générale et indéterminée, son intérêt à peu près unique portant sur le local (2). Le délai d'efficacité de la déclaration a été limité à une année pour forcer au besoin l'association à remplacer rapidement ceux de ses administrateurs qui viendraient à mourir, changer de domicile ou se retirer, et maintenir ainsi à sa tête des personnes responsables.

Le rapport Briand (3) fait avec raison ressortir que de la combinaison des art. 25 et 44 de la loi et de l'abrogation tant

(1) Elle doit être signée par deux délégués au moins de l'association ayant la propriété ou la jouissance du local, l'un des délégués étant domicilié dans la commune où est situé le local. La célébration du culte ne peut commencer que vingt-quatre heures après. (Décr. 16 mars 1906, art. 49).
(2) Chambre, séance du 22 juin, MM. l'abbé Gayraud, Briand, le ministre des cultes, *J. off.*, p. 2411.
(3) *J. off.*, p. 298.

de l'art. 294 du code pénal que des décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859, résulte dans notre législation une liberté nouvelle : la liberté des lieux où s'exercera le culte. Ce n'est là d'ailleurs qu'une conséquence logiquement forcée du principe de la séparation. En somme, à ce point de vue, aucune autorisation ne demeure nécessaire et la formalité de la déclaration annuelle ne constituera pas en soi une bien lourde charge. On peut redouter seulement que le but visé, en l'imposant, soit d'assurer l'exercice sur les cérémonies du culte d'un contrôle destiné à devenir, de la part de l'administration, inquisitorial et vexatoire.

IV. Objet des réunions. — Les associations cultuelles doivent, dit M. Briand dans son rapport sur l'art. 26, se renfermer dans leur rôle propre. On leur applique le principe de la spécialité, pour cette double raison qu'elles jouissent à certains points de vue d'un régime de faveur et que le plus souvent les édifices servant à l'exercice du culte appartiendront, d'après la loi, aux communes ou à l'État. D'où doivent être interdites, « d'une façon rigoureuse, toutes réunions publiques dans ces locaux », qu'elles soient d'ailleurs organisées par une association elle-même ou par des tiers auxquels elle ne saurait, sans engager sa responsabilité, prêter ses immeubles pour une destination illégale (1).

Il était nécessaire de signaler ce commentaire de l'art. 26 qui n'a soulevé aucun débat devant le parlement. Il est certainement conforme aux intentions du législateur et les associations cultuelles, dans leur intérêt même, pour éviter toute tracasserie, feront bien ne ne pas permettre à l'intérieur des temples aucune réunion dont le caractère religieux n'apparaisse pas nettement au premier coup d'œil. Remarquons toutefois que le texte lui-même est beaucoup plus restrictif : il interdit seulement de tenir des réunions *politiques* dans lesdits locaux. Dans cette mesure, à la condition de conserver à

(1) Rapport Briand sur l'art. 24 (devenu 26), *J. off.*, p. 298.

ce mot « réunions politiques » son véritable sens et de ne pas en abuser comme on l'a fait déjà trop souvent à l'égard de certaines cérémonies purement religieuses, tout le monde s'accordera à approuver pareille prohibition. Mais, légalement parlant, elle vise les réunions politiques et non toutes les réunions publiques.

V. Publicité des réunions. — Les réunions pour la célébration d'un culte dans les locaux de l'association cultuelle « sont publiques », dit l'art. 25. Et cela ne veut pas dire que l'association est libre d'y laisser venir tout le monde. Cela signifie qu'elle sera obligée de maintenir toujours les portes ouvertes à tout venant; que « le culte, qui devient une affaire privée, devra s'exercer d'une manière publique » (1). En somme, comme l'a dit très justement M. du Roscoat (2), le texte crée un délit nouveau : « la prière clandestine en commun ».

Du moment que la liberté des cultes était proclamée en même temps que la neutralité de l'État à l'égard de toutes les manifestations religieuses, en quelle qualité l'État se préoccupe-t-il de la façon dont les réunions cultuelles sont organisées par les fidèles? Pourquoi ne pas leur laisser la liberté acquise aux associations où l'on traite de littérature, d'économie sociale, de politique? Le rapport de M. Briand a répondu par avance qu'on voulait par là pouvoir toujours surveiller ce qui se passe dans les temples. « La publicité des réunions cultuelles devenait indispensable pour assurer l'application du principe inscrit dans la loi qu'elles resteront placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. » Et plus loin il ajoute que cette publicité, résultant « simplement du maintien des portes ouvertes, permettra la surveillance et le contrôle et mettra les fidèles à l'abri des chantages politiques qu'à l'aide de la religion on pourrait être tenté d'exercer sur eux (3) ». — Voilà qui est parler net. Il est donc entendu

(1) Sénat, séance du 10 novembre, M. Dupuy, *J. off.*, p. 1315.
(2) Chambre, séance du 22 juin, *J. off.*, p. 2410.
(3) Sur l'art. 23 (devenu 25), *J. off.*, p. 298.

que la publicité des réunions est organisée, non en faveur des fidèles, mais contre eux, que ceux-ci n'auront la faculté ni de se soustraire au contrôle de la police ni même de refuser l'accès de leurs églises à des perturbateurs contre lesquels il leur restera seulement la ressource, trop souvent illusoire, d'invoquer l'art. 32 de la loi devant les tribunaux. La Chambre a prouvé qu'elle comprenait ainsi la disposition de l'art. 25 en rejetant l'amendement de M. du Roscoat, qui permettait aux associations cultuelles d'organiser des réunions privées dans les conditions du droit commun, quand elles le jugeraient à propos.

Du moins, parmi les réunions qui *doivent* ainsi être publiques, faut-il ranger, outre celles qui ont pour objet la célébration même du culte, d'autres assemblées, tenues parfois dans des locaux privés, mais parfois aussi dans l'église, et s'adressant à une catégorie spéciale de fidèles, sous forme par exemple d'exercices de catéchisme ou d'instruction religieuse, de retraites pour des confréries, etc.? L'association cultuelle ou le curé, son délégué, pourra-t-il au contraire interdire l'accès de ces réunions au public, aux autres fidèles, aux indifférents et *a fortiori* aux perturbateurs? MM. l'abbé Gayraud et Auffray à la Chambre (1), M. Bodinier au Sénat (2) ont proposé de formuler expressément la seconde théorie dans la loi. Leurs amendements ont été retirés après explications données par les présidents des commissions ou rejetés comme inutiles. Rien ne doit être changé à ce qui se fait aujourd'hui, a répondu M. Briand à MM. l'abbé Gayraud et Auffray (3), et il suffira que les portes de l'église demeurent ouvertes pendant de telles réunions particulières pour donner toute satisfaction à la loi. « Aujourd'hui, a dit de son côté M. Vallé (4), les églises sont ouvertes à tout

(1) Séance du 22 juin, *J. off.*, p. 2411 et suiv.
(2) Séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1672.
(3) Chambre, séance du 22 juin, *J. off.*, p. 2412, 2413.
(4) Sénat, séance du 1er décembre, *J. off.*, p. 1672.

venant, non seulement pendant les exercices du culte proprement dit, mais encore durant les exercices accessoires comme le catéchisme, les retraites, les réunions des mères chrétiennes, le catéchisme de persévérance. Il n'y a pas d'exemple qu'on soit venu troubler les réunions de cette nature. Demain, avec le régime de la séparation, les églises resteront ouvertes et, si des troubles sont apportés à ce genre d'exercices, ils tomberont sous le coup de l'art. 32 de la loi. Il n'y aura rien de changé, si ce n'est quelques modalités dans la pénalité. » De ces déclarations, nous sommes en droit de conclure que, les portes de l'église demeurant d'ailleurs ouvertes, l'accès d'une chapelle où se tiendrait une réunion destinée à une catégorie particulière de fidèles pourra être interdit au public.

VI. Police intérieure des églises. — Les auteurs du projet de loi ont toujours affirmé vouloir maintenir, quant à cette publicité des réunions cultuelles, les règles du *statu quo* antérieur. En un point cependant il y a un changement profond et, chose assez étrange, nulle allusion n'y est faite dans les travaux préparatoires, si ce n'est par le texte même d'un amendement, d'ailleurs repoussé, de M. Auffray que son auteur n'a pas développé de ce chef; c'est en ce qui concerne la police intérieure de l'église. L'église jusqu'ici était à la fois un des « endroits publics où il se fait de grands rassemblements d'hommes » visés par l'art. 97, § 3, de la loi du 5 avril 1884 et un lieu consacré à un service public, le culte. Le droit de police du maire affirmé par l'art. 97 précité et par la loi des 16-24 août 1790 devait donc s'y concilier avec celui reconnu au profit du curé par une doctrine et une jurisprudence unanimes ainsi que par nombre de décisions du gouvernement (Décis. min. 21 pluv. an XIII, 30 avril 1806, 22 mars 1831, 6 août 1870); par suite, il était moins étendu que sur les foires, marchés et spectacles où il s'exerçait seul.

Maître absolu quant aux mesures d'ordre relatives à la célébration du culte, le curé veillait, par lui-même et par les

agents de l'église (suisses et bedeaux), au maintien de l'ordre intérieur sans avoir qualité pour dresser procès-verbal ou mettre en mouvement la force publique. Le maire, investi du pouvoir de police proprement dit, n'intervenait d'ordinaire que sur réquisition du curé; mais il devait prendre l'initiative des mesures nécessaires, même à l'intérieur du temple, en cas de crime, de délit, ou de trouble menaçant l'ordre public.

La situation est aujourd'hui bien différente. Le droit du curé disparaît avec l'art. 9 de la loi du 18 germ. an X sur lequel il se fondait. Reste le droit du maire; mais lui-même doit être profondément modifié, car, si les réunions du culte doivent être publiques (Loi 1905, art. 25), l'immeuble lui-même où elles se tiendront, qui ne sera pas toujours une église appartenant à la commune, ne devient pas *ipso facto* un lieu public et, dans tous les cas, n'est plus affecté à un service public. A la lecture de l'art. 25, on pourrait croire que, pour préciser les pouvoirs du maire, il faut s'en référer à l'art. 9 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques. Mais cette idée doit être écartée. D'une part, en effet, elle est contredite par le rapport Briand (1), d'après lequel « on n'a retenu de la loi de juin 1881 que la nécessité d'une déclaration limitée au local où s'exercera le culte ». Elle est inconciliable en outre avec la non-application aux associations cultuelles de l'art. 8 exigeant pour les réunions publiques un bureau de trois personnes au moins (2).

La situation est donc toute nouvelle et, faute d'avoir été réglée par un texte légal, elle risque de créer aux associations cultuelles des difficultés avec des municipalités malveillantes. Il faut, pour la résoudre, recourir aux principes généraux et aux rares indications que nous fournissent les articles de la nouvelle loi.

(1) Sur l'art. 23 (devenu 25). *J. off.*, p. 298.
(2) Cependant, l'art. 49 du règlement du 16 mars 1906 porte que la surveillance des autorités s'exerce d'après les règles des art. 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884.

En prescrivant la publicité des réunions cultuelles, les auteurs de l'article 25 n'ont eu d'autre but que d'assurer la constatation et, par suite, la répression des délits cultuels, le rapport de M. Briand ne s'occupe pas en effet d'autre chose. Cependant la formule du texte qui organise la surveillance « dans l'intérêt de l'ordre public » et la non-abrogation formelle de l'article 97 § 3 de la loi du 5 avril 1884 seront interprétées comme laissant subsister aux mains de l'autorité administrative des attributions de police plus complètes. Toutefois, n'oublions pas que seules les réunions doivent être publiques, non le local qui n'est plus affecté à un service public et dont l'usage est réglementé non plus légalement par le curé, mais par l'association cultuelle, qu'il appartienne ou non à celle-ci; les représentants de l'association sont seuls qualifiés désormais pour faire, au besoin, appel à l'intervention de la force publique. Donc, en dehors des heures choisies pour les cérémonies du culte (et l'autorité municipale n'a pas à intervenir quant à ce), le temple peut être fermé au public si l'association le veut ainsi; l'article 17, § 6, le prouve en apportant à ce principe une exception à l'égard des édifices classés.

Le maire ne saurait fixer les heures d'ouverture et de fermeture de l'église, défendre d'y exécuter tels ou tels chants, d'y faire telle ou telle procession. Même pendant les cérémonies cultuelles, il n'aurait pas le droit d'exiger l'ouverture de toutes les portes de l'édifice, alors qu'une seule donne au public un accès suffisant. — D'une façon générale, à notre sens, il ne saurait y avoir de règlements municipaux relatifs à l'église, car, si elle demeure un « endroit où il se fait de grands rassemblements d'hommes », elle cesse d'être un lieu public toujours, souvent d'être une propriété communale. L'article 25 de la loi nouvelle, par son texte même, exclut toute idée de police préventive. Le maire, de sa personne ou par l'intermédiaire d'un agent, a toujours le droit d'être présent aux réunions du culte, soit pour relever les infractions

commises, soit pour intervenir s'il y a crime, délit ou trouble menaçant l'ordre public, cela sans avoir jamais besoin d'être requis. Mais là s'arrêtent ses pouvoirs et l'association cultuelle doit rester maîtresse chez elle. Spécialement, nonobstant le rappel de l'art. 9 de la loi de 1881 par le décret du 16 mars 1906, nous ne croyons pas que le maire puisse choisir sa place dans l'église, en dehors de celles offertes aux simples fidèles.

§ 2. — *Police des manifestations extérieures du culte* (art. 27, 28).

Le culte et l'idée religieuse peuvent se manifester au dehors des temples de diverses façons : 1° par des processions ou cortèges; 2° par des sonneries de cloches; 3° par le placement en des lieux publics de signes ou d'emblèmes pieux; 4° et même par le port d'un costume spécial aux ministres du culte. Nous allons examiner ces quatre points dont les trois premiers sont réglementés par la loi.

I. Cérémonies et manifestations extérieures. — La disposition de l'article 27 relative à ce point a eu une singulière fortune et a été bien des fois modifiée. La commission, dans le projet primitif, soumettait ces actes extérieurs à une autorisation préalable du maire. M. Combes les prohibait absolument, et, après avoir répudié tous les deux ce système, la commission et le nouveau ministère se mirent pourtant d'accord pour le présenter au parlement. C'est, dit le rapport Briand (1), « la consécration du principe de liberté et de neutralité... Il est sage d'enlever aux conseils municipaux la responsabilité d'autoriser ou d'interdire les manifestations religieuses sur la voie publique. Elles sont susceptibles de troubler l'ordre et la paix. La loi, par cette disposition générale, sera pacificatrice ».

M. Groussau (2) démontra éloquemment ce qu'avait d'autocratique et de dédaigneux une telle disposition vis-à-vis

(1) Sur l'art. 25 (devenu 27), *J. off.*, p. 298.
(2) Chambre, séance du 26 juin, *J. off.*, p. 2481.

des autorités municipales, l'ordre public n'ayant au reste rien à voir avec une prohibition aussi contraire dans sa généralité à la liberté qu'à l'égalité. Il soutint avec M. Hauriou (1) que « la liberté de conscience ne doit pas être conçue d'une façon négative, comme imposant aux différentes confessions religieuses l'obligation de se dissimuler, elle doit être conçue d'une façon positive comme leur imposant l'obligation de se tolérer réciproquement ». Il demanda donc la suppression de la règle proposée et, par suite, le maintien du *statu quo* législatif en la matière, c'est-à-dire la liberté des processions et cérémonies extérieures du culte comme principe, avec droit pour le maire de les interdire, mais seulement dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique.

La Chambre fut convaincue et c'est en somme la thèse de M. Groussau qui a triomphé. Les processions ne sont pas interdites *de plano;* elles ne sont même pas subordonnées à une autorisation du maire (2). Elles sont permises tant qu'elles n'ont pas été interdites par le maire en vertu de ses pouvoirs de police municipale. Cela résulte expressément du nouveau § 1er de l'art. 27, d'après lequel « les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 ». C'était le texte d'un amendement proposé par M. Noulens (3), puis retiré par son auteur sur l'observation faite par le ministre des cultes que, l'art. 45 de la loi de l'an X disparaissant avec la restriction apportée par lui aux manifestations extérieures du culte, les catholiques allaient se trouver avoir plus de liberté qu'auparavant. Mais M. Ribot (4) démontra que ces craintes étaient vaines puisque, *lex imperfecta,* l'art. 45 précité n'était pas sanctionné. Il reprit

(1) Précis de droit administratif, 5e édition, p. 165, note 3.
(2) Chambre, séance du 26 juin, amendement Boucher, *J. off.*, p. 2486.
(3) *Ibid.*, *J. off.*, p. 2487.
(4) *Ibid.*, *J. off.*, p. 2489.

donc pour son compte l'amendement Noulens, maintenant strictement en fait le *statu quo* et, malgré les efforts de M. Augagneur (1), le fit adopter par la Chambre.

Bref, aujourd'hui comme dans le passé, le maire seul, sauf en pratique à consulter à titre d'avis son conseil municipal, ou le préfet, après mise en demeure du maire, peut interdire les manifestations religieuses extérieures, conformément aux art. 97 et 99 de la loi de 1884, et cela uniquement dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de la circulation. L'arrêté municipal ne saurait s'appuyer sur l'art. 45 de la loi de germinal an X interdisant les cérémonies extérieuses du culte dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes, puisque la loi du 18 germinal an X est abrogée tout entière et qu'un amendement de M. Réveillaud (2), maintenant du moins son art. 45, a été repoussé. Il ne pourrait pas davantage être fondé sur des considérations d'ordre religieux, sur le fait que le maire désapprouve les processions, car il y aurait là, de la part du magistrat municipal, un véritable détournement de pouvoir susceptible d'être déféré au conseil d'État.

Au point de vue du recours contre un tel arrêté, une chose est changée par rapport à la situation antérieure. Jusqu'ici, la plupart du temps au moins, on ne pouvait agir par la voie de l'excès de pouvoir, car, alléguant la violation de la liberté des cultes, il fallait saisir la juridiction de l'abus (3). Or, cette juridiction ne survit pas à l'abrogation de la loi de l'an X, et désormais, seul, le recours pour excès de pouvoir sera possible dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté. Le conseil d'État devra dès lors décider si un maire a le droit : 1° d'interdire les processions religieuses par arrêté permanent; 2° de les interdire seules à

(1) Séance du 26 juin, *J. off.*, p. 2488, 2490.
(2) Chambre, séance du 27 juin, *J. off.*, p. 2520.
(3) Décret en Cons. d'État, 23 juin 1899. Maire de Mattaincourt.

l'exclusion des cortèges laïques. Dans les deux cas, en effet, cette sévérité spéciale, alors que les dangers de troubler la tranquillité publique et la commodité de la circulation sont toujours variables dans le temps, mais bien souvent les mêmes pour tous les cortèges religieux ou laïques, ne doit-elle pas être tenue pour une atteinte à la liberté de conscience et un détournement de pouvoir (1)? Il appartiendra au Conseil d'État de le constater, dans certains cas au moins.

Le texte primitif de l'art. 27 comportait un paragraphe spécial pour la réglementation des cérémonies funèbres, qui demeurait dans les attributions de l'autorité municipale. Cette règle particulière a disparu, le *statu quo* étant maintenu d'une façon générale. L'art. 97, 4°, de la loi du 5 avril 1884 et la loi du 15 novembre 1887 continueront simplement à s'appliquer comme par le passé.

II. Sonneries des cloches. — Le principe nouveau de la séparation n'était pas, a-t-on dit, conciliable avec le régime d'entente organisé par l'art. 100 de la loi du 5 avril 1884 entre l'évêque et le préfet relativement aux sonneries des cloches, tant religieuses que civiles. D'où la commission proposait de faire régler la question des sonneries de toute nature par un arrêté municipal sous le contrôle du préfet.

Cette thèse n'a pas paru à tous ménager les divers intérêts en présence et elle a été vivement attaquée. M. Augagneur (2) aurait voulu interdire l'usage des cloches de façon complète, au moins dans les agglomérations de plus de 5,000 habitants, afin de soustraire ceux-ci à ce qu'il n'a pas craint d'appeler de « véritables tortures ». D'autre part, le maintien des usages et règlements actuellement existants et consacrés par les art. 100 et 101 de la loi du 5 avril 1884 a été réclamé tant à la Chambre qu'au Sénat, leur modification par arrêté municipal demeurant possible, mais sous réserve d'une approbation expresse du préfet ou, en cas de contesta-

(1) Voir Hauriou, *op. cit.*, p. 166 et suiv., 532, et note S. 1899, 3, 91.
(2) Chambre, séance du 27 juin, *J. off.*, p. 2525.

tion, du conseil d'Etat (1). M. Auffray (2), de son côté, voulait faire régler les sonneries des cloches par un accord entre l'autorité municipale et les ministres du culte, avec droit de décision au préfet en cas de désaccord. — Mais le législateur n'admettait pas qu'après la séparation, la hiérarchie catholique et la personnalité des ministres du culte comme tels fussent reconnues par les autorités civiles ; ces derniers amendements ont donc été rejetés. Par ailleurs, le système de M. Augagneur lui parut inutilement tyrannique et celui de la commission donnait libre cours à l'arbitraire municipal, au grand détriment de la liberté. Aussi, après prise en considération d'un amendement de M. Le Roy (3) s'en référant au texte de la loi municipale, a-t-il en définitive adopté les §§ 2 et 3 de l'art. 27. Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal pris par le maire, après communication au président ou directeur de l'association cultuelle, et, en cas de désaccord, par le préfet.

Donc, désormais, le règlement des sonneries émanera toujours du maire et il s'appliquera, comme ceux d'ailleurs que prévoyait l'art. 100 de la loi du 5 avril 1884, à toutes les cloches, qu'elles appartiennent à la commune ou à l'association cultuelle (4). Seulement il faudra distinguer entre les sonneries religieuses et les sonneries civiles. Telle est la règle légale, et voici comment le règlement du 16 mars 1906 en précise l'application, en se référant autant que possible au texte des art. 100 et 101 aujourd'hui abrogés de la loi du 5 avril 1884.

L'arrêté municipal sera, avant toute transmission au préfet ou au sous-préfet, communiqué au président ou directeur de l'association, libre de former à la mairie, pendant quinze jours, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé (Décr. 1906, art. 50). — Si cette communication n'était pas faite, l'arrêté devrait être annulé pour vice de forme, soit par le préfet, en vertu de la loi municipale, art. 95, soit par le conseil d'Etat, sur recours formé par un intéressé quelconque dans les deux mois à compter de sa publication. — L'a-t-elle été au contraire et le délai de quinzaine est-il expiré, le maire transmet au préfet son arrêté, avec l opposition s'il y en a une. En cas d'opposition, il est statué par arrêté préfectoral, sauf recours en annulation ouvert à tout intéressé devant le conseil d'État, par exemple pour détournement de pouvoir. A défaut d'opposition, le règlement est valable, sauf à n'être obligatoire, conformément aux art. 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884, qu'après publication régulière et, en principe au moins puisqu'il s'agit d'un règlement permanent, après le délai d'un mois (Décr. 1906, art. 50). Il pourrait d'ailleurs encore, à notre sens, être déféré au conseil d'État, dans les deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt suffisamment caractérisé : l'adhésion du représentant de l'association cultuelle ne saurait à elle seule fermer tout recours aux simples particuliers.

Les art. 51 et 52 du décret de 1906, calqués de très près sur les art. 100 et 101 de la loi municipale, règlent les cas et les conditions dans lesquels les cloches, affectées avant tout à l'exercice public du culte, pourront être employées aux sonneries civiles. Elles le pourront toujours et sans distinction « dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours ». Elles le seront aussi, à la condition d'être placées dans un édifice appartenant à l'État, au département, à la commune ou à une association cultuelle, « dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux. » C'est purement et simplement la règle ancienne.

(1) Chambre, séance du 27 juin, MM. Ollivier et l'abbé Lemire, *J. off.*, p. 2520, 2524. Sénat, séance du 4 décembre, M. Ollivier, *J. off.*, p. 1673.
(2) Chambre, séance du 27 juin, *J. off.*, p. 2526.
(3) *Ibid. J. off.*, p. 2522 et suiv.
(4) Chambre, séance du 27 juin, le Ministre des cultes, *J. off.*, p. 2526. Rappelons que seules appartiennent aux communes les cloches existant dans les clochers lors de la restitution des églises au culte en vertu du Concordat ou placées par ces mêmes communes depuis lors en leur qualité de propriétaires. Voir Chambre, séance du 27 juin 1905, M. Groussau, *J. off.*, p. 2524.

Rien n'est davantage changé quant à la possession des clefs du clocher, sauf la substitution du président de l'association cultuelle au titulaire ecclésiastique dont, pas plus que la loi, le règlement ne fait même mention. Ledit président ou directeur aura donc une clef. Le maire en aura une autre, sauf à n'en pouvoir faire usage que pour les sonneries civiles réglementaires et l'entretien de l'horloge publique. « Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du maire, » qui n'en peut du reste régulièrement user que dans les cas précités. — Nous remarquerons que cette règle va être désormais applicable même à Paris, alors qu'il en était autrement jusqu'ici, la loi du 5 avril 1884 ne visant pas la capitale et son article 101 n'ayant pas de correspondant dans la législation antérieure.

III. Signes et emblèmes religieux. — Fondé comme les textes précédents sur la conception particulière qui prévaut aujourd'hui dans les sphères officielles en ce qui concerne la neutralité religieuse, l'art. 28 interdit, pour l'avenir, d'apposer ou d'élever aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit. Quoique comportant des réserves d'ailleurs insuffisantes, cette interdiction ne saurait se justifier, ainsi que le soutient le rapport Briand, par la crainte de troubles ou de désordres que provoquerait la présence publique de tels signes ou emblèmes. Outre qu'un tel raisonnement commanderait, s'il était exact, la destruction des signes et emblèmes religieux préexistants, d'une part il est la négation même du principe de liberté, d'autre part il ne se comprend plus depuis que l'art. 27, dans sa nouvelle rédaction, ne prohibe plus absolument les processions sur la voie publique. Rien de plus logique donc que les protestations nombreuses qui se sont produites contre l'art. 28 devant le Parlement (1). Le texte a

(1) Chambre, séances des 27 et 28 juin, *J. off.*, p. 2526 et suiv. Sénat, séance du 4 décembre, *J. off.*, p. 1674 et suiv.

été cependant maintenu avec une légère variante et il nous faut l'étudier. Il comporte une règle et des exceptions.

A. *Règle.* — « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit » (art. 28). Immédiatement deux questions se posent, développées avec beaucoup de vigueur par MM. Aynard, de l'Estourbeillon, Auffray et Gourd à la Chambre (1), de Lamarzelle et Riou au Sénat (2) : Qu'est ce qu'un emplacement public? Qu'est-ce qu'un signe ou emblème religieux? Et il importe d'être précis dans la réponse, puisque d'elle dépend l'existence d'un acte prohibé et constituant une contravention, car il s'agit d'un texte effectivement repressif.

1° Les signes et emblèmes religieux sont, a dit M. Briand (3), ceux qui sont « destinés à symboliser, à mettre en valeur une religion ». Les croix, les calvaires, les statues de la Sainte-Vierge ou des saints, rentrent assurément dans cette définition. Mais certaines hypothèses sont moins nettes et on est en droit de se demander où commence l'emblème et où il finit. Il y aura, a reconnu M. Briand, des difficultés d'interprétation qui pourront engendrer des abus. Il faudra du moins partir de ce principe que sont seuls interdits par l'art. 28 les objets ayant un caractère nettement symbolique et érigés surtout dans un but de manifestation religieuse. On pourra toujours élever sur la place publique une statue à un grand homme, même s'il est devenu saint, et, à plus forte raison, une enseigne ayant un caractère religieux ne sera pas prohibée. — Ces explications demeurent encore bien vagues et la généralité de la formule la rend vraiment dangereuse (4). Elle n'en a pas moins passé telle quelle dans le texte légal.

2° L'interdiction ne vise que les emblèmes placés sur des

(1) Chambre, séances des 27 et 28 juin, *J. off.*, p. 2526, 2528, 2559, 2562.
(2) Sénat, séance du 4 décembre, *J. off.*, p. 1674, 1677.
(3) Chambre, séance du 27 juin, *J. off.*, p. 2527 et 2528.
(4) Voir MM. Aynard et Gourd, Chambre, séances des 27 et 28 juin, *J. off.*, p. 2526, 2562.

monuments ou dans les lieux publics. Un calvaire sera donc très licitement élevé sur un terrain privé pouvant être vu de la rue et offert ainsi à la vue du public. *A fortiori* un particulier peut faire décorer sa maison comme il lui plaira, même si elle a façade sur une place ou une rue (1). Mais, en revanche, la défense porte sur tous les monuments et emplacements faisant partie du domaine tant privé que public de l'État; ce domaine, étant à tous, aux libres penseurs comme aux catholiques, doit être absolument neutre. Sur les écoles par exemple, comme sur les hôpitaux ou hospices, aucun signe religieux ne pourra figurer (2).

B. *Restrictions et exceptions.* — 1° La règle nouvelle vise seulement l'avenir. « L'art. 26 respecte le passé; il laisse subsister les emblèmes religieux actuellement existants, et cette tolérance implique forcément le droit de les réparer pour les tenir en bon état (3). » Un calvaire érigé sur la voie publique ou au centre du cimetière ne sera pas obligatoirement démoli. Il subsistera, sauf le droit, qui existait hier et persistera demain, pour le conseil municipal, s'il s'agit de terrains communaux, d'en ordonner la suppression (4); une fois démoli par exemple en vertu d'une décision régulière, il ne pourra plus être reconstruit. Il subsistera et pourra être entretenu, restauré, en même temps que légalement protégé contre les mutilations ou les destructions violentes. Répondant même à une préoccupation qu'avait exprimée M. Auffray à la Chambre (5), le rapporteur au Sénat déclare « qu'un calvaire actuellement existant et qui serait détruit par accident (ou par malveillance) pourrait être relevé. Il n'en serait autrement que pour un emblème qui aurait été complètement

(1) Chambre, séance du 27 juin, M. Briand, *J. off.*, p. 2527 et 2529.
(2) Chambre, *ibid.*, M. Briand et le ministre, *J. off*, p. 2529.
(3) Chambre, *ibid.*, M. Briand, *J. off.*, p. 2527.
(4) Chambre, séance du 28 juin, M. Lefas, *J. off.*, p. 2555. Sénat, séance du 4 décembre, M. de Cuverville, le ministre des cultes, *J. off.*, p. 1677, 1678.
(5) Séance du 28 juin, *J. off.*, p. 2559.

détruit et qu'on serait resté longtemps sans relever ». Bref les monuments ou emblèmes existants sont maintenus; mais il n'en sera plus élevé de nouveaux sur un terrain appartenant à l'État, aux départements ou aux communes.

2° Même pour l'avenir cependant, certains immeubles échappent à l'interdiction en vertu d'une disposition formelle de la loi. Au premier rang, l'art. 28 cite les *édifices servant au culte*. Mais, sa disposition sur ce point est inutile ou incompréhensible, ainsi que l'a fait justement remarquer M. Auffray (1). Il fallait, dit le rapporteur, que les édifices religieux pussent être reconnus extérieurement à des signes ou des emblèmes spéciaux. C'est exact. Mais ou il s'agit d'immeubles actuellement existants, et il est entendu d'une façon générale que les signes ou emblèmes religieux sont respectés dans le passé et peuvent toujours être réparés; ou il s'agit d'édifices du culte à bâtir ultérieurement sur des terrains privés, et ils échappent par là même aux prescriptions de l'art. 28. L'exception susindiquée est donc de tous points inutile, car on ne voit guère comment. en régime de séparation, un édifice servant au culte, nécessairement privé dès lors, pourrait s'élever sur un terrain public.

3° Exception est apportée encore à la règle de l'art. 28 en ce qui concerne les *terrains de sépulture dans les cimetières* et les *monuments funéraires*. Là, l'ancienne réglementation continuera à s'appliquer : sous le contrôle du maire, en vertu de ses pouvoirs de police, les emblèmes ou inscriptions seront admis, qu'ils aient ou non un caractère religieux. Mais encore faut-il s'entendre sur la portée et l'étendue de l'exception.

Elle est plus large certes, que ne l'avait voulu tout d'abord la commission, n'autorisant les emblèmes religieux que sur les terrains de sépulture *privée*. A la demande de M. Lefas (2), le mot « privée » a disparu et la formule est devenue plus compréhensive. Sans conteste possible, toute sépulture par-

(1) Chambre, séance du 28 juin, *J. off.*, p. 2558.
(2) *Ibid.*, *J. off.*, p. 2555.

ticulière dans un cimetière peut être surmontée d'une croix, que le terrain soit ou non l'objet d'une concession (1). Sans conteste encore, tout monument funéraire portera légalement des emblèmes religieux, s'il est établi sur un terrain appartenant ou concédé à un particulier. Mais le texte est général et, à le lire sans parti pris, on conclura à la légalité de la présence d'emblèmes religieux sur tous les terrains de sépulture dans les cimetières, sur tous les monuments funéraires situés même en terrain public.

Cependant, le gouvernement et les commissions dans les deux Chambres ont toujours soutenu que sur la fosse commune ou l'ossuaire qui recueille les restes trouvés en creusant les tombes après expiration des concessions temporaires, aucune croix ne pourrait être plantée soit par la commune, soit par les familles, parce qu'il s'agit d'un terrain communal et qu'il contient les ossements de gens qui n'ont pas tous été forcément des catholiques (2). Il a été déclaré de même qu'une sépulture collective établie par les soins d'une municipalité, par exemple pour des soldats morts à l'ennemi, ne saurait être surmontée d'une croix, même si toutes les familles des personnes enterrées le demandaient (3). En même temps, le droit a été dénié à une association cultuelle, parce que cela ne rentre pas dans l'exercice du culte, d'acheter un terrain dans un cimetière pour y élever un monument religieux (4).

Maigré le caractère officiel de ces commentaires, nous ne les croyons pas exacts, car ils changent abusivement le sens des expressions légales. Au cas où sur une sépulture collective dans un cimetière un emblème religieux aurait été placé par un parent d'un des morts, nous croyons que le juge, chargé par l'art. 29 de connaître des infractions à

(1) Sénat, séance du 4 décembre, M. Riou, le ministre, *J. off.*, p. 1677.

(2) Chambre, séance du 28 juin, M. Briand, *J. off.*, p. 2557 et 2560. Sénat, séance du 4 décembre, M. Vallé, *J. off.*, p. 1675.

(3) Sénat, séance du 4 décembre, le ministre, M. Riou, *J. off.*, p. 1677.

(4) Sénat, *ibid.*, le ministre, M. de Cuverville, *J. off.*, p. 1677.

l'art. 28, ne devrait pas prononcer de peine, car il s'agit d'un terrain de sépulture, peu importe qu'il soit communal. Bien mieux, nous estimons que, sauf réclamation d'un parent, la commune serait en droit d'ériger sur une telle sépulture un monument ayant un caractère religieux. Si ces solutions ne sont pas exactes, la modification du texte obtenue par M. Lefas n'a plus aucune portée sérieuse.

4° Enfin, la prohibition des signes et emblèmes religieux ne s'applique pas dans les *musées ou expositions*. L'art et la science historique imposaient cette exception, de l'aveu de tous, même aux yeux de ceux que ne touchent pas des raisons plus hautes de conserver ces souvenirs d'un culte bien français.

IV. Port du costume ecclésiastique. — Le costume du prêtre est certainement le signe et l'emblème du culte sur les voies publiques; cependant, à la séance du 26 juin 1905 (1), par 385 voix contre 176, la Chambre a, malgré les efforts de MM. Chabert et Dejeante, repoussé un article additionnel interdisant le port du costume ecclésiastique, si ce n'est à l'intérieur des édifices du culte. Le rapporteur a présenté le silence du projet de loi sur cette question comme le résultat d'une délibération mûrement réfléchie. Imposer, a-t-il dit, aux ministres des cultes l'obligation de modifier la coupe de leurs vêtements serait de l'intolérance dans une loi qui se targue de liberté; ce serait aussi encourir le ridicule sans être certain d'atteindre le but cherché, car rien n'empêcherait les prêtres d'adopter, en dehors de la soutane, un vêtement spécial, les distinguant des autres citoyens. Le prestige de la religion ne tient pas uniquement à la forme du vêtement de ses ministres, il résulte d'autres causes plus hautes et plus profondes. « En régime de séparation, la question du costume ne saurait se poser. Ce costume n'existe plus pour nous avec son caractère officiel, c'est-à-dire en tant qu'uniforme

(1) *J. off.*, p. 2476 et suiv.

protégé par l'art. 259 du Code pénal. La soutane devient, dès le lendemain de la séparation, un vêtement comme un autre, accessible à tous les citoyens, prêtres ou non (1). »

Il résulte de cette discussion deux conséquences pratiques : 1° les prêtres pourront légalement continuer à porter la soutane et il ne sera évidemment pas permis à un maire, se substituant au législateur, d'interdire par arrêté municipal ce que la loi autorise. 2° Toute personne sera libre d'adopter le costume du prêtre et du religieux, fût-ce dans le but de le ridiculiser, sans encourir aucune peine.

§ 3. — *Sanctions* (art. 29, 36).

I. Faits punissables et peines. — Les infractions aux art. 25, 26, 27 et 28 constituent des contraventions « punies des peines de simple police » (art. 29 § 1). Leurs auteurs encourront donc une amende de 1 à 15 francs ou un emprisonnement de un à cinq jours (C. inst. crim. art. 137; C. pén. art. 465, 466). La contrainte par corps sera applicable pour les amendes, restitutions, indemnités et frais (C. pén. art. 466, 469). Le juge de paix compétent sera celui du canton dans les limites duquel la contravention aura été commise (C. inst. crim. art. 138).

Sont ainsi visées et punies comme contraventions : l'omission de déclaration annuelle pour les réunions cultuelles ou le fait d'une déclaration incomplète, la non-publicité des réunions, la tenue d'assemblées politiques dans les locaux servant à l'exercice du culte, les infractions aux règlements municipaux sur les sonneries des cloches ou les manifestations extérieures du culte, l'apposition de signes ou emblèmes religieux sur des emplacements publics contrairement à la règle de l'art. 28.

II. Personnes passibles des peines. Responsabilité civile. — Si, dans l'hypothèse visée à l'art. 28, ceux-là, et ceux-là seuls,

(1) Chambre, séance du 26 juin, *J. off.*, p. 2480.

sont évidemment responsables qui ont commis la contravention, il aurait pu y avoir doute quant à la désignation des véritables coupables aux cas des articles 25 à 27. Pour rendre les pénalités édictées vraiment efficaces, l'art. 29 établit des présomptions légales de culpabilité contre certaines personnes qui, le cas échéant, devront faire preuve de leur innocence. Sont ainsi rendus légalement responsables : 1° les organisateurs de la réunion ou manifestation irrégulière; 2° les ministres du culte qui y ont participé en cette qualité, c'est-à-dire, d'après les explications échangées entre M. Auffray et le ministre des cultes (1), comme organisateurs ou officiants, à l'exclusion de ceux présents simplement et y figurant comme figureraient de simples laïques; 3° dans les cas spéciaux des art. 25 et 26, ceux qui ont fourni le local pour une réunion non publique, non déclarée ou politique.

En dehors de ces personnes, d'autres pourront parfois être poursuivies. Mais elles ne sont pas réputées coupables. Il faudra établir contre elles leur participation aux faits constitutifs de l'infraction par les moyens de preuve du droit commun.

Toutes les fois qu'il y aura condamnation pour manquement aux articles 25 et 26 (tenue de réunions illégales), l'association cultuelle de qui dépend l'immeuble où l'infraction a été commise est en faute. Aussi est-elle déclarée civilement responsable (art. 36).

Section III. — Délits spéciaux aux cultes (art. 34-37).

§ 1. — *Délits spéciaux aux ministres du culte* (art. 34-37).

Les ministres du culte sont mis en dehors du droit commun au sujet de certains délits. Les art. 34 et 35 de la loi nouvelle ont dans une large mesure pour objet de remplacer les art. 201 à 208 du code pénal désormais abrogés, bien

(1) Chambre, séance du 28 juin, *J. off.*, p. 2563.

qu'aucun caractère public ne soit plus reconnu auxdits ministres du culte.

La question doit être étudiée à un double point de vue.

1° Délit d'outrage et de diffamation;

2° Délit de provocation à la résistance à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique, ou au soulèvement et à l'armement des citoyens les uns contre les autres.

1° *Délit d'outrage et de diffamation* (art. 34). — Il ne faut pas confondre l'outrage et la diffamation. D'après le code pénal, l'outrage envers les personnes visé par l'art. 34 de la loi de séparation est toute parole, écrit, dessin, geste, même non public, qui tend à inculper l'honneur et la délicatesse des personnes en question. Aussi, juridiquement, c'est bien plutôt l'injure que l'outrage qui est punie par l'art. 34 : il suffit de lire attentivement ses termes pour s'en convaincre.

L'injure est définie par l'art. 29 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 : Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. »

Le même article définit la diffamation : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne ou du corps auquel elle est adressée. »

Dans quel cas les outrages et les diffamations commis par les ministres des cultes tombent-ils sous le coup de l'article 34?

Il faut :

a) Qu'ils aient été commis dans les lieux où s'exerce le culte;

b) Qu'ils aient été commis *publiquement;*

c) Qu'ils aient été commis par discours prononcés, par lectures faites, par écrits distribués ou par affiches apposées;

d) Qu'ils aient été commis envers un *citoyen chargé d'un service public.*

A la séance de la Chambre des députés du 29 juin 1905 (1),

(1) *J. off.*, p. 2600.

M. l'abbé Lemire déposa un amendement tendant à substituer à ces mots « citoyen chargé d'un service public » celui de « fonctionnaire », comme ayant plus de clarté et de précision.

M. Briand, rapporteur, fit remarquer à M. l'abbé Lemire que les mots « citoyens chargés d'un service public » étaient ceux dont s'était servi l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 et « qu'ils avaient l'avantage d'une longue interprétation par la jurisprudence ». Sur cette réponse, M. l'abbé Lemire retira son amendement en prenant acte de la déclaration du rapporteur dans les termes suivants :

« M. Lemire. — S'il est entendu, après les paroles de M. le Rapporteur, confirmées par M. le Ministre des cultes, que les mots « citoyen chargé d'un service public » sont suffisamment précisés par la jurisprudence actuelle, je n'insiste pas et je retire mon amendement. »

C'est donc à la jurisprudence actuelle sur l'art. 31 de la loi de 1881 qu'il faudra se référer pour savoir ce qu'on doit entendre par ces mots « citoyen chargé d'un service public ».

Il faut, d'après cette jurisprudence, pour qu'une personne rentre dans cette catégorie, qu'elle ait reçu une délégation du pouvoir « lui conférant pendant un certain temps et dans une certaine mesure l'exercice d'une partie de la puissance publique » (1).

Voici quelques décisions de cette jurisprudence au sujet des cas les plus discutés :

Elle reconnaît le caractère public aux jurés, aux députés, aux membres des conseils généraux, d'arrondissement et municipaux, aux délégués sénatoriaux, aux présidents d'un bureau électoral et à leurs assesseurs, aux fonctionnaires de l'enseignement public (professeurs des facultés de l'État, membres du conseil supérieur de l'enseignement, inspecteurs, recteurs, membres des commissions scolaires, proviseurs de lycées, principaux de collèges, professeurs et maîtres

(1) Barbier, *Code expliqué de la Presse*, t. II, p. 21.

adjoints, répétiteurs et surveillants nommés par le pouvoir, instituteurs publics communaux).

La même jurisprudence refuse le caractère public aux officiers ministériels, aux membres des commissions administratives des hospices, aux secrétaires de mairie, aux employés de préfecture (chefs de divisions ou autres), aux experts, aux directeurs de la banque de France, aux électeurs, aux candidats aux fonctions électives, aux instituteurs libres, aux avocats (1).

En quoi, relativement à ces délits, les ministres des cultes sont-ils placés en dehors du droit commun?

a) Au point de vue des peines. — Lorsque ce sont de simples particuliers qui commettent les délits d'injure envers des « citoyens chargés d'un mandat public », la loi les punit d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 33 de la loi du 29 juillet 1881). Lorsque ce sont des ministres des cultes, l'art. 34 de la loi de séparation les punit d'une amende de 500 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'un simple particulier se rend coupable de diffamation envers « un citoyen chargé d'un service public », il est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881). Lorsqu'il s'agit d'un membre du culte, il est puni, comme en matière d'outrage, d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

b) Au point de vue de la compétence. — Lorsqu'un simple particulier commet un délit de diffamation ou d'injure envers un citoyen chargé d'un service public, il ne peut être poursuivi que devant la cour d'assises (art. 47 de la loi du 27 juillet 1881).

(1) Pour tous les détails de cette question, Voir BARBIER, *Code de la Presse*, t. II, p. 18 à 40.

En pareil cas, s'il s'agit d'un ministre du culte, c'est devant le tribunal correctionnel qu'il sera cité (art. 34 de la loi du 9 décembre 1905). Néanmoins, devant le tribunal correctionnel, la vérité du fait diffamatoire pourra être établie et, si elle l'est, le ministre du culte sera acquitté. Mais la preuve est admissible seulement lorsque le fait est relatif aux fonctions de la personne diffamée.

Devant le tribunal correctionnel, la preuve du fait diffamatoire est administrée dans les formes prévues par les art. 52 et 53 de la loi du 29 juillet 1881.

2° *Délit de provocation, etc.* — L'art. 35 de la loi de séparation vise le cas où le ministre du culte se rend coupable de provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres. La peine est d'un « emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. »

Pour que le ministre du culte tombe en ce cas sous le coup de l'art. 34, il faut :

a) Que la provocation ait eu lieu par discours ou écrit affiché ou distribué publiquement;

b) Que le discours ait été prononcé ou l'écrit affiché ou distribué publiquement dans un lieu où s'exerce le culte.

3° *Prescription.* — La prescription de trois mois s'applique d'une façon générale et absolue aux délits spéciaux aux ministres des cultes prévus par les art. 34 et 35 de la loi de séparation. L'art. 34 se réfère expressément à l'article 65 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, ainsi conçu :

« L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. »

4° *Responsabilité civile de l'association cultuelle.* — Dans le cas

de condamnation du ministre du culte par application des art. 34 et 35, l'association, qui s'est « constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où le délit a été commis, sera civilement responsable » (art. 36). Si donc le condamné est insolvable, c'est l'association cultuelle qui sera contrainte de payer sur son patrimoine social les frais, les amendes et les dommages et intérêts. — Rappelons que c'est l'association *seule* qui est civilement responsable. Ni les directeurs ou administrateurs ni, à plus forte raison, les simples membres ne le sont en aucun cas.

L'association cultuelle est également responsable lorsqu'une condamnation est prononcée par application des art. 25 et 26 (infractions relatives aux règles concernant la publicité du culte. V. page 331.)

§ 2. — *Autres délits cultuels, non spéciaux aux ministres du culte* (art. 31, 33, 37.)

Les articles 31 et 32 contiennent l'énumération de ces délits. Ils frappent :

1° Ceux qui, « soit par voie de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille, ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à s'abstenir de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte » (art. 31);

2° Ceux qui « auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices » (art. 32).

Pénalités. — Dans l'un et l'autre cas, les peines sont les mêmes : seize à deux cents francs d'amende et emprisonnement de six jours à deux mois, ou l'une de ces deux peines seulement. Pour ces sortes de délits, l'association cultuelle n'est pas civilement responsable, alors même qu'ils sont imputables à quelqu'un de ses membres.

Les articles 31 et 32 de la loi du 9 décembre 1905 sont destinés à remplacer les articles 260 et 261 du code pénal punissant les entraves au libre exercice des cultes, aujourd'hui abrogés.

Voici d'abord les différences qui existent entre l'article 31 et l'article 260 du code pénal.

a) Quant au mode de contrainte. — Les deux articles punissent bien tous les deux les voies de fait, les violences et les menaces; mais l'article 31 s'explique de façon précise au sujet des menaces, ce que ne faisait pas l'article 260. Les menaces doivent, d'après l'article 31, consister en ceci : faire craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

b) Quant aux faits en vue desquels la contrainte s'est exercée. — L'article 260 du code pénal ne se contente pas de supposer, comme l'article 31, que l'on a contraint des personnes d'exercer ou de s'abstenir d'exercer un culte, mais encore « d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques et magasins, et de faire ou quitter certains travaux ».

Ces différents faits étaient punis par l'article 260 du code pénal, aujourd'hui abrogé. Comment seront-ils désormais traités? Ceci est affaire d'appréciation des tribunaux : à eux il appartiendra de décider ce qui est ou ce qui n'est pas acte de l'exercice d'un culte, de décider aussi souverainement ce qui constitue un acte de contrainte dans le but de faire exercer un culte ou d'en empêcher l'exercice.

Remarquons encore que l'article 260 parle des cultes *autorisés*. Il n'est plus question dans la loi du 9 décembre 1905 du culte autorisé. Il appartiendra donc encore aux tribunaux de décider ce qui constitue un culte, quant il y a vraiment culte.

Quant à l'article 32, il diffère de l'article 261 du code pénal en ce qu'il prévoit les troubles et désordres apportés aux exercices du culte seulement lorsqu'ils sont causés « dans le

local servant à ces exercices ». L'article 261 du code pénal ajoutait : « ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices ».

Ces termes de l'article 261 avaient permis à la jurisprudence de punir les troubles ou désordres causés dans un lieu servant à l'exercice du culte, même momentanément, comme celui où passe une procession. En ce dernier cas, au contraire, l'article 32 ne pourra recevoir d'application.

En ce qui concerne les troubles et les désordres causés dans le local servant aux exercices des cultes, les termes de l'article 32 étant la reproduction textuelle de l'article 261 du code pénal, il importe de rappeler certaines décisions des tribunaux au sujet de l'application de cet article qui conservent aujourd'hui leur pleine et entière autorité. Voici celles qui nous paraissent présenter de l'intérêt :

Le fait d'enlever violemment d'une église le corps d'un défunt, malgré la défense du maire et du curé, au moment où l'office demandé par la famille allait être célébré conformément aux rites de la religion catholique, pour l'inhumer ensuite sans solennité religieuse, constitue le délit prévu et puni par l'art. 261 du code pénal.

Le prévenu arguerait vainement de sa bonne foi en invoquant un écrit conforme, signé du défunt et antérieur de plusieurs années à son décès, dans lequel il aurait exprimé le vœu d'être inhumé civilement, cet écrit ne pouvant prévaloir contre la volonté de la veuve, du frère et de la mère dudit défunt, déclarant que celui-ci était revenu pendant sa dernière maladie à d'autres sentiments et avait reçu en pleine connaissance les secours de la religion (Orléans, 22 mars 1887, D. P. 89. 2. 29).

On peut appliquer l'art. 261 au fait, de la part d'un maire, d'avoir pris la parole à haute voix dans l'église, pour rectifier l'une des annonces faites par le curé avant le prône, un tel acte ayant été de nature à distraire le ministre du culte et les fidèles du recueillement nécessaire à l'instruction religieuse et à l'office (Trib. correct. de Chambéry, 8 juin 1872, D. P. 72. 3. 84).

Est passible de l'application de l'art. 261 l'individu qui, assistant aux vêpres, s'est amusé à intervenir dans le chant des psaumes avec des intonations grotesques et choquantes, jetant ainsi le trouble dans l'auditoire; en pareil cas, il importe peu que le curé, au lieu de suspendre l'office, se soit borné à faire adresser audit individu l'invitation de cesser, surtout si celui-ci, au mépris de l'avertissement, a continué sa conduite inconvenante (Toulouse, 19 novembre 1868, D. P. 69. 2. 77).

§ 3. — *Circonstances atténuantes et loi Bérenger.*

L'art. 37 déclare que l'art. 463 du code pénal (circonstances atténuantes) et la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) « sont applicables *à tous les cas* dans lesquels la loi de séparation édicte des pénalités ».

L'art. 463 décide que, « dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire, l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs ». Les juges « pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine d'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de trois mille francs. »

Quant à la loi du 26 mars 1891 (Loi Bérenger), elle permet au tribunal ou à la cour saisis du délit d'appliquer la peine mais de surseoir à son exécution, si toutefois l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime

ou délit de droit commun. Si, dans les cinq ans qui suivent la date du jugement ou de l'arrêt, le bénéficiaire du sursis est condamné à la prison ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, il devra subir la peine prononcée par cette deuxième décision judiciaire et, en plus, la peine à l'exécution de laquelle il avait été précédemment sursis. Si cinq ans se passent à compter du jugement ou de l'arrêt de sursis sans condamnation nouvelle, l'exécution de la première peine n'aura jamais lieu.

Le sursis ne s'applique ni aux frais du procès ni au paiement des dommages et intérêts.

Section IV. — Culte privé

Nous avons vu dans les sections précédentes quelles étaient les règles applicables à l'exercice public du culte. Sauf le cas peut-être d'une réunion publique isolée, organisée dans les conditions précises de la loi du 30 juin 1881, s'il s'agit d'un exercice public continu, la création d'une association cultuelle dans les conditions des art. 18 et 19 constitue un préalable indispensable et, au point de vue du fonctionnement, les art. 25 et suiv. sur la police des cultes doivent être rigoureusement observés. D'autre part, les principes de la liberté de conscience et du libre exercice des cultes posés par l'art. 1er consacrent pour chaque citoyen le droit absolu d'accomplir ses obligations religieuses, à titre individuel, comme il l'entend, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public par la loi du 9 décembre 1905 elle-même. Aucune pénalité ne saurait atteindre le catholique qui prie dans sa chambre ou le prêtre qui dit sa messe, dans sa demeure, sur un autel particulier (1). Aucun doute ne saurait s'élever sur ce point.

(1) *Sic* Rapport Briand sur les art. 1er, 23 (devenu 25) et 37 (devenu 44), *J. off.*, p. 290, 298, 300.

Mais entre la réunion, éventuelle au moins, de tous les fidèles d'une paroisse, qui constitue l'exercice public du culte et le culte strictement individuel, il y a une situation intermédiaire : celle où il y a culte collectif privé, celle où plusieurs personnes se réunissent pour prier et suivre les offices religieux, entre amis ou connaissances seulement, dans un local appartenant à l'une d'elles ou acquis en commun, sans faire appel au public, sans admettre un tiers à leurs réunions. La loi nouvelle assimile-t-elle ce culte collectif au culte public? En subordonne-t-elle l'exercice à la constitution d'une association cultuelle et au contrôle permanent de l'administration sur les réunions des invités ou des associés? Nous répondrons non sans hésiter. Le culte collectif privé est libre à nos yeux, tant du moins qu'il conserve son caractère (1). Il nous faut justifier en droit notre affirmation, puis préciser les conditions dans lesquelles un tel culte pourra s'exercer sans devenir public et rentrer ainsi sous l'application des textes précités.

§ 1. — *Légalité du culte collectif privé*

Un texte bien formel dans la loi du 9 décembre 1905 serait indispensable pour entraver la liberté du culte privé, même collectif. Une restriction à ce point de vue ne saurait se concilier avec le nouveau principe posé par le législateur : l'État ignore tous les cultes, il ne considère plus à aucun titre les affaires religieuses comme rentrant dans les services publics, l'ordre public n'est plus intéressé aux pratiques extérieures d'une religion que dans la mesure où, par leur publicité, elles peuvent troubler la tranquillité de tous ou blesser les sentiments intimes de quelques-uns. Comment, en régime de séparation, justifier l'intrusion de l'Etat dans des réunions d'ordre tout privé qui ne se manifestent pas au dehors?

(1) *Sic* G. Aubray, *La solution libératrice.*

N'oublions pas en outre que l'Etat « garantit le libre exercice des cultes ». Ce principe, nous dit le rapport de M. Briand, a été placé en vedette, au début d'une loi destinée à soulever bien des difficultés d'interprétation, pour indiquer aux juges à venir l'esprit de la réforme. « Toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes ou le doute sur leur exacte application, c'est la solution libérale qui sera la plus conforme à la pensée du législateur (1). » Pour aller à l'encontre de cette règle fondamentale ainsi commentée, il nous faudrait un texte précis et un texte légal, car un règlement d'administration publique ne saurait contredire la loi.

Or de texte prohibant ou réglementant le culte privé exercé dans les chapelles particulières, dans des locaux privés, à l'usage des seuls invités, nous n'en trouvons aucun, ni dans le règlement du 16 mars 1906, ni dans la loi du 9 décembre 1905. Tout au contraire, l'art. 44 abroge expressément le décret du 22 décembre 1812 subordonnant à une autorisation l'ouverture des oratoires particuliers et chapelles domestiques, ainsi que le décret du 19 mars 1859 traitant de même les chapelles et oratoires protestants. Est également abrogé par lui l'art. 294 du Code pénal prononçant une peine d'amende contre quiconque aura, sans autorisation municipale, accordé ou consenti l'usage total ou partiel de sa maison ou de son appartement pour l'exercice d'un culte. A la séance du 4 avril 1905, le ministre des cultes a souligné cette double abrogation pour en déduire le caractère libéral de la loi qui « en même temps qu'elle proclame la liberté de conscience, institue son corollaire nécessaire : la liberté des cultes » (2). Peut-on dire plus clairement que des réunions privées pourront désormais avoir lieu librement dans des locaux particuliers, puisqu'il n'y a plus de peine édictée contre ceux qui les organiseraient et que la fermeture d'un

(1) Rapport Briand sur l'art. 1er, *J. off.*, p. 290.
(2) Chambre, séance du 4 avril, M. Bienvenu Martin, *J. off.*, p. 1211.

tel lieu de culte par voie administrative, seule sanction du décret de 1812 jusqu'ici, ne saurait plus, sans arbitraire être applicable, le texte qui lui servait de fondement ayant disparu?

La loi de séparation nous fournit d'ailleurs d'autres arguments dans le même sens. Les articles 12, 13 et 16 semblent bien confondre les édifices servant à l'exercice *public* du culte avec ceux dont les associations cultuelles auront la jouissance, avec ceux du moins qu'elles reçoivent dans cette mesure des anciens établissements du culte aujourd'hui supprimés. L'art. 25 est plus explicite encore. Seront seules nécessairement publiques d'après lui les réunions pour la célébration d'un culte qui seront « *tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition* ». N'est-ce pas dire qu'à la condition de ne pas se départir de leur but religieux, les réunions tenues dans des locaux particuliers échappent à la surveillance des autorités administratives ?

On nous répondra peut-être que, si le pouvoir entend se montrer si sévère à l'égard des réunions générales et ouvertes à tous les fidèles, il le sera logiquement plus encore vis-à-vis des assemblées qui n'ont pas lieu au grand jour. L'objection peut être sérieuse en fait et l'arbitraire administratif trouvera peut-être dans notre cas des occasions de se manifester. Mais, en droit, elle ne porte pas. Nous sommes d'abord en matière répressive et, en l'absence d'un texte légal, on ne saurait créer une infraction à l'aide d'un raisonnement *a pari* ou même *a fortiori*. De plus, la différence de traitement à l'égard des réunions religieuses suivant qu'elles sont organisées par une association cultuelle ou par un particulier se conçoit très bien, car, au point de vue de l'ordre public, les premières présentent bien plus de dangers que les secondes. Enfin, si la pensée du législateur avait été celle qu'on lui prête, comment admettre qu'il eût fait disparaître à l'égard des chapelles domestiques la double sanction inscrite dans

les lois antérieures et permettant d'en empêcher l'ouverture, surtout aux personnes qui ne font pas partie de la maison ?

L'art. 25 du reste vient encore d'une autre façon à l'appui de notre thèse. Le renvoi fait par lui à la loi du 30 juin 1881 démontre que, pour rattacher *parte in qua* au moins au droit commun le régime qu'il inaugure en ce qui touche les réunions cultuelles, l'art. 25 se réfère en principe à la législation propre aux réunions publiques. N'est-ce pas dire, implicitement au moins, qu'aux exercices du culte privé s'appliquera le droit commun des réunions privées? Et cet argument se fortifie de cette considération que, la loi de 1905 ne faisant allusion à de tels exercices que pour supprimer les obstacles résultant des lois anciennes, il faut nécessairement rechercher les règles à eux applicables dans une théorie quelconque de droit commun, puisqu'il n'y en a plus de spéciale.

Donc les textes législatifs ou réglementaires sont muets quant aux manifestations collectives du culte privé et nous interprétons forcément ce silence dans un sens libéral. Les travaux préparatoires fussent-ils contraires à cette thèse, elle devrait triompher encore devant la justice, car, de jurisprudence ancienne et constante, ils ne sauraient prévaloir contre le texte ou le sens précis d'un article de loi. Mais la vérité est tout autre : non seulement le respect dû aux convictions personnelles de chacun a été proclamé devant les deux chambres, mais, par quatre fois, il a été incidemment question du culte privé et ni le gouvernement ni les commissions ne se sont prononcés dans un sens défavorable à notre solution.

1° Tout d'abord le rapport de M. Briand, après avoir déclaré que, dans les églises ou locaux dépendant des associations cultuelles, les réunions devront être publiques, ajoute : « Inutile de dire que toute manifestation cultuelle ne sera pas soumise à cette condition : le chrétien qui prie dans sa

chambre et à l'église, le prêtre qui dit sa messe sur un autel privé, *les réunions familiales ou intimes pour la célébration d'un culte à domicile ou dans une chapelle privée,* ne seront pas passibles des pénalités légales. C'est la réunion des fidèles pour l'exercice d'un culte qui devra être publique » (1). Donc, aux yeux du rapporteur à la Chambre, les réunions limitées comme nombre ne sont pas assimilées aux réunions publiques et il se garde de confondre le culte public et le culte collectif. Les groupements familiaux et intimes échappent, dit-il, aux pénalités édictées par la nouvelle loi ; ils sont donc soustraits à toute pénalité, puisque l'art. 294 du code pénal est abrogé. Quant au caractère des chapelles privées, il est précisé par une jurisprudence ancienne et constante, relative à l'application du décret du 22 décembre 1812, supprimé également aujourd'hui. La formule du rapporteur équivaut donc à reconnaître la possibilité de recevoir dans une chapelle privée des personnes spécialement invitées pour y assister à une cérémonie religieuse, suivant les règles adoptées pour les réunions privées.

2°) A la séance du 15 juin, M. Vazeille, à propos de l'art. 16 devenu l'art. 18, réclamait la liberté pour les citoyens de fonder à l'avenir un nouveau culte. Le rapporteur lui répondit que le texte proposé n'avait pas pour cela besoin d'être modifié, car il consacrait cette liberté. « S'il convient à deux ou trois personnes de s'associer pour pratiquer entre elles un culte quelconque, elles en ont le droit. C'est seulement au cas où *elles désireraient étendre leur culte au public* qu'elles devraient se constituer en associations » cultuelles (2). — Ce serait forcer les termes employés par M. Briand que de lui faire opposer dans cette phrase le culte *individuel* permis et le culte *collectif* prohibé à défaut de publicité. Le départ est fait, ce qui est tout différent, entre le culte privé exercé en réunions privées, entre personnes limitativement désignées, et

(1) Rapport Briand sur l'art. 23 (devenu 25), *J. off.*, p. 298.
(2) Chambre, séance du 15 juin, *J. off.*, p. 2245.

le culte public exercé en réunions ouvertes à tous, que les assistants se connaissent ou non.

3°) Même réponse du rapporteur, le 20 juin, à M. l'abbé Gayraud demandant qu'on pût légalement soustraire une association cultuelle aux règles de l'art. 19 et la laisser sous l'empire du droit commun de la loi de 1901, à la condition de ne réclamer en même temps pour elle aucun des bénéfices résultant spécialement de la loi nouvelle, notamment l'attribution des biens de l'ancienne fabrique. Le ministre des cultes et le rapporteur intervinrent pour faire rejeter l'amendement. « Le titre IV du projet en discussion, dit le premier (1), se propose uniquement de réglementer les associations qui se proposent *l'exercice public* du culte, et nous n'acceptons pas que l'on crée deux catégories d'associations. S'il se trouve en France des personnes désireuses de créer une religion nouvelle, elles pourront former une association de personnes et pratiquer leur culte en *réunions privées;* mais, dès lors qu'elles ouvriront un lieu de culte au public, il leur faudra de toute nécessité former une association déclarée selon les prescriptions de la loi. » — Là encore nous trouvons bien la distinction entre les réunions publiques pour un culte public, auxquelles la loi s'applique, et les réunions privées pour un culte privé (peu importe d'ailleurs que ce soit un culte nouveau ou déjà pratiqué en France; peu importe aussi qu'il s'agisse d'une association déclarée ou non, car on ne saurait établir ces différences sans arbitraire). Ces dernières réunions, ouvertes aux seuls associés ou invités, demeurent soumises au droit commun des réunions privées et doivent échapper à la surveillance de l'administration.

4°) Enfin, répondant au Sénat à M. Bérenger, le président de la commission a dit : « Une église peut exister en dehors de toute association cultuelle. Un particulier la fait élever, il y appelle un prêtre; le prêtre y convoque les chrétiens. Où

(1) Chambre, séance du 20 juin, *J. off.*, p. 2332.

est le texte de loi qui prohibe de pareils actes?... L'association cultuelle n'a pas à intervenir en pareille circonstance et il n'y a pas à s'occuper d'elle (1) ». « C'est l'évidence même », appuie le rapporteur, et une déclaration analogue, quoique moins nette, avait été faite le 27 novembre par le ministre des cultes (2). M. de Chamaillard a donc pu en conclure, sans rencontrer aucune protestation, que des associations n'ayant pas « reçu les biens actuellement consacrés au culte, pourront édifier des églises et seront libres d'organiser l'exercice du culte sur toute l'étendue du territoire français (3). »

Il y a évidemment quelque difficulté à concilier cette thèse avec le rejet, que nous avons signalé, de l'amendement Gayraud par la Chambre. Tout au moins, dût-on ne pas l'adopter dans l'absolue généralité de ses termes, il faut admettre qu'au Sénat comme à la Chambre, on a proclamé l'absence de toute réglementation restrictive pour les réunions privées d'un culte quelconque.

§ 2. — *Condition d'exercice du culte collectif privé.*

Aucune entrave n'est apportée à l'heure actuelle par la législation française à la tenue de réunions purement privées ou même à la constitution d'une association quelconque, pourvu qu'elle ne soit pas « fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs » (L. 1er juillet 1901, art. 3). Le fait que le but de la réunion ou de l'association a un caractère nettement religieux ne modifie en rien notre principe, sauf si ce caractère faisait à certains points de vue échec à un texte légal formel. Le bien fondé de cette affirmation a été reconnu à plusieurs reprises dans la discussion de la loi du 9 décembre 1905 et les citations que nous avons reproduites au paragraphe précédent le prouvent; il l'a été également dans les travaux préparа-

(1) Sénat, séance du 30 novembre, M. Vallé, *J. off.*, p. 1620.
(2) Sénat, séance du 27 novembre, *J. off.*, p. 1558.
(3) Sénat, séance du 30 novembre, *J. off.*, p. 1622.

toires de la loi du 1er juillet 1901 (1). Sans doute une association serait illégale qui constituerait, au sens vrai du mot, une congrégation. Probablement aussi on considérerait comme illicite une association constituée dans une paroisse pour l'ensemble des fidèles dans le but unique d'éluder les prescriptions légales imposées aux associations cultuelles.

Il n'en reste pas moins vrai que, légalement, le culte privé pourra s'exercer librement sous la forme soit d'associations déclarées ou non déclarées, soit de réunions purement privées. Pratiquement, cet exercice se produira de diverses façons :

1°) Une association poursuivra un but quelconque, charitable, littéraire ou religieux sans être exclusivement la célébration des cérémonies du culte. Elle aura une chapelle, fermée au public, un aumônier, des réunions auxquelles seuls les associés prendront part. Nul doute que ce soit là chose très licite sous l'empire de la loi de séparation.

2°) Un particulier fera construire une église qui restera sa propriété et appellera un prêtre pour y célébrer le culte. Il invitera nommément d'autres particuliers à venir assister aux offices religieux et ceux-ci s'y rendront sur convocations spéciales. Le procédé est encore très légal, quel que doive être le nombre des invités. On ne peut en effet sans arbitraire limiter à un certain chiffre d'assistants la persistance du caractère privé reconnu par la loi à une réunion. Puisqu'il n'y a plus de législation spéciale pour les réunions privées cultuelles, puisque la loi du 9 décembre 1905, faute de les réglementer expressément, s'en réfère nécessairement au droit commun et vise dans son art. 25 les règles générales applicables aux réunions, nous nous en tenons aux principes admis par la jurisprudence antérieure. Il y a réunion privée dès lors que les assistants y sont entrés sur une invitation nominative contrôlée à la porte par un mandataire de l'auteur desdites invitations. Peu importe d'ailleurs que l'invitation

(1) Voir le rapport au Sénat de M. Vallé sur la loi du 1er juillet 1901, *J. off.*, séance du 6 juin 1901, p. 788.

soit faite pour une seule réunion ou pour plusieurs. Il peut y avoir là des abus à éviter; mais on serait très valablement convoqué par cartes individuelles à une série de services religieux, pour plusieurs dimanches par exemple, comme on l'est couramment aujourd'hui pour une série de conférences.

Ce que nous disons d'un particulier quelconque s'appliquerait certainement à un prêtre qui, désormais, en principe du moins et sauf les exceptions écrites dans la loi du 9 décembre 1905, doit être de tous points assimilé aux autres citoyens. Ce serait vrai encore d'une association qui adresserait, dans les mêmes conditions, des invitations nominatives à des tiers, sauf peut-être, si ce procédé prenait un caractère périodique et régulier, à devoir redouter de la part du ministère public une action en nullité de ladite association fondée sur l'art. 3 de la loi de 1901 pour poursuite d'un objet illicite.

Les seules précautions à prendre pour rester dans la légalité en matière de réunions privées consistent dans l'organisation sévère du contrôle des lettres ou des cartes à l'entrée. Des poursuites seraient toujours possibles et légales, s'il était établi que l'accès d'une telle réunion pour le culte a été accordé à une personne quelconque qui n'était pas porteur d'une convocation nominative sous une forme ou une autre. Il en serait ainsi encore *a fortiori* si la surveillance des entrants ne s'exerçait pas d'une façon régulière et constante ou était absolument inexistante.

3°) Une troisième hypothèse est plus délicate : c'est celle où une association, formée spécialement en vue de l'exercice privé du culte, se constituerait dans les conditions de la loi du 1er juillet 1901 et comprendrait l'unanimité ou la presque unanimité des fidèles d'une paroisse. C'est précisément l'hypothèse envisagée par M. Vallé à la séance du 30 novembre, et elle a été déclarée par lui parfaitement licite et régulière (1). Nous l'admettons avec lui, tout en constatant que

(1) Sénat, séance du 30 novembre, *J. off.*, p. 1620.

cette solution cadre mal avec le rejet par la Chambre, à la séance du 20 juin (1), de l'amendement Gayraud consacrant la légalité d'une pareille entreprise. Nous croyons encore qu'il s'agit là d'un culte privé, du moment que seuls les associés sont admis aux réunions à l'exclusion de tous autres catholiques, soit de la même paroisse, soit d'une paroisse différente. — Toutefois, nous ne nous dissimulons pas qu'une telle association sera bien souvent dénoncée et poursuivie comme fondée dans le but unique d'échapper aux règles restrictives écrites pour les associations cultuelles et nous ne sommes nullement certains que les juges se refusent en un tel cas à en prononcer la nullité. Cette façon de pratiquer le culte privé, toute légale qu'elle puisse être, nous semble plus périlleuse que les autres susindiquées.

Du reste, il ne faut pas hésiter à le reconnaître, le culte privé ne saurait donner satisfaction aux besoins de la religion qui, pour se développer et même entretenir sa vitalité, a besoin de liberté et de publicité. Même pour les catholiques les plus fidèles, les formalités exigées pour le fonctionnement d'une telle organisation seraient gênantes et ce ne serait qu'un strict minimum de culte qui pourrait être institué sous cette forme. En même temps, très probablement, des infractions à la législation des réunions privées se produiraient bientôt, qui provoqueraient des poursuites. Surtout, la religion, ainsi confinée dans un local fermé à tous, si ce n'est à un petit groupe de privilégiés, serait de plus en plus oubliée de la masse ; le gros du public en perdrait bien vite la notion et le souvenir. Le culte privé peut donc être pour un temps une ressource précieuse et même nécessaire ; mais ce ne sera jamais qu'un expédient passager.

(1) Chambre, séance du 20 juin, *J. off.*, p. 2330 et suiv.

CONCLUSION

De tout l'exposé que nous venons de faire ressortent bien clairement le but et l'esprit de la loi du 9 décembre 1905.

I

Elle est d'abord pour l'Église une *loi de spoliation*. Elle supprime graduellement le budget des cultes, et refuse ainsi de payer la dette représentative du prix des biens ecclésiastiques dont l'État s'emparait en 1789 ; elle viole donc ce que Mirabeau lui-même appelait un engagement sacré, elle consacre la plus cynique des banqueroutes.

De plus, elle permet à l'État de s'emparer immédiatement d'une partie du patrimoine ecclésiastique représentant près de 800.000 francs de revenu. Ces biens cependant, d'après les propres termes du décret de 1809, étaient la propriété des fabriques, puisqu'en les leur attribuant, il affirmait qu'il les leur « restituait. »

La loi enlève encore à l'Église les biens à elle donnés avec une destination charitable ou scolaire, foulant ainsi aux pieds non seulement le droit de propriété, consacré pourtant par les décrets autorisant les libéralités et de nombreuses décisions judiciaires, mais encore la volonté des donateurs ou testateurs.

Les archevêchés et évêchés dans deux ans, les presbytères et séminaires dans cinq ans seront enlevés définitivement au clergé.

Quant aux églises, c'est la jouissance seulement, et encore la jouissance singulièrement précaire, qui en est laissée aux catholiques.

Telles sont les spoliations immédiates. Mais il en est d'autres à prévoir par suite de l'application de la loi.

Une certaine partie du patrimoine ecclésiastique (1) est laissée aux catholiques, mais sous certaines conditions. S'ils veulent conserver ces biens, les catholiques doivent nécessairement se constituer en associations régies par les articles 18 et suivants de la loi et exclusives de toute hiérarchie ecclésiastique. S'ils s'y refusent, les biens seront mis sous séquestre un an après la promulgation de la loi et attribués par décret à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance (art. 8 et 9). Si les catholiques adoptent l'organisation imposée par le législateur civil (et ils ne sauraient le faire sans l'autorisation de leurs chefs hiérarchiques, car il s'agit d'une innovation profonde dans la constitution de l'Église catholique, d'une innovation contraire à ses lois et à ses droits), s'ils l'adoptent, disons-nous, les biens ne seront nullement encore en sûreté.

Jusqu'ici leur propriété, dans la législation positive française, reposait sur la tête de personnes morales, créées par l'Église elle-même, ayant pour elles une tradition séculaire, préexistantes à la loi moderne qui les avait seulement reconnues, perpétuelles et indépendantes des personnes physiques qui les représentaient, si bien que la démission collective d'un conseil de fabrique laissait intactes et l'existence et la propriété de la fabrique elle-même. Or l'association cultuelle, désormais titulaire et légalement propriétaire des biens, est une création de la loi civile uniquement, sans attache dans le passé ni conformité avec les principes régissant le patrimoine ecclésiastique qu'elle devra représenter; elle ne présente donc aucune garantie de durée. En outre, d'une part, elle ne peut subsister que par la persistance de la même volonté collective chez ses membres : s'ils se retirent en assez grand nombre pour que les chiffres fixés à l'article 19

(1) Le revenu en est évalué en chiffre rond à neuf millions.

ne soient plus atteints, il n'y a plus d'association cultuelle; d'autre part, elle reste exposée à une dissolution forcée dans bien des cas prévus par la loi. Enfin, elle ne peut se créer de réserve au delà d'un certain chiffre sans s'exposer à se la voir enlever au profit des établissements communaux de bienfaisance (art. 23, § 2).

Bref, aux mains de l'Association cultuelle, la propriété ecclésiastique n'est plus, à vraiment parler, une propriété avec les caractères de permanence et de stabilité inhérents à un tel droit. L'association est un voile destiné à ménager les transitions. Derrière elle, on voit très nettement l'Etat qui la crée, la réglemente et l'a à son entière discrétion, l'Etat qui, en somme, attend l'occasion favorable pour faire disparaître le voile et s'approprier définitivement le reliquat des biens non immédiatement confisqués.

II

La loi du 9 décembre 1905 est en outre une œuvre d'*hypocrite tyrannie*, l'État méconnaissant volontairement la hiérarchie catholique et réglementant le culte sans même nommer les prêtres et les évêques. Si l'association cultuelle est adoptée, elle pourra demeurer sans doute, au moyen de statuts dans le genre de ceux que nous avons indiqués, unie et rattachée à la hiérarchie ecclésiastique; mais ce ne sera pas en vertu de la loi, ce sera contrairement à son esprit sinon à son texte, ce sera uniquement de par la volonté des membres qui la composent, des membres qui ont accepté ces statuts, et qui continuent à les observer. Que cette volonté persiste et l'association, traitée en ennemie par le pouvoir civil, n'a pas d'avenir assuré : les dispositions de la loi, aggravées au besoin, permettront de la dépouiller bien vite et même de la dissoudre. Que cette volonté vienne à se modifier, l'asso-

ciation cultuelle ne sera plus canonique et sera peut-être néanmoins regardée comme légale par le conseil d'État, si la jurisprudence n'adopte pas l'opinion que nous avons admise sur la combinaison des articles 4 et 8. Les auteurs de la loi, (cela ressort plus de l'ensemble des textes que de tel ou tel d'entre eux spécialement), ont voulu créer une législation qui fût une arme contre l'autorité du souverain pontife et un instrument de schisme. M. Clemenceau l'a d'ailleurs avoué. Il écrivait dans *l'Aurore* du 26 février 1905 :

« Et puis pourquoi n'y aurait-il qu'une association cultuelle dans chaque paroisse? Il en sera ainsi sans doute au début du régime nouveau. Mais bientôt comment éviterat-on les diversités fatales qui sont de l'homme en tous les pays. Ces diversités, l'Église les a successivement étouffées par la violence d'abord, puis par le moyen des privilèges d'État. La liberté les fera renaître et l'autorité du pape infaillible en souffrira cruellement. De la rivalité des sociétés cultuelles au schisme il n'y a qu'un pas. »

Et ce schisme qu'on attend de la constitution d'associations cultuelles multiples, libres et bientôt rivales, on l'escompte encore si le pape interdit aux catholiques de former de telles associations. En pareille hypothèse, les promoteurs de la loi espèrent bien qu'il s'en créera malgré la défense du pape et qu'à celles-ci seront attribués les biens actuels des fabriques et la jouissance des églises.

Pour nous, nous restons convaincus que, dans tous les cas, l'espoir des ennemis de l'Église sera déçu. En effet, pour que le schisme puisse résulter en France de la loi nouvelle il faut deux conditions.

Il faut d'abord que le conseil d'État viole l'article 4 en attribuant les biens des fabriques et en accordant la jouissance des églises à des associations cultuelles qui se prétendraient catholiques sans cependant se conformer à l'organisation générale du culte catholique, puisqu'elles seraient hors de l'Église, se trouvant en désaccord avec l'autorité ecclé-

siastique. — Si c'était là la seule condition de la possibilité d'un schisme en France, nous devons l'avouer, nous ne serions précisément pas très rassurés au sujet de sa survenance.

Mais il en est une autre. Pour qu'il y ait schisme dans un pays catholique, il faut qu'il trouve dans ce pays les éléments nécessaires à son existence, à sa naissance comme à sa durée. Il faut des prêtres schismatiques et des fidèles derrière eux qui consentent à les suivre dans leur rupture avec Rome.

Trouverait-on aujourd'hui en France ces prêtres félons? Certainement non, à notre avis.

En découvrît-on quelques centaines — ce qui n'est pas — cela ne produirait en somme qu'un effet bien médiocre en face de nos quarante mille paroisses catholiques.

Ces prêtres schismatiques d'ailleurs n'auraient pas de fidèles derrière eux. L'expérience récente des évêques de Laval et de Dijon est là pour le prouver. A Dijon, M. Combes, alors président du conseil, tenta d'inaugurer un schisme. Il maintint, comme on sait, malgré Rome, l'évêque dans son siège, et comprit qu'il fallait bien, pour le succès de la tentative, que l'évêque en rupture avec le pape eût des ouailles autour de lui. Et l'on eut alors devant les yeux ce spectacle extraordinaire de francs-maçons faisant des ovations à l'évêque, et envahissant la cathédrale pour l'acclamer. Tout cela sombra rapidement dans le ridicule.

M. Briand lui-même l'avoue dans son rapport. Très vite la situation, dit-il, devint « intenable » pour l'évêque dans son diocèse. Il fut obligé de se soumettre à Rome : les choses rentrèrent dans l'ordre, les francs-maçons réintégrèrent leurs loges et les catholiques leurs églises.

Ceux qui, hantés par les souvenirs de la Révolution française, redoutent un schisme, oublient qu'aujourd'hui le jansénisme et le gallicanisme ont vécu. Les gallicans et les jansénistes étaient très nombreux en 1789 dans les rangs du clergé catholique. Il n'y en a plus aujourd'hui. Paul Bert a eu bien soin de signaler ce fait à ceux de ces amis qui fondaient sur

la séparation des espérances de division ou de schisme au sein de l'église catholique.

« Il ne faut pas oublier du reste, écrivait-il (1), que l'esprit du clergé de France était au début de la Révolution tout autre que celui du clergé actuel. Les doctrines ultramontaines qui ont aujourd'hui la presque unanimité cédaient alors le pas aux idées gallicanes. Aussi, après la tourmente, un grand nombre de prêtres se déclarèrent prêts à accepter d'un cœur sincère le nouvel état de choses. Mais où trouverait-on aujourd'hui les éléments de ce grand concile national de 1797 auquel assistaient une centaine de prélats, et qui déclara « que l'Église gallicane n'admettrait au rang de ses pasteurs que ceux qui auraient manifesté leur fidélité à la République et qui auraient donné les garanties exigées par la loi. »

En définitive la loi du 9 décembre 1905 pourra sans doute réduire le clergé catholique à la misère et même, sur certains points du territoire français, provoquer de lamentables ruines au point de vue religieux. Mais elle n'atteindra pas le but principal que ses auteurs poursuivent : elle ne détruira pas l'Église catholique, ni même l'Église de France si les catholiques le veulent. Tout dépend ici de la volonté des fidèles et de la conformité absolue de cette volonté à celle du pape. L'Église est attaquée; à son chef il appartient d'indiquer le terrain de résistance. Et, plus ou moins chèrement acheté, plus ou moins long à venir, le triomphe final de la religion est assuré, si les catholiques français suivent les instructions du souverain Pontife quelles qu'elles soient, s'ils les suivent avec la conviction qu'il a choisi le parti le meilleur. L'obéissance résignée ne suffirait pas. Il faudra chez tous l'obéissance avec amour, la seule qui fait les vrais chefs, la seule qui peut mener les troupes à la victoire.

(1) Rapport Paul Bert, p. 63.

APPENDICE

TEXTES LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES

I

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

TITRE PREMIER

Principes

ARTICLE PREMIER. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. (*J. off.*, 1905, *Chambre*, p. 1324-1338, 1341-1346; *Sénat*, p. 1411-1415) (1).

ART. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. (*J. off.*, *Chambre*, p. 1346-1357, 1383-1392; *Sénat*, p. 1415-1425, 1433-1440.) Pour-

(1) Ces références permettront au lecteur désireux de lire les travaux préparatoires, de se reporter, sans longues recherches, au *Journal officiel* pour y trouver la discussion d'un point en particulier.

ront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. (*J. off., Chambre*, p. 1392-1400, 1470-1475; *Sénat*, p. 1440-1447.)

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3. (*J. off., Chambre*, p. 1475-1482; *Sénat*, p. 1447-1449, 1457-1460.)

TITRE II

Attributions des biens. — Pensions.

ART. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux Associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après. (*J. off., Chambre*, p. 1482-1485; *Sénat*, p. 1460-1461.)

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. (*J. off., Chambre*, p. 1494-1496; *Sénat*, p. 1462.)

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative. (*J. off., Chambre*, p. 1496-1501; *Sénat*, p. 1462.)

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations. (*J. off., Chambre*, p. 1496-1501; *Sénat*, p. 1462.)

ART. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des Menses, Fabriques, Conseils presbytéraux, Consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux Associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19,

pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. (*J. off., Chambre*, p. 1501-1509, 1606-1621, 1625-1630, 1637-1641, 1642-1651, 1657-1665, 1667-1681, 1697-1713; *Sénat*, p. 1462-1466, 1471-1487, 1493-1496.)

ART. 5 [*ancien art. 4 bis*] (1). — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'État. (*J. off., Chambre*, p. 1721-1737, 1743-1748; *Sénat*, p. 1496-1499.)

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi, la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public. (*J. off., Chambre*, p. 1748; *Sénat*, p. 1499-1502.)

En cas d'aliénation par l'Association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22. (*J. off., Chambre*, p. 1748-1749; *Sénat*, p. 1502.)

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi. (*J. off., Chambre*, p. 1749-1751; *Sénat*, p. 1502.)

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents. (*J. off., Chambre*, p. 1751; *Sénat*, p. 1502.)

ART. 6 [*ancien art. 4 ter*]. — Les Associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5. (*J. off., Chambre*, p. 1751-1753; *Sénat*, p. 1503.)

Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public

(1) Pour faciliter les recherches, nous avons maintenu entre crochets, à côté du numérotage définitif, celui qui a été employé dans la discussion devant la Chambre des députés.

supprimé lorsqu'il ne se sera formé aucune Association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement. (*J. off., Chambre,* p. 1753-1759, 1773-1786; *Sénat,* p. 1503.)

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les Associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III. (*J. off., Chambre,* p. 1786; *Sénat,* p. 1503.)

Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices. (*J. off., Chambre,* p. 1786-1791; *Sénat,* p. 1503-1504.)

ART. 7 [*ancien art. 5*]. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État. (*J. off., Chambre,* p. 1823-1833; *Sénat,* p. 1505-1506, 1515-1519.)

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel.* L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. (*J. off., Chambre,* p. 1842-1851; *Sénat,* p. 1519-1528.)

ART. 8 [*ancien art. 6*]. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret. (*J. off., Chambre,* p. 1851-1858, 1881-1896, 1911-1931, 1973-1975; *Sénat,* p. 1528-1534.)

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre. (*J. off., Chambre,* p. 1975; *Sénat,* p. 1528-1534.)

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs Associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être

contestée devant le Conseil d'État statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait. (*J. off., Chambre,* p. 1975-1986; *Sénat,* p. 1543-1557.)

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois. (*J. off., Chambre,* p. 1986-1987, 1996; *Sénat,* p. 1557.)

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'Association nantie, de création d'Association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'Association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet. (*J. off., Chambre,* p. 1986-1987, 1996; *Sénat,* p. 1557-1560.)

ART. 9 [*ancien art. 7*]. — A défaut de toute Association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée. (*J. off., Chambre,* p. 1997-2005; *Sénat,* p. 1566-1567.)

En cas de dissolution d'une Association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des Associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article. (*J. off., Chambre,* p. 2005; *Sénat,* p. 1566-1567.)

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel.* L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. (*J. off., Chambre,* p. 2005-2007; *Sénat,* p. 1566-1568.)

ART. 10 [*ancien art. 8*]. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. (*J. off., Chambre,* p. 2007; *Sénat,* p. 1568-1569.)

ART. 11 [*ancien art. 9*]. — Les ministres des cultes, qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur

traitement. (*J. off., Chambre,* p. 2014-2030, 2037-2051, 2070-2075; *Sénat,* p. 1569-1583, 1592-1596.)

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans, et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement. (*J. off., Chambre,* p. 2075-2076; *Sénat,* p. 1596.)

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs. (*J. off., Chambre,* p. 2076; *Sénat,* p. 1596.)

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit. (*J. off., Chambre,* p. 2076-2077; *Sénat,* p. 1596.)

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième année, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième. (*J. off., Chambre,* p. 2077; *Sénat,* p. 1596-1598.)

Toutefois, dans les communes de moins de 1000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée. (*J. off., Chambre,* p. 2077-2080; *Sénat,* p. 1598.)

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée. (*J. off., Chambre,* p. 2080; *Sénat,* p. 1598.)

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des Facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs

chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des Facultés de théologie protestante. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi. (*J. off., Chambre,* p. 2081; *Sénat,* p. 1598-1599, 1696-1699).

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. (*J. off., Chambre,* p. 2081-2085, 2107-2108; *Sénat,* p. 1599.)

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi. (*J. off., Chambre,* p. 2108; *Sénat,* p. 1599.)

TITRE III

Des édifices des cultes.

ART. 12 (*ancien art. 10*). — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriété de l'État, des départements et des communes. (*J. off., Chambre,* p. 2108-2124, 2146-2151; *Sénat,* p. 1599-1600.)

Pour ces édifices comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les Facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants. (*J. off., Chambre,* p. 2151; *Sénat,* p. 1600-1602.)

ART. 13 [*ancien art. 11*]. — Les édifices servant à l'exercice public du culte ainsi que les objets mobiliers les garnissant seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des Associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. (*J. off., Chambre,* p. 2151-2152; *Sénat,* p. 1602-1605.)

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1° Si l'Association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du Conseil municipal ou, à son défaut, du préfet;

4° Si l'Association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination (*J. off., Chambre,* p. 2152; *Sénat,* p. 1605);

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'art. 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques. (*J. off., Chambre,* p. 2152; *Sénat,* p. 1605, 1622.)

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi. (*J. off., Chambre,* p. 2152-2155; *Sénat,* p. 1605-1607.)

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret. (*J. off., Chambre,* p. 2155; *Sénat,* p. 1607).

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905. (*J. off., Chambre,* p. 2155-2156; *Sénat,* p. 1607.)

Les établissements publics du culte, puis les Associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. (*J. off., Chambre,* p. 2156; *Sénat,* p. 1616-1626.)

ART. 14 [*ancien art. 12*]. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les Grands Séminaires et Facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des Associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années; les presbytères dans les communes où

résidera le ministre du culte, les Grands Séminaires et Facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi. (*J. off., Chambre,* p. 2166-2174; *Sénat,* p. 1626-1627.)

Les établissements et Associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations. (*J. off., Chambre,* p. 2174; *Sénat,* p. 1627.)

La cessation de la jouissance des établissements et Associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des Associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes. (*J. off., Chambre,* p. 2174-2176; *Sénat,* p. 1627.)

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'Association. (*J. off., Chambre,* p. 2176-2181; *Sénat,* p. 1627-1629.)

ART. 15 [*ancien art. 13*]. — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent aux Associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices. (*J. off., Chambre,* p. 2204-2214; *Sénat,* p. 1629.)

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

ART. 16 [*ancien art. 15*]. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou

dans leurs parties, une valeur artistique ou historique. (*J. off., Chambre,* p. 2214-2218; *Sénat,* p. 1629-1630.)

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit. (*J. off., Chambre,* p. 2218-2219; *Sénat,* p. 1629-1630.)

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux Associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. (*J. off., Chambre,* p. 2219; *Sénat,* p. 1629-1630.)

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées. (*J. off., Chambre,* p. 2219-2221; *Sénat,* p. 1629-1630.)

ART. 17 [*ancien art. 15 bis*]. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles. (*J. off., Chambre,* p. 2239-2240; *Sénat,* p. 1639-1642.)

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux Associations cultuelles; 2° aux communes; 3° aux départements; 4° aux musées et Sociétés d'art et d'archéologie; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs, qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1,500 fr.). (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance. (*J. off., Chambre,* p. 2240-2242; *Sénat,* 1639-1642.)

TITRE IV

Des Associations pour l'exercice des cultes.

ART. 18 [*ancien art. 16*]. — Les Associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi. (*J. off., Chambre,* p. 2242-2245; *Sénat,* p. 1642-1643.)

ART. 19 [*ancien art. 17*]. — Ces Associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1,000 habitants, de sept personnes;

Dans les communes de 1,000 à 20,000 habitants, de quinze personnes;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20,000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse. (*J. off., Chambre,* p. 2245-2257; *Sénat,* p. 1643-1647, 1648-1650.)

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. (*J. off., Chambre,* p. 2293-2294; *Sénat,* p. 1650-1651.)

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'Assemblée générale des membres de

l'Association et soumis à son approbation. (*J. off., Chambre,* p. 2294; *Sénat,* p. 1651.)

Les Associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux même par fondation; pour la location des bancs et sièges; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. (*J. off., Chambre,* p. 2295-2304; *Sénat,* p. 1651.)

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres Associations constituées pour le même objet. (*J. off., Chambre,* p. 2304; *Sénat,* p. 1651-1652.)

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés. (*J. off., Chambre,* p. 2304-2305, 2329-2332: *Sénat,* p. 1652-1653.)

ART. 20 [*ancien art. 18*]. — Ces Associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des Unions ayant une administration ou une direction centrale; ces Unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi. (*J. off., Chambre,* p. 2332-2341; *Sénat,* p. 1653-1654.)

ART. 21 [*ancien art. 19*]. — Les Associations et les Unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses: elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles. (*J. off., Chambre,* p. 2341-2342; *Sénat,* p. 1654-1655.)

Le contrôle financier est exercé sur les Associations et sur les Unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances. (*J. off., Chambre,* p. 2342-2343; *Sénat,* p. 1654-1655.)

ART. 22 [*ancien art. 20*]. — Les Associations et Unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les Unions et Associations ayant plus de cinq mille francs (5,000 fr.) de revenu, à trois fois, et, pour les autres Associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices. (*J. off., Chambre,* p. 2366-2375; *Sénat,* p. 1655-1661.)

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'Association ou de l'Union. (*J. off., Chambre,* p. 2375-2377; *Sénat,* p. 1655-1661.)

ART. 23 [*ancien art. 21*]. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une Association ou d'une Union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22. (*J. off., Chambre,* p. 2399-2401; *Sénat,* p. 1661-1662.)

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'article 22, condamner l'Association ou l'Union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. (*J. off., Chambre,* p. 2401-2404; *Sénat,* p. 1661-1662.)

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, prononcer la dissolution de l'Association ou de l'Union. (*J. off., Chambre,* p. 2404-2406; *Sénat,* 1661-1662.)

ART. 24 [*ancien art. 22*]. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres. (*J. off., Chambre,* p. 2406-2410; *Sénat,* p. 1662-1663.)

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les Séminaires, les Facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des Associations et des Unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

Les Associations et Unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 °/₀ sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

TITRE V

Police des cultes.

ART. 25 [*ancien art. 23*]. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une Association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues. (*J. off., Chambre,* p. 2410-2413; *Sénat,* p. 1672-1673.)

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles, qui auront lieu dans l'année. (*J. off., Chambre,* p. 2476; *Sénat,* p. 1672-1673.)

ART. 26 [*ancien art. 24*]. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte. (*J. off., Chambre,* p. 2476-2480; *Sénat,* p. 1673-1674.)

ART. 27 [*ancien art. 25*]. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. (*J. off., Chambre,* p. 2481-2491, 2519-2520; *Sénat,* p. 1684.)

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'Association cultuelle, par arrêté préfectoral. (*J. off., Chambre,* p. 2520-2526; *Sénat,* p. 1674.)

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

ART. 28 [*ancien art. 26*]. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. (*J. off., Chambre,* p. 2526-2529, 2555-2563; *Sénat,* p. 1674-1678.)

ART. 29 [*ancien art. 27*]. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police. (*J. off., Chambre,* p. 2563; *Sénat,* p. 1678.)

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

ART. 30 [*ancien art. 27 bis*]. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classes. (*J. off., Chambre,* p. 2563-2565; *Sénat,* p. 1678-1679.)

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

ART. 31 [*ancien art. 28*]. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une Association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. (*J. off., Chambre,* p. 2565-2567; *Sénat,* p. 1679-1680.)

ART. 32 [*ancien art. 29*]. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. (*J. off., Chambre,* p. 2567-2568; *Sénat,* p. 1680-1681.)

ART. 33 [*ancien art. 30*]. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal. (*J. off., Chambre,* p. 2568; *Sénat,* p. 1681.)

ART. 34 [*ancien art. 31*]. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 fr. à 3,000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. (*J. off., Chambre,* p. 2594-2600; *Sénat,* p. 1681-1688.)

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel

dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit. (*J. off., Chambre,* p. 2600-2602; *Sénat,* p. 1681-1688.)

ART. 35 [*ancien art. 32*]. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux ou s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. (*J. off., Chambre,* p. 2602-2603; *Sénat,* p. 1688.)

ART. 36 [*ancien art. 33*]. Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'Association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable. (*J. off., Chambre,* p. 2603-2604; *Sénat,* p. 1688-1689.)

TITRE VI

Dispositions générales

ART. 37 [*ancien article 34*]. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités. (*J. off., Chambre,* p. 2604; *Sénat,* p. 1699.)

ART. 38 [*ancien art. 35*]. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904. (*J. off., Chambre,* p. 2604-2606; *Sénat,* p. 1699-1700.)

ART. 39 [*ancien art. 35 bis*]. — Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une Association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique. (*J. off., Chambre,* p. 2638-2639; *Sénat,* p. 1700.)

ART. 40 [*ancien art. 35 quater*]. — Pendant huit années à partir

de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au Conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique. (*J. off., Chambre,* p. 2639-2641, 2648-2649; *Sénat,* p. 1700-1701.)

ART. 41 [*ancien art. 35 quinquies*]. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi. (*J. off., Chambre,* p. 2641-2648, 2665-2670; *Sénat,* p. 1701-1705.)

ART. 42 [*article ajouté en séance*]. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues. (*J. off., Chambre,* p. 2678-2679; *Sénat,* p. 1705.)

ART. 43 [*ancien art. 36*]. — Un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application. (*J. off., Chambre,* p. 2670-2673; *Sénat,* p. 1705-1708.)

Des règlements [*ancien art. 35 ter*] d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies. (*J. off., Chambre,* p. 2639; *Sénat,* p. 1705-1708.)

ART. 44 [*ancien art. 37*]. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment : (*J. off., Chambre,* p. 2673-2676; *Sénat,* p. 1708-1710.)

1° La loi du 18 germinal an X, portant, que la convention passée le 26 messidor an IX entre le Pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République (*J. off., Chambre, ibid; Sénat, ibid.*);

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*);

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*);

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 (*J. off., Chambre,* p. 2673-2676; *Sénat,* p. 1710);

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal (*J. off., Chambre,* p. 2678; *Sénat,* p. 1710-1713);

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 (*J. off., Chambre,* p. 2678; *Sénat,* p. 1713);

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892. (*J. off., Chambre, ibid.; Sénat, ibid.*)

LOIS ET DÉCRETS

VISÉS OU ABROGÉS PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

Visée par les articles 5, 12 et 15.

LOI DU 18 GERMINAL AN X

RELATIVE A L'ORGANISATION DES CULTES

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an X (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

1. — Convention du 26 messidor an IX entre le Gouvernement français et S. S. Pie VII

[Texte du Concordat.]

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

ART. 2. — Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

ART. 3. — Sa Sainteté déclare aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'Église (refus, néanmoins, auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante :

ART. 4. — Le Premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la Bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle, Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

ART. 5. — Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le Premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité avec l'article précédent.

ART. 6. — Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du Premier Consul le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

ART. 7. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

ART. 8. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac Consules.*

ART. 9. — Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leur diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

ART. 10. — Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

ART. 11. — Les évêques pourront avoir un Chapitre dans leur cathédrale et un Séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

ART. 12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

ART. 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésias-

tiques aliénés, et que, en conséquence, la propriété de ces biens demeurera incommutable entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

ART. 14. — Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

ART. 15. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des Églises des fondations.

ART. 16. — Sa Sainteté reconnaît, dans le Premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

ART. 17. — Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnées dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la République française.

2. — Articles organiques du culte catholique.

TITRE PREMIER. — DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 2. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer, sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

ART. 3. — Les décrets des Synodes étrangers, même ceux des Conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

ART. 4. — Aucun Concile national ou métropolitain, aucun Synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'a lieu sans la permission expresse du gouvernement.

ART. 5. — Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

ART. 6. — Il y aura recours au Conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir; la contravention aux lois et règlements de la République; l'infraction des règles

consacrées par les canons reçus en France; l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

ART. 7. — Il y aura pareillement recours au Conseil d'État s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

ART. 8. — Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus bref délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — DES MINISTRES.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 9. — Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

ART. 10. — Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

ART. 11. — Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des Chapitres cathédraux et des Séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

ART. 12. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II. — DES ARCHEVÊQUES OU MÉTROPOLITAINS.

ART. 13. — Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

ART. 14. — Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

ART. 15. — Ils connaîtront des réclamations et des plaintes contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III. — DES ÉVÊQUES, DES VICAIRES GÉNÉRAUX ET DES SÉMINAIRES.

ART. 16. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si l'on n'est originaire français.

ART. 17. — Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de

bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le Premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 18. — Le prêtre nommé par le Premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la Bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au Premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

ART. 19. — Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le Premier Consul.

ART. 20. — Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du Premier Consul.

ART. 21. — Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

ART. 22. — Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

ART. 23. — Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs Séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du Premier Consul.

ART. 24. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les Séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682 et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 25. — Les évêques enverront toutes les années à ce conseiller d'État le nom des personnes qui étudieront dans les Séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

ART. 26. — Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

SECTION IV. — DES CURÉS.

ART. 27. — Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-

verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

ART. 28. — Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

ART. 29. — Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

ART. 30. — Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 31. — Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

ART. 32. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

ART. 33. — Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

ART. 34. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse, pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. — DES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET DU GOUVERNEMENT DU DIOCÈSE PENDANT LA VACANCE DU SIÈGE.

ART. 35. — Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des Chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

ART. 36. — Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement.

ART. 37. — Les métropolitains, les Chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

ART. 38. — Les vicaires généraux qui gouvernent pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — DU CULTE.

ART. 39. — Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

ART. 40. — Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

ART. 41. — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

ART. 42. — Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre; ils ne pour-

ront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

ART. 43. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

ART. 44. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

ART. 45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

ART. 46. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

ART. 47. — Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles ou militaires.

ART. 48. — L'évêque se concerte avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

ART. 49. — Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

ART. 50. — Les prières solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

ART. 51. — Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

ART. 52. — Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'État.

ART. 53. — Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'il n'y soient autorisés par le gouvernement.

ART. 54. — Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté leur mariage devant l'officier civil.

ART. 55. — Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour l'état civil des Français.

ART. 56. — Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

ART. 57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES. — DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

SECTION I. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS ET DES ÉVÊCHÉS.

ART. 58. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

ART. 59. — La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES.

ART. 60. — Il y aura au moins une paroisse par justice de paix. Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

ART. 61. — Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

ART. 62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

ART. 63. — Les prêtres desservant les succursales seront nommés par les évêques.

SECTION III. — DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

ART. 64. — Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

ART. 65. — Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

ART. 66. — Les curés seront distribués en deux classes : le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs; celui des curés de la seconde classe à 1,000 francs.

ART. 67. — Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement. Les Conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement si les circonstances l'exigent.

ART. 68 — Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

ART. 69. — Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

ART. 70. — Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de

sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

ART. 71. — Les Conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

ART. 72. — Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les Conseils des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

ART. 73. — Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE.

ART. 74. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 75. — Il sera établi des Fabriques pour veiller à l'entretien et la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

ART. 76. — Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

3. — Articles organiques des cultes protestants.

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est Français.

ART. 2. — Les Églises protestantes ni leurs ministres ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

ART. 3. — Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

ART. 4. — Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

ART. 5. — Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

ART. 6. — Le Conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

ART. 7. — Il sera pourvu au traitement des pasteurs des Églises consistoriales : bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens

que ces Églises possèdent et le produit des oblations établies par l'usage ou par les règlements.

ART. 8. — Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux Eglises protestantes.

ART. 9. — Il y aura deux Académies ou Séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la Confession d'Augsbourg.

ART. 10. — Il y aura un Séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des Églises protestantes.

ART. 11. — Les professeurs de toutes les Académies ou Séminaires seront nommés par le Premier Consul.

ART. 12. — Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la Confession d'Augsbourg s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des Séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

ART. 13. — On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une Église réformée sans avoir étudié dans le Séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

ART. 14. — Les règlements sur l'administration et la police intérieure des Séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II. — DES ÉGLISES RÉFORMÉES

SECTION I. — DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE CES ÉGLISES.

ART. 15. — Les églises réformées de France auront des pasteurs, des Consistoires locaux et des Synodes.

ART. 16. — Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

ART. 17. — Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un Synode.

SECTION II. — DES PASTEURS ET DES CONSISTOIRES LOCAUX.

ART. 18. — Le Consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes; le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six ni au-dessus de douze.

ART. 19. — Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 20. — Les Consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.

ART. 21. — Les assemblées des Consistoires seront présidées par le

pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 22. — Les assemblées ordinaires des Consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

ART. 23. — Tous les deux ans, les anciens du Consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement,

Les anciens sortants pourront être réélus.

ART. 24. — Dans les églises où il n'y a point de Consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes; cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

ART. 25. — Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

ART. 26. — En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le Consistoire, formé de la manière prescrite par l'art. 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au Premier Consul par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

ARTT. 27. — Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

ART. 28. — Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III. — DES SYNODES.

ART. 29. — Chaque Synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque Église.

ART. 30. — Les Synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

ART. 31. — Les Synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet, et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'État chargé de toutes les affaires

concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

ART. 32. — L'assemblée d'un Synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 33. — Les Églises de la Confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des Consistoires locaux, des inspections et des Consistoires généraux.

SECTION II. — DES MINISTRES OU PASTEURS ET DES CONSISTOIRES LOCAUX DE CHAQUE ÉGLISE.

ART. 34. — On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des Eglises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent pour les pasteurs et pour les Eglises réformées.

SECTION III. — DES INSPECTIONS.

ART. 35. — Les Eglises de la Confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

ART. 36. — Cinq Eglises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

ART. 37. — Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque Eglise de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les Eglises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le Premier Consul.

ART. 38. — L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

ART. 39. — L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV. — Des consistoires généraux.

Art. 40. — Il y aura trois Consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la Confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements du Rhin-et-Moselle et de la Roër.

Art. 41. — Chaque Consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le Premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du Premier Consul ou du fonctionnaire public qu'il plaira au Premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

Art. 42. — Le Consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet. On donnera préalablement connaissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer que six jours.

Art. 43. — Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs et de trois laïques, dont un sera nommé par le Premier Consul : les deux autres seront choisis par le Consistoire général.

Art. 44. — Les attributions du Consistoire général et du Directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des Eglises de la Confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

Visé par l'article 11.

[*Loi du 27 juin 1885.*] — Art. 1er. — Les anciens professeurs et chargés de cours des Facultés de théologie catholiques auxquels n'est pas applicable l'article 11 § 4 de la loi du 9 juin 1853 recevront une allocation annuelle calculée à raison de trois mille francs pour les anciens titulaires de la Faculté de Paris, de deux mille cinq cents francs pour les anciens titulaires des Facultés d'Aix, Bordeaux, Lyon et Rouen et pour les anciens chargés de cours de la Faculté de Paris, et de deux mille francs pour les anciens chargés de cours des Facultés des départements.

Art. 2. — Dans le cas où le montant de la pension de retraite des anciens professeurs et chargés de cours auxquels est applicable l'article 11 § 4 de la loi du 9 juin 1853, n'atteindrait pas les chiffres fixés au précédent article, il y sera ajouté, jusqu'à due concurence, une indemnité annuelle.

Art. 3. — Les allocations prévues à l'article 1er, ainsi que les indemnités supplémentaires prévues à l'article 2, pourront être diminuées ou même suspendues si les personnes qui en jouissent entrent en possession d'autres fonctions publiques.

Art. 4. — Les allocations et compléments d'allocations stipulés par les articles 1er et 2 de la présente loi seront imputés sur le chapitre du budget de l'instruction publique affecté au personnel des Facultés sous la rubrique *Indemnités aux anciens professeurs des Facultés de théologie catholique.*

Art. 5. — Le montant des droits de bibliothèque et des droits d'examen versés à ce jour par les étudiants en cours d'études sera remboursé immédiatement aux intéressés sur leur demande.

Visée par les articles 13, 16 et 17.

LOI DU 30 MARS 1887

CHAPITRE Ier. — Immeubles et monuments historiques ou mégalithiques.

Art. 1er. — Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Art. 2. — L'immeuble appartenant à l'État sera classé par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. — L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, sera classé par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3. — L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêté déterminera les conditions du classement. — S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il sera statué par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux.

Art. 4. — L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts n'y a donné son consentement. L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations. — Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont

pas applicables aux immeubles classés. — Les effets du classement suivront l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

ART. 5. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire. — Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés.

ART. 6. — Le déclassement, total ou partiel, pourra être demandé par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble. — Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement. — Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département. à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

ART. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation. — Toutefois, lorsque l'Etat n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE II. — OBJETS MOBILIERS.

ART. 8. Il sera fait, par les soins du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

ART. 9. — Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé dans le délai de six mois à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. — Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus. — Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement.

ART. 10. — Les objets classés et appartenant à l'Etat sont inaliénables et imprescriptibles.

ART. 11. — Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

ART. 12. — Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'État, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter. — Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels à la diligence du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou des parties intéressées.

ART. 13. — L'aliénation faite en violation de l'art. 11 sera nulle, et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation. — Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 du Code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

CHAPITRE III. — FOUILLES.

ART. 14. — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises. — Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre. — Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis de la Commission des monuments historiques, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

ART. 15. — Les décisions prises par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en exécution de la présente loi, seront rendues après avis de la Commission des monuments historiques.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE ET AUX PAYS DE PROTECTORAT

ART. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie. — Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'Etat.

ART. 17. — Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale.

Visée par les articles 18, 19, 38.

LOI DU 1er JUILLET 1901

TITRE Ier

ARTICLE PREMIER. — L'Association est la convention par laquelle deux ou ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'art. 5.

ART. 3. — Toute Association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

ART. 4. — Tout membre d'une Association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

ART. 5. — Toute Association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'art. 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'Association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récepissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les Associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial, qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

ART. 6. — Toute Association régulièrement déclarée peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 francs);

2° Le local destiné à l'administration de l'Association et à la réunion de ses membres;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

ART. 7. — En cas de nullité prévue par l'art. 3, la dissolution de l'Association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

ART. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 francs), et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'art. 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'Association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'Association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

ART. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'Association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée générale.

TITRE II

ART. 10. — Les Associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

ART. 11. — Ces Associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une Association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code civil (1) et l'art. 5 de la loi du 4 février 1901 (2). Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'Association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'Association.

(1) « ART. 910. — Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. »

(2) « ART. 5. — L'acceptation des dons et legs faits aux établissements reconnus d'utilité publique est autorisée par le préfet du département où est le siège de l'établissement. — Toutefois, si la donation ou le legs consiste en immeubles d'une valeur supérieure à trois mille francs (3,000 francs), l'autorisation est accordée par décret en Conseil d'Etat. »

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

ART. 12. — Les Associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure de l'Etat dans les conditions prévues par les art. 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du président de la République, rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'Association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'art. 8 § 2.

TITRE III

ART. 13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

La dissolution de la Congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en Conseil des ministres.

ART. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une Congrégation religieuse non autorisée (1).

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'art. 8 § 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

ART. 15. — Toute Congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la Congrégation, leurs nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de l'Association.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au § 2 de l'art. 8 les représentants ou directeurs d'une Congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

ART. 16. — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'art. 8 § 2.

(1) Voir la loi du 7 juillet 1904, reproduite ci-après, p. 400.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double (1).

ART. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs et testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux Associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux obligations des art. 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des Congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou faits des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant;

2° L'associé ou la Société civile ou commerciale, composée en tout ou partie des membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

ART. 18. — Les Congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des Congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur, qui aura, pendant toute la durée de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre (2).

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la Congrégation antérieurement à leur entrée dans la Congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'art. 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assis-

(1) Article complété par la loi du 4 décembre 1902, reproduite ci-après, p. 400.

(2) Ce paragraphe a été complété par la loi du 17 juillet 1903, ainsi conçue :

« Article unique. — Le § 3 de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'Association, est complété de la manière suivante :

« Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

« Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites « pour les ventes des biens de mineur. »

tance, pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droits du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomblissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation, ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé par l'art. 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation en capital, ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la Congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

ART. 19. — Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi (1).

ART. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 21. — Sont abrogés les art. 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'art. 294 du même Code, relatives aux Associations; l'art. 20 de l'ordonnance des 5-8 juillet 1820; la loi du 10 avril 1834; l'art. 13 du décret du 28 juillet 1848; l'art. 7 de la loi du 30 juin 1881; la loi du 14 mars 1872; le § 2 art. 2 de la loi du 24 mai 1825; le décret du 31 janvier 1852, et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux Syndicats professionnels, aux Sociétés de commerce et aux Sociétés de secours mutuels.

(1) « Art. 463. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Visé par l'article 20

DÉCRET DU 16 AOUT 1901. — ART. 7. — Les Unions d'Associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des Associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles Associations adhérentes.

Visées par l'article 24.

LOI DU 8 AOUT 1890. ART. 33. — L'article 4 de la loi de finances du 17 juillet 1889 est et demeure abrogé.

Le premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871, modifié par l'article 4 de la loi du 17 février 1889 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est établi sur les Cercles, Sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations, une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée, et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement, d'après les catégories suivantes :

» *Première catégorie.* — Cercles dont les cotisations s'élèvent à huit mille francs et au-dessus, ou la valeur locative à quatre mille francs et au-dessus :

» Vingt pour cent du montant des cotisations et huit pour cent du montant de la valeur locative;

» *Deuxième catégorie.* — Cercles dont les cotisations sont de trois mille francs et au-dessus, mais inférieures à huit mille francs, ou dont la valeur locative est de deux mille francs et au-dessus, mais n'atteint pas quatre mille francs :

» Dix pour cent du montant des cotisations et quatre pour cent du montant de la valeur locative;

» *Troisième catégorie.* — Cercles dont les cotisations sont inférieures à trois mille francs et la valeur locative inférieure à deux mille francs :

» Cinq pour cent du montant des cotisations et deux pour cent de la valeur locative. »

La taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires et trésoriers.

Les dispositions ci-dessus seront appliquées, pour la première fois, aux cotisations afférentes à l'année 1890 et aux valeurs locatives constatées pour la même année.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1880. — ART. 3. — L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites, sera payé par toutes les Sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux Associations reconnues et aux Sociétés ou Associations même de fait existant entre tous ou quelques-uns des membres des Associations reconnues ou non reconnues. — Le revenu est déterminé : — 1° Pour les actions, d'après les délibérations, comptes rendus ou documents prévus par le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 29 juin

1872; — 2° Et, pour les autres valeurs, soit par les délibérations des Conseils d'administration prévues dans le troisième paragraphe du même article, soit par la déclaration des représentants des Sociétés ou Associations, appuyée de toutes les justifications nécessaires, soit, à défaut de délibérations et de déclarations, à raison de 5 °/₀ de l'évaluation détaillée des meubles et des immeubles composant le capital social. — Le payement de la taxe applicable à l'année expirée sera fait par la Société ou l'Association dans les trois premiers mois de l'année suivante sur la remise des extraits des délibérations, comptes rendus ou documents analogues, et de la déclaration souscrite conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII. — L'inexactitude des déclarations, délibérations, comptes rendus ou documents analogues peut être établie conformément aux articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, 13 et 15 de celle du 23 août 1871. — Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait, s'il y a lieu, pour leur exécution, sera punie conformément à l'article 5 de la loi du 29 juin 1872. — Sont maintenues toutes les dispositions de cette dernière loi et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1872 qui n'ont rien de contraire aux présentes dispositions.

Art. 4. — Dans toutes les Sociétés ou Associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les accroissements opérés, par suite de clauses de réversion, au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la Société ou Association, sont assujettis au droit de mutation par décès si l'accroissement se réalise par le décès, ou aux droits de donation s'il a lieu de toute autre manière, d'après la nature des biens existants au jour de l'accroissement, nonobstant toutes cessions antérieures faites entre vifs au profit d'un ou de plusieurs membres de la Société ou de l'Association. — La liquidation et le payement de ce droit auront lieu dans la forme, dans les délais et sous les peines établies par les lois en vigueur pour les transmissions d'immeubles.

Loi du 29 décembre 1884. — Art. 9. — Les impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les Congrégations, communautés et Associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par toutes les Sociétés ou Associations désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres. — Le revenu est déterminé à raison de cinq pour cent (5 °/₀) de la valeur brute des biens, meubles et immeubles, possédés ou occupés par les Sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens. — Ces Sociétés seront assujetties aux vérifications autorisées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875. — Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du 28 décembre 1880 qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

Visée par l'article 25.

Loi du 30 juin 1881. — Art. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. — Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles. — Les déclarations seront faites : à Paris, au préfet de police; dans les chefs-lieux de département, au préfet; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire. — Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. — Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. — Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration. — La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

Art. 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. — A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée. — Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Visée par l'article 27.

Loi du 5 avril 1884. — Art. 95. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Art. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles; — 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique; — 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; — 4° Le mode de transport

des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort; — 5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; — 6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure; — 7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés; — 8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Visée par l'article 30.

Loi du 28 mars 1882. — Art. 2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. — L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 14. — ..... L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux art. 479 [« *amende de onze à quinze francs inclusivement* »], 480 [« *emprisonnement pendant cinq jours au plus* »] et suivants du Code pénal.

Visée par l'article 34.

Loi du 29 juillet 1881. — Art. 52. — En matière de diffamation, ce délai [entre la citation et la comparution en Cour d'assises] sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'art. 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la Cour d'assises, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre : 1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité; — 2° La copie des pièces; — 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la Cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 65. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. — Les prescriptions

commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

Visés par l'article 37.

Code pénal. — Art. 463. (Texte déjà reproduit p. 394.)

Loi du 26 mars 1891. Art. 1er. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. — Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. — Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts. — Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation. — Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour, où, par application des dispositions de l'article précédé t, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 3. — Le président de la Cour ou du Tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'art. 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des art. 57 et 58 du Code pénal.

Art. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée. — Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'art 1er § 2 n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

Art. 5. — Les art. 57 et 58 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

« Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus co pables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

ART. 6. — La présente loi est applicable aux colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877. — Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

Visées par l'article 38.

LOI DU 4 DÉCEMBRE 1902. — ARTICLE UNIQUE. — L'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 est complété ainsi qu'il suit :

« Seront passibles des peines portées à l'art. 8 § 2 :

« 1° Tous les individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'art. 13 § 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la Congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes;

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'art. 13 § 3;

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent. »

LOI DU 7 JUILLET 1904. ARTICLE 1er. — L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations.

Les Congrégations autorisées à titre de Congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans.

Il en sera de même des Congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903.

Les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts.

ART. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi, les Congrégations exclusivement enseignantes ne pourront plus recruter de nouveaux membres et leurs noviciats seront dissous de plein droit, à l'exception de ceux qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. Le nombre des noviciats et le nombre des novices dans chaque noviciat seront limités aux besoins des établissements visés au présent paragraphe.

Les noviciats ne pourront recevoir d'élèves ayant moins de vingt et un ans.

Ces Congrégations devront, dans le mois qui suivra cette promulgation, fournir au préfet, en double expédition dûment certifiée, les listes que l'art. 15 de la loi du 1er juillet 1901 les oblige à tenir.

Ces listes fixeront *ne varietur* le personnel appartenant à chaque Congrégation; elles ne pourront comprendre que des congréganistes majeurs et définitivement entrés dans la Congrégation antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Toute inscription mensongère ou inexacte et tout refus de communication de ces listes seront punis des peines portées par le § 2 de l'art. 8 de la loi du 1er juillet 1901.

ART. 3. — Seront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article premier :

1° Tout établissement relevant d'une Congrégation supprimée par application des §§ 2 et 3 de l'article premier;

2° Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des Congrégations visées par le § 4 de l'art. 1er, sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique.

La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée, aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du ministre de l'Intérieur, inséré au *Journal officiel*. Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme administrative au supérieur de la Congrégation et au directeur de l'établissement, quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire.

Il sera, en outre, rendu public par l'affichage à la porte de la mairie des communes où se trouveront les établissements supprimés.

ART. 4. — Il sera publié tous les six mois, au *Journal officiel*, le tableau par arrondissement des établissements congréganistes fermés en vertu des dispositions de la présente loi.

ART. 5. — Par jugement du tribunal du siège de la maison-mère, rendu à la requête du procureur de la République, le liquidateur, nommé aussitôt après la promulgation de la loi, sera chargé de dresser l'inventaire des biens des Congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés, et de procéder à la liquidation des biens et valeurs des Congrégations dissoutes dans les conditions de la présente loi.

La liquidation des biens et valeurs qui aura lieu après la fermeture du dernier établissement enseignant de la Congrégation, s'opérera d'après les règles édictées par l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 (1).

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 7. — En cas d'extinction d'une Congrégation ou maison religieuse de femmes ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

« Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés ces établissements éteints.

« La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

» Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la

Toutefois, après le prélèvement des pensions prévues par la loi de 1825, le prix des biens acquis à titre onéreux et de ceux qui ne feraient pas retour aux donateurs ou aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs, servira à augmenter les subventions de l'Etat pour construction et agrandissement de maisons d'écoles et à accorder des subsides pour location.

Les biens et valeurs affectés aux services scolaires dans les Congrégations visées au dernier paragraphe de l'article premier seront affectés aux autres services statutaires de la Congrégation.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles et objets mobiliers qui n'auraient pas été repris ou revendiqués, sauf exception pour les immeubles qui étaient affectés, avant la promulgation de la présente loi, à la retraite des membres actuellement vivants de la Congrégation, âgés ou invalides, ou qui seront réservés pour cet usage par le liquidateur.

Toute action à raison de donations ou legs faits aux communes et aux établissements publics à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans à partir de la même date.

Un décret d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi et notamment l'art. 109 du décret du 17 mars 1808 (1).

Visées par l'article 39.

LOI DU 15 JUILLET 1889. — ART. 23. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve... 4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'État.

LOI DU 21 MARS 1905. — ART. 99. — Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été ajournés conformément à l'art. 27 de la loi du 15 juillet 1889, ou dispensés conditionnellement du service actif après un an de présence sous les drapeaux, conformément aux art. 21, 22, 23 et 50 de la même loi, ainsi que les engagés volontaires visés à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 59 de

Congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions. »

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 109. — Les Frères des Ecoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand-Maître qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. Les supérieurs de ces Congrégations pourront être membres de l'Université. »

la même loi, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire dans l'armée active.

Abrogés par l'art. 44 (1).

1° Décret du 22 décembre 1812, relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.

ARTICLE PREMIER. — Les chapelles domestiques et oratoires particuliers dont est mention en l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, et qui n'ont pas encore été autorisés par un décret impérial aux termes dudit article, ne seront autorisés que conformément aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les collèges, et des chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures, seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

ART. 3. — Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminants.

ART. 4. — Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

ART. 5. — Aucune chapelle ou oratoire ne pourra exister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

ART. 6. — Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugera pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

ART. 7. — Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

ART. 8. — Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présentera pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1er, seront fermés, à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police.

(1) En dehors de la loi du 18 germinal an X déjà reproduite ci-dessus, nous donnons seulement le texte des lois ou décrets abrogés qui intéressent le culte catholique.

2° Code pénal.

ART. 201. — Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 202. — Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

ART. 203. — Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

ART. 204. — Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

ART. 205. — Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

ART. 206. — Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

ART. 207. — Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 208. — Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

ART. 260. — Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

ART. 261. — Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

ART. 262. — Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

ART. 263. — Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique.

ART. 264. — Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent code.

ART. 294. — Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

3° Loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale.

ART. 100. — Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. — Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux. — Les sonneries religieuses comme les sonneries civiles feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

ART. 101. — Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements. — Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

ART. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : ..... 11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité; — 12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire. — S'il y a désaccord entre

la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11° et 12°, il est statué par décret, sur les propositions des ministres de l'Intérieur et des Cultes.

ART. 167. — Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectatio totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils. — Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations.

4° Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

ARTICLE PREMIER. — Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

ART. 2. — Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

SECTION I. — DU CONSEIL. — § 1er. — *De la composition du conseil.*

ART. 3. — Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq; il seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

ART. 4. — De plus, seront de droit membres du conseil : — 1° le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires; — 2° le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints; si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

ART. 5. — Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

ART. 6. — Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois,

à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet; dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

ART. 7. — Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans.

. . . . . .

§ 3. — *Des fonctions du conseil.*

ART. 11. — Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguillier, il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

ART. 12. — Seront soumis à la délibération du conseil : — 1° le budget de la fabrique; — 2° le compte annuel de son trésorier; — 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; — 4° toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population; — 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II. — DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

§ 1er. — *De la composition du bureau des marguilliers.*

ART. 13. — Le bureau des marguilliers se composera : — 1° du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit; — 2° de trois membres du conseil de fabrique. — Le curé ou desservant aura la première place et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

. . . . . .

§ 2. — *Des séances du bureau des marguilliers.*

ART. 22. — Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

ART. 23. — Dans les cas extrordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ 3. — *Fonctions du bureau.*

ART. 24. — Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil;

il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

ART. 25. — Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

ART. 26. — Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. — Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. — Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

. . . . . .

CHAPITRE II. — DES REVENUS, DES CHARGES, DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

SECTION I. — DES REVENUS DE LA FABRIQUE.

ART. 36. — Les revenus de chaque fabrique se forment : — 1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets; — 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter; — 3° du produit des biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées, ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession; — 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières; — 5° du prix de la location des chaises; — 7° des quêtes faites pour les frais du culte; — 8° de ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet; — 9° des oblations faites à la fabrique; — 10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation; — 11° du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION II. — DES CHARGES DE LA FABRIQUE.

§ 1er. — *Des charges en général.*

ART. 37. — Les charges de la fabrique sont : — 1° de fournir aux frais nécessaires du culte : savoir, les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux; — 2° de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités; — 3° de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église; — 4° de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe 3.

§ 2. — *De l'établissement et du paiement des vicaires.*

ART. 38. — Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

ART. 39. — Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

ART. 40. — Le traitement des vicaires sera de 500 francs au plus et de 300 francs au moins.

§ 3. — *Des réparations.*

ART. 41. — Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. — Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

ART. 42. — Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population. — Néanmoins, ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumissions, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

ART. 43. — Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement; cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

ART. 44. — Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers, ou ayants cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

SECTION III. — DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

ART. 45. — Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparation et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. — Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général; le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

ART. 46. — Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant : — 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte; — 2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église; — 3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église; — 4° Les frais de réparations locatives. — La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis; et l'excédent, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

ART. 47. — Le budget sera soumis au conseil de la fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

ART. 48. — Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

ART. 49. — Si les revenus sont insuffisants pour acquitter soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III

SECTION I. — DE LA RÉGIE DES BIENS DE LA FABRIQUE.

ART. 50. — Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

ART. 51. — Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

ART. 52. — Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

. . . . . .

ART. 64. — Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil; cette délibération sera affichée dans l'église.

ART. 65. — Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. — Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas des chaises ni des bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

ART. 66. — Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

ART. 67. — Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

. . . . . .

ART. 75. — Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

CHAPITRE IV. — DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE.

ART. 92. — Les charges des communes relativement au culte, sont : — 1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'art. 37; — 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire; — 3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

. . . . . .

CHAPITRE V. — DES ÉGLISES CATHÉDRALES, DES MAISONS ÉPISCOPALES ET DES SÉMINAIRES.

ART. 104. — Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

ART. 105. — Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

ART. 106. — Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

. . . . . .

5° Loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892.

ART. 78. — A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure.

II

Règlement d'administration publique du 29 décembre 1905 sur l'inventaire des biens d'église.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des Domaines désigne les agents chargés, dans chaque département, de l'inventaire prescrit par l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905.

S'il y a lieu, il commissionne des agents auxiliaires, lesquels sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux services de l'administration des finances déterminés par arrêté ministériel.

ART. 2. — Le directeur des Domaines du département, après s'être concerté avec le préfet, fixe les jour et heure de l'ouverture des opérations et il en avise, au moyen d'une notification faite par les soins du préfet dans la forme administrative, et cinq jours au moins à l'avance, savoir :

1° Pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, et pour les menses curiales ou succursales, le curé ou desservant et le bureau des marguilliers en la personne de son président;

2° Pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, l'archevêque ou l'évêque, ou, en cas de vacance du siège, les vicaires capitulaires, ou, à défaut de ceux-ci, le doyen du chapitre;

3° Pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, l'archevêque ou l'évêque, ou, en cas de vacance du siège, le commissaire administrateur;

4° Pour les chapitres, le chapitre en la personne du doyen;

5° Pour les séminaires, le bureau d'administration en la personne de son président;

6° Pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, le conseil d'administration en la personne de son président;

7° Pour les conseils presbytéraux et consistoires des Églises réformées, les conseils presbytéraux, consistoires et synodes particuliers de l'Église de la Confession d'Augsbourg, les consistoires israélites, le conseil, consistoire ou synode en la personne du président.

Avis des opérations est donné, par le préfet, aux maires, qui pourront y assister.

ART. 3. — Indépendamment de la faculté qu'ont les membres des conseils administratifs ci-dessus désignés d'assister, à titre individuel, aux opérations de l'inventaire, ces conseils peuvent s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués pris parmi leurs membres.

En outre, les bureaux des marguilliers peuvent se faire représenter par un ou plusieurs des autres membres du conseil de fabrique et les consistoires israélites par le commissaire administrateur ou par un

ou plusieurs membres des commissions administratives prévues par l'art. 21 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

Les archevêques et évêques peuvent se faire représenter par un membre du chapitre; les curés et desservants par un membre du conseil de fabrique.

ART. 4. — Dans le cas où aucun des représentants d'un établissement ne se rend à la convocation, il est passé outre par l'agent des domaines, qui procède alors en présence de deux témoins.

Si l'agent rencontre un obstacle dans l'accomplissement de sa mission, il le constate et en réfère immédiatement, par l'intermédiaire du directeur, au préfet qui prescrit les mesures nécessaires.

ART. 5. — L'inventaire est établi, tous droits et moyens des parties réservés.

Il est rédigé en simple minute et sur papier non timbré.

Il contient notamment :

1° Les noms, qualités et demeures des comparants;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3° La description et l'estimation de tous les biens mobiliers et immobiliers inventoriés;

4° L'indication des deniers et valeurs en caisse;

5° La déclaration des titres actifs et passifs;

6° La déclaration par les représentants de l'établissement, lors de la clôture des opérations, qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être portés à l'inventaire ou la mention du refus de cette déclaration.

Les dires et protestations des intéressés au cours des opérations y sont consignés.

ART. 6. — La partie descriptive et estimative de l'inventaire est divisée en deux chapitres :

Le premier comprend les biens de toute nature qui appartiennent à l'établissement. S'ils proviennent de l'Etat, mention est faite de cette origine ainsi que des fondations pieuses qui les grèvent et de la date de ces fondations. S'ils ont une autre provenance, l'inventaire indique les affectations de toutes espèces dont ils peuvent être grevés.

Le second chapitre est relatif aux biens de toute nature appartenant à l'État, au département ou à la commune et dont l'établissement n'a que la jouissance.

ART. 7. — Après lecture, l'inventaire est revêtu de la signature de l'agent des Domaines et de celle des comparants ou des témoins. En cas de refus de signature, il en est fait mention.

ART. 8. — Aussitôt après la clôture des opérations, l'inventaire est adressé, par l'intermédiaire du directeur, au préfet, pour être déposé dans les archives de la préfecture. Une copie conforme en est délivrée, sans frais, par les soins du préfet, au représentant légal de l'établissement, sans préjudice du droit des intéressés d'en prendre communication sur place ou d'en obtenir une expédition dans les conditions du tarif légal.

ART. 9. — Au cas où, après la clôture de l'inventaire, des biens qui n'y ont pas été portés viennent à être découverts, il est dressé un supplément d'inventaire.

ART. 10. — Les autres mesures propres à assurer l'application de la loi du 9 décembre 1905, notamment en ce qui concerne l'attribution

des biens, seront déterminées par des règlements d'administration publique ultérieurs.

ART. 11. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

III

Règlement d'administration publique du 19 janvier 1906, concernant les retraites et les allocations.

CHAPITRE PREMIER

PENSIONS VIAGÈRES A LA CHARGE DE L'ÉTAT

ARTICLE PREMIER. — Tout ministre d'un culte prétendant à une pension viagère en vertu de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 adresse sa demande au préfet du département dans lequel il a rempli ses dernières fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État.

Cette demande indique les noms, prénoms et domicile de l'intéressé, ses services ecclésiastiques rétribués par l'État et le montant du dernier traitement correspondant.

En outre si, lors de la promulgation de la loi, l'intéressé n'était plus pourvu de fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, il doit faire connaître les fonctions rentrant dans l'organisation publique du culte qu'il exerçait, à cette date, à titre de ministre du culte.

La demande porte la signature légalisée du ministre du culte; elle est accompagnée d'une expédition de son acte de naissance.

Elle est inscrite à la date de sa réception sur un registre spécial, et il en est donné récépissé daté et signé, avec indication des pièces jointes.

ART. 2. — Le préfet soumet la demande avec ses annexes à une commission dont les membres sont nommés par lui. Cette commission est composée du secrétaire général de la préfecture et de deux agents du ministère des finances. Le président est désigné par le préfet.

Celui-ci joint au dossier un projet de liquidation établi en prenant pour base le dernier traitement payé par l'Etat, à l'exclusion de tout supplément ou indemnité accessoire. Les services admissibles sont arrêtés soit à la date de la promulgation de la loi, soit à celle de la cessation des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, si ces services ont pris fin antérieurement à cette promulgation.

Dans le cas où le préfet estime que l'intéressé n'a pas droit à la pension, il propose soit le rejet pur et simple de la demande, soit l'attribution d'une allocation temporaire.

La commission, après avoir vérifié les pièces produites, émet un avis tant sur la demande de pension que sur les propositions du préfet.

Le préfet adresse ensuite le dossier au ministre des Cultes avec ses observations.

ART. 3. — Le ministre des Cultes arrête la liquidation, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de franc; il la soumet au

ministre des Finances et prépare un décret de concession qui est contresigné par les deux ministres.

Le décret mentionne les nom, prénoms, qualité, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services ecclésiastiques rémunérés par l'État, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, le montant de la pension et le domicile de l'intéressé.

ART. 4. — Si le ministre des Cultes rejette la demande de pension, il fait notifier sa décision en la forme administrative à l'intéressé, sous réserve du recours devant le conseil d'État.

Si le ministre estime que l'intéressé n'a droit qu'à une allocation temporaire, il est procédé comme il est dit au chapitre II du présent décret.

ART. 5. — Dans le cas où un ministre du culte est titulaire d'une pension de l'État, d'un département ou d'une commune, il opte entre cette pension et celle à laquelle il peut avoir droit d'après l'article 11 susvisé.

La même faculté d'option est ouverte au titulaire d'une pension de la Caisse générale des retraites ecclésiastiques qui, lors de la promulgation de la loi, exerçait à titre de ministre du culte des fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes.

Le ministre du culte qui, à cette date, remplissait des fonctions ecclésiastiques rémunérées concurremment par l'État et par un département ou une commune, peut cumuler les pensions qui auront été liquidées à son profit d'après chacun des traitements qui lui étaient payés.

ART. 6. — Le ministre du culte qui, postérieurement à la promulgation de la loi, continue à jouir à un titre quelconque d'un traitement de l'État, d'un département ou d'une commune, peut néanmoins obtenir la concession d'une pension en vertu de l'article 11 susvisé, sauf suspension du payement des arrérages à raison de la prohibition de cumul édictée par le paragraphe 9 dudit article.

ART. 7. — Si un ministre du culte remplissant les conditions prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 susvisé, décède avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe dudit article sans avoir demandé la pension à laquelle il pouvait prétendre, la liquidation en est opérée au profit des ayants droit, et la réversion effectuée en faveur de la veuve et des orphelins mineurs dans les conditions prévues par le quatrième paragraphe du même article.

ART. 8. — Pour que la réversion prévue par l'article susvisé puisse avoir lieu, le mariage du titulaire de la pension doit avoir été célébré avant la promulgation de la loi.

ART. 9. — Lorsqu'un pensionnaire est décédé laissant une veuve et des enfants mineurs, la pension concédée par réversion jusqu'à concurrence de la moitié se partage en deux parties égales, dont l'une est attribuée à la veuve et l'autre aux enfants mineurs. La fraction attribuée à ceux-ci est répartie par tête, avec réversion de la part de chacun d'eux sur les autres jusqu'à la majorité du dernier.

La veuve d'un pensionnaire mort sans laisser d'orphelins mineurs a droit à une pension égale au quart de celle du mari.

Les orphelins mineurs d'un pensionnaire décédé sans laisser de veuve obtiennent une pension égale au quart de celle de leur père.

ART. 10. — La veuve et les orphelins mineurs prétendant à la réversion d'une pension adressent leur demande au ministre des finances en y joignant :

1° Leur acte de naissance;

2° L'acte de décès du pensionnaire;

3° Son acte de mariage;

4° Le brevet de pension qui lui a été délivré ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

La veuve produit en outre un certificat de non-divorce.

Les orphelins produisent un extrait de la délibération du conseil de famille relative à la constitution de la tutelle.

ART. 11. — Le ministre des finances arrête la liquidation.

Le décret de concession, rendu sur sa proposition, indique les nom, prénoms, date et lie de naissance de la veuve et des orphelins, le chiffre de la pension du mari ou du père, la quotité de la pension concédée à la veuve ou aux orphelins, la date d'entrée en jouissance et le domicile des intéressés.

ART. 12. — Les décrets portant concession de pensions sont publiés au *Journal officiel*.

Les pensions sont inscrites au livre des pensions du Trésor public. Un certificat d'inscription est établi par le ministre des finances et délivré par lui au titulaire, sous réserve du recours devant le conseil d'Etat contre la liquidation.

ART. 13. — La jouissance des pensions commence le 1er janvier 1906 pour les ministres du culte, et pour les veuves et orphelins le lendemain du décès du mari ou du père.

Toutefois, conformément à l'article 40 de la loi du 16 avril 1895, il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au profit des veuves et orphelins au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieures à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession.

ART. 14. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension en vertu du paragraphe 11 de l'article 11 susvisé, cette déchéance est, sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêté adressé au ministre des finances par les soins du ministre de la justice, constatée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, et la pension est rayée des livres du Trésor.

ART. 15. — Lorsque le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension a été suspendu par application du paragraphe 12 de l'article 11 susvisé, la liquidation de la pension, dans le délai prévu par le paragraphe 13, ou son rétablissement ne peut donner lieu à aucun rappel d'arrérages.

ART. 16. — Les pensions sont payées par trimestre aux échéances des 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre.

Par exception et à titre transitoire, les deux premières échéances sont fixées aux 1er avril et 1er juillet.

Si pendant trois années consécutives les arrérages d'une pension ne sont pas réclamés, elle est rayée des registres du Trésor, sans que son rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

ART. 17. — Tout titulaire d'une pension doit, pour le payement, produire, indépendamment de son titre, un certificat de vie établi par le maire du lieu de sa résidence; et, sous réserve de la disposition du paragraphe 3 de l'article 5 du présent décret, une déclaration portant

qu'il ne jouit pas d'une autre pension ou d'un traitement alloué à un titre quelconque par l'État, les départements ou les communes.

CHAPITRE II

ALLOCATIONS TEMPORAIRES A LA CHARGE DE L'ÉTAT

ART 18. — Les allocations temporaires prévues par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 en faveur des ministres du culte, qui, lors de la promulgation de la loi, étaient salariés par l'Etat, sont concédées soit sur la demande des intéressés, soit d'office, en cas de rejet d'une demande de pension viagère, comme il est dit à l'article 4.

ART. 19. — Les demandes d'allocations temporaires sont soumises, pour leur introduction et leur instruction préliminaire, aux règles indiquées par les articles 1er et 2 du présent décret.

Les intéressés spécifient dans leur demande s'ils entendent réclamer le bénéfice du paragraphe 6 de l'article 11 de la loi précitée.

Dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 4 du présent décret, ils sont mis en demeure par la voie administrative d'exercer cette option.

ART. 20. — Le ministre des cultes fixe le montant des allocations et prépare un arrêté de concession qu'il soumet au ministre des finances; l'arrêté est signé par les deux ministres.

Dans le cas où le ministre des cultes rejette une demande d'allocation, il fait notifier en la forme administrative sa décision à l'intéressé, sous réserve pour celui-ci du recours devant le conseil d'Etat.

ART. 21. — Les arrêtés de concession mentionnent les nom, prénoms, qualité, date et lieu de naissance du titulaire, son domicile, le chiffre de la population de la commune où il exerçait ses fonctions lors de la promulgation de la loi, la nature et la durée de ses services rémunérés par l'Etat, la quotité du traitement qui a servi de base au calcul de l'allocation, le montant de celle-ci, la durée de la jouissance.

ART. 22. — La jouissance des allocations commence le 1er janvier 1906.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

ART. 23. — Il est établi, en faveur des titulaires d'allocations accordées par application du paragraphe 5 de l'article 11 susvisé, un livret muni de quittances à souche.

Ce livret, dont le modèle est déterminé par le ministre des finances, porte les mêmes mentions que l'arrêté de concession; il est délivré par ce ministre à l'intéressé, et cette remise fait courir le délai de recours devant le Conseil d'Etat contre la décision intervenue.

ART. 24. — Les titulaires d'allocations mentionnées à l'article précédent produisent pour le payement, indépendamment de leur livret, dont le payeur détache les quittances, un certificat de vie délivré par le maire du lieu de leur résidence.

ART. 25. — Il est délivré par le ministre des finances aux titulaires d'allocations accordées par application du paragraphe 6 de l'article 11 susvisé une ampliation de l'arrêté de concession; la remise de cette ampliation fait courir le délai du recours devant le conseil d'Etat.

ART. 26. — Ces allocations sont mandatées trimestriellement par le préfet. En vue de ce mandatement, les titulaires produisent, pour l'année 1906, un certificat de vie délivré par le maire, et pour les années 1907 et suivantes, un certificat constatant qu'ils ont rempli leurs fonctions sans interruption depuis le 1er janvier 1906 dans la commune où ils les exerçaient lors de la promulgation de la loi.

Ledit certificat est établi par le représentant de l'association cultuelle, qui assume la continuation de l'exercice public du culte dans la même commune. Le maire vise le certificat pour légalisation de signature et le complète par une attestation de résidence du ministre du culte.

ART. 27. — Si, à raison de l'insuffisance des justifications produites, le préfet estime que l'allocation accordée par application du paragraphe 6 de l'article 11 susvisé ne doit pas être payée, il mandate au profit de l'intéressé l'allocation à laquelle celui-ci aurait eu droit, à la même échéance, s'il avait réclamé le bénéfice du paragraphe 5 dudit article.

Au cas où les justifications requises seraient ultérieurement produites, il y aurait lieu au rappel de la différence.

Si le titulaire de l'allocation attribuée par application du paragraphe 6 de l'article 11 susvisé cesse avant le 1er janvier 1910 de remplir ses fonctions dans la commune où il les exerçait lors de la promulgation de la loi, il a droit, à partir de ce moment, à l'allocation prévue au paragraphe 5 dudit article, et il lui est délivré un livret dans les conditions indiquées par l'article 23 pour la période restant à courir jusqu'au 1er janvier 1910.

ART. 28. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une allocation en vertu du paragraphe 11 de l'article 11 susvisé, cette déchéance est constatée par arrêté du ministre des finances rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice.

CHAPITRE III

PENSIONS ET ALLOCATIONS ACCORDÉES PAR LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES

SECTION I. — PENSIONS VIAGÈRES

ART. 29. — La concession des pensions que les départements et les communes peuvent accorder, en vertu du paragraphe 7 de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui étaient salariés par eux lors de la promulgation de la loi, est subordonnée à la justification des conditions d'âge et de durée de services ecclésiastiques exigées par les paragraphes 1 et 2 de cet article.

Les seuls services ecclésiastiques admissibles sont, suivant les cas, ceux qui ont été rémunérés par le département ou la commune.

La pension est fixée, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 susvisé, soit aux trois quarts, soit à la moitié du traitement qui était payé aux ministres du culte sur les fonds départementaux ou communaux.

ART. 30. — Les demandes de pensions sont adressées, pour les départements, au préfet, et pour les communes, au maire, dans les formes

prescrites par l'article 1er du présent décret; il en est donné récépissé, daté et signé, avec indication des pièces jointes.

ART. 31. — Lorsque les demandes ont été reçues par le préfet ou le maire, le conseil général ou le conseil municipal décide s'il y a lieu pour le département ou la commune d'user de la faculté ouverte par le paragraphe 7 de l'article 11 susvisé.

Dans le cas de l'affirmative, le conseil général ou le conseil municipal détermine les formes suivant lesquelles les pensions sont liquidées, concédées et payées.

ART. 32. — Les délibérations du conseil général ou du conseil municipal sont prises dans les conditions prévues par les lois des 10 août 1871 (art. 46) et 5 avril 1884 (art. 61).

ART. 33. — Les pensions sont réversibles, dans les conditions fixées tant par le paragraphe 4 de l'article 11 susvisé que par les articles 7, 8 et 9 du présent décret, au profit de la veuve et des orphelins mineurs.

La demande de réversion est adressée, suivant les cas, au préfet ou au maire, dans les formes prescrites par l'article 10 du présent décret.

ART. 34. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension en vertu du paragraphe 11 de l'article 11 susvisé, cette déchéance est constatée par un arrêté préfectoral pris sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt transmis par les soins du ministre de la justice.

ART. 35. — En ce qui concerne les rappels d'arrérages, il est fait application des dispositions des articles 13, 15 et 16 du présent décret.

SECTION II. — ALLOCATIONS TEMPORAIRES

ART. 36. — Les ministres du culte qui, lors de la promulgation de la loi, étaient salariés par un département ou une commune, mais ne remplissaient pas les conditions d'âge et de services ecclésiastiques exigées pour l'obtention d'une pension viagère, peuvent, s'il en est ainsi décidé par le conseil général ou par le conseil municipal, recevoir une allocation dont la quotité et la durée sont, suivant les cas, fixées conformément au paragraphe 5 ou au paragraphe 6 de l'article 11 susvisé.

Le conseil général ou le conseil municipal détermine les formes suivant lesquelles les allocations sont liquidées, concédées et payées.

ART. 37. — Le payement des allocations concédées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 susvisé est subordonné, à partir du 1er janvier 1907, à la production du certificat prévu par le paragraphe 2 de l'article 26 du présent décret.

ART. 38. — Sont applicables aux allocations temporaires les dispositions des articles 30, 32 et 34 du présent décret.

ART. 39. — Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

IV

Règlement d'administration publique du 16 mars 1906

TITRE PREMIER

Attribution des biens

CHAPITRE PREMIER. — ATTRIBUTIONS EFFECTUÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

ARTICLE PREMIER. — Les biens appartenant aux établissements ecclésiastiques et portés à l'inventaire ou à un supplément d'inventaire dressé en exécution de l'article 3 de la loi susvisée et du règlement d'administration publique du 29 décembre 1905, sont, sous réserve des biens devant faire retour à l'État, attribués, suivant les distinctions énoncées aux articles 4 et 7 de ladite loi, soit à des associations cultuelles, soit à des services ou établissements publics ou d'utilité publique, savoir :

1° *Pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales*, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique;

2° *Pour les menses curiales ou succursales*, par le curé ou desservant et, en cas de vacance de la cure ou succursale, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique;

3° *Pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales*, par l'archevêque ou l'évêque, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, l'archevêque ou l'évêque étant, en cas de vacance du siège, suppléé par les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, par le doyen du chapitre;

4° *Pour les menses archiépiscopales ou épiscopales*, par l'archevêque ou l'évêque, ou, en cas de vacance du siège, par le commissaire administrateur, à charge par ce dernier de se concerter avec les vicaires capitulaires, ou, à défaut de ceux-ci, avec le doyen du chapitre, pour la désignation de l'association, du service ou de l'établissement attributaire, et sous réserve, en cas de désaccord, de l'application de l'article 8 du présent règlement;

5° *Pour les chapitres*, par le doyen, en vertu d'une délibération du chapitre;

6° *Pour les séminaires*, par le président du bureau d'administration, en vertu d'une délibération de ce bureau;

7° *Pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes*, par le président du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de ce conseil;

8° *Pour les conseils presbytéraux et consistoires des églises réformées, les conseils presbytéraux, consistoires et synodes particuliers de l'église de la confession d'Augsbourg, les consistoires israélites*, par le président, en vertu d'une délibération du conseil presbytéral, consistoire ou synode.

Ne peuvent agir comme représentants légaux des établissements ci-dessus énumérés que les personnes régulièrement désignées en cette qualité, soit avant la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, soit même après, par application de l'article 3 de ladite loi.

ART. 2. — Les délibérations par lesquelles les conseils mentionnés à l'article précédent statuent sur l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques sont exécutoires par elles-mêmes et l'acte d'attribution est passé par les personnes désignées audit article sans qu'il soit besoin d'aucune autre autorisation, sauf dans les cas prévus à l'article 7 de la loi susvisée.

Sous cette même réserve, sont également dispensés de toute approbation les actes par lesquels les archevêques, évêques, curés et desservants, ou leurs suppléants légaux, font attribution des biens des menses.

ART. 3. — Les biens d'un établissement ecclésiastique, autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte ou qui doivent faire retour à l'État, sont attribués à une ou plusieurs associations formées dans la circonscription dudit établissement.

Les biens de plusieurs établissements ayant la même circonscription peuvent être attribués à une seule association.

Les biens d'un ou plusieurs établissements dépendant d'une même paroisse et les biens d'établissements paroissiaux dont la circonscription est limitrophe de cette paroisse, peuvent être attribués concurremment à une seule association s'étendant à l'ensemble des circonscriptions intéressées et destinée à assurer l'exercice du culte dans chacune d'elles.

Si des associations formées soit dans une même circonscription, soit dans des circonscriptions limitrophes, viennent à fusionner, les biens qui ont été attribués à chacune de ces associations, en vertu de l'article 4 de la loi susvisée, peuvent être transférés, dans les formes prévues par le second paragraphe de l'article 9 de la même loi, à l'association unique résultant de cette fusion.

Les associations attributaires doivent remplir les conditions prescrites par l'article 4 de la loi susvisée.

Les biens provenant d'établissements différents et attribués à une même association restent distincts avec leur affectation spéciale dans le patrimoine de cette association.

ART. 4. — L'attribution faite par un établissement ecclésiastique, en vertu de l'article 4 de la loi susvisée, est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par les représentants légaux de l'établissement, contradictoirement avec les directeurs ou administrateurs de l'association munis, à cet effet, des pouvoirs nécessaires, qui resteront annexés à l'acte.

Le procès-verbal est établi après récolement de l'inventaire par les représentants de l'établissement et ceux de l'association; il mentionne les additions et retranchements, ainsi que les modifications d'estimation que comporte cet inventaire.

Il indique soit directement, soit par référence à l'inventaire, les biens attribués.

Il contient, en outre, un état détaillé des dettes de l'établissement avec indication de leur cause, de leur montant et de la date de leur exigibilité.

Il est dressé sur papier libre, en double minute, et signé des parties.

L'un des exemplaires est remis, avec tous titres, documents et papiers concernant les biens et dettes, aux directeurs ou administrateurs de l'association.

L'autre est transmis, dans le délai d'un mois, par les représentants légaux de l'établissement, avec, le cas échéant, la délibération visée aux art. 1er et 2 du présent règlement, au préfet, qui leur en délivre récépissé et dépose cet exemplaire aux archives de la préfecture.

Extrait de l'acte d'attribution ainsi notifié est publié, avec indication de la date de la notification dans le délai d'un mois, au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et, dans le délai de trois mois, au *Journal officiel*.

ART. 5. — L'attribution soit à un service public national, départemental ou communal, soit à un établissement public ou d'utilité publique, de biens d'un établissement ecclésiastique, par application de l'art. 7 de la loi susvisée, doit être faite avant que tous les biens destinés aux associations cultuelles leur aient été attribués.

Elle est constatée par un procès-verbal administratif, dressé par les représentants de l'établissement, contradictoirement avec ceux du service public ou de l'établissement public ou d'utilité publique, dans les mêmes formes que celles énoncées à l'article précédent.

Les dettes portées au procès-verbal sont celles de l'établissement ecclésiastique, qui sont spéciales aux biens attribués.

L'un des exemplaires est remis au service ou à l'établissement attributaire.

L'autre est transmis par les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique au préfet avec tous les titres et documents concernant les biens, et, le cas échéant, la délibération visée aux art. 1er et 2 du présent règlement.

Le préfet statue dans les deux mois de la réception du procès-verbal, faute de quoi l'attribution est considérée comme approuvée.

Si le préfet refuse d'approuver l'attribution, il en avise l'établissement ecclésiastique, s'il existe encore, et le service ou l'établissement attributaire, en les invitant à lui présenter, dans un délai de quinze jours, leurs observations écrites.

A l'expiration de ce délai, il transmet le dossier au ministre des cultes. Il est statué sur l'attribution par décret rendu en conseil d'Etat.

Notification est faite aux intéressés, en la forme administrative, soit de l'arrêté d'approbation de l'attribution, soit du décret intervenu.

L'arrêté d'approbation ou le décret est publié au *Journal officiel*.

ART. 6. — La reprise des biens destinés à faire retour à l'Etat est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif, dressé par l'administration des Domaines.

Ce procès-verbal indique lesdits biens soit directement, soit par référence à l'inventaire dressé en exécution de l'art. 3 de la loi susvisée, et il contient un état des dettes de l'établissement spéciales à ces biens. Il constate la remise à l'administration des Domaines, de tous les titres et documents concernant les biens repris. Il est dressé sur papier libre, en simple minute.

Si les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique sont d'accord avec l'administration des domaines sur la reprise des biens

par l'Etat, le procès-verbal est dressé contradictoirement avant que tous les biens destinés à des associations cultuelles leur aient été attribués.

En cas de désaccord, il est dressé sur le vu de la décision judiciaire intervenue et en présence des intéressés ou eux dûment appelés.

Dans tous les cas, la reprise n'a effet que du jour de la suppression de l'établissement.

ART. 7. — Lors de la suppression des établissements antérieurement soumis aux règles de la comptabilité publique, en exécution de l'art. 78 de la loi du 26 janvier 1892 et des décrets du 27 mars 1893, les registres des comptables seront arrêtés par les représentants de ces établissements.

Les comptables rendront immédiatement leurs comptes; ils seront dispensés de produire à l'appui le compte administratif et la délibération mentionnés dans les décrets du 27 mars 1893.

Si les justifications réclamées par injonctions du juge des comptes ne peuvent être produites parce qu'elles exigeraient l'intervention des établissements susindiqués, il y est suppléé par tous autres actes et documents.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX BIENS NON ATTRIBUÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

ART. 8. — A l'expiration du délai fixé par l'art. 4 de la loi du 9 décembre 1905, les biens qui, pour une cause quelconque, et notamment à raison du désaccord entre le commissaire administrateur d'une mense et les vicaires capitulaires ou le doyen du chapitre, n'ont pas fait l'objet d'une attribution en exécution dudit article ou de l'art. 7 de la loi susvisée, sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral. Cet arrêté en confie la conservation et la gestion à l'administration des Domaines, jusqu'à ce qu'ils aient été attribués par décret en exécution soit de l'art. 8 § 1er, soit de l'art. 9 § 1er de cette loi.

Dans le cas où, après l'expiration du délai précité, les attributions effectuées par application des art. 4 et 7 de la loi susvisée viennent à être annulées, les biens qui ont fait l'objet desdites attributions sont placés sous séquestre suivant les formes et dans les conditions indiquées par le premier paragraphe du présent article.

Les règles relatives à la conservation et à la gestion des biens placés sous séquestre sont fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 9. — Si, à l'expiration du délai précité, la reprise des biens destinés à faire retour à l'État n'a pas encore eu lieu, elle est effectuée par l'administration des Domaines suivant procès-verbal dressé en simple minute.

ART. 10. — L'arrêté de mise sous séquestre prévu à l'art. 8 du présent règlement est publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture avec un avis faisant connaître que les associations cultuelles ont un délai de deux ans, compté à partir de la promulgation de la loi, pour demander l'attribution à leur profit des biens autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

Les demandes sont adressées au préfet, qui en délivre récépissé et les transmet au ministre des cultes, sur le rapport duquel sont rendus les décrets portant attribution des biens.

ART. 11. — Si, dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi susvisée, les biens susceptibles d'être attribués à des associations cultuelles n'ont pas été réclamés par une de ces associations, ou si les demandes formées dans ce délai ont été rejetées, il peut être procédé à l'attribution desdits biens au profit d'établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, dans les conditions et suivant les formes prescrites par le premier paragraphe de l'art. 9 de la loi susvisée.

ART. 12. — En cas d'attributions ordonnées par le décret, conformément aux art. 8 et 9 de la loi susvisée, il est procédé à la remise des biens suivant procès-verbal dressé par l'administration des Domaines contradictoirement avec les représentants du service, de l'établissement ou de l'association attributaire.

Les décrets portant attribution de biens sont publiés au *Journal officiel*.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS MODES D'ATTRIBUTION.

ART. 13. — La mutation des rentes sur l'Etat attribuées par un établissement public du culte à une association cultuelle est opérée sur la production d'un extrait, délivré par le préfet, du procès-verbal d'attribution.

La mutation des rentes grevées d'une affectation étrangère à l'exercice du culte et attribuées par un établissement ecclésiastique à un service ou établissement public ou d'utilité publique est opérée sur la production de l'arrêté préfectoral ou du décret approuvant l'attribution.

Dans les cas prévus par les art. 8 et 9 de la loi susvisée, la mutation est opérée sur la production soit du décret portant attribution des rentes, soit d'un arrêté ministériel pris en exécution de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le décret, l'arrêté ministériel, l'arrêté préfectoral ou l'extrait du procès-verbal d'attribution indiquent le libellé complet des nouvelles inscriptions à délivrer.

ART. 14. — Les actions en reprise ou en revendication devant les tribunaux civils auxquelles peuvent donner lieu de la part de l'État, des départements, des communes ou de tous autres intéressés, les attributions faites en vertu des art. 4 et 7 de la loi du 9 décembre 1905, sont exercées contre les associations, services ou établissements attributaires, après suppression des établissements ecclésiastiques.

Il en est de même pour les actions en nullité prévues par le second paragraphe de l'art. 5 de ladite loi.

ART. 15. — Le délai du recours au Conseil d'État en annulation de l'acte d'attribution pour excès de pouvoir ou violation de la loi, que le recours soit formé par le ministre des cultes ou par une partie intéressée, a pour point de départ l'insertion faite au *Journal officiel*, en vertu des art. 4, 5 ou 12 du présent règlement.

CHAPITRE IV. — ACQUITTEMENT DES DETTES.

ART. 16. — Quand, par application de l'art. 6 § 1er de la loi susvisée, une association cultuelle à laquelle ont été attribués les biens d'un

établissement ecclésiastique supprimé, réclame, à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes de cet établissement, l'abandon provisoire à son profit de la jouissance des biens productifs de revenus, destinés à faire retour à l'État, cet abandon est décidé, sur justification du passif, par le ministre des finances, qui arrête l'état des dettes payables sur les revenus desdits biens.

Il est constaté par un procès-verbal dressé en double minute, et sur papier libre, par l'administration des Domaines contradictoirement avec les représentants de l'association.

La reprise par l'Etat de la libre disposition des biens après extinction du passif est constatée dans la même forme.

ART. 17. — S'il s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement ecclésiastique supprimé une association cultuelle qui, tout en étant apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, ne l'a pas réclamé, il est pourvu à l'acquittement du passif au moyen des biens dudit établissement placés sous séquestre à l'expiration du délai fixé par l'art. 4 de la loi susvisée, et des revenus des biens destinés à faire retour à l'Etat, à l'exclusion de tout recours au fonds commun prévu à l'art. 19 ci-après.

ART. 18. — Dans le cas où il ne s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement supprimé aucune association apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, les biens placés sous séquestre et les revenus des biens destinés à faire retour à l'État servent au paiement des dettes de l'établissement.

Si le passif ne peut être payé intégralement au moyen desdites ressources, le reliquat est acquitté par prélèvement sur le fonds commun.

ART. 19. — En vue de l'application des dispositions du second paragraphe de l'art. 6 de la loi susvisée, il est constitué un fonds commun alimenté au moyen des revenus de l'ensemble des biens d'établissements ecclésiastiques qui ont fait retour à l'État, et dont celui-ci a repris la libre disposition.

A cet effet, il est ouvert un compte spécial dans les écritures du Trésor.

Sont portés en recettes à ce compte : 1° les revenus nets, déduction faite des frais de gestion, des biens qui sont visés au premier paragraphe du présent article et dont la gestion est confiée à l'administration des Domaines; 2° les arrérages des rentes sur l'État acquises en remploi du produit net de la vente desdits biens, déduction faite des frais de gestion restant dus.

Les ressources constatées au crédit du compte spécial, au 31 décembre de chaque année, sont employées, conformément à l'article précédent, au paiement du reliquat des dettes régulières et légales des établissements supprimés.

Le paiement de ces dettes, au moyen desdites ressources, n'a lieu qu'autant que la demande en a été faite, avec justifications à l'appui, au ministre des finances par les créanciers des établissements ecclésiastiques dans les deux années qui suivront la suppression de ces établissements.

Le ministre des finances arrête l'état des dettes payables sur le fonds commun, et si, au 31 décembre, les ressources de ce fonds sont insuffisantes pour acquitter intégralement le passif admis, elles sont réparties entre les créanciers au prorata du montant respectif des sommes qui leur sont dues.

CHAPITRE V. — ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES ET BIBLIOTHÈQUES.

ART. 20. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'inventaire prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 16 de la loi du 9 décembre 1905, pour les archives et bibliothèques des établissements ecclésiastiques, ainsi que pour celles qui étaient détenues par les anciens titulaires ecclésiastiques à raison de leurs fonctions, un arrêté préfectoral désigne à cet effet l'archiviste départemental ou toute autre personne compétente; l'inventaire est dressé en présence, soit des représentants légaux des établissements ecclésiastiques, soit des anciens titulaires ecclésiastiques ou eux dûment appelés, dans les formes prévues par l'art. 2 du décret du 29 décembre 1905.

ART. 21. — L'inventaire des archives porte sur :

1° Les titres et papiers visés par les lois des 7 messidor an II et 5 brumaire an V;

2° Les registres paroissiaux antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la tenue des actes de l'état civil, et notamment ceux détenus par les anciens titulaires ecclésiastiques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes;

3° Tous autres titres ou papiers provenant de l'État, des départements ou des communes.

ART. 22. — Les documents précités sont remis, suivant les cas, au préfet ou au maire, pour être versés dans les dépôts publics.

Cette remise, constatée par procès-verbal, doit être effectuée par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques au plus tard au moment de la suppression de ces établissements, et, par les anciens titulaires ecclésiastiques, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret.

ART. 23. — Après inventaire des bibliothèques, la reprise par l'État, les départements ou les communes des livres et manuscrits leur appartenant a lieu suivant procès-verbal dressé d'un commun accord ou, en cas de contestation, sur le vu de la décision judiciaire intervenue.

Les autres livres et manuscrits contenus dans les bibliothèques sont transmis aux associations cultuelles, conformément aux règles applicables à l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques.

ART. 24. — Les documents, livres et manuscrits attribués à des associations cultuelles ou laissés aux anciens titulaires ecclésiastiques, peuvent être classés, en vertu de la loi du 30 mars 1887 et de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

CHAPITRE VI. — ATTRIBUTIONS DE BIENS A DES UNIONS D'ASSOCIATIONS.

ART. 25. — Les biens des établissements ecclésiastiques supprimés peuvent être attribués, dans les conditions et suivant les formes prévues par le présent titre, à des unions d'associations cultuelles

constituées conformément aux articles 4 et 20 de la loi du 9 décembre 1905.

Les règles formulées par le présent titre, en ce qui concerne l'acquittement des dettes, les archives et bibliothèques, sont également applicables à ces unions.

TITRE II

Édifices des cultes

ART. 26. — Les édifices antérieurement affectés au culte et appartenant aux établissements ecclésiastiques, sont attribués aux associations cultuelles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que les autres biens desdits établissements.

ART. 27. — L'entrée en jouissance par les associations cultuelles des édifices du culte mentionnés dans les articles 13, 14 et 15 de la loi susvisée est constatée par un procès-verbal administratif dressé, soit par le préfet, pour l'État et les départements, soit par le maire, pour les communes, contradictoirement avec les représentants des associations ou eux dûment appelés.

Il en est de même pour la mise à la disposition des associations des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements ou aux communes et garnissant ceux des édifices qui servent à l'exercice public du culte.

Le procès-verbal comporte un état de lieux si l'association en fait la demande et, dans tous les cas, un état desdits objets mobiliers dressé d'après les indications de l'inventaire prévu à l'article 3 de la loi susvisée.

Il est établi en double minute et sur papier libre.

ART. 28. — Les réparations incombant aux associations cultuelles, en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905, doivent être exécutées, sous réserve de l'application de la législation sur les monuments historiques, de manière à ne préjudicier sous aucun rapport aux édifices cultuels.

Les projets de grosses réparations doivent, un mois au moins avant leur exécution, être communiqués au préfet, pour les édifices appartenant à l'État ou au département, et au maire pour ceux qui sont la propriété de la commune.

ART. 29. — Le ministre des beaux-arts est chargé d'assurer l'inspection des immeubles et objets mobiliers classés par application de la loi du 30 mars 1887 et de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905.

Les associations cultuelles fixent, sous réserve de l'approbation du préfet, les jours et heures auxquels auront lieu, conformément à l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905, la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés.

Si l'association, bien que dûment mise en demeure par le préfet, n'a pris aucune disposition à cet effet, ou en cas de refus d'approbation, il est statué par le ministre des beaux-arts.

TITRE III

Associations pour l'exercice public des cultes

CHAPITRE PREMIER. — CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS.

ART. 30. — Les associations cultuelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905.

ART. 31. — Les dispositions des articles 1er à 6 et de l'article 31 du règlement d'administration publique du 16 août 1901, auxquelles sont soumises les associations constituées en vertu du titre premier de la loi du 1er juillet 1901, sont applicables aux associations constituées en vertu de la loi du 9 décembre 1905.

La déclaration préalable, que doit faire toute association cultuelle, indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association.

A cette déclaration est jointe une liste comprenant un nombre de membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription d'au moins 7, 15 ou 25, suivant que l'association a son siège dans une commune de moins de 1,000 habitants, de 1,000 à 20,000 habitants ou de plus de 20,000 habitants.

Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association.

ART. 32. — Doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, dans le délai prévu par l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 1er juillet 1901, les modifications que l'association apporte aux limites territoriales de sa conscription, ainsi que les aliénations de tous biens meubles et immeubles attribués à l'association en exécution des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

En cas d'acquisition d'immeubles, l'association est dispensée de joindre à sa déclaration complémentaire l'état descriptif visé à l'article 3 du règlement d'administration publique du 16 août 1901.

Lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre des membres de l'association qui continuent à pouvoir figurer sur la liste prévue par l'article 31 du présent règlement, est descendu au-dessous du minimum fixé par le premier paragraphe de l'article 19 de la loi susvisée, une déclaration effectuée dans les trois mois fait connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.

Toute déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration initiale.

CHAPITRE II. — RECETTES ET DÉPENSES. — RÉSERVES.

ART. 33. — Les seules recettes de l'association sont celles qu'énumère le paragraphe 4 de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Les recettes sont exclusivement affectées aux besoins du culte.

Les sommes à percevoir en vertu de fondations instituées pour-

cérémonies et services religieux, tant par acte de dernière volonté que par acte entre vifs, sont, dans tous les cas, déterminées par contrat commutatif et doivent représenter uniquement la rétribution des cérémonies et services.

Les revenus des biens attribués avec leur affectation spéciale à des associations, en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi susvisée, ne peuvent être employés à des subventions en faveur d'autres associations, ni au payement de cotisations à des unions.

ART. 34. — Le montant du revenu dont il est fait état pour fixer le maximum de la réserve prévue par le paragraphe premier de l'article 22 de la loi susvisée, est déterminé en prenant la moyenne annuelle des recettes de toute nature pendant les cinq dernières années.

Si le revenu d'une association, ainsi calculé, après avoir été égal ou inférieur à 5,000 francs, vient à excéder cette somme, l'association a le droit de conserver la réserve qu'elle s'est constituée, alors même que cette réserve serait supérieure à trois fois la moyenne annuelle des dépenses. Aucune somme nouvelle ne peut être portée à la réserve tant que celle-ci n'a pas été ramenée au-dessous du maximum légal.

A titre transitoire, et jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra celle où l'association s'est formée, la moyenne annuelle des revenus et celle des dépenses sont calculées d'après les années entières déjà écoulées.

ART. 35. — Les fonds et valeurs constituant la réserve spéciale prévue par l'article 22, paragraphe 2, de la loi susvisée, sont reçus par la caisse des dépôts et consignations et ses préposés, et régis par les dispositions des lois des 28 nivôse an XIII, 28 juillet 1875 et 26 juillet 1893.

Les remboursements de fonds ou remises de valeurs sont effectués par la caisse des dépôts dans un délai de dix jours, à la demande de l'association, visée par le directeur de l'enregistrement du département, et sur la simple quittance de la personne ayant qualité pour opérer les retraits.

Sur la demande de l'association, la caisse des dépôts et consignations fait procéder, dans les trois jours de l'enregistrement de cette demande au secrétariat de l'administration de la caisse, à l'emploi de tout ou partie des sommes disponibles, ainsi qu'à la réalisation des valeurs déposées et aux changements à apporter dans la composition de ces valeurs.

ART. 36. — Le visa prévu à l'article précédent est donné par le directeur de l'enregistrement, sur la seule production des décomptes, mémoires ou factures des entrepreneurs ou des fournisseurs et d'une copie de la délibération de l'association approuvant la dépense; ce visa intervient dans le délai de quinzaine, à partir de la production desdites pièces.

Les pièces justificatives sont, après visa, renvoyées à l'association.

CHAPITRE III. — CONTROLE FINANCIER.

ART. 37. — Le contrôle financier est exercé sur les associations par l'administration de l'enregistrement.

Les associations sont également soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

ART. 38. — L'état des recettes et des dépenses des associations cultuelles, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune des recettes et des dépenses, est tenu sur un livre-journal de caisse, coté et paraphé par le directeur de l'enregistrement du département ou par son délégué.

Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre.

ART. 39. — Le compte financier porte sur la périodeé coulée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il présente, par nature, les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative.

Il indique les restes à recouvrer et à payer.

ART. 40. — L'excédent des recettes sur les dépenses, qui ressort de la balance, doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre.

Il est réservé, en premier lieu et jusqu'à due concurrence, à l'acquittement des restes à payer au 31 décembre et des dettes restant à échoir des établissements supprimés dont les biens ont été attribués à l'association cultuelle, conformément aux articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

Le surplus est affecté à la constitution des réserves prévues par l'article 22 de cette loi ou à l'attribution de subventions à d'autres associations ayant le même objet.

ART. 41. — Lorsqu'une association, ayant à pourvoir à l'acquittement des dettes d'un établissement ecclésiastique supprimé a obtenu, à cet effet, la jouissance provisoire de biens ayant fait retour à l'Etat, les revenus desdits biens ne peuvent être employés qu'à éteindre ce passif. Ils sont portés en recettes et en dépenses à des articles spéciaux du compte financier.

ART. 42. — Le compte financier est appuyé d'un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association portant approbation, par application de l'article 19 de la loi susvisée, des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs.

ART. 43. — L'état inventorié, prescrit par l'article 21 de la loi susvisée, indique distinctement : 1° les biens attribués à l'association par application des articles 4, 8 et 9, de la loi susvisée ou ceux acquis en remploi conformément au paragraphe 3 de l'article 5; 2° les valeurs mobilières dont les revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux; 3° les valeurs placées en titres nominatifs qui constituent la réserve prévue au paragraphe 1er de l'article 22 de la loi susvisée; 4° le montant de la réserve spéciale prévue au second paragraphe du même article et placée à la caisse des dépôts et consignations; 5° tous autres biens, meubles et immeubles, de l'association.

Les biens portés sur l'état sont estimés article par article.

ART. 44. — Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle ils s'appliquent.

Le compte financier est établi en double et l'un des exemplaires doit être adressé sur sa demande au représentant de l'administration de l'enregistrement, qui en délivre récépissé.

L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années, avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité.

ART. 45. — L'association est tenue de représenter aux agents de l'enregistrement et aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances ses espèces, récépissés de dépôts et valeurs en portefeuille, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures.

ART. 46. — Si, à l'occasion de l'exercice de leur contrôle financier, les agents de l'administration de l'enregistrement constatent des infractions réprimées par l'article 23 de la loi susvisée, ils en dressent procès-verbal.

Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège.

La nullité des actes constituant des infractions visées au premier paragraphe du présent article pourra être demandée par toute partie intéressée ou par le ministère public.

CHAPITRE IV. — DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS.

ART. 47. — En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, les biens qui auraient été attribués à une association en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 sont, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle attribution conformément au second paragraphe dudit article 9, placés sous séquestre par un arrêté préfectoral qui en confie la conservation et la gestion à l'administration des Domaines.

La dévolution des autres biens de l'association se fait conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 14 du décret du 16 août de la même année.

En aucun cas l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dévolution ne peut attribuer aux associés une part quelconque desdits biens.

CHAPITRE V. — DES UNIONS.

ART. 48. — Les unions d'associations, prévues par l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, sont soumises aux dispositions contenues dans le présent titre.

Toutefois, elles n'ont pas à déposer la liste prévue par les articles 31 et 32 ci-dessus.

Elles déclarent l'objet et le siège des associations qui les composent.

Elles font connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes.

Le patrimoine et la caisse, les recettes et les dépenses d'une union sont entièrement distincts du patrimoine et de la caisse, des recettes et des dépenses de chacune des associations faisant partie de l'union.

TITRE IV

Police des cultes

ART. 49. — La déclaration préalable prescrite par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 est signée par deux délégués au moins de l'association cultuelle qui a la propriété ou la jouissance du local où le culte sera célébré; l'un de ces délégués doit être domicilié dans la commune où le local est situé.

La célébration du culte ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

La surveillance des autorités s'exerce sur les réunions cultuelles publiques, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884.

ART. 50. — L'arrêté pris dans chaque commune par le maire à l'effet de régler l'usage des cloches tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses est, avant transmission au préfet ou au sous-préfet, communiqué au président ou directeur de l'association cultuelle.

Un délai de quinze jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé.

A l'expiration dudit délai, le maire transmet au préfet son arrêté, qui, à défaut d'opposition, est exécutoire dans les conditions prévues par les articles 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884.

En cas d'opposition, il est statué par arrêté préfectoral.

ART. 51. — Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.

Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune, ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

ART. 52. — Une clef du clocher est déposée entre les mains du président ou directeur de l'association cultuelle, une autre entre les mains du maire, qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du maire.

ART. 53. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

V

Circulaire du 10 décembre 1905

RELATIVE AUX MEUBLES ET OBJETS D'ART CONTENUS DANS LES ÉDIFICES RELIGIEUX

Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes à MM. les préfets.

Je crois devoir attirer d'une façon toute particulière votre attention sur les dispositions de l'art. 16 § 2 de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat; ces dispositions, édictées en vue d'assurer la conservation des meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux, sont ainsi conçues :

« Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'art. 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste.

« Il sera procédé, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit. »

Ainsi, les immeubles par destination et les objets mobiliers garnissant les édifices religieux et appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes se trouvent dès à présent classés de plein droit parmi les monuments historiques et bénéficient des mesures de protection établies tant par la loi du 30 mars 1887 que par celle du 9 décembre 1905.

Notamment, ceux de ces objets qui appartiennent à l'Etat sont inaliénables; ceux qui sont la propriété des départements et des communes ne peuvent être aliénés sans une autorisation ministérielle.

Toute infraction à ces prescriptions est punissable, aux termes de l'art. 17 § 5 de la loi du 9 décembre 1905, d'une amende de 100 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois. Je vous rappelle, en outre, que toute aliénation d'un objet classé faite en violation de la loi est nulle et que la nullité peut en être poursuivie par le ministre de l'Instruction publique, sans préjudice des dommages-intérêts dont se rendent passibles les personnes ayant participé à l'aliénation.

Vous aurez à signaler d'urgence aux parquets les infractions aux prescriptions susvisées ainsi que les détournements ou soustractions d'objets mobiliers qui parviendraient à votre connaissance, afin que leurs auteurs soient poursuivis en exécution soit de l'art. 17 de la loi du 9 décembre 1905, soit du code pénal. Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire que vous communiquerez immédiatement à MM. les maires.

BIENVENU MARTIN.

VI

Circulaire du 30 décembre 1905

ADRESSÉE AUX PRÉFETS PAR M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

Le décret du 29 décembre 1905, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, vous confère diverses attributions sur lesquelles je crois utile d'appeler votre attention.

C'est l'administration des domaines qui est chargée de procéder à l'inventaire; mais, aux termes de l'article 2 § 1er du décret, le directeur départemental, avant de fixer pour chaque établissement les jour et heure de l'ouverture des opérations, doit se concerter avec vous.

Le jour et l'heure de l'inventaire une fois arrêtés, le directeur établira une convocation qu'il vous remettra, afin que vous la fassiez notifier en la forme administrative, en vous conformant exactement, pour les personnes auxquelles elle est destinée, aux indications contenues dans l'article 2 du décret du 29 décembre 1905. Il n'est pas nécesaire que les notifications soient nominatives; il suffira, quand le nom des représentants légaux des établissements ecclésiastiques vous sera inconnu, qu'elles précisent leur qualité (Exemple : M. le président du bureau des marguilliers de la fabrique de l'église paroissiale de...).

Les notifications seront faites, soit à la personne ou au domicile des représentants des établissements ecclésiastiques, soit au siège de ces établissements. Le procès-verbal de notification portera un accusé de réception de la convocation dûment signé ou la mention du refus de signature. Il devra vous être envoyé immédiatement, puis transmis par vous sans retard au directeur des domaines.

Il importe que la convocation soit adressée par vous au fonctionnaire ou à l'agent, que vous aurez désigné pour la remettre, suffisamment à l'avance pour que la notification en soit faite cinq jours au moins avant la date fixée pour l'inventaire.

Les maires devront être avertis par vous du jour et de l'heure des opérations afin qu'ils puissent y assister, tant dans l'intérêt de l'ordre public que pour la sauvegarde des droits que les communes peuvent avoir sur les biens inventoriés.

Le second paragraphe de l'article 4 prévoit que, si l'agent des domaines chargé d'un inventaire rencontre un obstacle dans l'accomplissement de sa mission, il devra vous en référer immédiatement pour que vous prescriviez les mesures nécessaires : c'est ce qui se produira notamment lorsque l'agent trouvera fermées soit les portes extérieures ou intérieures d'un édifice religieux, soit celles des caisses ou armoires contenant les deniers, valeurs et titres d'un établissement ecclésiastique.

Dans ce cas et si vous estimez qu'une intervention officieuse de

votre part ne serait pas suffisante pour lever toute difficulté, vous prendrez un arrêté par lequel vous mettrez les représentants légaux de l'établissement en demeure d'avoir, aux jour et heure que vous fixerez pour l'ouverture effective ou la reprise des opérations de l'inventaire, à remettre les clefs à l'agent des domaines, faute de quoi il sera procédé à l'ouverture des portes avec le concours d'un officier de police judiciaire. Si les circonstances l'exigent, il vous appartiendra de faire, dans les formes voulues, les réquisitions nécessaires.

S'il est constaté que des objets à inventorier ont été détournés ou soustraits, vous devrez en référer immédiatement à l'autorité judiciaire, afin que celle-ci exerce des poursuites contre les auteurs de ces soustractions ou détournements et procède, s'il y a lieu, à des perquisitions pour retrouver les objets disparus.

Conformément à l'article 8 du décret du 29 décembre 1905, vous devrez, lorsqu'un inventaire vous aura été transmis par le directeur des domaines pour être déposé dans les archives de la préfecture, en faire délivrer une copie certifiée conforme aux personnes ayant qualité, d'après l'article 2, pour recevoir la convocation à l'inventaire. Ce document déterminant l'étendue de la responsabilité des représentants légaux de l'établissement ecclésiastique, vous veillerez à ce que la délivrance de la copie ait lieu dans le plus bref délai possible ; la copie sera établie sur papier libre et il ne sera perçu aucun droit d'expédition. Les représentants de l'établissement ecclésiastique pourront réclamer d'autres expéditions, cette même faculté appartiendra à tous les autres intéressés, mais alors l'expédition sera délivrée dans les conditions du droit commun.

Telles sont les obligations qui découlent pour vous du décret du 29 décembre 1905.

J'ajoute qu'il est essentiel que vous vous efforciez de faciliter la tâche qui incombe à l'administration des domaines.

A cet effet, vous ferez dresser d'urgence et vous remettrez au directeur des domaines la liste de tous les établissements ecclésiastiques de votre département avec l'indication de leur siège ; cette liste mentionnera d'une façon précise les lieux de culte qui dépendent de chaque établissement.

Vous communiquerez, en outre, au directeur des domaines tous documents utiles qui peuvent exister dans vos bureaux, aux archives de la préfecture ou au greffe du conseil de préfecture, notamment l'état des propriétés foncières, rentes et créances mobilières ou, autrement dit, l'état de l'actif qui a dû être produit par les comptables des fabriques, conseils presbytéraux et communautés israélites à l'appui de leur dernier compte (voir, en ce qui concerne les fabriques, l'instruction interministérielle du 15 déc. 1893, art. 38).

Enfin, dès la réception de la présente circulaire, vous inviterez les maires qui, en exécution de nos circulaires des 17 avril et 14 mai derniers, auraient reçu ou obtenu copie de l'inventaire des meubles et objets d'art prescrit par l'art. 55 du décret du 30 déc. 1809, à vous adresser d'urgence cette copie, que vous mettrez à la disposition du directeur des domaines.

BIENVENU-MARTIN.

VII

Circulaire du 27 janvier 1906, relative aux pensions et allocations

Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes à MM. les préfets.

Le décret du 19 courant portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les pensions viagères et allocations temporaires prévues par l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, dispose que les pensions seront payables pour la première fois le 1er avril prochain et les allocations le 31 mars.

Il est essentiel que toutes diligences soient faites pour que ces dates soient, autant que possible, observées.

C'est en vue d'arriver à ce résultat que l'instruction qui doit précéder la concession des pensions et allocations a été décentralisée. Il vous incombe d'y pourvoir avec le concours de la commission consultative que l'article 2 du décret vous a chargé de nommer.

Le point de départ de la procédure, tant pour les allocations que pour les pensions, est une demande que l'intéressé adresse au préfet du département dans lequel il a rempli ses dernières fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat.

Vous remarquerez que, si les ministres du culte ne peuvent prétendre à l'allocation temporaire qu'autant qu'ils étaient salariés par l'Etat lors de la promulgation de la loi, ils n'ont pas à justifier de cette condition pour les pensions viagères, s'ils ont antérieurement rempli pendant trente ou vingt ans des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat ; ils sont fondés, bien que ces services aient pris fin, à réclamer une pension du moment qu'à la date de la promulgation de la loi, ils avaient l'âge prescrit et étaient investis, à titre de ministres du culte, de fonctions rentrant dans l'organisation publique du culte.

L'article 1er du décret vise, par cette expression, les fonctions qui, sans être rétribuées par l'Etat, avaient cependant un caractère officiel et étaient consacrées par les lois et règlements ; je citerai, à titre d'exemples et sans que cette énumération soit limitative, les fonctions de chanoines agréés, de vicaires institués, conformément à la loi du 18 germinal an X (art. 31) et au décret du 30 décembre 1809 (art. 38) et rétribués par les fabriques (décret de 1809, art. 40) ou par les communes, de pasteurs auxiliaires et de suffragants nommés ou agréés dans les formes voulues.

Ces fonctions n'entreront pas en compte pour la pension, puisqu'elles n'étaient pas rémunérées par l'Etat, mais leur exercice, lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, permet d'établir qu'à cette date leurs titulaires étaient encore des ministres du culte au sens de l'article 11 de ladite loi.

Seront, au contraire, sans droit pour réclamer une pension en vertu

de cet article, bien qu'ils aient précédemment rempli pendant vingt ou trente ans des fonctions rémunérées par l'Etat, les ecclésiastiques qui, lors de la promulgation de la loi, n'étaient plus pourvus d'aucun emploi légalement reconnu, soit parce qu'ils étaient passés dans la catégorie des ecclésiastiques libres, soit parce qu'ils étaient retraités.

Ainsi, les titulaires de pensions précédemment concédées par l'Etat, les départements et les communes, ou servies par la caisse générale des retraites ecclésiastiques, établie par le décret du 28 juin 1853, n'auront pas droit, en principe, à une pension par application de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905; ils n'y pourront prétendre qu'exceptionnellement dans le cas où, après leur mise à la retraite, ils auront été pourvus d'un nouvel emploi rentrant dans l'organisation publique des cultes; ils auront alors la faculté d'opter, conformément aux §§ 1 et 2 de l'art. 5 du décret, entre la pension qui leur a été accordée antérieurement et celle que l'ensemble de leurs services ecclésiastiques rémunérés par l'Etat leur permettra de réclamer en vertu de la loi du 9 décembre 1905.

Les titulaires de fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat seront admis à compter lesdites fonctions, soit pour la pension viagère, soit pour l'allocation temporaire, alors même que leur traitement aurait été supprimé par mesure administrative. Il en sera différemment des ecclésiastiques qui, quoique nommés à une fonction de ministre du culte rémunérée par l'Etat, n'ont cependant pas touché de traitement à raison de l'illégalité de leur nomination; cette catégorie d'ecclésiastiques comprend un certain nombre de prêtres étrangers ou ordonnés à l'étranger, et de membres de congrégations religieuses non autorisées.

Toutes fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat sont admissibles pour la pension. Mais, pour l'application de la loi du 9 décembre 1905, il n'y a lieu de considérer comme des fonctions rémunérées par l'Etat que celles auxquelles était attaché un véritable traitement; il ne saurait être tenu compte des fonctions ecclésiastiques qui ne donnaient droit qu'à une indemnité. La distinction des traitements et des indemnités soulève une pure question d'espèce et la situation variera suivant les circonstances, en ce qui concerne spécialement les aumôniers qui étaient rétribués par l'Etat; il suffira, en général, pour résoudre cette difficulté, de se reporter à l'acte de nomination qui, d'ordinaire, spécifie la nature de la rémunération attachée à l'emploi.

Telles sont les conditions de fond sous lesquelles les ecclésiastiques peuvent obtenir une pension viagère ou une allocation temporaire.

Il ne vous appartient pas d'écarter les demandes présentées par des ecclésiastiques qui vous paraîtraient ne pas remplir ces conditions; vous devez recevoir et instruire toute demande de pension ou d'allocation qui vous aura été adressée dans les formes prescrites par l'art. 1er du décret. Une décision de rejet ne peut émaner que du ministre des cultes (art. 4 et 20), après l'instruction préliminaire qui vous incombe.

Les ministres du culte ne sont tenus, d'après l'art. 1er du décret, de produire que leur acte de naissance, mais ils ont la faculté d'y joindre toutes les pièces qui seraient de nature à établir les services ecclésiastiques dont ils se prévalent. Leur intérêt est de les produire, puisqu'ils

faciliteront et hâteront ainsi l'examen dont vous êtes chargé et celui de la commission.

Vous procéderez à l'instruction réglementaire des demandes, tant à l'aide des justifications fournies par l'intéressé qu'au moyen de pièces de comptabilité et autres documents. Vous prierez vos collègues de vous adresser d'urgence des copies ou des extraits des documents qui sont en leur possession.

Au vu du dossier ainsi constitué, vous établirez un projet de liquidation fixant le chiffre de la pension ou de l'allocation. Au cas où la demande ne vous paraîtra pas justifiée, vous joindrez au dossier un avis motivé de rejet; si la demande porte sur une demande de pension viagère et que l'intéressé vous semble avoir droit à une allocation temporaire, vous établirez un projet de concession d'allocation.

Dans cette dernière hypothèse, vous aurez, conformément au troisième paragraphe de l'art. 19 du décret, à mettre par une notification administrative l'intéressé en demeure de faire connaître s'il opte pour l'application du § 5 de l'art. 11 de la loi du 9 décembre 1905 ou pour celle du § 6 du même article.

Les pensions et allocations doivent, aux termes de l'art. 2 du décret, être calculées d'après le traitement payé par l'Etat, à l'exclusion de tout supplément ou indemnité accessoire. Vous n'aurez donc pas à tenir compte des indemnités de binage qui, en exécution de l'ordonnance du 6 novembre 1814, étaient attribuées par l'Etat à certains ecclésiastiques en sus de leur traitement. Les émoluments complémentaires qui pouvaient être payés aux ecclésiastiques par les départements, les communes ou les établissements publics du culte, ne devront pas non plus entrer en compte pour la fixation du montant des pensions et allocations à servir par l'Etat.

Vous soumettrez la demande de pension viagère ou d'allocation temporaire avec vos propositions à la commission consultative prévue par l'art. 2 du décret.

Il devra être procédé, tant par vous que par la commission, à un contrôle minutieux des services ecclésiastiques invoqués pour la pension : il conviendra, à cet effet, de déterminer d'une façon exacte les dates de commencement et de cessation de chacune des fonctions, et de s'assurer si réellement elles ont été rémunérées par l'Etat. A défaut d'états de services ou de documents de comptabilité, il pourra être justifié des fonctions ecclésiastiques et du traitement correspondant au moyen d'un certificat administratif ou d'un acte de notoriété, par analogie avec ce qui est décidé par l'article 31 du décret du 9 novembre 1853.

Quelque soin qu'il y ait lieu d'apporter dans l'instruction préliminaire des demandes de pension ou d'allocation, elle devra être conduite avec la plus grande célérité et, au fur et à mesure des avis émis par la commission, vous aurez à me transmettre sans retard les dossiers.

BIENVENU MARTIN.

VIII

Circulaire ministérielle du 24 mars 1906

RELATIVE AUX PENSIONS ET ALLOCATIONS COMMUNALES

Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes à MM. les préfets.

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat a décidé, dans son article 2, qu'à partir du 1er janvier 1906 toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes, à l'exception de celles qui s'appliquent à des services d'aumônerie, seraient supprimées des budgets des communes.

Dès lors, les crédits qui avaient été ouverts dans les budgets communaux de 1906 en faveur des ministres des différents cultes, autres que les aumôniers, se sont trouvés annulés de plein droit par le seul fait de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905.

Mais certains crédits ainsi supprimés peuvent être rétablis, au moins temporairement, sous une forme nouvelle, car le septième paragraphe de l'article 11 permet aux communes, sous les mêmes conditions que l'Etat, d'accorder aux ministres des cultes qui étaient salariés par elles lors de la promulgation de la loi, des pensions ou allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Le règlement d'administration publique du 19 janvier 1906, dont le texte est annexé à la circulaire de mon prédécesseur du 27 du même mois, a précisé, dans son chapitre 3 (art. 29 et s.), les conditions de fond et de forme à observer par les communes pour la concession de ces pensions et allocations facultatives.

Des articles 29 et 36 de ce règlement, comme de la loi elle-même, il résulte que les pensions et allocations communales doivent être calculées d'après les traitements antérieurement payés sur les fonds des communes; elles ne peuvent donc être concédées qu'aux ministres du culte qui touchaient un traitement sur ces fonds. Elles ne sauraient être attribuées à des ecclésiastiques qui ne recevaient qu'une indemnité.

Mais dans quel cas la rémunération servie par une commune à un ministre du culte constituait-elle un véritable traitement? Dans quels cas au contraire y a-t-il lieu d'admettre qu'elle était une simple indemnité? C'est là une pure question d'espèce, dont la solution variera suivant les circonstances.

En ce qui touche particulièrement les rétributions accordées pour binage sur fonds communaux, elles étaient d'ordinaire considérées comme un traitement par les communes qui en avaient assumé volontairement la charge, et elles se différenciaient ainsi, dans la plupart des cas, des indemnités de binage payées par l'Etat en exécution de l'ordonnance du 6 novembre 1814.

Dès lors, en général, rien ne s'oppose à ce qu'elles servent de base à la concession de pensions ou d'allocations communales.

L'art. 5 § 3 du règlement d'administration publique du 19 janvier 1906 a prévu le cas où le traitement attaché à une fonction ecclésiastique était assuré partie par l'Etat et partie par la commune; c'est ce qui se passait notamment pour certains vicariats, dont les titulaires touchaient un traitement se composant d'une allocation d'Etat montant à 450 francs et d'une somme le plus souvent égale que la commune avait prise à sa charge. Ces ecclésiastiques, en dehors de la pension ou de l'allocation à laquelle ils ont droit de la part de l'Etat, peuvent obtenir une pension ou une allocation de la commune; la prohibition de cumul, édictée par le neuvième paragraphe de l'art. 11 de la loi du 9 décembre 1905, n'est pas applicable dans cette hypothèse.

La concession de pensions viagères ou d'allocations temporaires, dans la mesure où elle est autorisée par la loi du 9 décembre 1905 et le décret du 19 janvier 1906, n'est qu'une faculté pour les communes. Mais elle est en même temps un droit absolu pour elles; elle n'est, en effet, subordonnée à aucune approbation de l'autorité supérieure. Les délibérations prises en cette matière par les conseils municipaux sont placées, comme l'indiquent les art. 32 et 38 dudit décret, sous le régime de l'art. 61 de la loi municipale du 5 avril 1884, c'est-à-dire qu'elles sont exécutoires par elles-mêmes et qu'elles ne pourraient être annulées par vous, suivant l'art. 63 de la même loi, que dans le cas où elles violeraient une loi ou un règlement d'administration publique.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que, quand un conseil municipal décide d'user de la faculté, qui est ouverte par le septième paragraphe de l'art. 11 de la loi du 9 décembre 1905, d'accorder des pensions viagères ou des allocations temporaires, cette mesure s'applique de plein droit et indistinctement à tous les ecclésiastiques qui justifient des conditions locales; il ne saurait être fait un choix entre eux et, d'après le décret du 19 janvier 1906, il appartient seulement au conseil, après avoir émis un vote de principe tendant à l'application du paragraphe précité, de déterminer les formes suivant lesquelles les pensions ou allocations seront individuellement liquidées, concédées et payées.

Enfin, si la concession de pensions viagères ou d'allocations temporaires est facultive pour les communes, les pensions et allocations, une fois concédées régulièrement, deviennent, aux termes de l'art. 136-7° de la loi du 5 avril 1884, une dépense obligatoire pour la commune.

D'accord avec M. le ministre de l'intérieur, je vous serai obligé de porter ces diverses observations le plus tôt possible à la connaissance des municipalités.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Aristide Briand.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Conformément aux règles admises pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, nous avons dit *suprà*, p. 232, que les déclarations tant initiales que complémentaires à faire par les associations cultuelles devaient être établies sur papier timbré. Sur la demande qui lui en a été adressée le 23 mars par un groupe de sénateurs et dans le but évident de favoriser la mise à exécution de la loi du 9 décembre 1905, M. Briand, ministre des cultes, a exempté ces déclarations du droit et de la formalité du timbre, et les assimile à des actes de police générale. « L'exemption, conclut-il, me paraît devoir être étendue aux associations cultuelles, les articles 19 et 23 de la loi du 9 décembre 1905 prescrivant la déclaration de ces associations sous peine d'amende et ayant ainsi le caractère d'une loi de police. Ce n'est pas dans un intérêt privé que les associés font cette déclaration, mais parce qu'à défaut, l'exercice de leur culte serait délictueux. » Reste à savoir si cette thèse sera bien longtemps admise par l'administration des finances, et c'est chose fort douteuse.

La même circulaire maintient, jusqu'au 9 décembre prochain, la franchise postale non entre ministres du culte, mais pour la correspondance relative au fonctionnement des établissements ecclésiastiques, spécialement entre les curés et les fabriques.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Les chiffres indiquent les pages de l'ouvrage.

Abus (Recours pour). Nature, 50. — Suppression, 307.

Actions en reprise ou en revendication. A raison de la dévolution des biens naguère donnés à un établissement ecclésiastique avec une destination charitable ou scolaire, 157; — en cas d'absence ou de dissolution d'une association cultuelle, 217, 299; — contre une association cultuelle pour un bien donné à la fabrique qu'elle remplace, que la libéralité ait été autorisée, 164, — ou non, 165; — contre une commune qui avait accepté un immeuble à usage de presbytère, 125, 126 — ou à charge d'y entretenir le culte à perpétuité, 133.

Administrateurs et directeurs des associations cultuelles. Nomination, 241, 268. — Le curé peut être administrateur et président, 240, 243 et suiv. — Fonctions, 267 et suiv. — Responsabilité, 236, 273 et suiv., 276, 289 et suiv., 299.

Algérie et colonies. Règlements spéciaux, 67.

Allocations temporaires. Ayants droit, 76, 85. — Personnalité, 74, 77, 85, 89. — Demande : formes et délais, 87. — Jouissance, 88. — Durée, 85; dans les communes de moins de 1,000 habitants, 86. — Suppression et suspension, 89. — Allocations des départements et communes, 95.

Ambassade près du Vatican. Maintien possible, 303.

Archives ecclésiastiques. Reprise par l'Etat, 127, 128. — Inventaire, 127, 197. — Ne peuvent être classées qu'individuellement, 187.

Articles organiques. Caractère, 25, 27 et suiv., 48 et suiv. — Suppression, 62.

Assistance publique (Voir *Bureau de bienfaisance*).

Associations cultuelles. Leur objet, 219, 222, 258. — Caractère, 221. — Préalable nécessaire désormais de toute organisation d'un culte public régulier, 221, 308, 340. — Ne peuvent être ni associations non déclarées, 231, — ni associations reconnues d'utilité publique, 236.

Constitution, délai, formalités, 159, 230 et suiv, 307. — Déclarations initiale, 232, — et complémentaires, 233. — La déclaration a-t-elle besoin d'être

faite sur papier timbré ? 232, 442. — Contrat d'association, 239. — Statuts : clauses permises, clauses défendues, 237 et suiv., 245 et suiv. — Légalement même, elles doivent être soumises à l'autorité ecclésiastique, 223 et suiv., 354.

Composition. Membres : admission, 239 et suiv., — exclusion, 240, — conditions de capacité, 242 et suiv., étrangers, 244, femmes, 243; — nombre minimum, 233, 246 et suiv. — Le curé en peut être membre et président, 240, 243 et suiv. — Administrateurs, nomination, 241, 268, — fonctions, 267 et suiv. — Assemblée générale, 238, 267, son pouvoir de contrôle, 241.

Circonscription territoriale librement fixée par elles, 233, 247 et suiv. — Modifications, 294, 295.

Contestations entre associations cultuelles, 292 et suiv. — L'association se met en désaccord avec l'autorité religieuse, 296.

Biens attribués par suite de la suppression des établissements ecclésiastiques, 124, 127 et suiv., 159 et suiv., 189. — Droits et créances, 119, 162, 163. — Biens que ces établissements possédaient sans titre, 168. — Règles de capacité quant à ces biens, 113, 116, 169, 234, 268 et suiv. — La dévolution ouvre-t-elle l'action en révocation au profit des donateurs ou de leurs héritiers? 164 et suiv. — Jouissance des églises, 129 et suiv., 161, — et temporaire sur les locaux servant au logement des ministres du culte, 136 et suiv. — Réclamations pour plus-value contre l'Etat ou la commune reprenant les biens, 149.

Dettes des établissements ecclésiastiques supprimés, 171 et suiv., 253. — *Quid* de celles afférentes aux biens repris par l'Etat ou la commune, 181.

Dépenses : Obligatoires, 251, — facultatives, 257, — interdites, 258. — Impôts, 254. — Taxes de mainmorte, 255, — d'abonnement et sur le revenu, 257. — Assistance entre associations, 257, 286.

Ressources, 259 et suiv. — Cotisations, 259. — Dons et legs, 262. — Offres de concours, 265. — Fondations, 263. — Subventions, 93, 137, 252, 261. — Tarifs d'oblation, 307.

Comptabilité et contrôle financier, 267, 275, 278 et suiv., 282 et suiv. — Réserves, 170, 270, 282 et suiv.

Administration, 251 et suiv. — Aliénations, 268. — *Quid* des biens provenant des établissements ecclésiastiques, 169, 268. — Emprunts, 241, 272. — Acquisitions, 271. — Contrats divers, emprunts, travaux, compétence, 272. — Droits et moyens de poursuite des créanciers, 177.

Responsabilité de l'association, 130, 134, 136, 277, 290 et suiv., 331, 336, — des administrateurs, 236, 272 et suiv., 276, 289, 299, — des membres, 275 : elle n'existe pas.

Dissolution de l'association, volontaire, 297; — statutaire, 298; — forcée, 298. — Reconstitution, 291, 299. — Liquidation, 297, 298, 300 et suiv.

Associations paroissiales. Distinctes des associations cultuelles, 222, 348.

Auffray, 122, 142, 161, 263, 283, 286, 290, 314, 322, 325, 326, 327, 331.

Augagneur, 122, 126, 132, 320, 321, 322.

Aulard, 105, 106.

Aumônerie (services d'). Demeurent licites après la loi, 71. — Dans les lycées, collèges, asiles et prisons, 71, — Une association cultuelle pourrait s'en charger, 261. — Dans l'armée et la marine, 72. — Traitement des aumôniers fourni par l'État, 71, — les départements ou les communes, 72, 94, — Pensions, 72, 73, 75.

Aynard, 155, 184, 185, 187, 325.

Ballande, 86.

Bancs et chaises (dans les églises). Concession et location, ressource des fabriques autrefois, 42, — des associations cultuelles aujourd'hui, 260.

Barbier, 333, 334.

Barthou, 138.

Baux des biens ecclésiastiques, avant 1905, par les fabriques, 45, — aujourd'hui par les associations cultuelles, 272. — d'immeubles communaux aux associations pour une destination cultuelle : doivent être consentis pour un prix sérieux, 137, 144, 252, 262.

Beauregard (Paul), 70, 102, 113.

Bepmale, 132, 171.

Bérenger, 70, 89, 134, 284, 346.

Bernier, 102.

Bert (Paul), 4, 5, 7, 9, 11, 13, 20, 355, 356.

Bibliothèques. Voir *Archives ecclésiastiques*.

Biens des établissements ecclésiastiques. Situation juridique et valeur avant la loi, 35 et suiv., 112.

Répartition et attributions diverses d'après la loi, 110 et suiv. — Délai, 68, 117, 207, 230. — Procédure, 203 et suiv., 211, 214. — Qui fait les attributions? 204, 213. — A qui? 211, 215, 216. — Frais, 200. — Recours contre les attributions, 212, 216. — Mise sous séquestre, 208, 231.

Les biens provenant de l'État lui font retour, 146 et suiv., — même les biens restitués aux fabriques à partir de l'an XI, 146. — Procédure et délai, 149, 209, 215. — Réclamations pour plus-value, 149. — Le revenu en est provisoirement et subsidiairement affecté au paiement des dettes des établissements ecclésiastiques supprimés, 177, 179.

Biens donnés avec une affectation charitable ou scolaire, 150 et suiv. — L'association cultuelle n'a droit à aucun, 152. — A qui sont-ils transmis? 153. — Par qui et comment? 156, 210, 215. — Actions en reprise ou revendication, 157.

Biens destinés aux associations cultuelles, 160 et suiv., 168. — Droits des associations sur eux, 113. — Vente de ces biens, 169, 268 et suiv. — Contestations entre associations cultuelles, 292 et suiv. — Sort de ces biens en cas de dissolution d'une association, 298. — Actions en revendication ou reprise soit contre l'association attributaire, 164, 165, — soit en cas d'absence ou de dissolution de l'association, 217, 299.

Bienvenu Martin, 65, 73, 77, 156, 175, 195, 203, 220, 223, 225, 248, 263, 284, 286, 294, 331, 346, 347.

Blanc (Louis), 97.

Bodinier, 314.

Boucher (Henry), 281, 291.

Boudenoot, 247.

Boulay (de la Meurthe), 100.

Briand, 61, 63, 65, 77, 85, 89, 93, 94, 109, 115, 135, 149, 154, 156, 160, 169, 175, 222, 225, 227, 230, 263, 264, 283, 284, 286, 288, 304, 305, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 318, 324, 325, 327, 329, 333, 342, 344, 345, 346, 355, 357.

Briand, Grunebaum — Ballin et Méjan, 201.

Budget des cultes. Son origine et sa justification, 96 et suiv. — Réduction depuis 1880, 29. — Suppression, 69, 70, 74, 90. — Iniquité d'une telle mesure, 96 et suiv. — La suppression doit profiter aux communes rurales,

faite sur papier timbré ? 232, 442. — Contrat d'association, 239. — Statuts : clauses permises, clauses défendues, 237 et suiv., 245 et suiv. — Légalement même, elles doivent être soumises à l'autorité ecclésiastique, 223 et suiv., 354.

Composition. Membres : admission, 239 et suiv., — exclusion, 240, — conditions de capacité, 242 et suiv., étrangers, 244, femmes, 243; — nombre minimum, 233, 246 et suiv. — Le curé en peut être membre et président, 240, 243 et suiv. — Administrateurs, nomination, 241, 268, — fonctions, 267 et suiv. — Assemblée générale, 238, 267, son pouvoir de contrôle, 241.

Circonscription territoriale librement fixée par elles, 233, 247 et suiv. — Modifications, 294, 295.

Contestations entre associations cultuelles, 292 et suiv. — L'association se met en désaccord avec l'autorité religieuse, 296.

Biens attribués par suite de la suppression des établissements ecclésiastiques, 124, 127 et suiv., 159 et suiv., 189. — Droits et créances, 119, 162, 163. — Biens que ces établissements possédaient sans titre, 168. — Règles de capacité quant à ces biens, 113, 116, 169, 234, 268 et suiv. — La dévolution ouvre-t-elle l'action en révocation au profit des donateurs ou de leurs héritiers? 164 et suiv. — Jouissance des églises, 129 et suiv., 161, — et temporaire sur les locaux servant au logement des ministres du culte, 136 et suiv. — Réclamations pour plus-value contre l'Etat ou la commune reprenant les biens, 149.

Dettes des établissements ecclésiastiques supprimés, 171 et suiv., 253. — *Quid* de celles afférentes aux biens repris par l'Etat ou la commune, 181.

Dépenses : Obligatoires, 251, — facultatives, 257, — interdites, 258. — Impôts, 254. — Taxes de mainmorte, 255, — d'abonnement et sur le revenu, 257. — Assistance entre associations, 257, 286.

Ressources, 259 et suiv. — Cotisations, 259. — Dons et legs, 262. — Offres de concours, 265. — Fondations, 263. — Subventions, 93, 137, 252, 261. — Tarifs d'oblation, 307.

Comptabilité et contrôle financier, 267, 275, 278 et suiv., 282 et suiv. — Réserves, 170, 270, 282 et suiv.

Administration, 251 et suiv. — Aliénations, 268. — *Quid* des biens provenant des établissements ecclésiastiques, 169, 268. — Emprunts, 241, 272. — Acquisitions, 271. — Contrats divers, emprunts, travaux, compétence, 272. — Droits et moyens de poursuite des créanciers, 177.

Responsabilité de l'association, 130, 134, 136, 277, 290 et suiv., 331, 336, — des administrateurs, 236, 272 et suiv., 276, 289, 299, — des membres, 275 : elle n'existe pas.

Dissolution de l'association, volontaire, 297; — statutaire, 298; — forcée, 298. — Reconstitution, 291, 299. — Liquidation, 297, 298, 300 et suiv.

Associations paroissiales. Distinctes des associations cultuelles, 222, 348.

Auffray, 122, 142, 161, 263, 283, 286, 290, 314, 322, 325, 326, 327, 331.

Augagneur, 122, 126, 132, 320, 321, 322.

Aulard, 105, 106.

Aumônerie (services d'). Demeurent licites après la loi, 71. — Dans les lycées, collèges, asiles et prisons, 71, — Une association cultuelle pourrait s'en charger, 261. — Dans l'armée et la marine, 72. — Traitement des aumôniers fourni par l'État, 71, — les départements ou les communes, 72, 94, — Pensions, 72, 73, 75.

Aynard, 155, 184, 185, 187, 325.

Ballande, 86.

Bancs et chaises (dans les églises). Concession et location, ressource des fabriques autrefois, 42, — des associations cultuelles aujourd'hui, 260.

Barbier, 333, 334.

Barthou, 138.

Baux des biens ecclésiastiques, avant 1905, par les fabriques, 45, — aujourd'hui par les associations cultuelles, 272. — d'immeubles communaux aux associations pour une destination cultuelle : doivent être consentis pour un prix sérieux, 137, 144, 252, 262.

Beauregard (Paul), 70, 102, 113.

Bepmale, 132, 171.

Bérenger, 70, 89, 134, 284, 346.

Bernier, 102.

Bert (Paul), 4, 5, 7, 9, 11, 13, 20, 355, 356.

Bibliothèques. Voir *Archives ecclésiastiques*.

Biens des établissements ecclésiastiques. Situation juridique et valeur avant la loi, 35 et suiv., 112.

Répartition et attributions diverses d'après la loi, 110 et suiv. — Délai, 68, 117, 207, 230. — Procédure, 203 et suiv., 211, 214. — Qui fait les attributions? 204, 213. — A qui? 211, 215, 216. — Frais, 200. — Recours contre les attributions, 212, 216. — Mise sous séquestre, 208, 231.

Les biens provenant de l'État lui font retour, 146 et suiv., — même les biens restitués aux fabriques à partir de l'an XI, 146. — Procédure et délai, 149, 209, 215. — Réclamations pour plus-value, 149. — Le revenu en est provisoirement et subsidiairement affecté au paiement des dettes des établissements ecclésiastiques supprimés, 177, 179.

Biens donnés avec une affectation charitable ou scolaire, 150 et suiv. — L'association cultuelle n'a droit à aucun, 152. — A qui sont-ils transmis? 153. — Par qui et comment? 156, 210, 215. — Actions en reprise ou revendication, 157.

Biens destinés aux associations cultuelles, 160 et suiv., 168. — Droits des associations sur eux, 113. — Vente de ces biens, 169, 268 et suiv. — Contestations entre associations cultuelles, 292 et suiv. — Sort de ces biens en cas de dissolution d'une association, 298. — Actions en revendication ou reprise soit contre l'association attributaire, 164, 165, — soit en cas d'absence ou de dissolution de l'association, 217, 299.

Bienvenu Martin, 65, 73, 77, 156, 175, 195, 203, 220, 223, 225, 248, 263, 284, 286, 294, 331, 346, 347.

Blanc (Louis), 97.

Bodinier, 314.

Boucher (Henry), 281, 291.

Boudenoot, 247.

Boulay (de la Meurthe), 100.

Briand, 61, 63, 65, 77, 85, 89, 93, 94, 109, 115, 135, 149, 154, 156, 160, 169, 175, 222, 225, 227, 230, 263, 264, 283, 284, 286, 288, 304, 305, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 318, 324, 325, 327, 329, 333, 342, 344, 345, 346, 355, 357.

Briand, Grunebaum — Ballin et Méjan, 201.

Budget des cultes. Son origine et sa justification, 96 et suiv. — Réduction depuis 1880, 29. — Suppression, 69, 70, 74, 90. — Iniquité d'une telle mesure, 96 et suiv. — La suppression doit profiter aux communes rurales,

bases de la répartition, 91 et suiv.
Buisson (Ferdinand), 237, 245.
Bureaux de bienfaisance gratifiés à charge de distribution des revenus par le curé ou la fabrique aux pauvres ou à charge de services religieux. Le curé pourra-t-il réclamer l'exécution de la condition? 95, 110. — L'association cultuelle le pourra-t-elle? 94, 95, 157, 163.
Quêtes et troncs dans les églises toujours possibles, 65.
Cachet, 82, 291.
Caillaux, 180.
Caisses diocésaines de secours et de retraites. Sont des établissements publics du culte, 33, 34, 220, — donc supprimées par la loi et nécessairement remplacées par des associations cultuelles, 116, 220. — Leurs réserves subsistent intactes, 153 — et sans limitation, 286.
De Caraman, 128.
De Castelnau, 114, 149, 169, 170, 193.
Catéchisme. Les règles anciennes relativement aux élèves des écoles publiques sont maintenues, 26, 61. — Les fondations pour écoles de catéchisme passent aux associations cultuelles, 153.
Cérémonies extérieures du culte. Réglementation ancienne, 52, — et nouvelle, 318 et suiv. — Processions licites sauf interdiction par le maire, 319. — Recours contre l'arrêté municipal, 320. — Voir aussi *Cloches*, *Costume ecclésiastique*, *Emblèmes religieux*. — Sanctions en cas d'infraction, 330. — Responsabilité des ministres du culte, présomptions légales, 331. — Troubles et désordres sur le passage d'une procession, 338.
Chabert, 129.
Chamaillard (Ponthier de), 62, 70, 175, 249, 288, 347.
Chapelles privées. Réglementation antérieure, 38, 51. — Leur ouverture est aujourd'hui licite, 62, 311, 342. — Elles peuvent servir à l'exercice du culte privé, 348 et suiv.
Chavegrin, 202.
Cimetières. Entretien et produits spontanés, 41 (note). — Propriété dans les départements annexés, 145. — *Quid* des emblèmes et signes religieux dans les cimetières? 327 et suiv.
Circonscriptions religieuses. Fixation sous l'ancienne législation, 24, 48. — L'autorité religieuse les fixe aujourd'hui sans contrôle, 304, 305. — Légalement, c'est l'association cultuelle qui fixe, librement les limites de sa circonscription, 233, 234, 247 et suiv., 295.
Circonstances atténuantes applicables aux diverses infractions prévues par la loi, 289, 339.
Classement. D'après la loi du 30 mars 1887, 38, 46, 184. — D'après la loi nouvelle, 130, 131, 134, 135, 183 et suiv. — Classement collectif, à quels biens s'applique-t-il? 186. — *Quid* des biens acquis par les associations cultuelles? 185. — Effets nouveaux du classement, 190 et suiv. — Réparations aux monuments et objets classés, 185, 191, 191, 274. — Vente de ces biens, 191, 274. — Sanctions pénales, 192. — Inaliénabilité et imprescriptibilité, 190.
Visites des monuments et objets classés, 191.
Clemenceau, 18, 20, 354.
Cloches. Propriété, 37, 322 (note). — Sonneries. Réglementation antérieure, 52, — et actuelle, 321 et suiv. — Recours contre l'arrêté municipal, 323.
Cochin (Denys), 102.
Colonies. Voir *Algérie*.
Combes, 14, 17, 59, 119, 318, 355.
Communes. Droits et obligations quant aux biens affectés au culte d'après la législation antérieure, 34 et suiv., — et suivant la loi nouvelle, 130, 135, 137, 141, 143. — Presbytère ou indemnité de résidence pour le curé, 31, 139, 143. *Quid* en cas de binage, 141, 252. — Obligations envers la fabrique par suite de conventions ou d'acceptation de libéralités, 94, 125, 126, 133, 163, 265. L'association peut en réclamer l'exécution, 94, 126, 163, 266. — Ne peuvent subventionner les associations cultuelles, règle et exceptions, 92, 137, 185. Location à vil prix du presbytère, 137, 144. Entretien et réparation des objets classés, 185, 262. — Pensions et allocations temporaires aux ministres du culte, 95. — Les communes profitent de la suppression du budget des cultes, 91 — et, en fait, des libéralités reçues à fins scolaires par les établissements ecclésiastiques, 155. — Communes de moins de 1,000 habitants. Prolongation de durée de l'allocation au ministre du culte, 86.
Comptabilité des établissements ecclésiastiques avant 1905, 47; — des associations cultuelles, 277 et suiv. — Réserves, 281 et suiv. — Sanctions contre les administrateurs, 289, — et l'association, 290.
Concordat. Nature et dispositions générales, 23 et suiv. — Suppression, 62.
Confréries. Elles n'ont pas de personnalité morale, 33. — Mais leurs membres peuvent être propriétaires de biens placés dans les églises, 33, 37, — et ces biens ne sont ni transmis aux associations cultuelles, 162, — ni soumis à l'inventaire, 198.
Congrégations religieuses, 31, 61.
Constans (Paul), 61.
Costume ecclésiastique. Le port en est licite après comme avant 1905, 54, 107, 329; — mais tous le peuvent prendre, 107, 330.
Crédit foncier de France. Prêts antérieurs aux établissements ecclésiastiques : comment seront-ils garantis? 171, 172, 182. — Prêts aux associations cultuelles, 272.
Culte privé. Réglementé jusqu'ici, 25, 38, — il est libre aujourd'hui, même collectif, 341 et suiv. — Conditions d'exercice, 347 et suiv. — Peut être organisé par des associations non cultuelles, 347 et suiv.
Culte public. Réglementation antérieure, 26, 50, — et actuelle, 308 et suiv. — Doit s'exercer obligatoirement aujourd'hui par les soins d'une association cultuelle, 221, 308, — dans des locaux dépendant d'elle, 310, — sur déclaration préalable, 310. — Les réunions cultuelles sont obligatoirement publiques, 313 et suiv. — Répartition des pouvoirs de police quant à elles, 315 et suiv.
Cultes reconnus. Cette classe spéciale, admise antérieurement, 26, — est aujourd'hui supprimée, 59.
Curé. Membre et président légalement possible d'une association cultuelle, 240, 243.
Cuverville (de), 122.
Dansette, 122.
David, 145.
Déclarations. D'association cultuelle : déclaration initiale, 232; — complémentaire, 233. — Elles peuvent se faire sur papier libre, 232, 442. — d'exercice du culte public, 310 et suiv.
Dejeante, 329.
Delafosse, 70.
Delahaye, 152.
Délits spéciaux au culte. 1°) commis par les ministres du culte, 331 et suiv. — Règles différentes du droit commun, 334. — Prescription, 335. — Responsabilité

de l'association, 336. — 2°) pouvant être commis par toute personne, 336 et suiv. — Faits constitutifs, 337. — Troubles et désordres pendant une procession, 338. — 3°) Circonstances atténuantes et sursis, 339.

Denis, 70, 89, 149.

Départements. Voir *Communes.*

Départements annexés en 1860. Cartelles des chanoines, 29. — Propriété des églises, presbytères et cimetières autrefois, 35, 145, — et aujourd'hui, 144 et suiv. — Registres paroissiaux, inventaires 197.

Désaffectation des cathédrales, églises, presbytères, etc. Autrefois, 36, 39, 41, — et aujourd'hui, en vertu de la loi nouvelle, 130 et suiv., 137, 141, 231.

Dettes des établissements ecclésiastiques supprimés. Effets de la loi de 1905 quant à elles, 171 et suiv. — Ce passif incombe aux associations cultuelles, 117, 171, dès qu'elles prennent une part quelconque de l'actif, 174 et suiv. — *Quid* à défaut d'association prenant l'actif, 176, — et en l'absence d'association cultuelle, 178. — *Quid* des dettes afférentes aux édifices du culte repris par l'Etat ou la commune, 181. — Moyens d'action des créanciers contre l'association, 177.

Dons et legs 1° aux bureaux de bienfaisance, communes, départements, avec charges religieuses, 94, 95, 110, 125, 133, 163, 265. — Droits à l'exécution appartenant à l'association cultuelle, 94, 95, 157, 163, 266. — 2° Aux anciens établissements ecclésiastiques, conditions, 44. — A charge de distribution aux pauvres d'une paroisse donnée, effets de la loi nouvelle, 157. — *Quid* à défaut d'acceptation autorisée avant la nouvelle loi, 163 et suiv. — 3° Aux ministres du culte, 65. — 4° Sont interdits au profit des associations cultuelles, 262.

Droits et créances (les) des établissements du culte supprimés passent aux associations cultuelles, 119, 162, 163.

Dupuy (Charles), 89, 278.

Edifices et objets classés. Voir *Classement.*

Eglises, cathédrales et chapelles publiques,

Propriété, 35 et suiv., 120 et suiv., 123, 254. — Meubles les garnissant, 37, 122. — *Quid* des églises antérieures à 1789 et restituées au culte, mais non par application de la loi de l'an X? 122. — Concessions de chapelles, 35. — Eglises des départements annexés en 1860, 35, 145.

Régime administratif. Avant 1905, ouverture, 48, — affectation et désaffectation, 35, 36, — domanialité publique, 35, — Police intérieure appartenant au curé, 36. — Entretien, réparations, 37. — En vertu de la loi nouvelle, jouissance et obligations de l'association cultuelle, 126 et suiv. — Désaffectation, 130, 231. — L'Etat ou la commune reprenant une église doit-il indemnité aux auteurs de travaux d'amélioration ou reconstruction? 123. — Inaliénabilité et imprescriptibilité, 135. — *Quid* de leur police intérieure? 315 et suiv. — Doivent-elles être toujours ouvertes au public? 314. — Réparations et entretien, 134, 253, 286. — Les réparations et reconstructions rentrent dans les *frais du culte* de l'art. 22 § 1, auxquels toutes les ressources de l'association peuvent être affectées, 284, 287.

Eglises classées. Voir *Classement.*

Emblèmes religieux (croix, calvaires), dans les lieux publics. Avant 1905, 53. — Depuis la nouvelle loi, 325 et suiv.; — qu'entendre par signes et emblèmes religieux? 325; — par monuments et emplacements publics? 326. — *Quid* dans les cimetières? 327. — Calvaires préexistants, 326.

Enseignement secondaire. Par un curé à des enfants se préparant au sacerdoce, art. 66 de la loi du 15 mars 1850, suppression : 28, 64.

Entraves au libre exercice du culte, 63, 336 et suiv. — Ne sont plus punies qu'à l'intérieur des temples, 338.

Estourbeillon (de l'), 325.

Etablissements ecclésiastiques. D'après la législation concordataire : création, administration, capacité, 32; — représentation, 34. — La loi de 1905 les supprime avec maintenue provisoire, 111, 114 et suiv., 203, 219. — Liquidation de leur patrimoine, procédure, 203 et suiv. — Voir *Associations cultuelles, Biens des établissements ecclésiastiques, Dons et legs.*

Etrangers. Membres d'une association cultuelle, 244.

Evêques. Sous la législation concordataire, 24, 27, 28, 30, 38, 42, 47 à 49, 52. — Ne sont plus reconnus par l'Etat français, 61, 87, 107. — Nomination, 305. — Pouvoirs, 304. — Leur approbation est-elle nécessaire pour la validité des associations cultuelles? 223. — Perdent toutes immunités et prérogatives, 107; spécialement la franchise postale, 107, 442, — Evêques nouveaux nommés par le pape seul; leur situation, 118, 206, 305. — Ne perdent pas pour cela la qualité de Français, 306. — Evêques *in partibus*, 64, 306.

Fabriques. Sous la législation concordataire : création, obligations et ressources, comptabilité, 32, 33, 41 à 47. — Suppression avec maintenue provisoire, 112, 114, 117. — Sessions pendant l'année 1906, 118. — Les biens à elles restitués à partir de l'an XI font retour à l'État, exempts de toute charge pieuse, 42, 146 et suiv.

Femmes. Membres de l'association cultuelle, 243.

Ferry (Jules), 13.

Feuilloley, 147.

Flandin, 129.

Flayelle, 278.

Fondations. Permises sous la législation concordataire au profit des établissements ecclésiastiques, même dans un but charitable ou scolaire, 24, 32, 43, 153. — Ces dernières ne passent pas aux associations cultuelles, 150 et suiv. — Les fondations pieuses grevant les biens repris par l'État en vertu de l'art. 5 de la loi sont supprimées, 146, 148, 150. — Possibles à titre commutatif au profit des associations cultuelles, 263.

Franchise postale entre ministres du culte. Accordée autrefois, 107. — Supprimée aujourd'hui, 442. — Maintenue entre un curé et la fabrique à titre transitoire, 442.

Gaffier, 86.

De Gailhard-Bancel, 70.

Gayraud (l'abbé), 65, 76, 222, 223, 228, 314, 346, 350.

Gérault-Richard, 62.

Goulaine (de), 72.

Gourd, 325.

Gourju, 66, 152.

Grosjean, 161, 289.

Groussau, 80, 94, 139, 144, 150, 153, 162, 195, 290, 318, 319.

Guillier, 90, 110, 130, 144, 170, 192, 197, 208, 283.

Hauriou, 319.

Impôts dus par les associations cultuelles, 131, 137, 254 et suiv. — Taxes des biens de mainmorte, 255; d'abonnement et sur le revenu, 257. — Dispense de tous droits pour les transmissions des biens ecclésias-

tiques prévues par la nouvelle loi, 209, 210, 212, — sauf s'il y a transmission à un tiers après action en reprise ou revendication, 217. — Dispense de timbre pour ces actes de transmission, 209, 210, 212, — et pour les déclarations à faire par les associations cultuelles, 232, 442.

Inventaire. Dans les établissements ecclésiastiques autrefois, 46. — Préalable indispensable aujourd'hui de toute transmission de biens ecclésiastiques aux associations cultuelles, 192 et suiv., 208. — Caractère descriptif et estimatif, 197. — Biens soumis à la formalité, 198. — Meubles des presbytères, 198. — Archives et bibliothèques, 127, 197. — Tabernacles, 202. — Agents chargés d'y procéder, 194. — Quand leur faut-il prendre des témoins? 196. — Formes, 199. — Contestations et obstacles matériels, 200.

Jaille (DE LA), 303.

Jaurès, 18, 19, 21, 225, 227.

Jours fériés. D'après les articles organiques, 52; d'après l'art. 42 de la loi, 60, 62.

Lamarzelle (DE), 67, 70, 148, 150, 227, 229, 286, 325.

Lamy, 251.

Las Cases (DE), 70.

Lecomte (Maxime), 57, 86, 247, 326, 347.

Lecour-Grandmaison, 122, 142.

Lefas, 206, 327, 329.

Lefèvre, 61.

Legrand, 71.

Lemire (l'abbé), 64, 65, 128, 284, 333.

Léon XIII (S. S. le pape), 18.

Lerolle, 62, 287.

Le Roy, 78, 87, 109, 322.

Leygues (Georges), 20, 114.

Liberté de conscience, 25, 59, 319.

Liberté des cultes. Principe, 26, 59. — Entraves à la liberté de l'exercice du culte, 63, 336 et suiv.

Littré, 21.

Logements ecclésiastiques. Droit au logement des divers ministres du culte sous la législation concordataire, 30, 31, 38-41. — Suppression, 63. — Mise temporaire des locaux, avec cette destination, à la disposition des associations cultuelles, 136 et suiv., 139, 140, 142. — Location des presbytères par les communes après l'expiration du délai de jouissance gratuite, 142, 262.

Loubet, 18.

Mariage religieux. Ne peut, comme par le passé, être célébré qu'après le mariage civil, 64.

Marchés de fournitures ou travaux pour l'association cultuelle, 272.

Marguerie, 147.

Massé, 169.

Maure, 81.

Menses. Vacance d'une cure ou d'un évêché, droit de régale, 34, 118. Voir *Biens des établissements ecclésiastiques* et *Établissements ecclésiastiques*.

Merry del Val (cardinal), 18, 19.

Messes. Voir *Dons et legs* et *Fondations*.

Meubles. 1° Garnissant les églises. Propriété, peuvent appartenir à des particuliers, 37, 122, 126, 161, 188 et suiv. — *Quid* en cas d'enlèvement par ceux-ci? 167. — Inventaire, 46, 198 et suiv. — Aliénabilité, classement, 37, 46, 187. — 2° Garnissant les presbytères. Propriété, 40. — L'inventaire s'applique-t-il à eux? 198. — *Quid* du classement collectif? 187.

Mignet, 98, 121.

Minghetti, 57.

Ministres du culte. En régime concordataire : nomination, 27, 48; — Honneurs, immunités, incapacités, 23, 64; — Eligibilité, 28, 64; — Logement, 30; — Traitement, casuel, 28. — Contrôle et répression des infractions, 50. — Abrogation des art. 201-208 du Code pénal, 62, 331. — D'après la loi nouvelle : nomination, 304, 305; — Honneurs, incapacités, immunités supprimés, 107; — Eligibilité, conseil municipal, 109; — Pensions et allocations temporaires, 72 et suiv. — Curés et vicaires, membres ou présidents d'associations cultuelles, 240 et suiv., 243 et suiv.

Peuvent-ils réclamer encore l'exécution des libéralités faites aux bureaux de bienfaisance à charge de distribution par eux? 110.

Mirabeau, 97, 106, 351.

Montlosier (DE), 98.

Monuments historiques. Voir *Classement*.

Morlot, 90.

Noulens, 319.

Offres de concours. Les associations cultuelles en profitent-elles? 265.

Organisation générale du culte. Obligation pour les associations cultuelles de s'y conformer (conciliation des art. 4 et 8 de la loi), 224 et suiv.

Palais épiscopaux. Sous la législation concordataire, 30, 38. — En vertu de la loi nouvelle, durée de jouissance de l'association cultuelle, 137, 206.

Papier timbré. Inutile pour les transmissions de biens, 209, 210, 212, — et pour les déclarations à faire par les associations cultuelles, 232, 442.

Parties superflues des presbytères (distraction), voir *Presbytères*.

Pénalités. En cas d'entraves au libre exercice du culte, 63, 336 et suiv. — En cas d'infraction aux règles légales sur le classement, 192, 274. — Contre les administrateurs ou directeurs des associations cultuelles pour manquement aux formalités légales de constitution et fonctionnement, 272 et suiv.; pour irrégularités en matière financière, 289 et suiv. — En cas d'infraction aux règles sur la police des cultes, 330, — spéciales aux ministres du culte, 331 et suiv.

Pensions des ministres du culte dues par l'État. 1° En vertu de la loi de 1905 : ayants droit, conditions de fond, 75 et suiv., 78 et suiv. — Recours contre un refus, 84. — Demande, formes et délais, 82. — Quantum, calcul, 78, 80, 81. — Jouissance, 84. — Personnalité, 74, 77, 89. — Cumul, insaisissabilité, reversibilité, 81. — Suppression et suspension, 84, 89. — 2° En vertu d'autres lois, 75, 81.

Pensions départementales et communales aux ministres des cultes. Conditions de fond et de forme, 95, 96.

Pichon, 81, 286.

Police à l'intérieur des églises. Sous la législation concordataire, 51. — En vertu de la loi nouvelle, 308 et suiv., 313 et suiv., 315 et suiv.

Police générale du culte. Haute police sur son organisation et son fonctionnement : autrefois, 48 et suiv., — aujourd'hui, 304 et suiv. — Quant aux manifestations extérieures : autrefois 51-54; aujourd'hui 318-330.

Presbytères. Propriété, 39, 122-125; dans les départements annexés, 145. — Affectés au culte jusqu'en 1905 à perpétuité, 140. — Droit de jouissance du curé, 30, 39. — Distraction des parties superflues, 31, 39. — Loi de 1905 : jouissance de l'association cultuelle, délai, 139, 252; n'existe pas en cas de binage, 141, 252. — Désaffectation, 141. — Distraction des parties superflues, 142. — Reprise normale par la commune après cinq ans. Doit-elle une indemnité aux constructeurs? 124, 141. — Location du presbytère à l'association cultuelle, 137, 144, 252, 262.

Pressensé (Francis DE), 224, 282.
Processions. 52, 318 et suiv. Voir *Cérémonies extérieures*.
Quêtes. Dans les églises par les bureaux de bienfaisance, 65. — Pour le culte, autrefois, 42 ; — Effet de la loi nouvelle, 65, 260, 263.
Ramel (DE), 158, 182.
Régale (droit de). Sous le régime concordataire, 34. — Maintenu en principe, jusqu'à la transmission des biens aux associations cultuelles, 34, 118. — Persiste-t-il malgré la nomination en 1906 de nouveaux évêques par le pape seul? 118, 206.
Reille, 303.
Remploi du prix des biens attribués aux associations cultuelles en cas d'aliénation par elles, 169, 170, 268-270.
Réparations. 1° Aux édifices affectés au culte : avant 1905, 37, 40, 41, 45; — en vertu de la nouvelle loi, églises, 131, 134, 253, 284, 286, — presbytères, 137, 253. — 2° Aux monuments et objets classés, 191, 192, 253. — L'État, les départements et les communes contribuent valablement à la dépense, 185, 253, 262.
Règlements d'administration publique pour l'exécution de la loi en France et aux colonies, 66.
Réserve (Fonds de) permis aux associations cultuelles, 269, 270, 282 à 288.
Responsabilité pénale ou civile : — des agents et ouvriers ayant participé à un inventaire irrégulier, 202; — d'une association cultuelle, 277, 290, 331; — de ses administrateurs, 272 à 274, 289, 330; — de ses membres. Ils n'en encourent aucune, 275 à 277, 331. *Quid* en cas de reconstitution de l'association dissoute, 291, 299.
Réunions cultuelles. 1° Comme culte public, 312, — Publicité nécessaire, 313, — Police, 315, — Sanctions en cas d'infraction, 330. — 2° Comme culte privé : règles des réunions privées, 343 et suiv.; — conditions à observer, 349.
Réveillaud, 320.
Réville, 170, 283, 288.
Ribot, 20, 130, 131, 132, 171, 225, 245, 283, 286, 319.
Riou, 92, 162, 206, 243, 325.
Roch, 182.
Romieu, 147.
Roscoat (DU), 313, 314.
Rose, 283.
Rouanet, 191, 289, 291.
Rudelle, 107, 289.
Schisme, 11, 354-356.
Secret de la confession, 65.
Sembat, 16.
Séminaires (Grands). Propriété des locaux, 40, 122, 125, 136. — Entretien : autrefois, 40, aujourd'hui, 136. — Reprise par l'État; devra-t-il une indemnité? 125, 137, 138. — Etablissements ecclésiastiques, ils seront représentés par des associations cultuelles, 220. — Bourses, 153.
Séminaires (Petits). Caractère juridique, 138. — Seront remplacés par des associations cultuelles, 220. — Propriété des locaux, 40, 138. — Désaffectation avant 1905, 41. — Bourses, 153.
Séquestre (Mise sous). Voir *Biens des établissements ecclésiastiques*.
Service militaire. Dispenses pour les ministres du culte, 28. — Maintien provisoire, 107.
Sibille, 71, 182.
Subventions des communes et départements au culte. Interdiction, 92, 137, 261. — Location aux associations cultuelles des locaux servant au logement des ministres du culte, 137, 144, 252, 262. — Objets classés, entretien, 185, 253, 262.
Thézard, 89, 192.
Thierry, 171.
Tillaye, 90.
Traitements ecclésiastiques. Sous la législation concordataire, 28, 50. — Suppression, 70, 74, 77.
Trouillot et Chapsal, 301.
Unions d'associations, 221, 236, 258, 273, 278, 283, 290.
Vallé, 110, 134, 216, 228, 249, 310, 314, 346, 349.
Vazeille, 345.
Vidal de Saint-Urbain, 91, 158.
Viger, 13.
Ville-Moysan (BRAGER DE LA), 204, 294.
Waddington, 283.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ SOMMAIRE DU RÉGIME LÉGAL FRANÇAIS ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DE SÉPARATION

CHAPITRE PREMIER. — *Personnel* 27
Traitements 28

CHAPITRE II. — *Biens* 32

SECTION I. — Etablissements ecclésiastiques ayant la personnalité morale 32
Représentation des établissements ecclésiastiques 34

SECTION II. — Biens nécessaires à l'exercice du culte 35

1° Eglises, chapelles, meubles les garnissant 35
Chapelles et oratoires privés 38
2° Palais épiscopaux et presbytères 38
3° Locaux des séminaires 40

SECTION III. — Autres biens et ressources des établissements ecclésiastiques 41
Acquisitions à titre onéreux 43
Acquisitions à titre gratuit 43

SECTION IV. — Conservation des biens détenus par les établissements ecclésiastiques ou leur appartenant 45
Inventaires 46

SECTION V. — Comptabilité. Contrôle 47

CHAPITRE III. — *Police générale du culte catholique* 48

I. Haute police sur l'exercice du culte 48
II. Exercice du culte 50

CONCLUSION 54

DEUXIÈME PARTIE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES 59

I. Principes fondamentaux (art. 1, 2). — Liberté de conscience. — Libre exercice des cultes 59

II. Sphère d'application de la loi. — Textes maintenus. Textes abrogés (art. 30, 38, 42, 44) 60

III. Complément nécessaire de la loi. — Règlements d'administration publique (art. 43, 5, 27, 39) 66

IV. Point de départ de l'application de la loi 67

V. Division 68

TITRE II. — LIQUIDATION DU PASSÉ 69

CHAPITRE PREMIER. — *Droits personnels reconnus avant 1905 aux ministres du culte* 69

SECTION I. Traitements. — Budget des cultes (art. 2, 11, 41). 69

§ 1er. Aumôneries (art. 2) 71

Aumôneries militaires et de marine 72

§ 2. Ce qui subsiste transitoirement du Budget des cultes (art. 11, 41. Règlement du 19 janvier 1906): 73

I. Ayants droit à une pension ou à une allocation temporaire 75

II. Pension. Conditions et quantum 78

Caractères propres aux pensions, cumul, réversibilité .. 81

Obtention de la pension. Formes et délai de la demande. 82

Jouissance de la pension 84

III. Allocations temporaires. Règle générale 84

Exception 86

Obtention de l'allocation. — Formes et délais de la demande 87

Jouissance de l'allocation 88

IV. Dispositions communes aux allocations et aux pensions. — Personnalité 89

Suppression et suspension du droit à toute indemnité. 89

Conséquences financières de l'art. 11 pour l'Etat 90

V. Attribution aux communes des sommes rendues disponibles 91

§ 3. Interdiction aux départements et communes de faire aucune dépense pour l'exercice des cultes (art. 2, 11) 93

§ 4. La Suppression du Budget des cultes est une véritable banqueroute 96

SECTION II. — Situation personnelle des ministres du culte (art. 2, 39, 40) 107

I. Dispenses militaires 107

II. Eligibilité au conseil municipal 108

III. Persistance de certains droits attachés à la qualité de ministre du culte 110

CHAPITRE II. — *Sort des biens* 111

SECTION I. Suppression des établissements publics du culte (art. 2, 3) 114

I. Suppression. — Ses conséquences 114

II. Maintenue provisoire des établissements du culte 117

SECTION II. Répartition des biens constituant le patrimoine ecclésiastique (art 4-7, 12-15, 16, § 5) 119

§ 1er Biens affectés à l'exercice du culte (art. 12-15, 16, § 5). 120

I. Propriété 120

A. Biens antérieurs au Concordat 120

B. Biens affectés au culte postérieurement au Concordat 123

C. Spécialités quant aux archives et bibliothèques ecclésiastiques 126

II. Jouissance 128

A. Cathédrales. Eglises 129

Causes de désaffectation 130

Désaffectation par décret simple 132

Désaffectation par une loi 132

Recours contre les désaffectations 133

Condition juridique des cathédrales et églises 134

B. Immeubles servant au logement des ministres du culte 136

Dispositions générales 136

Spécialités 137

1° Archevêchés et évêchés 137

2° Séminaires 138

3° Presbytères et indemnités de logement 139

Durée de jouissance 140

Binage 141

Distraction des parties superflues 142

Indemnité de logement 142

Location du presbytère après expiration du délai de jouissance gratuite 143

C. Disposition spéciale aux départements annexés en 1860 144

§ 2. Biens appartenant aux établissements publics du culte et provenant de l'Etat (art 5, § 1er) 146

Règle 146

Exception 149

§ 3. Biens grevés d'une affectation charitable ou étrangère au culte (art. 7, 10) 150

I. Biens visés 152
II. Qui profitera des biens? 153
III. Par qui et comment s'opérera la dévolution? 156
IV. Recours ouvert contre la dévolution 157

§ 4. Autres biens appartenant aux établissements publics du culte (art. 4, 5) 159

I. Biens visés 161
Biens donnés par des particuliers 163
Biens possédés sans titre par les établissements du culte 168

II. Limitation des droits de l'association cultuelle sur les biens transmis 168

§ 5. Du passif des établissements publics du culte (art. 4, 6). 171

I. Une association cultuelle s'est formée 174
II. Il n'y a pas d'association cultuelle 178
III. Spécialités quant aux biens servant à l'exercice public du culte ou au logement de ses ministres 181

Section III. Mesures prises pour assurer la conservation et la transmission du patrimoine ecclésiastique (art. 3, 16, 17). 183

§ 1er. Classement (art. 16, 17) 183

I. Innovations quant au classement lui-même 184
A. Classement complémentaire 184
B. Edifices et objets appartenant aux associations 185
C. Classement collectif 186

II. Innovations quant aux effets du classement 190
A. Condition juridique des édifices et objets classés ... 190
B. Sanctions pénales 192

§ 2. Inventaire (art. 3, 16, § 5) 192

I. Agents chargés de l'inventaire. — Personnes présentes. 194
II. Objet et procédure de l'inventaire 197
III. Difficultés et contestations relatives à l'inventaire ... 200

Section IV. Comment s'opère la transmission des biens (art. 4, 7, 10) 203

§ 1er. Transmission des biens par la voie amiable et normale (art. 4, 7-10) 204

I. Qui doit opérer l'attribution des biens? 204
II. Délais et frais 207
III. Comment et à qui est faite la dévolution? 209
Procédure 211

§ 2. Hypothèse exceptionnelle. Dévolution par décret (art. 8, 9, 10) 213

I. Qui opère la dévolution et comment? 213
II. A qui la transmission sera-t-elle faite? 215
III. Recours 216

Titre III. — Organisation pour l'avenir 219

Chapitre premier. — *Des Associations formées pour l'exercice du Culte (Associations dites cultuelles)* 219

Section I. Caractère et but des associations (art. 4, 8, 19, 20). 219

§ 1er Des diverses associations cultuelles. Leur but (art. 4, 20). 219

§ 2. Caractère des associations cultuelles (art. 4, 8, 19) 221

I. Ce sont des associations d'un genre spécial 221
II. Leur objet 222
III. Doivent-elles légalement être soumises à l'autorité ecclésiastique 223

Section II. Constitution des Associations cultuelles (art. 4, 8, 9, 13, 18, 19, 21-23) 230

§ 1er Délai de constitution (art. 4, 8, 9, 13) 230
§ 2. Formalités de constitution (art. 18, 19, 23) 231
§ 3. Statuts (art. 18, 19, 21, 22) 237
§ 4. Composition des associations cultuelles (art. 19) 242

I. Capacité 242
II. Nombre des membres de l'association 246

Section III. Administration de l'association. Droits et obligations quant aux biens 251

§ 1er Dépenses (art. 13, 14, 18, 19, 24) 251

I. Dépenses obligatoires en fait ou en droit 251
II. Dépenses facultatives 257
III. Dépenses interdites aux associations cultuelles 258

§ 2. Ressources (art. 2, 19, § 4-6) 259
Subventions 261
Dons et legs 262
Fondations 263
Offres de concours 265

§ 3. Administration (art. 5, 6, 19, 22) 267

I. Les directeurs et administrateurs 267
II. Aliénations 268
III. Acquisitions 271
IV. Contrats divers 272

§ 4. Responsabilités pénales et civiles (art. 17, 23, 36) 272

I. Responsabilité pénale 272
II. Responsabilité civile des administrateurs 274
III. Responsabilité des membres des associations cultuelles ou unions 275
IV. Responsabilité de l'association personne morale 277

Section IV. Comptabilité et contrôle (art. 21-23) 277

§ 1er Contrôle financier (art. 21) 278
§ 2. Fonds de réserve (art. 22) 281

I. Réserve générale et limitée ... 284
II. Réserve illimitée, mais spéciale comme destination ... 286
III. Dispositions générales ... 288
§ 3. Sanctions (art. 23) ... 288
I. Pénalités contre les administrateurs ... 289
II. Sanctions contre l'association ... 290

SECTION V. Contestations relatives à l'association cultuelle. — Dissolution (art. 23) ... 292

I. Deux ou plusieurs associations cultuelles se disputent les biens ... 292
II. Cas où la contestation reste possible même après un an ... 294
III. Dissolution ... 297
Actions en revendication ou en reprise ... 299
Dévolution des biens non attribués en vertu de l'art. 4. 300

CHAPITRE II. — *Police des cultes* ... 303

SECTION I. L'Etat n'intervient plus dans l'organisation et le fonctionnement intérieur du culte catholique ... 304

SECTION II. Culte public (art. 25-29, 36, 37) ... 308

§ 1er. Police du culte à l'intérieur des édifices (art. 25, 26) ... 308
I. Nécessité d'une association cultuelle ... 308
II. Locaux ... 310
III. Déclaration préalable ... 310
IV. Objet des réunions ... 312
V. Publicité des réunions ... 313
VI. Police intérieure des églises ... 315
§ 2. Police des manifestations extérieures du culte (art. 27, 28) ... 318
I. Cérémonies et manifestations extérieures ... 318
II. Sonneries des cloches ... 321
III. Signes et emblèmes religieux ... 324
A. Règle ... 325
B. Restrictions et exceptions ... 326
IV. Port du costume ecclésiastique ... 329
§ 3. Sanctions (art. 29, 36) ... 330
I. Faits punissables et peines ... 330
II. Personnes passibles des peines. — Responsabilité civile ... 330

SECTION III. Délits spéciaux au culte (art. 34-37) ... 331

§ 1er. Délits spéciaux aux ministres du culte (art. 34-37) ... 331
Responsabilité civile de l'association ... 336
§ 2. Autres délits cultuels (art. 31-33) ... 336
§ 3. Circonstances atténuantes et loi Bérenger (art. 37) ... 339

SECTION IV. Culte privé ... 340
§ 1er Légalité du culte collectif privé ... 341
§ 2. Conditions d'exercice du culte collectif privé ... 347

CONCLUSION ... 351

APPENDICE

TEXTES LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES

I. Loi du 9 décembre 1905 ... 357
1° Texte de la loi ... 357
2° Lois et décrets visés ou abrogés par elle ... 374-411
An X, 18 germinal. Loi relative à l'organisation des cultes ... 374
Code pénal, art. 201-208, 260-264, 294 ... 404
Art. 463 ... 394
1809, 30 décembre. Décret concernant les fabriques, art. 1-7, 11-13, 22-26, 36-52, 64-67, 75, 92, 104-106 ... 406
1812, 22 décembre. Décret relatif aux chapelles domestiques et oratoires privés ... 403
1880, 28 décembre. Loi portant fixation du budget de 1881, art. 3, 4 ... 395
1881, 30 juin. Loi sur la liberté de réunion, art. 2, 8 ... 396
1881, 29 juillet. Loi sur la liberté de la presse, art. 52, 65 ... 398
1882, 28 mars. Loi qui rend l'enseignement primaire obligatoire. art. 2, 14 ... 398
1884, 5 avril. Loi sur l'organisation municipale, art. 95, 97. 397
Art. 100, 101, 136, 167 ... 405
1884, 29 décembre. Loi portant fixation du budget de 1885, art. 9 ... 396
1885, 27 juin. Loi relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées ... 386
1887, 30 mars. Loi pour la conservation des monuments et objets d'art ... 387
1889, 15 juillet. Loi sur le recrutement de l'armée, art. 23 ... 402
1890, 8 août. Loi relative aux contributions directes pour 1891, art. 33 ... 395
1891, 26 mars. Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines ... 399
1892, 26 janvier. Loi portant fixation du budget de 1892, art. 78 ... 411
1901, 1er juillet. Loi relative au contrat d'association ... 390
1901, 16 août. Décret pour l'exécution de la loi du 1er juillet, art. 7 ... 395
1902, 4 décembre. Loi réprimant le fait d'ouverture et de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste ... 400
1904, 7 juillet. Loi sur la suppression de l'enseignement congréganiste ... 400
1905, 21 mars. Loi sur le recrutement de l'armée, art. 99 ... 402
II. Règlement d'administration publique du 29 décembre 1905, relatif à l'inventaire ... 412

III. Règlement d'administration publique du 19 janvier 1906, concernant les pensions et allocations 415
IV. Règlement d'administration publique du 16 mars 1906..... 421
V. Circulaire ministérielle du 10 décembre 1905, relative aux meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux. 434
VI. Circulaire ministérielle du 30 décembre 1905, relative à l'exécution de l'inventaire 435
VII. Circulaire ministérielle du 27 janvier 1906, relative aux pensions et allocations..... 437
VIII. Circulaire ministérielle du 24 mars 1906, relative aux pensions et allocations communales 440
IX. Note sur la dispense de timbre pour les déclarations des associations cultuelles et la franchise postale..... 442
TABLE ALPHABÉTIQUE..... 443

PARIS

TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET Cie

Rue Garancière, 8